

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'Étudier
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1)



NATIONS UNIES

**RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL
CHARGÉ D'ÉTUDE
LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE
L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION
SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX**

VOLUME I

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : TRENTIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 23 (A/10023/Rev.1)



NATIONS UNIES

New York, 1977

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Le rapport du Comité spécial comprend quatre volumes : le présent volume contient les chapitres I à VII*; le volume II, les chapitres VIII à XII; le volume III, les chapitres XIII à XXIV; et le volume IV, les chapitres XXV à XXXII.

* La présente version des chapitres I à VII est une compilation des documents ci-après parus sous forme provisoire : A/10023 (première partie) du 7 novembre 1975, A/10023 (deuxième partie) du 12 novembre 1975, A/10023 (troisième partie) du 24 octobre 1975, A/10023 (quatrième partie) du 21 novembre 1975 et A/10023 (cinquième partie) du 31 octobre 1975.

TABLE DES MATIERES

VOLUME I

(Chapitres I à VII)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u> s
LETTRE D'ENVOI		iv
<u>Chapitres</u>		
I. CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL <u>/A/10023 (première partie)/</u>	1 - 185	3
A. Création du Comité spécial	1 - 11	3
B. Ouverture de la session de 1975 du Comité spécial	12 - 34	11
C. Organisation des travaux	35 - 45	17
D. Réunions du Comité spécial et de ses organes subsidiaries	46 - 63	23
E. Examen des territoires	64 - 65	26
F. Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	66 - 76	28
G. Question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies	77 - 82	31
H. Questions concernant les petits territoires	83 - 85	32
I. Célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	86 - 93	33
J. Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	94 - 96	36
K. Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	97 - 101	37
L. Relations avec les autres organes des Nations Unies et avec les institutions internationales associées à l'Organisation des Nations Unies	102 - 113	38
M. Coopération avec l'Organisation de l'unité africaine	114 - 118	42
N. Coopération avec les organisations non gouvernementales	119 - 132	43
O. Examen d'autres questions	133 - 156	47
P. Récapitulation des travaux	157 - 171	53

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
Q. Travaux futurs	172 - 183	65
R. Adoption du rapport	184 - 185	69
ANNEXE : COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION		70
II. REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1975 <u>[A/10023 (deuxième partie)]</u>	1 - 17	77
A. Organisation des travaux	1 - 6	77
B. Travaux à Lisbonne	7 - 17	79
ANNEXE : TEXTE DU COMMUNIQUE PUBLIE LE 2 JUIN 1975 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LES REUNIONS DU COMITE A LISBONNE		83
III. DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION <u>[A/10023 (deuxième partie)]</u>	1 - 11	86
A. Examen par le Comité spécial	1 - 6	86
B. Décisions du Comité spécial	7 - 11	87
ANNEXE : RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT SUR SES ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION ET DES QUESTIONS CONNEXES		90
IV. QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES <u>[A/10023 (deuxième partie)]</u>	1 - 12	97
A. Examen par le Comité spécial	1 - 11	97
B. Décision du Comité spécial	12	99
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT		101
V. ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLO- NIALISME, L' <u>APARTHEID</u> ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE <u>[A/10023 (troisième partie)]</u>	1 - 6	105
A. Examen par le Comité spécial	1 - 5	105
B. Décision du Comité spécial	6	106
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		113

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
VI. ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX <u>/A/10023 (quatrième partie)/</u>	1 - 7	182
A. Examen par le Comité spécial	1 - 5	182
B. Décision du Comité spécial	6 - 7	182
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		190
VII. APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES <u>/A/10023 (cinquième partie)/</u>	1 - 13	226
A. Examen par le Comité spécial	1 - 12	226
B. Décision du Comité spécial	13	233
ANNEXES		
I. RAPPORT DU PRESIDENT		233
II. EXTRAIT DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION, PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ONU		237

LETTRE D'ENVOI

31 octobre 1975

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1974, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport à l'Assemblée générale du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Ce rapport porte sur les travaux du Comité spécial pendant l'année 1975.

Le Président du Comité spécial
chargé d'étudier la situation
en ce qui concerne l'application
de la Déclaration sur l'octroi
de l'indépendance aux pays et
aux peuples coloniaux

(Signé) Salim Ahmed SALIM

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de
l'Organisation des Nations Unies
New York

CHAPITRE I

/A/10023 (première partie)/

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. CREATION DU COMITE SPECIAL	1 - 11	3
B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1975 DU COMITE SPECIAL	12 - 34	11
C. ORGANISATION DES TRAVAUX	35 - 45	17
D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES	46 - 63	23
E. EXAMEN DES TERRITOIRES	64 - 65	26
F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS LA DECLARATION EST APPLICABLE	66 - 76	28
G. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	77 - 82	31
H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES ...	83 - 85	32
I. CELEBRATION DU QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX	86 - 93	33
J. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE AUSTRALE QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET L'EGALITE DE DROITS	94 - 96	36
K. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE	97 - 101	37
L. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET AVEC LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ..	102 - 113	38
M. COOPERATION AVEC L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINNE	114 - 118	42
N. COOPERATION AVEC LES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES	119 - 132	43
O. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS	133 - 156	47

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
P. RECAPITULATION DES TRAVAUX	157 - 171	53
Q. TRAVAUX FUTURS	172 - 183	65
R. ADOPTION DU RAPPORT	184 - 185	69
ANNEXE : COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION		70

CHAPITRE I

CREATION, ORGANISATION ET ACTIVITES DU COMITE SPECIAL

A. CREATION DU COMITE SPECIAL

1. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a été créé par l'Assemblée générale, en application de sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961. Le Comité a été prié d'étudier l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, et de formuler des suggestions et des recommandations quant aux progrès réalisés et à la mesure dans laquelle la Déclaration était mise en oeuvre.
2. A sa dix-septième session, après avoir examiné le rapport du Comité spécial 1/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, par laquelle elle a élargi la composition du Comité spécial, en y adjoignant sept nouveaux membres et a invité le Comité spécial "à continuer de rechercher les voies et moyens les mieux appropriés en vue de l'application rapide et intégrale de la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance".
3. A la même session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 1805 (XVII), du 14 décembre 1962, sur la question du Sud-Ouest africain, a prié le Comité spécial de s'acquitter, mutatis mutandis, des tâches assignées au Comité spécial pour le Sud-Ouest africain par la résolution 1702 (XVI) du 19 décembre 1961. Par sa résolution 1806 (XVII) du 14 décembre 1962, l'Assemblée générale a décidé de dissoudre le Comité spécial pour le Sud-Ouest africain.
4. A sa dix-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963, a décidé de dissoudre le Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes et a prié le Comité spécial d'étudier les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Elle a également prié le Comité spécial de tenir pleinement compte de ces renseignements lors de l'examen de la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration dans chacun des territoires non autonomes, ainsi que d'entreprendre toute étude spéciale et d'établir tout rapport spécial qu'il jugerait nécessaire.
5. A la même session et à chacune des sessions suivantes, après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a adopté une résolution reconduisant le mandat du Comité 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Annexes, additif au point 25 de l'ordre du jour, document A/5238.

2/ Voir les rapports dont le Comité spécial a saisi l'Assemblée générale lors de ses dix-huitième à vingt-neuvième sessions. Pour les rapports les plus récents, voir ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1); ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1); ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1)

6. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial sur la question intitulée "Programme spécial d'activités à l'occasion du dixième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" 3/, l'Assemblée générale, à sa vingt-cinquième session, a adopté la résolution 2621 (XXV), du 12 octobre 1970, où figurait un programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration.

7. A sa vingt-neuvième session, après avoir étudié le rapport du Comité spécial 4/, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, dans laquelle il était dit notamment que l'Assemblée :

"...

2. Approuve le rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur ses travaux de 1974 5/, y compris le programme de travail envisagé pour 1975 6/;

...

11. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

12. Prie le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et recommande au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération;

13. Prie le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud;

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément No 23B (A/8023/Rev.1/Add.2).

4/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1).

5/ Ibid.

6/ Ibid., chap. I, par. 173 à 184.

14. Prie le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires, y compris en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes convenant le mieux ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leurs populations d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

15. Demande aux puissances administrantes qui ne l'ont pas encore fait de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants;

16. Prie le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son ordre du jour:".

8. A la même session, l'Assemblée générale a également adopté 19 résolutions, trois consensus et une décision assignant des tâches précises au Comité spécial, de même qu'un certain nombre de résolutions touchant les travaux du Comité spécial. Ces décisions sont énumérées ci-après.

1. Résolutions et décisions concernant expressément certains territoires

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Papua- Nouvelle-Guinée	3284 (XXIX)	13 décembre 1974
Gibraltar	3286 (XXIX)	13 décembre 1974
Seychelles	3287 (XXIX)	13 décembre 1974
Iles Gilbert et Ellice	3288 (XXIX)	13 décembre 1974
Bermudes, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines, îles Vierges britanniques et Montserrat	3289 (XXIX)	13 décembre 1974

<u>Territoire</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Guam, îles Salomon, Nouvelles-Hébrides, Pitcairn, Sainte- Hélène et Samoa américaines	3290 (XXIX)	13 décembre 1974
Archipel des Comores	3291 (XXIX)	13 décembre 1974
Sahara espagnol	3292 (XXIX)	13 décembre 1974
Territoires sous domination portugaise	3294 (XXIX)	13 décembre 1974
Namibie	3295 (XXIX)	13 décembre 1974
Fonds des Nations Unies pour la Namibie	3296 (XXIX)	13 décembre 1974
Rhodésie du Sud	3297 (XXIX)	13 décembre 1974
Rhodésie du Sud	3298 (XXIX)	13 décembre 1974
Iles des Cocos (Keeling)	Consensus <u>7/</u>	13 décembre 1974
Iles Tokélaou	Consensus <u>8/</u>	13 décembre 1974
Brunéi	Consensus <u>9/</u>	13 décembre 1974
Iles Falkland (Malvinas)	Décision <u>10/</u>	13 décembre 1974

Pour ce qui est de la question de Belize, de celle de la Côte française des Somalis 11/ et de celle d'Antigua, de la Dominique, de Saint-Christophe-et-Nièves et Anguilla, de Sainte-Lucie et de Saint-Vincent, l'Assemblée générale, sur

7/ Ibid., Supplément No 31 (A/9631), p. 120, point 23 de l'ordre du jour.

8/ Ibid.

9/ Ibid. p. 121.

10/ Ibid.

11/ Note du Rapporteur : Le Bulletin de terminologie No 240, publié par le Secrétariat le 15 avril 1968 (ST/SER.F/240), se lit comme suit :

"Le nouveau nom du territoire appelé précédemment Côte française des Somalis est 'territoire français des Afars et des Issas'...

Cette désignation, introduite à la demande de la Puissance administrante doit être utilisée dans tous les documents, à l'exception des comptes rendus de textes dans lesquels l'orateur ou l'auteur a utilisé une terminologie différente."

recommandation de la Quatrième Commission, a décidé sans opposition, le 13 décembre 1974, de renvoyer l'examen de ces questions à sa trentième session 12/. En adoptant ces décisions, l'Assemblée générale a pris note du fait que le Comité spécial avait décidé d'examiner ces questions à la session qu'il tiendrait en 1975.

2. Résolutions concernant d'autres questions

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies	3293 (XXIX)	13 décembre 1974
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	3299 (XXIX)	13 décembre 1974
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	3300 (XXIX)	13 décembre 1974
Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe	3301 (XXIX)	13 décembre 1974
Moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes	3302 (XXIX)	13 décembre 1974
Diffusion d'informations sur la décolonisation	3329 (XXIX)	16 décembre 1974

12/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes, point 23 de l'ordre du jour, document A/9748, par. 39.

3. Autres résolutions présentant de l'intérêt pour les travaux du Comité spécial

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3201 (S-VI)	1er mai 1974
Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international	3202 (S-VI)	1er mai 1974
Droits de l'homme et libertés fondamentales	3222 (XXIX)	6 novembre 1974
Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale	3223 (XXIX)	6 novembre 1974
Effets des rayonnements ionisants	3226 (XXIX)	12 novembre 1974
Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	3246 (XXIX)	29 novembre 1974
Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais	3257 (XXIX)	9 décembre 1974
Application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix	3259 (XXIX)	9 décembre 1974
Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	3266 (XXIX)	10 décembre 1974
Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine	3280 (XXIX)	10 décembre 1974

<u>Question</u>	<u>No de la résolution</u>	<u>Date de son adoption</u>
Charte des droits et devoirs économiques des Etats	3281 (XXIX)	12 décembre 1974
Raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats	3282 (XXIX)	12 décembre 1974
Définition de l'agression	3314 (XXIX)	14 décembre 1974
Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé	3318 (XXIX)	14 décembre 1974
Politique d' <u>apartheid</u> du Gouvernement sud-africain	3324 A (XXIX)	16 décembre 1974
Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale	3332 (XXIX)	17 décembre 1974
Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	3334 (XXIX)	17 décembre 1974
Assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise	3340 (XXIX)	17 décembre 1974
Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle	3346 (XXIX)	17 décembre 1974
Plan des conférences	3351 (XXIX)	18 décembre 1974

9. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale était saisie d'une communication (A/9971), datée du 3 octobre 1974, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Ministre des affaires étrangères du Venezuela dans laquelle celui-ci faisait savoir que le Venezuela avait décidé de ne plus faire partie du Comité spécial.

10. A sa 2325ème séance, le 18 décembre 1974, sur la proposition de son président, l'Assemblée générale a désigné Cuba pour occuper le siège vacant au Comité spécial.

11. Au 1er janvier 1975, le Comité spécial se composait donc des 24 membres suivants :

Afghanistan	Indonésie
Australie	Irak
Bulgarie	Iran
Chili	Mali
Chine	République arabe syrienne
Congo	République-Unie de Tanzanie
Côte d'Ivoire	Sierra Leone
Cuba	Tchécoslovaquie
Danemark	Trinité-et-Tobago
Ethiopie	Tunisie
Fidji	Union des Républiques socialistes soviétiques
Inde	Yougoslavie

Une liste des représentants qui ont assisté aux séances du Comité spécial en 1975 figure dans le document A/AC.109/INF.13 et Add.1.

B. OUVERTURE DE LA SESSION DE 1975 DU COMITE SPECIAL

12. Le Comité spécial a tenu sa première réunion de 1975 (la 990ème), le 30 janvier; elle a été ouverte par le Secrétaire général.

1. Déclaration d'ouverture du Secrétaire général

13. Le Secrétaire général a remercié le Comité spécial pour la contribution remarquable qu'il continuait de faire à la cause de la décolonisation.

14. Depuis qu'il avait pris la parole devant le Comité l'année précédente, la situation des territoires africains administrés par le Portugal s'était singulièrement transformée. Les mouvements de libération, grâce à leurs efforts résolus, avaient gagné la lutte pour l'indépendance et l'autodétermination. Un nouveau gouvernement avait pris le pouvoir au Portugal et, renonçant à la politique du passé, avait tendu une main amicale aux peuples africains si longtemps privés de la jouissance de leurs droits inaliénables. Un long et triste chapitre prenait fin, un autre commençait. Nul doute que l'avenir des nations nouvellement indépendantes était hérissé de graves difficultés. La communauté internationale, qui les avait soutenues dans leur lutte pour l'indépendance politique, devait les aider sur le plan économique et à d'autres égards, non seulement pendant la période difficile de transition, mais aussi après l'indépendance. L'ONU pour sa part était prête à leur apporter toute l'assistance possible.

15. L'Organisation mondiale, qui avait accueilli la Guinée-Bissau parmi ses Membres en septembre, se réjouissait à la perspective de souhaiter bientôt la bienvenue à d'autres nations libérées. Au cours de l'année précédente, la décolonisation avait fait de nouveaux progrès. Nioué avait accédé à l'autonomie, la Papouasie-Nouvelle-Guinée allait devenir indépendante avant la fin de l'année, et les Seychelles et les Comores ne tarderaient pas à en faire autant.

16. Mais, comme il l'avait dit l'année précédente, la tâche de l'ONU ne serait terminée que lorsque tous les peuples sous domination coloniale seraient devenus libres et indépendants. Or, même une fois acquise l'indépendance des anciens territoires portugais, plus de 17 millions d'êtres humains demeureraient en régime colonial. Le Comité spécial souhaiterait sans doute continuer à suivre de près entre autres problèmes, la situation de la Rhodésie du Sud et celle de la Namibie ainsi que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud.

17. En ce qui concernait la Rhodésie du Sud, le Secrétaire général notait avec satisfaction que les mouvements de libération s'étaient récemment unis, que des contacts préliminaires avaient été établis et que les négociations avaient commencé entre les parties intéressées. Il était difficile de prévoir quand le peuple du Zimbabwe atteindrait son objectif, mais il l'atteindrait assurément et il y allait de l'intérêt de tous, y compris celui de la minorité blanche, qu'un règlement intervienne aussitôt que possible. Comme l'Assemblée générale et le Comité spécial l'avaient maintes fois souligné, ce règlement devait être fondé sur le principe du gouvernement par la majorité.

18. Pour ce qui était de la Namibie, le Secrétaire général a rappelé que, par sa résolution 366 (1974) du 17 décembre 1974, le Conseil de sécurité avait donné au Gouvernement sud-africain jusqu'au 30 mai 1975 pour s'engager par une déclaration solennelle à se conformer aux résolutions de l'ONU et à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice, en date du 21 juin 1971 13/, à reconnaître l'intégrité territoriale de la Namibie et à prendre les mesures nécessaires pour opérer le retrait de l'administration illégale qu'il maintenait en Namibie. Le Secrétaire général espérait que l'unanimité du Conseil sur la question persuaderait le Gouvernement sud-africain d'obtempérer sans réserve et d'ouvrir la voie à l'institution d'une Namibie libre et indépendante.

19. Le Comité spécial souhaitait sûrement aussi continuer à étudier attentivement la situation des petits territoires. Ni l'absence de développement économique d'un territoire, ni son peu de superficie ou son petit nombre d'habitants ne devaient jamais servir de prétexte pour retarder son accession à l'autodétermination et à l'indépendance.

20. Après plusieurs siècles, l'ère de la domination coloniale touchait à sa fin. L'élan de la décolonisation ne pouvait être enrayé. Mais, tant qu'il y aurait encore, où que ce fût, des peuples sous domination coloniale, l'oeuvre du Comité spécial et, en fait, de l'Organisation des Nations Unies tout entière, ne serait pas terminée.

1. Election du Bureau

21. A sa 990ème séance, le 30 janvier, le Comité spécial a élu à l'unanimité les membres du Bureau ci-après :

Président :	M. Salim Ahmed Salim (République-Unie de Tanzanie)
Vice-Présidents :	M. Chaidir Anwar Sani (Indonésie)
	M. A. Duncan Campbell (Australie)
	M. Ivan G. Garvalov (Bulgarie)
Rapporteur :	M. Vincent David Lasse (Trinité-et-Tobago)

2. Déclaration du Président

22. Au nom du Comité spécial, le Président a remercié le Secrétaire général pour sa déclaration importante, qui témoignait du vif intérêt que celui-ci portait à la cause de la décolonisation et de l'appui qu'il prêtait inlassablement aux travaux du Comité.

13/ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances, C.I.J. 1971, p. 16.

23. Le Président a souhaité la bienvenue à la délégation cubaine, dont la présence au Comité spécial, dévoués comme l'étaient le peuple et le Gouvernement cubains à la cause de la décolonisation, ne manquerait pas de rehausser la compétence du Comité et de l'aider à travailler plus efficacement encore à accélérer le processus de décolonisation.

24. La suite d'événements qui avait marqué l'année écoulée était parmi les plus spectaculaires de toute l'histoire de la décolonisation. Après la proclamation historique d'indépendance de la Guinée-Bissau, qui datait de septembre 1973, le nouveau Gouvernement portugais, sous la direction du Mouvement des forces armées, venait de conclure, avec les mouvements nationaux de libération intéressés, des accords en vertu desquels tous les territoires africains sous administration portugaise accéderaient à la pleine indépendance en 1975 : le Mozambique deviendrait indépendant le 25 juin, Cap-Vert le 5 juillet, Sao Tomé-et-Principe le 12 juillet et les préparatifs étaient en cours en vue d'établir en Angola un gouvernement de transition qui mènerait le territoire à l'indépendance le 11 novembre.

25. Comme le Secrétaire général l'avait justement fait observer, tous ces événements étaient la conséquence directe de la lutte héroïque que les peuples de ces territoires menaient depuis une dizaine d'années contre le colonialisme portugais, sous la direction de leurs mouvements de libération nationaux. Au prix des plus lourds sacrifices, ces peuples avaient enfin, au terme de ce long combat, conquis leur liberté et la possibilité de reconstruire leur société sur les fondations de la dignité humaine, de la justice et de la liberté. Nul doute que le Comité poursuivrait ses efforts pour assurer à ces peuples toute l'aide possible, pour qu'ils puissent consolider leur indépendance si chèrement acquise et renforcer leurs programmes de développement. A cet égard, le Comité souhaiterait probablement accepter aussi rapidement que possible l'invitation qui lui avait été adressée à la fois par le Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC) et le Gouvernement portugais et envoyer une mission de visite au Cap-Vert à une date rapprochée. Un examen sur place de la situation qui régnait au Cap-Vert serait certes des plus utiles à ce stade préparatoire critique, étant donné surtout qu'il fallait apporter d'urgence à la population le maximum d'assistance matérielle sur le plan international. Le Comité devait assurément intensifier ses efforts pour éveiller la conscience mondiale afin que cette population reçoive une aide efficace en particulier pendant la période de transition. Des progrès avaient certes été accomplis mais il fallait maintenir l'élan et, pour cela, le Comité devait redoubler d'efforts.

26. La défaite du colonialisme portugais en Afrique, avait soudain fait basculer l'équilibre des forces en Afrique australe en faveur des forces de la justice et de la liberté, et les peuples opprimés du Zimbabwe et de la Namibie avaient vu leurs chances de victoire énormément accrues. Les événements récents, notamment la formation au Zimbabwe d'un front uni - l'African National Council of Zimbabwe - et la libération de dirigeants politiques, dont M. Joshua Nkomo et le Révérend Ndabaningi Sthole, montraient clairement que les jours de l'oppression coloniale étaient comptés. Quant à savoir si, pour ces territoires, les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration pourraient être atteints dans la paix et l'harmonie ou au contraire au prix de nouvelles effusions de sang et d'une reprise de la lutte armée, la question se ramenait à demander s'il pourrait

être mis fin à temps aux vaines politiques d'affrontement et de guerre colonialiste et raciste où s'obstinait le régime minoritaire.

27. Il était peut-être opportun à cet égard de rappeler le manifeste de Lusaka sur l'Afrique australe, adopté en 1969 par l'Assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) :

"... Nous avons toujours préféré, et nous préférons encore, ... atteindre /la libération de l'Afrique/ sans employer la violence physique. Nous préférons négocier plutôt que détruire, dialoguer plutôt que tuer. Nous ne prêchons pas la violence, mais nous désirons qu'il soit mis fin aux violences que les oppresseurs de l'Afrique font aujourd'hui subir à la dignité humaine. S'il était possible de s'acheminer pacifiquement vers l'émancipation ou si des circonstances nouvelles rendaient la chose possible dans l'avenir, nous encouragerions vivement nos frères, membres des mouvements de résistance, à employer des méthodes de lutte pacifiques, fussent-ils pour cela accepter quelque compromis sur la date du changement. Cependant, tant que les actes de ceux qui, à l'heure actuelle, détiennent les rênes du pouvoir dans les Etats d'Afrique australe empêcheront un progrès pacifique, nous n'aurons d'autre choix que de donner aux populations de ces territoires tout l'appui que nous pourrions leur fournir dans leur lutte contre leurs oppresseurs" 14/.

Cette position catégorique venait d'être reprise dans la Déclaration de Dar es-Salam adoptée au début du mois (janvier 1975) à la vingt-quatrième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, et selon laquelle :

"La libération des régions encore soumises à une domination coloniale et raciste peut être obtenue soit par des moyens pacifiques, soit par une lutte armée. Ainsi qu'il est dit clairement dans le Manifeste de Lusaka 15/, nous préférons, si possible, atteindre nos objectifs par des moyens pacifiques. Mais la question de savoir si le problème sera résolu par une intensification des opérations militaires ou par des négociations dépend entièrement de la façon dont réagiront les régimes racistes et colonialistes. Tous les peuples du monde souhaitent vivre libres. Ce n'est que lorsqu'ils sont poussés au désespoir qu'ils sont prêts à mourir pour défendre cette liberté. L'Afrique n'a jamais combattu pour le plaisir de combattre. Elle a pris les armes pour se libérer et il ne doit désormais faire de doute pour personne que les Africains choisiront la lutte si c'est le seul moyen d'obtenir leur libération et qu'ils poursuivront cette lutte jusqu'à ce que leur objectif soit atteint" 16/.

14/ Pour le texte intégral du Manifeste, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/7754.

15/ Ibid.

16/ Le texte provisoire de la Déclaration de Dar es-Salam sur la nouvelle stratégie pour la libération de l'Afrique, l'unification de la lutte et le relèvement des territoires libérés est reproduit dans le document A/AC.131/L.20.

28. Le Président espérait sincèrement, avec le Secrétaire général, que l'évolution de la situation du Zimbabwe aboutirait à l'instauration du gouvernement par la majorité, puisque la population du territoire avait maintes fois catégoriquement prouvé qu'elle ne voulait ni ne pouvait accepter l'indépendance qu'à cette condition. Il fallait espérer qu'il serait possible de parvenir sans plus tarder à un accord concernant la réunion d'une conférence constitutionnelle, conformément à la résolution 3297 (XXIX) de l'Assemblée générale, ce qui ouvrirait la voie à l'indépendance du Zimbabwe et au gouvernement par la majorité. Le Comité spécial, qui avait toujours soutenu la lutte légitime de la population du Zimbabwe pour l'autodétermination et l'indépendance, avait, comme aussi la communauté internationale tout entière, le devoir de faire tout ce qui était en son pouvoir pour que cet objectif soit atteint. Il devait continuer à appuyer tous les efforts qui seraient faits pour résoudre le problème du Zimbabwe et, il allait sans dire que, comme le Comité de coordination de l'OUA, c'était vers une solution pacifique qu'il souhaitait voir évoluer et tenterait de faire évoluer la situation. Néanmoins, la communauté internationale devait rester vigilante et résolue à appuyer l'autre solution - l'intensification de la lutte armée - au cas où le régime minoritaire raciste continuerait de se montrer intransigeant. Il n'y avait pas de troisième solution.

29. Quant à la Namibie, aussi bien l'Assemblée générale que le Conseil de sécurité avaient récemment énoncé sans ambages les mesures à prendre de toute urgence pour régler par des moyens pacifiques la situation grave qui régnait dans le territoire. Si le Gouvernement sud-africain continuait à passer outre à ces décisions et aux autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, le Conseil de sécurité n'aurait d'autre choix que de prendre les mesures prévues en pareil cas par les dispositions pertinentes de la Charte, au Chapitre VII notamment; pour sa part, le Comité spécial devait continuer à soutenir le mouvement national de libération du territoire - la South West Africa People's Organization (SWAPO) - dans son juste combat.

30. En examinant les questions du Zimbabwe et de la Namibie, le Comité spécial devrait faire porter son attention essentiellement sur la nécessité de fournir bilatéralement et multilatéralement, aux populations de ces territoires et à leurs mouvements de libération nationale qui luttaient pour la liberté et l'indépendance, toute l'assistance morale et matérielle de la communauté internationale. A cet égard, le Comité voudrait sans nul doute continuer à examiner la question de l'assistance qu'auraient à fournir en priorité à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies. Le Président constatait d'ailleurs avec satisfaction que divers organes intergouvernementaux, notamment le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) à sa session en cours, examinaient cette question de très près et que, pour la première fois, les représentants des mouvements de libération nationale intéressés, participaient activement aux débats sur la question. Il fallait espérer que d'autres programmes d'assistance seraient élaborés pour faire suite aux projets qu'avait précédemment mis au point, dans le cadre du PNUD, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) sous l'égide des Gouvernements guinéen, tanzanien et zambien.

31. Ailleurs, le vent de libération continuait à souffler de plus belle. Dans l'archipel des Comores, l'écrasante majorité de la population s'était prononcée en décembre pour l'indépendance du territoire en tant qu'entité unie. D'autre part, la conférence constitutionnelle des Seychelles, qui devait préparer le territoire à l'indépendance, allait se réunir en mars 1975 à Londres, avec la participation du Seychelles Democratic Party (SDP) et du Seychelles People's United Party (SPUP). Il fallait espérer que les puissances administrantes intéressées continueraient à prendre les mesures nécessaires pour accélérer le processus de décolonisation et que ces territoires accéderaient à l'indépendance aussitôt que possible. Il fallait également se réjouir des progrès continus accomplis en Papouasie-Nouvelle-Guinée avant la fin de l'année, et qui devaient aboutir à l'accession du territoire à l'indépendance, en pleine coopération avec le Gouvernement australien.

32. Quant aux autres territoires coloniaux, le Comité spécial devrait travailler dans la perspective d'une coopération plus étroite de la part des puissances administrantes, celles-ci devant notamment participer activement aux débats du Comité et recevoir, dans les territoires placés sous leur administration, des missions de visite de l'ONU, qui avaient au cours du passé récent, fait la preuve de leur utilité. Le Président du Comité, usant des pouvoirs dont il était investi, reprendrait prochainement les consultations entamées à ce sujet avec les représentants des puissances administrantes intéressées. Au sujet de la date d'envoi des missions, les membres du Comité pouvaient être certains qu'au cours de ces consultations, le Président ne ménagerait aucun effort pour faire comprendre aux puissances administrantes que cette date devait être aussi rapprochée que possible pour donner au Comité le temps d'examiner dans chaque cas le rapport de la mission éventuelle avant la trentième session de l'Assemblée générale.

33. Il n'était pas moins important que le Comité spécial reprenne l'examen des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui faisaient obstacle à l'application de la Déclaration ainsi que l'examen des activités militaires et des dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravaient l'application intégrale de la Déclaration. En outre, le Comité lancerait une campagne intensifiée d'information visant spécialement à sensibiliser l'opinion publique au sort des peuples coloniaux et à la gravité des problèmes auxquels ils se heurtaient, ainsi qu'à la nécessité de leur fournir une assistance internationale. Le Président était d'ailleurs certain que le Secrétaire général continuerait à prendre des mesures concrètes en utilisant tous les moyens dont il disposait afin d'assurer la diffusion aussi large que possible des renseignements à ce sujet.

34. Le Comité spécial continuerait, sans perdre un instant, de se consacrer à ces tâches et aux autres tâches importantes qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale. Il faudrait travailler dur et longtemps, surtout si l'on décidait de se réunir hors du Siège, comme il était provisoirement prévu. Néanmoins, malgré la lourdeur de la tâche, la participation active de ses membres et les efforts incessants du Secrétaire général et de son personnel compétent permettraient sans nul doute au Comité de contribuer de nouveau de manière positive en 1975 à la mise en oeuvre intégrale de la Déclaration dans les derniers territoires coloniaux.

C. ORGANISATION DES TRAVAUX

35. Le Comité spécial a examiné l'organisation de ses travaux pour l'année, de ses 990ème à 992ème séances, tenues entre le 30 janvier et le 10 février. Des déclarations ont été faites à ce sujet : à la 990ème séance, par le Président (A/AC.109/PV.990); à la 991ème séance, par les représentants de la Trinité-et-Tobago, de l'Irak, de la Yougoslavie, de l'Australie, de la Côte d'Ivoire et de Cuba et par le Président (A/AC.109/PV.991); à la 992ème séance, par les représentants de l'Inde, de la République arabe syrienne, de la Tchécoslovaquie, du Mali, de Fidji, de la Bulgarie, de l'Australie et de la Côte d'Ivoire et par le Président (A/AC.109/PV.992).

36. A sa 990ème séance, le 30 janvier, le Comité spécial a décidé, sur la proposition du Président (A/AC.109/PV.990), de maintenir son groupe de travail qui continuera de servir d'organe directeur.

37. A sa 992ème séance, le 10 février, le Comité spécial a prié le Groupe de travail d'examiner et de formuler des recommandations concernant le programme de travail du Comité, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions. En prenant cette décision, le Comité spécial a également prié le Groupe de travail de tenir compte des diverses tâches qui lui avaient été assignées dans les résolutions pertinentes que l'Assemblée générale avait prises à sa vingt-neuvième session, ainsi que des tâches que le Comité avait lui-même envisagé d'entreprendre en 1975 et dont les grandes lignes étaient indiquées dans la note du Secrétaire général (A/AC.109/L.991). En outre, il a prié le Groupe de travail de prendre en considération les observations faites par les membres au cours de l'échange de vues portant sur l'organisation des travaux.

38. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé de maintenir les Sous-Comités I et II, le Sous-Comité des pétitions et de l'information et le Groupe de travail sur l'application, par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. A la même séance, sur la base des recommandations du Groupe de travail, le Comité spécial a prié ses organes subsidiaires de mener à bien, outre l'examen des questions indiquées au paragraphe 39 ci-dessous, les tâches précises que l'Assemblée générale lui avait confiées en ce qui concerne les questions qui leur avaient été renvoyées. En outre, le Comité spécial a pris de nouvelles décisions concernant le mandat du Sous-Comité des pétitions et de l'information et du Groupe de travail chargé des organisations internationales intéressées, ainsi qu'il apparaît à la section D du présent chapitre.

39. Le Comité spécial a décidé en outre d'adopter la répartition et la procédure ci-après pour l'examen des questions qui lui étaient confiées :

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Archipel des Comores	Séance plénière	Point distinct
Seychelles	"	"
Territoires sous administration portugaise	"	"
Rhodésie du Sud	"	"

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Namibie	Séance plénière	Point distinct
Sahara espagnol	"	"
Papouasie-Nouvelle-Guinée	"	"
Côte française des Somalis <u>17/</u>	"	"
Belize	"	"
Iles Falkland (Malvinas)	"	"
Gibraltar	"	"
Antigua, Dominique, Saint-Christophe-et-Nieves et Anguilla, Sainte-Lucie et Saint-Vincent	"	"
Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa <u>e</u> de l'Article 73 de la Charte et questions connexes	"	"
Décision du Comité spécial en date du 1er novembre 1974 concernant Porto Rico	"	"
Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indé- pendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous administration portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l' <u>apartheid</u> et la discrimination raciale en Afrique australe	Sous-Comité I	Selon qu'il conviendra
Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux	"	"
Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	Sous-Comité II	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Nouvelles-Hébrides	"	"
Samoa américaines et Guam	"	"

17/ Voir plus haut, note 11.

<u>Question</u>	<u>Organe</u>	<u>Mode d'examen</u>
Iles Tokélaou	Sous-Comité II	Selon ce que décidera le Sous-Comité
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique	"	"
Iles des Cocos (Keeling)	"	"
Brunéi	"	"
Iles Vierges américaines	"	"
Iles Vierges britanniques	"	"
Bermudes	"	"
Iles Turques et Caïques	"	"
Iles Caïmanes	"	"
Montserrat	"	"
Sainte-Hélène	"	"
Question de la tenue d'une série de réunions hors siège	Groupe de travail	Point distinct
Plan des conférences	"	"
Question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable	"	"
Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies	Séances plénières et sous-comités	"
Diffusion d'informations sur la décolonisation	"	"
Question de l'envoi de missions de visite dans les territoires	"	"
Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits	"	Selon qu'il conviendra
Questions concernant les petits territoires	"	"
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	"	"

Question

Mode d'examen

Date limite pour l'accèsion des territoires
à l'indépendance

Pourrait être examinée par les
organes compétents lorsqu'ils
étudieront les différents
territoires

Respect par les Etats Membres des dispositions
de la Déclaration et des autres résolutions
pertinentes relatives à la décolonisation

"

Moyens d'étude et de formation offerts par les
Etats Membres aux habitants des territoires
non autonomes

"

Programme d'enseignement et de formation des
Nations Unies pour l'Afrique australe

"

Déclaration concernant l'instauration d'un
nouvel ordre économique international

"

Programme d'action concernant l'instauration
d'un nouvel ordre économique international

"

Droits de l'homme et libertés fondamentales

"

Décennie de la lutte contre le racisme et la
discrimination raciale

"

Effets des rayonnements ionisants

"

Importance, pour la garantie et l'observation
effectives des droits de l'homme, de la
réalisation universelle des droit des
peuples à l'autodétermination et de l'octroi
rapide de l'indépendance aux pays et aux
peuples coloniaux

"

Nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires
et thérmonucléaires et conclusion d'un traité
tendant à réaliser l'interdiction complète de
ces essais

"

Application de la Déclaration faisant de l'océan
Indien une zone de paix

"

Coopération entre l'Organisation des Nations
Unies et l'Organisation de l'unité africaine
(OUA)

"

Charte des droits et des devoirs économiques des
Etats

"

Raffermisssement du rôle de l'Organisation des
Nations Unies en ce qui concerne le maintien
et la consolidation de la paix et de la
sécurité internationales, le développement de
la coopération entre toutes les nations et la
promotion des normes du droit international
dans les relations entre les Etats

"

Définition de l'agression

"

Question

Mode d'examen

Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé

Pourrait être examinée par les organes compétents lorsqu'ils étudieront les différents territoires

Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain

"

Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

"

Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

"

Assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise

"

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

"

40. A ses 993ème, 996ème et 999ème séances, tenues respectivement le 18 février, le 27 mars et le 14 mai, le Comité spécial a pris, sur la base notamment des recommandations figurant dans les soixante-quatorzième, soixante-quinzième et soixante-seizième rapports de son groupe de travail (A/AC.109/L.993, L.1001 et L.1011), de nouvelles décisions concernant son programme de travail pour 1975, y compris l'ordre des priorités pour l'examen des questions dont il était saisi. Ces décisions sont mentionnées dans la section E du présent chapitre.

41. A ses 994ème, 997ème et 1013ème séances, tenues respectivement le 11 mars, le 11 avril et le 14 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant :

a) Une invitation adressée au Président à participer à la neuvième session extraordinaire du Conseil des ministres de l'OUA à Dar es-Salam (voir par. 116 ci-après);

b) Une invitation adressée au Comité, à se faire représenter à un séminaire sur l'Afrique du Sud organisé à Paris par le Comité spécial contre l'apartheid (voir par. 110 ci-après);

c) Une invitation adressée au Comité à se faire représenter à la réunion spéciale organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour célébrer la Journée de la Namibie (voir par. 107 ci-après);

42. A ses 996ème et 999ème séances, tenues respectivement le 27 mars et le 14 mai, le Comité spécial a, sur la base des recommandations figurant dans les soixante-quinzième et soixante-seizième rapports du Groupe de travail (A/AC.109/L.1001 et L.1011) pris des décisions, dans le contexte du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) de l'Assemblée générale, en date du 27 novembre 1961, et des paragraphes 3 (alin. 9) de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale,

en date du 12 octobre 1970, concernant la question de la tenue d'une série de réunions hors Siège, pour donner suite au rapport qu'il a présenté à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session 18/. Ces décisions sont reflétées dans le chapitre II du présent rapport. (Voir p. 77 ci-dessous)

43. A sa 1011ème séance, le 7 août, lorsqu'il a adopté le 192ème rapport du Sous-Comité des pétitions et de l'information (A/AC.109/L.1018 et Add.1 et Add.1/Corr.1), le Comité spécial a décidé de tenir une séance spéciale pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (voir sect. I ci-après).

44. A sa 1012ème séance, le 13 août, sur la base des recommandations figurant dans le soixante-dix-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1045), le Comité spécial a pris une décision concernant la possibilité d'inviter certaines personnes à se présenter devant lui en vue d'obtenir des renseignements sur divers aspects de la situation dans les territoires coloniaux (voir par. 81 et 82 ci-après).

45. A la même séance et sur la base des recommandations figurant dans le même rapport, le Comité spécial a pris des décisions concernant son programme de travail pour 1976 et 1977 (voir par. 145 et 151 à 154 ci-après).

18/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, par. 182.

D. REUNIONS DU COMITE SPECIAL ET DE SES ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Comité spécial

46. Le Comité spécial a tenu, en 1975, 34 séances qui se sont réparties comme suit :

Première session :

990ème à 999ème séance, du 30 janvier au 14 mai, au Siège
1000ème à 1009ème séance, du 12 au 18 juin, à Lisbonne

Deuxième session :

1010ème à 1020ème séance, du 5 au 21 août, au Siège.

En outre, le Comité spécial a tenu trois séances intersessions au Siège : la 1021ème, le 15 octobre (voir par. 125 ci-dessous), et les 1022ème et 1023ème, les 6 et 7 novembre [voir chap. XIII du présent rapport (A/10023/Add.5)].

2. Groupe de travail

47. A sa 990ème séance, le 30 janvier, le Comité spécial a décidé de maintenir son groupe de travail. A sa 992ème séance, le 10 février, le Comité spécial a décidé en outre que le Groupe de travail serait composé des membres suivants : Congo, Cuba, République arabe syrienne et Tunisie, plus les cinq membres du Bureau, à savoir le Président (République-Unie de Tanzanie), les trois Vice-Présidents (Australie, Bulgarie et Indonésie) et le Rapporteur (Trinité-et-Tobago).

48. Au cours de la période considérée, le Groupe de travail a tenu quatre séances, les 12 février, 26 mars, 12 mai et 7 août, et a présenté quatre rapports 19/.

3. Sous-Comité des pétitions et de l'information

49. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé de maintenir son Sous-Comité des pétitions et de l'information et lui a demandé, outre les tâches qui lui incombent en matière de pétitions et autres communications, de suivre l'application de la résolution 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation. Le Comité spécial a en outre prié le Sous-Comité de lui présenter des recommandations pour examen, selon que de besoin, afin de lui permettre de seconder efficacement les efforts déployés par le Secrétaire général pour s'acquitter du mandat précis qui lui a été confié dans la résolution susmentionnée et autres résolutions de l'ONU dans ce domaine. Par la même décision, le Comité a prié le Sous-Comité d'établir, pour examen et approbation par le Comité, un programme approprié d'activités en vue de célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A la même séance, le Comité a en outre décidé que le Sous-Comité serait composé des membres suivants :

19/ A/AC.109/L.993, L.1001, L.1011 et L.1045.

Côte d'Ivoire
Cuba
Inde
Indonésie

Irak
Mali
Sierra Leone
Tchécoslovaquie

50. A sa 211ème séance, le 20 février, le Sous-Comité des pétitions et de l'information a élu M. Amer Salih Araim (Irak) président.

51. Le Sous-Comité des pétitions et de l'information a tenu 10 séances entre le 20 février et le 17 juillet et présenté quatre rapports au Comité spécial 20/. Le chapitre III du présent rapport (voir p. 86 ci-dessous) rend compte de l'examen par le Comité des rapports du Sous-Comité sur la question de la diffusion d'informations relatives à la décolonisation.

52. Pendant la période considérée, le Sous-Comité a examiné au total six communications et a décidé d'en distribuer quatre en tant que pétitions. Les pétitions distribuées par le Sous-Comité sont énumérées dans les chapitres du présent rapport qui traitent des questions auxquelles elles se rapportent. Ces pétitions comprenaient quatre demandes d'audition que le Sous-Comité recommandait au Comité spécial d'approuver.

4. Sous-Comité I

53. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité I. A la même séance, le Comité a en outre décidé que le Sous-Comité I serait composé des membres suivants :

Chili
Chine
Congo
Cuba
Mali

République arabe
syrienne
Sierra Leone
Union des Républiques
socialistes
soviétiques
Yougoslavie

54. A sa 141ème séance, le 20 février, le Sous-Comité I a élu M. Ahmad Fathi Al-Masri (République arabe syrienne) président.

55. Le Sous-Comité I a tenu huit séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 20 février et le 25 juin, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

a) Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous administration portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale dans le sud de l'Afrique;

20/ A/AC.109/L.1009, L.1012, L.1018 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et L.1049.

b) Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

56. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les questions mentionnées ci-dessus aux chapitres V et VI du présent rapport (voir p. 105 et 182 ci-dessous).

5. Sous-Comité II

57. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé de maintenir le Sous-Comité II. A la même séance, le Comité a en outre décidé que le Sous-Comité II serait composé des membres suivants :

Afghanistan	Fidji
Australie	Inde
Bulgarie	Indonésie
Chili	Iran
Côte d'Ivoire	Irak
Cuba	République arabe syrienne
Danemark	Tchécoslovaquie
Ethiopie	Trinité-et-Tobago

58. A sa 216ème séance, le 20 février, le Sous-Comité II a élu M. Yilma Tadesse (Ethiopie) président. A sa 219ème séance, le 18 mars, le Sous-Comité a élu M. Koffi Kouame (Côte d'Ivoire) vice-président et M. Abdul Rahim Ghafourzai (Afghanistan) rapporteur.

59. Le Sous-Comité II a tenu 29 séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 20 février et le 24 juillet, et a présenté des rapports sur les questions suivantes, qui lui avaient été renvoyées pour examen :

- a) Iles des Cocos (Keeling);
- b) Nouvelles-Hébrides;
- c) Iles Tokélaou;
- d) Brunéi;
- e) Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon;
- f) Sainte-Hélène;
- g) Samoa américaines et Guam;
- h) Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique;
- i) Bermudes;

j) Iles Vierges américaines;

k) Iles Vierges britanniques, îles Caïmanes, îles Turques et Caïques.

60. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial des rapports du Sous-Comité sur les territoires susmentionnés aux chapitres XVII à XXVII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol.III et IV). Le compte rendu de l'examen par le Comité de la question relative à Montserrat figure aux chapitres IV et XXVIII du présent rapport (voir p.97 ci-dessous et A/10023/Rev.1, vol. IV).

6. Groupe de travail chargé de suivre l'application, par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies

61. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a adopté le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé de maintenir le Groupe de travail qu'il avait créé en 1973 pour suivre l'application, par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Par la même décision, le Comité spécial a prié le Groupe de travail sur les institutions spécialisées d'examiner, entre autres, l'application par les organisations intéressées des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de la résolution 3300 (XXIX). A la même séance, le Comité spécial a décidé également que le Groupe de travail serait composé des membres suivants :

Bulgarie
Danemark
Inde

Irak
République-Unie de Tanzanie
Tunisie

62. A sa 23ème séance, le 20 février, le Groupe de travail a élu M. Ivan Garvalov (Bulgarie) président.

63. Au cours de l'année, le Groupe de travail a tenu six séances ainsi qu'une série de séances officieuses, entre le 20 février et le 5 mai, et a présenté un rapport au Comité spécial (A/AC.109/L.1054 et Add.1) 21/. Il est rendu compte de l'examen par le Comité spécial de ce rapport au chapitre VII du présent rapport (voir p. 226 ci-dessous).

E. EXAMEN DES TERRITOIRES

64. Au cours de la période considérée, le Comité spécial a examiné les territoires ci-après :

21/ Pour les conclusions et recommandations du Groupe de travail, voir chap. VII, annexe II au présent rapport (p. 237 ci-dessous).

TerritoiresSéances

Territoires sous administration
portugaise

992, 995, 1001 à 1008

Sahara espagnol

996, 999, 1019, 1022, 1023

Rhodésie du Sud

998, 1002 à 1008

Namibie

1002 à 1009

Papouasie-Nouvelle-Guinée

1010, 1019

Archipel des Comores

1019

Seychelles

1019, 1020

Gibraltar; Côte française des Somalis
(voir plus haut, note 11); îles
Falkland (Malvinas); Belize; Antigua,
Dominique, Saint-Christophe-et-Nièves
et Anguilla, Sainte-Lucie et
Saint-Vincent

1019

Territoires renvoyés au Sous-Comité II

Montserrat

996, 997, 1016, 1018

Iles Tokélaou

999, 1010, 1011

Iles des Cocos (Keeling)

1010, 1011

Nouvelles-Hébrides

1010, 1011

Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et
îles Salomon

1010, 1011

Sainte-Hélène

1010, 1011

Samoa américaines et Guam

1010, 1011

Territoire sous tutelle des Iles
du Pacifique

1010, 1011

Bermudes

1010, 1011

Iles Vierges américaines

1010, 1011

Iles Vierges britanniques, îles Caïmanes,
îles Turques et Caïques

1010, 1011

Brunéi

1018

65. Les chapitres VIII à XXXI du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II à IV) rendent compte de l'examen par le Comité spécial des territoires énumérés ci-dessus et contiennent le texte des résolutions, consensus ou conclusions et recommandations que le Comité a adoptés à leur sujet.

F. QUESTION DE LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS
LA DECLARATION EST APPLICABLE

66. A sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé entre autres, lorsqu'il a approuvé le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.933), d'aborder séparément la question de la liste des territoires auxquels la Déclaration est applicable et de la renvoyer au Groupe de travail pour qu'il l'examine et formule des recommandations à son sujet. En prenant cette décision, le Comité spécial a rappelé que, dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session 22/, il avait déclaré que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale voudrait peut-être lui donner à ce sujet, il continuerait, dans le cadre de son programme de travail pour 1975, à examiner la liste des territoires auxquels la Déclaration était applicable. Le Comité a rappelé en outre qu'au paragraphe 2 de sa résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale avait approuvé son rapport, notamment le programme de travail qu'il envisageait pour 1975.

67. A sa 1012ème séance, le 13 août, le Comité spécial a examiné la question sur la base des recommandations figurant dans le soixante-dix-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1045). Les paragraphes pertinents de ce rapport sont reproduits ci-après :

"11. Pour l'examen de cette question, le Groupe de travail était saisi des communications suivantes : lettres du Maroc datées du 27 janvier et du 30 juin 1975 (A/AC.109/475 et 498) et lettre de l'Espagne datée du 12 février 1975 (A/AC.109/477) 23/.

12. Le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait lui donner à cet égard lors de la trentième session."

68. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection la recommandation précitée.

Décision du Comité spécial en date du 1er novembre 1974
concernant Porto Rico 24/

69. A sa 993ème séance, le 18 février, lorsqu'il a approuvé le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé, entre autres, d'aborder séparément une question intitulée "Décision du Comité spécial en date du 1er novembre 1974 concernant Porto Rico" et de l'examiner en séance plénière.

22/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, par. 176.

23/ Voir l'annexe au présent chapitre.

24/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, par. 80.

70. A sa 1012ème séance, le 13 août, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu trois communications : une du Parti socialiste portoricain, datée du 10 juin 1975, une du Conseil portoricain de la paix, datée du 23 juillet 1975, et une du Parti portoricain pour l'indépendance, datée du 12 août 1975, dans lesquelles ils exprimaient le désir que leurs représentants soient entendus par le Comité. A la même séance, le Comité spécial a accepté de faire droit à leur demande.

71. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1013ème, 1015ème, 1018ème et 1019ème séances, entre le 14 et le 20 août.

72. A la 1013ème séance, le 14 août, M. Juan Mari-Bras, secrétaire général du parti socialiste portoricain et M. Noel Colon Martínez, président du Conseil portoricain de la paix (A/AC.109/PV.1013 et Corr.1) ont fait des déclarations. A la même séance, M. Mari-Bras a répondu à des questions que lui avait posées le représentant de Cuba (A/AC.109/PV.1013 et Corr.1).

73. A sa 1014ème séance, le 15 août, M. Justo Echevarria, secrétaire administratif du parti portoricain pour l'indépendance, a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1014). A la même séance, le représentant de la République Dominicaine a fait une déclaration sur la question (A/AC.109/PV.1014), avec l'assentiment du Comité.

74. A sa 1015ème séance, le 15 août, à la suite d'une déclaration faite par le représentant de Cuba (A/AC.109/PV.1015), le représentant de la République arabe syrienne a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1055) au nom du Congo, de Cuba, de l'Irak, du Mali et de la République arabe syrienne. Le texte du projet de résolution était libellé comme suit :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question relative à ses résolutions du 28 août 1972 25/ et du 30 août 1973 26/ concernant Porto Rico, approuvées par l'Assemblée générale dans ses résolutions 2908 (XXVII) et 3163 (XXVIII) respectivement du 2 novembre 1972 et du 14 décembre 1973,

Prenant note avec satisfaction du rapport 27/ que le Rapporteur a présenté conformément à sa résolution du 30 août 1973,

Ayant entendu les déclarations des représentants du parti socialiste portoricain, du Conseil de la paix portoricain et du parti portoricain pour l'indépendance 28/,

Réaffirmant que, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, tous les peuples ont le droit à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel,

25/ Ibid., vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. I, par. 85.

26/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. I, par. 84.

27/ A/AC.109/L.976.

28/ A/AC.109/PV.1013 et Corr.1 et 1014.

Prenant en considération les documents et résolutions pertinents sur Porto Rico approuvés par les gouvernements et les pays non alignés au cours de la réunion ministérielle qui s'est tenue à Georgetown en 1972, la quatrième Réunion au sommet tenue à Alger en 1973, la Conférence des pays en voie de développement sur les matières premières tenue à Dakar en février 1975 et la troisième Réunion ministérielle du Bureau de coordination des pays non alignés tenue à La Havane en mars 1975,

Conscient de la nécessité d'accélérer l'étude de tous les aspects pertinents de la situation en ce qui concerne la procédure d'application de la résolution 1514 (XV) à Porto Rico,

1. Réaffirme le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. Réaffirme ses résolutions du 28 août 1972 et du 30 août 1973 concernant Porto Rico;

3. Prie instamment le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique de se conformer inconditionnellement et sans réserve, aux dispositions de la résolution 1514 (XV) pour que le peuple portoricain puisse exercer son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure qui pourrait faire obstacle à l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance du peuple portoricain, ou met re ce droit en danger;

4. Prie le Gouvernement des Etats-Unis de s'abstenir d'exécuter, directement ou indirectement, par l'intermédiaire de l'administration du territoire, tout acte de persécution politique contre des personnes, des partis, des organisations ou des institutions du peuple portoricain qui agissent pour la libération de leur pays, ou tout acte qui risquerait d'affaiblir le plein développement et l'intégrité nationale du peuple portoricain;

5. Reconnaît le mouvement de libération nationale de Porto Rico comme représentant les aspirations légitimes du peuple portoricain luttant pour l'indépendance, conformément au paragraphe 1 ci-dessus;

6. Considère qu'il est souhaitable d'envoyer une mission d'enquête à Porto Rico aussitôt que possible et de préférence au début de 1976 et prie le Gouvernement des Etats-Unis de faciliter, par sa coopération, l'envoi d'une mission;

7. Décide de garder la question constamment à l'étude."

75. A sa 1018ème séance, le 19 août, M. Mari-Bras a fait une autre déclaration (A/AC.109/PV.1018), avec l'assentiment du Comité.

76. A sa 1019ème séance, le 20 août, le représentant de l'Australie a proposé au Comité spécial de renvoyer le débat sur la question à sa session de 1976 (A/AC.109/PV.1019). A la même séance, après un échange de vues relatif à la procédure, auquel ont participé les représentants de Cuba, de l'Australie et de la

Côte d'Ivoire ainsi que le Président (A/AC.109/PV.1019), et à la suite de déclarations des représentants de Fidji, de la Côte d'Ivoire et de Cuba (A/AC.109/PV.1019), le Comité spécial a adopté la proposition australienne par 11 voix contre 9, avec 2 abstentions. Les représentants de la Chine, de la Tunisie, de la Yougoslavie et de l'Australie (A/AC.109/PV.1019) ont fait d'autres déclarations.

G. QUESTION DE LA PARTICIPATION DES MOUVEMENTS DE LIBERATION NATIONALE AUX TRAVAUX DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

77. Dans son rapport à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, le Comité spécial a, entre autres, déclaré, à propos de son programme de travail pour 1975 :

"175. Etant donné l'importance qu'il attache à maintenir un contact étroit avec les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux, et conformément aux décisions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité invitera de nouveau les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux délibérations qu'il tiendra sur leurs pays respectifs... 29/"

78. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a, au paragraphe 2 de sa résolution 3328 (XXIX), approuvé le programme de travail envisagé pour 1975 par le Comité spécial, y compris la décision susmentionnée.

79. Compte tenu de ce qui précède et de la décision prise à cet égard par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le Comité spécial a invité, en consultation avec l'OUA et par son intermédiaire, des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer, en qualité d'observateurs, à l'examen des territoires pertinents. Comme suite à cette invitation, les mouvements de libération énumérés ci-dessous ont pris part aux travaux du Comité spécial :

Territoires

Mouvements de libération nationale

Angola

Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA)
Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)
União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA)

Cap-Vert

Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)

Sao Tomé-et-Principe

Movimento de Libertação de São Tomé e Príncipe (MLSTP)

29/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. I, par. 175.

80. Un compte rendu des délibérations du Comité spécial sur les territoires précités ainsi que des indications sur les séances au cours desquelles les représentants des mouvements de libération nationale intéressés ont fait des déclarations, figurent aux chapitres VIII et X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).

81. A sa 1012ème séance, le 13 août, le Comité spécial a examiné, sur la base des recommandations contenues dans le soixante-dix-septième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1045), la question de la participation des mouvements de libération nationale aux travaux de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les dispositions à prendre, en cas de besoin, pour obtenir de particuliers des renseignements que le Comité spécial pourra juger extrêmement importants pour l'examen de certains aspects de la situation dans les territoires coloniaux. Le paragraphe à ce sujet du rapport était libellé comme suit :

"10. Le Groupe de travail a noté que, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 1974, et selon la pratique établie le Comité spécial, lors de l'examen de ces questions en 1976, continuerait d'inviter des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en tant qu'observateurs à ses débats sur leur pays. Dans le même ordre d'idées, le Groupe de travail a décidé de recommander au Comité spécial de continuer également à inviter, en consultation, selon que de besoin, avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et les mouvements de libération nationale intéressés, les personnes susceptibles de lui communiquer des renseignements sur des aspects précis de la situation dans les territoires coloniaux qu'il ne pourrait pas obtenir autrement. Le Comité spécial pourrait donc faire figurer dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale une recommandation selon laquelle, lorsqu'elle prendrait les dispositions financières nécessaires pour couvrir le coût des activités du Comité en 1976, l'Assemblée générale tienne compte de ce qui précède."

82. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection les recommandations précitées du Groupe de travail.

H. QUESTIONS CONCERNANT LES PETITS TERRITOIRES

83. A sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé entre autres, lorsqu'il a approuvé le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), d'inscrire à l'ordre du jour de sa présente session un point intitulé "Questions concernant les petits territoires" et de l'examiner en séance plénière ou en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

84. En prenant cette décision, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 3328 (XXIX), au paragraphe 14 de laquelle l'Assemblée générale priait le Comité "de continuer à accorder une attention particulière aux petits

territoires, notamment en y envoyant des missions de visite selon qu'il conviendra, et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre à leur population d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance". Le Comité spécial a aussi tenu dûment compte des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier celles qui concernent les petits territoires.

85. Par la suite, lorsqu'il a approuvé les divers rapports du Sous-Comité II sur la question, le Comité spécial a noté que cet organe avait tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale visées plus haut lorsqu'il s'était penché sur la situation dans les territoires soumis à son examen.

I. CELEBRATION DU QUINZIEME ANNIVERSAIRE DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

86. A sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé entre autres, lorsqu'il a approuvé le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), que son Sous-Comité des pétitions et de l'information, outre les tâches qui lui sont particulièrement assignées, serait chargé d'établir, afin qu'il soit examiné et approuvé par le Comité, un programme d'activités destinées à marquer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

87. En prenant cette décision, le Comité spécial s'est notamment inspiré des dispositions pertinentes des résolutions 3328 (XXIX) et 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale concernant respectivement l'application de la Déclaration et la diffusion d'informations sur la décolonisation. Le Comité spécial a également tenu compte des progrès réalisés au cours des quinze dernières années en ce qui concerne l'application de la Déclaration et du rôle de l'Organisation des Nations Unies à cet égard, de même que de la nécessité de mettre fin aux vestiges du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations dans les diverses régions du monde, en particulier en Afrique australe.

88. A ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août respectivement, le Comité spécial a examiné les dispositions à prendre pour la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, sur la base des recommandations figurant dans la deuxième partie du cent quatre-vingt-douzième rapport du Sous-Comité des pétitions et de l'information (A/AC.109/L.1018/Add.1 et Add.1/Corr.1). Le paragraphe pertinent du rapport du Sous-Comité se lit comme suit :

"1) Une réunion spéciale du Comité spécial sera peut-être organisée, le cas échéant, pour évaluer les progrès réalisés dans l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Programme d'action contenu dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 12 octobre 1970, à propos des derniers territoires coloniaux, comme demandé au paragraphe 11 de la résolution 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974. Tous les Etats Membres, en particulier les membres du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, pourraient être invités à assister à cette réunion spéciale. Les présidents de ces deux organes pourraient être priés de prendre la parole au cours de la réunion."

89. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1011), le Comité spécial a approuvé ladite recommandation du Sous-Comité des pétitions et de l'information et décidé que la réunion spéciale proposée se tiendrait le 19 août 1975.

90. A la 1016^{ème} séance, le 18 août, le Président a soumis au Comité spécial pour examen un projet de résolution (A/AC.109/L.1056) qu'il avait établi sur la base de consultations.

91. Conformément à la décision visée au paragraphe 89 ci-dessus, le Comité spécial a consacré sa 1017^{ème} séance, le 19 août, à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des déclarations ont été faites par le Président, par le Secrétaire général et par le représentant des Philippines, en tant que Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid, le représentant permanent adjoint de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies au nom du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies qui a transmis un message spécial du Président de la République démocratique somalie. Des déclarations ont été également faites par les représentants du Congo (au nom des membres africains du Comité spécial), de l'Irak (au nom des membres asiatiques), de la Tchécoslovaquie (au nom des Etats d'Europe orientale membres du Comité), de la Trinité-et-Tobago (au nom des membres latino-américains), et du Danemark (au nom de l'Australie et du Danemark) (A/AC.109/PV.1017). Le Secrétaire exécutif par intérim de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies a également fait une déclaration (A/C.109/PV.1017).

92. A la même séance, le Comité spécial a adopté sans objection le projet de résolution A/AC.109/L.1056 dont il est question au paragraphe 90 ci-dessus et dont le texte est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial.

Ayant commémoré solennellement le quinzième anniversaire de l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, dans laquelle l'Assemblée a déclaré que la sujétion des peuples à une subjugation, à une domination et à une exploitation étrangères constituait un déni des droits fondamentaux de l'homme, était contraire à la Charte des Nations Unies et compromettait la cause de la paix et de la coopération mondiales et proclamé que des mesures immédiates devraient être prises dans tous les territoires coloniaux pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes,

Sachant que les principes consacrés dans la Déclaration ont continué de constituer une importante source d'encouragement et d'inspiration pour les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère dans la lutte qu'ils mènent pour exercer leurs droits inaliénables,

Notant avec satisfaction que certains territoires sont parvenus à l'autonomie et à l'indépendance et qu'un grand nombre d'entre eux se sont joints depuis à la famille des organismes des Nations Unies,

Profondément conscient de la nécessité de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour parvenir à l'élimination rapide et complète des derniers vestiges du colonialisme,

Notant que le succès de la lutte de libération nationale et la situation internationale qui en a résulté ont créé des conditions favorables à l'élimination complète du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid,

1. Réaffirme sa conviction que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations est incompatible avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et constitue, dans certains cas, une menace sérieuse à la paix et à la sécurité internationales;

2. Réaffirme qu'il est résolu à continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour que le colonialisme soit éliminé complètement et rapidement et pour que tous les Etats observent fidèlement et strictement les dispositions pertinentes de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

3. Réaffirme qu'il reconnaît la légitimité de la lutte que mènent les peuples soumis à la domination coloniale et étrangère pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

4. Réitère sa ferme conviction que l'élimination totale du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris la discrimination raciale et l'apartheid et les violations des droits fondamentaux de l'homme dans les territoires coloniaux et dépendants, sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration;

5. Souligne une fois de plus que toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale ou l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte;

6. S'engage à continuer, en tenant compte des directives pertinentes de l'Assemblée générale, à défendre les principes de la résolution 1514 (XV) et à rechercher les moyens les mieux appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale de la Déclaration dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, à formuler des propositions précises pour l'élimination de manifestations persistantes du colonialisme, de la discrimination raciale et de l'apartheid."

93. A sa 1011^{ème} séance, le 7 août, le Comité spécial a également approuvé un projet de programme d'activités en vue de la célébration par l'Assemblée générale au cours de sa trentième session du quinzième anniversaire de la Déclaration. Les détails de ces recommandations figurent au chapitre III du présent rapport (A/10023, deuxième partie, par. 8).

J. SEMAINE DE SOLIDARITE AVEC LES PEUPLES COLONIAUX D'AFRIQUE
AUSTRALE QUI LUTTENT POUR LA LIBERTE, L'INDEPENDANCE ET
L'EGALITE DE DROITS

94. A sa 993ème séance, le 18 février, en adoptant le soixante-quatorzième rapport de son groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a pris, entre autres décisions, celle d'inscrire à son ordre du jour de la session une question intitulée "Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

95. En examinant ce point, le Comité spécial s'est inspiré des dispositions pertinentes de la résolution 2911 (XXVII) du 2 novembre 1972 dans laquelle l'Assemblée générale recommandait au paragraphe 2, "qu'à l'occasion de la Semaine, des réunions soient organisées, des renseignements appropriés soient publiés dans la presse et diffusés par la radio et la télévision et des campagnes soient menées auprès du public en vue d'obtenir des contributions au Fonds d'assistance pour la lutte contre le colonialisme et l'apartheid créé par l'Organisation de l'unité africaine".

96. Compte tenu de ce qui précède et sur la base des recommandations pertinentes du Sous-Comité des pétitions et de l'information contenues dans son cent dix-neuvième rapport (A/AC.109/L.1012), le Comité spécial a, pour marquer la Semaine de solidarité, entrepris, entre autres, les activités suivantes :

a) Le 12 mai, le Président du Sous-Comité des pétitions et de l'information a adressé un appel aux gouvernements, aux institutions spécialisées et aux organisations internationales du système des Nations Unies ainsi qu'à l'opinion publique internationale, pour leur demander de redoubler d'efforts au service de la cause des peuples d'Afrique australe qui luttent pour l'indépendance, la liberté et l'égalité des droits, et pour solliciter des contributions au Fonds afin d'aider les mouvements de libération nationale de la Rhodésie du Sud et de la Namibie à réaliser ces objectifs;

b) Le 19 mai, le Président du Comité spécial a tenu une conférence de presse, au cours de laquelle il a souligné l'importance de la Semaine de solidarité eu égard aux événements actuels dans le domaine de la décolonisation, en particulier en Afrique australe, et il a instamment invité la presse internationale à prêter son plein concours pour obtenir tout l'appui possible en faveur de la lutte de libération des peuples coloniaux intéressés;

c) Le même jour, le Président du Comité spécial a inauguré une exposition publique de photographies, organisée en coopération avec le Service de l'information, illustrant la lutte des peuples coloniaux de la Rhodésie du Sud et de la Namibie pour la liberté et l'indépendance. L'exposition portait également sur la Mission de visite envoyée par le Comité au Cap-Vert en février (A/AC.109/L.1002 et Add.1).

K. CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ELIMINATION DE TOUTES LES
FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE 30/

97. A sa 993ème séance, le 13 février, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), le Comité spécial a décidé, entre autres choses, d'inscrire à l'ordre du jour de la session un point intitulé "Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale" et de l'examiner en séance plénière et en sous-comité, selon qu'il conviendrait.

98. Le Comité spécial a examiné ce point à sa 1012ème séance, le 13 août.

99. A cette séance, en adoptant le soixante-dix-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1045) le Comité spécial a décidé, compte tenu des renseignements qui lui étaient demandés en vertu de l'article 15 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, d'autoriser son Président à communiquer tous les renseignements pertinents aux Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

100. En outre, compte tenu des tâches confiées au Comité spécial en vertu de l'article 15 de la Convention, le Président du Comité a signalé à l'attention des puissances administrantes intéressées, pour qu'elles prennent les mesures voulues, les parties pertinentes du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 31/.

101. En prenant les décisions susmentionnées relatives à l'application de la Convention, le Comité spécial a rappelé que le mandat que lui avait confié l'Assemblée générale par sa résolution 1514 (XV) consistait à rendre possible l'application immédiate et entière de la Déclaration à tous les territoires qui n'avaient pas encore accédé à l'indépendance, et que la réalisation de cet objectif, "sans distinction de race, de croyance ou de couleur", faisait partie intégrante de ce mandat. Il a, en outre, rappelé que l'Assemblée générale, dans sa résolution 3328 (XXIX), avait réaffirmé sa conviction que "l'élimination totale de la discrimination raciale, de l'apartheid et des violations des droits de l'homme fondamentaux dans les territoires coloniaux sera obtenue au plus vite par l'application fidèle et complète de la Déclaration". De l'avis du Comité, l'application intégrale de la Déclaration impliquait nécessairement que tous les peuples soumis à la domination coloniale puissent exercer leur droit à l'auto-détermination et tous les autres droits fondamentaux de l'homme.

30/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, du 21 décembre 1965.

31/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 18 (A/9618).

L. RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANES DES NATIONS UNIES ET AVEC
LES INSTITUTIONS INTERNATIONALES ASSOCIEES A L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

1. Conseil de sécurité

102. Au paragraphe 12 de sa résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial "de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales", et elle a recommandé au Conseil "de prendre ces suggestions pleinement en considération".

103. Conformément à cette demande, le Comité spécial a porté à l'attention du Conseil de sécurité certaines des décisions qu'il a prises touchant les territoires coloniaux d'Afrique australe. Ces décisions sont les suivantes :

<u>Décision</u>	<u>Territoires visés</u>	<u>Document</u>
Résolution du 17 juin 1975	Rhodésie du Sud	S/11742
Consensus du 18 juin 1975	Namibie	S/11745

104. On trouvera le compte rendu détaillé de l'examen par le Comité spécial des questions ayant fait l'objet des décisions susmentionnées aux chapitres IX et X du présent rapport (A/10023/Add.2 et Corr.1 et Add.3).

2. Conseil de tutelle

105. Conformément au paragraphe 8 de la résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, par laquelle l'Assemblée générale prie le Conseil de tutelle d'apporter son aide au Comité spécial dans ses travaux, le Président du Conseil de tutelle a informé le Comité, par une lettre adressée à son Président en date du 2 septembre 1975 (A/AC.109/509), que le Conseil, à sa quarante-deuxième session, avait examiné la situation dans les territoires sous tutelle. Le Président du Conseil de tutelle a indiqué que les conclusions et recommandations du Conseil ainsi que les observations présentées à titre individuel par ses membres figuraient dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique 32/ et dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale sur le Papua-Nouvelle-Guinée 33/. On trouvera le compte rendu de l'examen que le Comité a consacré à ces territoires aux chapitres XI et XXIV du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II et III).

32/ Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 1 (S/11735).

33/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément No 4 (A/10004).

3. Conseil économique et social

106. En rapport avec l'examen par le Comité spécial de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'ONU, et conformément au paragraphe 12 de la résolution 3300 (XXIX) relative à cette question, des consultations ont eu lieu au mois de juillet 1975 entre le Président du Conseil économique et social et le Président du Comité spécial, au sujet des "mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées ... en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale". On trouvera un compte rendu de ces consultations, ainsi que des délibérations du Comité spécial sur cette question au chapitre VII du présent rapport (voir p. 227 ci-dessous).

4. Conseil des Nations Unies pour la Namibie

107. Dans le cadre de son propre mandat, le Comité spécial a suivi de près au cours de l'année les travaux du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Les bureaux de ces deux organes ont maintenu en permanence des relations de travail étroites. De plus, comme il est dit plus haut au paragraphe 91, le représentant permanent adjoint de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1017) au nom du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, lors d'une réunion spéciale organisée par le Comité spécial, le 19 août, pour commémorer le 15ème anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. En outre, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 1013ème séance, le 14 août, un des vice-présidents du Comité a fait une déclaration à l'occasion d'une réunion spéciale organisée par le Conseil, le 26 août, pour célébrer la Journée de la Namibie (A/AC.131/SR.223).

5. Commission des droits de l'homme

108. Pendant l'année, le Comité spécial a suivi de près les délibérations de la Commission des droits de l'homme, sur la question de la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris la politique de discrimination raciale et de ségrégation et la politique d'apartheid dans tous les pays, en particulier dans les pays et territoires coloniaux et dépendants, et compte tenu des résolutions de l'ONU se rapportant au droit à l'autodétermination des peuples placés sous une domination coloniale et étrangère. Le Comité spécial, en particulier, a collaboré pleinement avec le Rapporteur spécial nommé par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme pour mettre en oeuvre la résolution 4 (XXVII) de la Sous-Commission datée du 6 août 1974 et concernant cette question.

109. Pour l'examen de la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a tenu compte du rapport présenté par le Groupe spécial d'experts de la Commission des droits de l'homme conformément à la résolution 19 (XXIX) de la Commission, datée du 3 avril 1973, et à la résolution 1868 (LVI) du Conseil économique et social, datée du 17 mai 1974 (E/CN.4/1159), touchant en particulier

l'évolution des politiques d'apartheid et de discrimination raciale en vigueur notamment dans les territoires coloniaux d'Afrique australe. De même, le Comité spécial a tenu compte de la résolution 5 (XXXI) adoptée par la Commission des droits de l'homme le 14 février 1975 sur la même question.

6. Comité spécial contre l'apartheid

110. Eu égard aux répercussions de la politique d'apartheid sur la situation des territoires dépendants d'Afrique australe, le Comité spécial a également suivi de près les travaux du Comité spécial contre l'apartheid, et les bureaux de ces deux organes ont eu des contacts étroits sur des questions d'intérêt commun. En outre, conformément à une décision prise par le Comité spécial à sa 997ème séance, le 11 avril, le représentant permanent adjoint de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies a représenté le Comité à un séminaire sur l'Afrique du Sud organisé par le Comité spécial contre l'apartheid, à Paris, du 28 avril au 2 mai 34/. Ultérieurement, l'un des vice-présidents du Comité spécial a pris la parole, le 21 mars, à une réunion spéciale organisée par le Comité spécial contre l'apartheid, pour célébrer la Journée internationale pour l'élimination de la discrimination raciale (A/AC.115/SR.301). En outre, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a représenté le Comité spécial également à la vingt-cinquième session du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique, qui a eu lieu à Rabat du 9 au 13 juin. Sur l'invitation du Comité spécial, le Président du Comité spécial contre l'apartheid a assisté aux réunions du Comité qui se sont tenues en dehors du Siège et s'est adressé au Comité les 12 et 13 juin (A/AC.109/PV.1000 et Corr.1 et 1003). De plus, comme il a été indiqué précédemment, au paragraphe 91, le Rapporteur du Comité spécial contre l'apartheid a fait une déclaration lors d'une réunion organisée par le Comité spécial, le 19 août, pour célébrer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/PV.1017). En outre, afin de faciliter les travaux des organes intéressés, des dispositions ont été prises à diverses occasions, pendant l'année, pour que le Comité spécial, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial contre l'apartheid soient représentés de façon coordonnée à des réunions organisées par des organisations non gouvernementales s'occupant de décolonisation (voir, plus loin, les paragraphes 119 à 132).

7. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

111. A ses 993ème et 1012ème séances tenues respectivement les 18 février et 13 août, le Comité spécial a pris des décisions concernant les dispositions pertinentes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, compte tenu des demandes que lui avait adressées le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (voir, ci-dessus, les paragraphes 97 à 101).

34/ Idem, Supplément No 22 (A/10022), par. 84 à 95.

8. Institutions spécialisées et organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

112. Conformément aux demandes contenues dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a continué à suivre de près la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. De même, le Comité, par l'intermédiaire de son groupe de travail chargé d'étudier cette question, a consulté à nouveau des représentants de diverses organisations. Un résumé de ces consultations ainsi que de l'examen de la question par le Comité spécial figure au chapitre VII du présent rapport (voir p. 227 ci-dessous).

113. Au cours de l'année, le Comité spécial a adopté plusieurs autres décisions relatives à l'assistance aux peuples des territoires coloniaux d'Afrique australe. Il en est fait mention aux chapitres VIII à X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).

114. Tenant compte de la décision prise antérieurement de maintenir des contacts réguliers avec l'OUA, afin de s'acquitter efficacement du mandat qui lui avait été confié par l'Assemblée générale, le Comité spécial a suivi de près, comme les années précédentes, les travaux de l'OUA pendant l'année considérée et il est resté en rapports étroits avec son Secrétariat général sur les questions d'intérêt commun dans le domaine de la décolonisation. En particulier, le Comité spécial a bénéficié, une fois de plus, d'une pleine coopération de la part du Secrétaire exécutif de cette organisation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui, répondant à l'invitation permanente du Comité spécial, a activement participé à ses travaux ainsi qu'à ceux de ses organes subsidiaires.

115. Lors des réunions que le Comité spécial a tenues en dehors du Siège /voir chapitre II du présent rapport (p. 77 ci-dessous), le Secrétaire exécutif du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA a participé aux travaux du Comité et a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1007).

116. Conformément au mandat qui lui avait été confié par le Comité spécial et en réponse aux invitations reçues à cet effet, le Président du Comité a participé à la vingt-quatrième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, du 8 au 13 janvier, et à la neuvième session extraordinaire du Conseil des ministres de l'OUA, du 7 au 10 avril, qui toutes deux ont eu lieu à Dar es-Salam. Le Président, s'adressant au Comité spécial (A/AC.109/PV.991), a présenté un rapport sur sa participation aux délibérations de la vingt-quatrième session du Comité de libération de l'OUA ainsi que sur ses consultations avec des responsables de l'OUA et des représentants des mouvements de libération nationale. Au cours de cette session, le Président du Comité, ainsi que le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a été reçu par M. Mwalimu Julius K. Nyerere, Président de la République-Unie de Tanzanie.

117. En outre, compte tenu de la décision du Comité spécial contre l'apartheid d'être représenté à la vingt-cinquième session du Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA, qui a eu lieu en juin à Rabat, des dispositions ont été prises pour que le représentant de ce Comité suive les délibérations au nom également du Comité spécial. Ultérieurement, le Comité spécial a été représenté par le représentant permanent de la Sierra Leone auprès de l'Organisation des Nations Unies à la vingt-cinquième session ordinaire du Conseil des ministres et à la douzième assemblée des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, qui ont eu lieu à Kampala du 18 au 25 juillet et du 28 juillet au 1er août.

118. Au cours de l'année, le Comité spécial a également maintenu des contacts étroits avec l'OUA au sujet de l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'ONU par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne l'assistance aux populations des territoires coloniaux d'Afrique et à leurs mouvements de libération nationale. /Voir chap. III du présent rapport (p. 86 ci-dessous).

119. De même que les années précédentes, le Comité spécial a suivi de près les activités des organisations non gouvernementales qui portent un intérêt particulier à la décolonisation. C'est ainsi que, compte tenu des dispositions pertinentes des résolutions 3328 (XXIX) et 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale et conformément aux décisions qu'il avait prises à cet égard, le Comité spécial s'est fait représenter pendant l'année à des réunions organisées par plusieurs organisations. En outre, des consultations ont eu lieu avec des représentants de ces organisations sur des questions d'intérêt commun, notamment la diffusion d'informations sur la décolonisation et l'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération. Le chapitre III du présent rapport [A/10023 (deuxième partie)] rend compte des efforts entrepris par le Comité spécial pour obtenir des organisations qui s'intéressent à ces questions qu'elles lui apportent leur appui. Les contacts maintenus par le Comité avec certaines de ces organisations font l'objet de l'exposé ci-après.

1. Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie

120. Au cours de l'année, l'Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (OSPAA) a invité le Comité spécial à se faire représenter :

a) A une réunion internationale tenue au Caire les 13 et 14 avril pour commémorer le vingtième anniversaire de la Conférence de Bandoung (A/AC.109/PV.996);

b) A la deuxième réunion du Presidium de l'OSPAA qui s'est tenue à Nicosie les 15 et 16 mai (A/AC.109/PV.999);

c) A la douzième session du Conseil de l'OSPAA, qui s'est tenue à Moscou du 17 au 19 septembre (A/AC.109/PV.1020 et Corr.1);

d) A la conférence internationale de soutien aux peuples des anciennes colonies portugaises, qui s'est tenue à Lourenço-Marques les 27 et 28 septembre (A/AC.109/PV.1006 et 1020 et Corr.1).

121. En ce qui concerne l'invitation mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, le Comité spécial a décidé à sa 996ème séance, le 27 mars, sur la recommandation de son Sous-Comité des pétitions et de l'information et à la suite d'une déclaration du Président du Sous-Comité (A/AC.109/PV.996), d'autoriser ce dernier à assister à la réunion envisagée au nom du Sous-Comité. Le Sous-Comité des pétitions et de l'information s'est donc fait représenter par son président à cette occasion.

122. En ce qui concerne l'alinéa b) ci-dessus, le Président a envoyé à l'OSPAA un message au nom du Comité spécial la remerciant de son invitation et de son soutien continu en matière de décolonisation.

123. En ce qui concerne les invitations mentionnées aux alinéas c) et d) ci-dessus, le Comité spécial a décidé à sa 1020ème séance, le 22 août, de prier son président de consulter les membres du Sous-Comité et de prendre toute mesure appropriée à la

lumière de ces consultations. A la suite de cette décision, et compte tenu de la décision du Comité spécial de l'apartheid de se faire représenter à la session du conseil de l'OSPAA, le Comité spécial a prié le représentant de ce Comité, avec le consentement de ce dernier, de suivre les débats pertinents en son nom (voir A/AC.115/SR.310). Par la suite, après de nouvelles consultations, le représentant de l'Irak a également assisté à cette réunion. Conformément à la même décision, en ce qui concerne l'alinéa d) ci-dessus, le président a envoyé un message à l'OSPAA la remerciant de son invitation et renouvelant son appui aux activités de décolonisation de l'OSPAA.

124. Conformément à une décision prise par le Comité à sa 1001ème séance, le 12 juin, M. Facini Bangoura de l'OSPAA a fait une déclaration à la 1006ème séance, le 16 juin, au moment où le Comité spécial examinait les questions de Rhodésie du Sud et de Namibie (A/AC.109/PV.1006).

2. Conseil mondial de la paix

125. A la 1009ème séance, le 18 juin, le Président a informé le Comité spécial de la décision prise par le Conseil mondial de la paix d'accorder au Comité la médaille d'or de la paix Frédéric Joliot-Curie du Conseil. A la même séance, le Comité spécial a décidé d'accepter cette distinction et a exprimé sa gratitude au Conseil. La remise de la médaille au Comité par une délégation du Conseil mondial de la paix a eu lieu à la 1021ème séance, le 15 octobre. Au début de la séance, le représentant de la Chine a déclaré que sa délégation ne participerait pas à la séance (A/AC.109/PV.1021). M. Romesh Chandra, Secrétaire général du Conseil de la paix a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1021) et remis la médaille au Président. Après une allocution du Président, M. Josef Cyrankiewicz, Mme Purabi Mukherji et M. Carlton B. Goodlett, membres de la délégation du Conseil mondial de la paix (A/AC.109/PV.1021) ont pris la parole. Le Président et les représentants de la Sierra Leone (au nom du Congo, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, de la Sierra Leone et de la Tunisie); de l'Inde (au nom de l'Afghanistan, de Fidji, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran et de la République arabe syrienne); de la Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques); et de la Trinité-et-Tobago (au nom du Chili, de Cuba, et de la Trinité-et-Tobago) ont également fait des déclarations (A/AC.100/PV.1021). Le Secrétaire exécutif de l'OUA auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait une déclaration ainsi que le Ministre des affaires étrangères du Mozambique (A/AC.109/PV.1021).

126. A la 1020ème séance, le 21 août, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu du Conseil mondial de la paix une invitation à se faire représenter à une réunion du Bureau du Comité présidentiel de cette organisation qui devait se tenir à Bissau du 8 au 11 septembre. A la même séance, le Comité spécial a décidé de prier son président de consulter les membres à ce sujet et de prendre les mesures qu'il convenait à la lumière de ces consultations. Conformément à cette décision et compte tenu de la décision du Comité spécial de l'apartheid de se faire représenter à cette réunion, le Comité spécial a ensuite décidé de demander au représentant de ce Comité, avec le consentement de ce dernier, de représenter également le Comité spécial à cette occasion (voir A/AC.115/SR.309).

127. Ensuite, le Conseil mondial de la paix a invité le Comité spécial à se faire représenter à un séminaire sur l'accroissement de l'arsenal militaire de l'Afrique du Sud qui devait se tenir à Bruxelles du 17 au 19 octobre. Vu la décision du Comité spécial de l'apartheid d'accepter une invitation similaire de la même organisation, le Comité spécial, à la suite de consultations, a convenu de prier le représentant de ce Comité, avec le consentement de ce dernier, de le représenter également (voir A/AC.115/SR.313).

3. Mouvement international pour l'unité fraternelle entre les races et les peuples

128. A la 1003ème séance, le 13 juin, Mlle Eileen Schaeffler, représentante du Mouvement international pour l'unité fraternelle entre les races et les peuples a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1003) à l'occasion de l'examen par le Comité spécial de la question des territoires administrés par le Portugal, conformément à une décision prise par le Comité à sa 1001ème séance, le 12 juin.

4. Fonds international d'aide et de défense pour l'Afrique australe

129. A la 1006ème séance, le 16 juin, M. M. Terry, représentant du Fonds international d'aide et de défense pour l'Afrique australe a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1006) à l'occasion de l'examen par le Comité spécial des questions de Rhodésie du Sud et de Namibie, conformément à une décision prise par le Comité à sa 1001ème séance, le 12 juin.

5. Conseil oecuméniques des églises

130. A sa 1020ème séance, le 21 août, le Comité spécial a décidé, à la suite d'une invitation du Conseil oecuménique des Eglises au Président du Comité spécial à participer à la cinquième Assemblée du Conseil qui devait se tenir à Nairobi du 23 novembre au 10 décembre, de prier le Président de consulter les membres à ce sujet de prendre les mesures voulues à la lumière de ces consultations.

6. Autres organisations non gouvernementales

131. A la 1012ème séance, le 13 août, le Président a informé le Comité spécial qu'il avait reçu une invitation de la Conférence panafricaine des journalistes de la presse écrite et parlée à participer à un séminaire sur le Zimbabwe qui devait se tenir à Londres le 13 septembre. A la même séance, le Comité spécial a décidé, sans objection, d'accepter cette invitation. Le Président a donc assisté au séminaire au nom du Comité spécial. En ce qui concerne une autre invitation de la même organisation, demandant au Président de représenter le Comité spécial à une conférence sur le Zimbabwe qui devait se tenir à Nairobi en novembre, le Comité spécial a décidé à sa 1020ème séance, le 21 août, de prier le président de consulter les membres à ce sujet et de prendre les mesures voulues à la lumière de ces consultations.

132. Au cours de l'année, le Comité spécial a également été invité à se faire représenter à un congrès mondial qui devait se tenir à l'occasion de l'Année internationale de la femme à Berlin, en République démocratique allemande, du 20 au 24 octobre, et à une conférence internationale sur la Namibie et les droits de l'homme qui devait se tenir à Dakar du 5 au 8 janvier 1976. En ce qui concerne la première invitation, le Comité spécial à la suite de consultations et compte tenu de la décision du Comité spécial de l'apartheid de se faire représenter à cette occasion, a convenu de prier le représentant de ce Comité, avec le consentement de ce dernier, de suivre les débats pertinents en son nom (voir A/AC.115/SR.313). Pour ce qui est de la deuxième invitation, des consultations étaient en cours au moment de la rédaction du présent rapport.

O. EXAMEN D'AUTRES QUESTIONS

1. Renseignements relatifs aux territoires non autonomes, communiqués en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies et questions connexes

133. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3293 (XXIX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de la question susmentionnée. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre XXXII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. IV).

2. Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe

134. Conformément au paragraphe 11 de la résolution 3299 (XXIX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre V du présent rapport /A/10023 (troisième partie)/.

3. Activités et accords militaires des puissances coloniales qui, dans les territoires qu'elles administrent, sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

135. Ainsi qu'il l'avait envisagé dans son programme de travail pour 1975 ^{35/} qui a été approuvé par l'Assemblée générale au paragraphe 2 de la résolution 3328 (XXIX), le Comité spécial a poursuivi l'étude de cette question. On trouvera le compte rendu de l'examen de cette question par le Comité au chapitre VI du présent rapport (voir p. 182 ci-dessous).

4. Application par les Etats Membres de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la question de la décolonisation

136. En adoptant le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993) à sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de prendre en considération la question lorsqu'ils s'acquitteraient des tâches que le Comité leur a confiées.

^{35/} Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. I, par. 177.

137. Les organes subsidiaires ont donc tenu compte de cette décision en examinant les questions qui leur avaient été renvoyées. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les questions une par une en séance plénière.

5. Date limite pour l'accession des territoires à l'indépendance

138. Dans son rapport à l'Assemblée générale à la vingt-neuvième session, le Comité spécial a déclaré notamment, à propos de son programme de travail pour 1975 :

"Conformément au vœu formulé expressément par l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance conformément aux vœux de la population et aux dispositions de la Déclaration ... 36/."

139. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale, au paragraphe 2 de sa résolution 3328 (XXIX), a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1975, y compris la décision du Comité citée ci-dessus.

140. A sa 993ème séance, le 18 février, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993) et en demandant au Sous-Comité II d'exécuter les tâches qui lui étaient assignées, le Comité spécial a appelé son attention sur la décision susmentionnée. Le Sous-Comité a donc tenu compte de cette décision lorsqu'il a examiné un par un les territoires qu'il était chargé d'étudier. Le Comité spécial a fait de même lorsqu'il a examiné les territoires individuellement en séance plénière.

6. Question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Sièg

141. Dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale, à sa vingt-neuvième session, le Comité spécial, en exposant son programme de travail pour 1975, déclarait notamment ce qui suit :

"... A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Sièg chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Sièg organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1975 une série de réunions hors Sièg et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité a rappelé qu'il n'avait pas tenu de réunions hors Sièg en 1973 et 1974 bien que l'Assemblée générale eût pris les dispositions financières nécessaires à cet effet 37/."

36/ Ibid., par. 176.

37/ Ibid., par. 182.

142. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a approuvé, au paragraphe 2 de sa résolution 3328 (XXIX), le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1975, y compris la décision rapportée ci-dessus.

143. En adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993) à sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé entre autres que la question de la tenue d'une série de réunions en dehors du Siège serait examinée séparément et renvoyée à ses groupes de travail pour examen et recommandations.

144. A sa 996ème séance, le 27 mars, le Comité spécial a décidé en approuvant le soixante-quinzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1001), de tenir une série de réunions hors du Siège en 1975 et d'accepter l'invitation du Gouvernement portugais à tenir des réunions à Lisbonne (A/AC.109/476), invitation dont il est fait mention au paragraphe 2 du rapport. A sa 999ème séance, le 14 mai, le Comité a examiné à nouveau la question à la lumière des recommandations figurant dans le soixante-seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1011). Le chapitre II du présent rapport (voir p. 77 ci-dessous) rend compte des réunions tenues à Lisbonne.

145. En ce qui concerne son programme de travail pour 1976, le Comité spécial a examiné à nouveau à sa 1012ème séance, le 13 août, la question de la tenue de réunions hors du Siège à la lumière des recommandations figurant dans le soixante-dix-septième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.1045). A la même séance, en approuvant les recommandations du Groupe de travail, le Comité spécial a décidé entre autres d'inclure dans la section pertinente de son rapport à l'Assemblée générale, premièrement une déclaration aux termes de laquelle il pourrait envisager de tenir une série de réunions hors du Siège en 1976, et, deuxièmement, une recommandation aux termes de laquelle en prenant les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année, l'Assemblée générale devrait tenir compte de cette éventualité (voir par. 183 ci-dessous).

7. Coopération et participation des puissances administrantes aux travaux du Comité spécial

146. Le Gouvernement australien étant membre du Comité spécial a continué à prendre une part active à l'examen par le Comité de la situation dans les territoires qu'il administre, ainsi qu'il est indiqué aux chapitres XI et XVII du présent rapport (A/10023/Add.4 et 7).

147. Conformément aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, les Gouvernements de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont participé à l'examen par le Comité spécial de la situation dans les territoires placés sous leur administration respective, ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport 38/.

38/ Chapitres VIII, IX, XIII, XIV, XVIII, XIX, XXI à XXIII et XXV à XXVIII (A/10023/Rev.1, vol. II à IV).

148. Le chapitre IV du présent rapport [A/10023 (deuxième partie)] rend compte de la coopération accordée au Comité spécial par les puissances administrantes en ce qui concerne l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés.

8. Plan des conférences

149. A sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial, en approuvant le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), a décidé notamment d'étudier séparément la question intitulée "Plan des conférences" et de la renvoyer à son Groupe de travail pour examen et recommandations.

150. En examinant cette question, le Comité spécial s'est fondé sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

151. En approuvant le soixante-dix-septième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1045) à sa 1012ème séance, le 13 août, le Comité spécial a décidé, compte tenu de l'expérience des années précédentes et aussi de son programme de travail probable pour 1976, de tenir deux sessions en 1976 dont la première commencerait la dernière semaine de janvier pour se terminer la première semaine de juillet et la deuxième commencerait pendant la première semaine d'août pour se terminer la première semaine de septembre. Le Comité spécial a pris cette décision étant entendu que ce programme ne l'empêcherait pas de se réunir d'urgence hors session, si les événements l'exigeaient. Se rattacheraient en outre à la première session, toutes les réunions que le Comité pourrait décider de tenir en dehors du Siège en 1976 (voir plus haut le paragraphe 145). Il a été également entendu que le Comité réexaminerait le programme des réunions pour 1976 au début de l'année compte tenu de tout nouvel élément qui pourrait modifier son programme de travail.

152. Touchant le programme des réunions du Comité spécial pour 1977, il a été décidé que, sous réserve de toutes directives que l'Assemblée générale pourrait donner à cet égard, le Comité spécial adopterait un programme analogue à celui qui est proposé pour 1976.

9. Contrôle et limitation de la documentation

153. A ses 993ème et 1012ème séances, les 18 février et 13 août, le Comité spécial, sur la base des recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses soixante-quatorzième et soixante-dix-septième rapports (A/AC.109/L.993 et 1045), a examiné la possibilité de prendre de nouvelles mesures pour contrôler et limiter sa documentation en fonction des décisions pertinentes de l'Assemblée générale.

154. A sa 1012ème séance, le 13 août, le Comité spécial a décidé de conserver pour son rapport de cette année à l'Assemblée générale, le mode de présentation existant et de poursuivre l'examen des mesures à prendre à cet égard à sa session suivante, sous réserve de toute décision que l'Assemblée générale pourrait prendre à sa trentième session et compte tenu des suggestions qu'il pourrait recevoir à ce sujet des services compétents du Secrétariat.

10. Autres questions

155. En approuvant le scixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), à sa 993ème séance, le 18 février, le Comité spécial a décidé de prier les organes intéressés de tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale énumérées ci-dessous lorsqu'ils examineraient la situation de tel ou tel territoire :

a) Résolution 3302 (XXIX) sur les moyens d'étude et de formation offerts par des Etats Membres aux habitants de territoires non autonomes;

b) Résolution 3301 (XXIX) sur le programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

c) Résolution 3201 (S-VI) sur la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

d) Résolution 3202 (S-VI) sur le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

e) Résolution 3222 (XXIX) sur les droits de l'homme et libertés fondamentales;

f) Résolution 3223 (XXIX) sur la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;

g) Résolution 3226 (XXIX) sur les effets des rayonnements ionisants;

h) Résolution 3246 (XXIX) sur l'importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

i) Résolution 3257 (XXIX) sur la nécessité de cesser d'urgence les essais nucléaires et thermonucléaires et la conclusion d'un traité tendant à réaliser l'interdiction complète de ces essais;

j) Résolution 3259 (XXIX) sur l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix;

k) Résolution 3280 (XXIX) sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;

l) Résolution 3281 (XXIX) sur la Charte des droits et devoirs économiques des Etats;

m) Résolution 3282 (XXIX) sur le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationale, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international dans les relations entre les Etats;

- n) Résolution 3314 (XXIX) sur la définition de l'agression;
- o) Résolution 3318 (XXIX) sur la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé;
- p) Résolution 3324 A (XXIX) sur la politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain;
- q) Résolution 3332 (XXIX) sur la mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale;
- r) Résolution 3334 (XXIX) sur la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- s) Résolution 3340 (XXIX) sur l'assistance économique, financière et technique aux territoires encore sous domination portugaise;
- t) Résolution 3346 (XXIX) sur l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle;

156. Il a été tenu compte de cette décision lors de l'examen, tant en sous-comité qu'en séance plénière, de la situation dans chacun des territoires et des autres questions dont le Comité spécial était saisi.

157. Par sa résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés d'assurer l'application immédiate et intégrale des résolutions 1514 (XV) et 2621 (XXV) dans tous les territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance et, en particulier, de formuler des propositions précises pour l'élimination des manifestations persistantes du colonialisme. L'Assemblée générale a également prié le Comité spécial de continuer à examiner la façon dont les Etats Membres respectent les dispositions de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes relatives à la décolonisation, en particulier celles qui concernent la Namibie et la Rhodésie du Sud. L'Assemblée a en outre prié le Comité spécial de faire des suggestions concrètes pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre, conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux, qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales, et a recommandé au Conseil de prendre ces suggestions pleinement en considération. Dans la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de continuer à accorder une attention particulière aux petits territoires et de recommander à l'Assemblée générale les méthodes les plus appropriées ainsi que les mesures à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans plus de retard leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. L'Assemblée a aussi prié le Comité spécial de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 3329 (XXIX), l'Assemblée générale a prié le Comité spécial de continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation. L'Assemblée générale a, en outre, dans un certain nombre d'autres résolutions, confié au Comité spécial des tâches précises ayant trait à des territoires particuliers et à d'autres points de son ordre du jour.

158. Au cours des travaux entrepris pendant l'année, le Comité spécial, prenant en considération les demandes expresses que lui avait adressées l'Assemblée générale dans sa résolution 3328 (XXIX), a examiné l'application de la Déclaration et du Programme d'action ainsi que des diverses résolutions de l'ONU concernant les territoires coloniaux et, compte tenu de l'évolution de la situation, a formulé des recommandations en vue de la mise en oeuvre de nouvelles mesures par les Etats, par les organes compétents de l'ONU et par les institutions spécialisées, ainsi que par les autres organismes des Nations Unies, en vue d'accélérer le rythme de la décolonisation et du progrès politique, économique, social et éducatif des habitants. Le Comité spécial a également poursuivi, conformément à la résolution 3299 (XXIX) son étude des activités des intérêts étrangers, économiques et autres

39/ La présente section contient une brève récapitulation des principales décisions prises par le Comité spécial à sa session de 1975. Un exposé détaillé de ces décisions, ainsi que des autres décisions qu'il a prises, figure dans les chapitres pertinents du présent rapport. Les vues ou réserves exprimées par tels ou tels membres sur les questions examinées dans la présente section sont indiquées dans les comptes rendus des séances au cours desquelles elles ont été discutées et dont il est également fait mention dans les chapitres en question.

qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans les territoires sous domination portugaise, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. En outre, le Comité prenant en considération les dispositions pertinentes des résolutions 3328 (XXIX) et 3290 (XXIX), a poursuivi l'examen des activités militaires et dispositions de caractère militaire des puissances coloniales dans les territoires sous leur administration qui entravent l'application de la Déclaration et sont incompatibles avec les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Compte tenu des dispositions pertinentes de la résolution 3300 (XXIX), le Comité a d'autre part poursuivi l'examen de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux apparentés à l'ONU et il a adopté une série de recommandations destinées à l'Assemblée générale. En outre, compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, il a examiné les questions suivantes : envoi de missions de visite dans les territoires et publicité à donner aux activités de l'ONU dans le domaine de la décolonisation. Enfin, le Comité s'est acquitté d'un certain nombre d'autres tâches particulières que l'Assemblée générale lui avait confiées dans diverses résolutions ainsi que d'autres tâches résultant de décisions qu'il avait prises lui-même.

159. Le programme de travail du Comité spécial, tel qu'il est esquissé ci-dessus, a tenu le Comité constamment occupé pendant toute sa session. Le Comité a poursuivi l'examen approfondi de l'évolution de la situation en Afrique australe et a aussi porté une attention particulière à la situation dans les petits territoires, en envoyant notamment des missions de visite au Cap-Vert, à Montserrat et au Sahara espagnol. Au cours de l'année considérée, le Mozambique, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe, les Comores et la Papouasie-Nouvelle-Guinée ont accédé à l'indépendance et l'Angola et les Seychelles ont fait des progrès très nets vers la réalisation de cet objectif. Le Comité spécial a été représenté aux cérémonies marquant l'indépendance des nouvelles nations. Malgré le volume de travail important dû aux tâches que lui avait confiées l'Assemblée générale, telles qu'elles sont esquissées ci-dessus, le Comité a été en mesure, grâce à un programme chargé de réunions entre janvier et août et en procédant, selon que de besoin, à une série de consultations officielles entre ses membres, de présenter des recommandations sur la plupart des questions inscrites à son ordre du jour; pour les autres, le Comité a transmis à l'Assemblée générale des renseignements qui lui en faciliteront l'examen à sa trentième session.

160. Ainsi qu'il avait été envisagé dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, et compte tenu des résolutions 1654 (XVI) et 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée l'avait notamment autorisé à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions, le Comité s'est réuni en juin à Lisbonne, sur l'invitation du Gouvernement portugais. Lorsqu'il a décidé d'accepter cette invitation, le Comité a tenu particulièrement compte de l'importance que pourrait présenter, étant donné le besoin urgent de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de l'élimination définitive des derniers vestiges du colonialisme, cette première série de réunions en Europe. Le Comité s'était également inspiré des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, où celle-ci soulignait la nécessité de promouvoir une campagne énergique de publicité spécialement à l'intention de l'Europe occidentale

afin de mobiliser l'appui du public en faveur de la lutte des peuples des territoires coloniaux. Ainsi qu'il est exposé ci-après, la session de Lisbonne, à laquelle ont participé des représentants des mouvements de libération nationale de territoires coloniaux en Afrique, des Puissances administrantes intéressées et des organismes des Nations Unies ainsi que des organisations non gouvernementales, a été un très vif succès ainsi qu'on l'avait espéré, tant pour ce qui est des travaux accomplis que de la publicité reçue.

161. Conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial a de nouveau invité, en consultation avec l'OUA, des représentants des mouvements de libération nationale intéressés à participer en qualité d'observateurs à ses délibérations relatives à leurs pays respectifs. Ainsi, le Comité a eu l'avantage de recueillir de précieux renseignements grâce à la participation à ses travaux de représentants de l'African National Council du Zimbabwe, à l'occasion de l'examen du Zimbabwe, du FNLA, du MPLA, de l'UNITA, du PAIGC et du MLSTP à l'occasion de l'examen des territoires africains sous domination portugaise, de la SWAPO à l'occasion de l'examen de la Namibie et du SPUP et du SDP à l'occasion de l'examen des Seychelles.

162. En ce qui concerne les territoires sous administration portugaise, le Comité spécial, ayant examiné les événements survenus dans les territoires en question, a noté avec satisfaction que le Mozambique, le Cap-Vert, Sao Tomé-et-Principe et l'Angola accéderaient à l'indépendance dans le courant de l'année. A cet égard, réaffirmant le droit inaliénable des peuples des territoires sous administration portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité a demandé au Gouvernement portugais de sauvegarder l'unité nationale et l'intégrité de ces territoires. En ce qui concerne la situation en Angola, le Comité a adressé un appel urgent aux trois mouvements de libération nationale du territoire pour qu'ils travaillent activement à l'accession à l'unité et à l'indépendance nationales et à leur consolidation, ainsi qu'au maintien de la solidarité nationale, en vue de la réalisation des aspirations du peuple angolais dans la paix, la justice et l'harmonie. En applaudissant le progrès réalisé dans la décolonisation des territoires sous administration portugaise, le Comité était particulièrement conscient des efforts importants que leurs mouvements de libération nationale ont fait en assurant la direction et l'orientation nécessaires en vue de l'accession à la liberté et à l'indépendance et il a à ce propos exprimé sa profonde satisfaction devant leurs réussites remarquables. Le Comité était pleinement conscient de l'attitude positive qu'a adoptée le nouveau Gouvernement portugais ainsi que des mesures concrètes qu'il a prises sur la question de la décolonisation et l'a félicité des efforts qu'il poursuit en vue de l'application de la Déclaration aux territoires qui sont encore sous son administration. Le Comité spécial était convaincu que ces événements constituent une occasion remarquable de faciliter et d'accélérer encore le processus de décolonisation dans les territoires coloniaux restants d'Afrique, en particulier la Rhodésie du Sud et la Namibie. En outre, ayant à l'esprit l'assistance considérable indispensable aux peuples des territoires sous administration portugaise pour consolider leur indépendance nationale

et pour reconstruire leur pays, le Comité a prié instamment tous les gouvernements ainsi que les institutions spécialisées et autres institutions associées à l'Organisation des Nations Unies d'intensifier leurs efforts afin de mettre au point d'urgence des programmes concrets d'assistance aux peuples intéressés. En ce qui concerne Timor, le Comité a exprimé l'espoir que les mesures nécessaires seraient prises pour permettre au peuple du territoire de réaliser les objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration. En ce qui concerne le Cap-Vert, le Comité a adressé un appel urgent à tous les intéressés, à la lumière du rapport de la mission de visite qu'il a envoyée dans ce territoire en février 1975, de fournir toute l'assistance possible au peuple du territoire de toute urgence. Le Comité spécial a pris note avec satisfaction de l'initiative importante prise par le Secrétaire général à cet égard, ainsi que du programme concret d'assistance entrepris par le Gouvernement portugais.

163. En ce qui concerne la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a réaffirmé le droit inaliénable du peuple du territoire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, et il a condamné l'oppression continue du peuple du Zimbabwe par le régime illégal de la minorité raciste. Le Comité spécial a réaffirmé aussi le principe selon lequel il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe et selon lequel tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du mouvement de libération nationale du territoire, l'African National Council of Zimbabwe, et approuvé librement et sans réserve par le peuple du Zimbabwe. En outre, ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique dans le territoire, le Comité a demandé à ce gouvernement de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance par un système démocratique de gouvernement conformément aux aspirations de la majorité de la population, y compris : l'expulsion de toutes les forces sud-africaines du territoire, la mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine; l'abolition immédiate de toutes les mesures répressives et discriminatoires; la fin immédiate des exécutions illégales de combattants de la liberté par le régime de Smith. En outre, notant avec satisfaction l'unité et la solidarité des forces de libération et les efforts résolus du mouvement national de libération du territoire pour conquérir la liberté et l'indépendance sur la base de l'instauration d'un gouvernement par la majorité, le Comité spécial a appuyé énergiquement la demande du mouvement concernant la réunion d'une conférence constitutionnelle et a demandé à la Puissance administrante de prendre les mesures nécessaires pour réunir une telle conférence dans les meilleurs délais. Le Comité a prié tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et les divers programmes relevant de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, d'apporter au peuple du Zimbabwe toute l'assistance morale et matérielle nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables. En ce qui concerne les sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité, le Comité était profondément troublé par les nouvelles récentes faisant état de

violations nombreuses des sanctions et, en particulier, a déploré vivement la collaboration croissante que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec ce régime. En réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettraient fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles étaient de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud, le Comité a condamné toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations, qu'ils ont assumées en vertu de l'Article 25 de la Charte. Le Comité a condamné notamment la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud et demandé au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger tous textes législatifs autorisant ces importations. A la lumière de ce qui précède, le Comité a demandé à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal; de prendre des dispositions effectives pour empêcher l'émigration en Rhodésie du Sud d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction; de mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal; d'invalidier les passeports et autres documents destinés à des voyages dans le territoire. Le Comité a recommandé aussi au Conseil de sécurité, compte tenu des dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte, d'entreprendre dès que possible un programme spécial d'assistance au Mozambique, afin de permettre au gouvernement de ce pays d'appliquer intégralement et efficacement les sanctions contre le régime illégal. En se fondant sur son étude, le Comité a réaffirmé sa conviction que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal devait être élargie de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte et il a recommandé au Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard.

164. En ce qui concerne la question de Namibie, qu'il a examinée, de nouveau dans le cadre de l'application de la Déclaration, le Comité spécial a réaffirmé ses résolutions et décisions précédentes sur la question et condamné énergiquement l'occupation illégale continue du territoire par l'Afrique du Sud, sa violation flagrante des obligations qu'elle assume en vertu de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne le territoire, ses pratiques inhumaines de "bantoustanisation" et d'apartheid, sa politique délibérée de destruction de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de la Namibie et son refus de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la résolution 366 (1974) du Conseil de sécurité. En particulier, le Comité spécial a noté avec une vive inquiétude que, au cours de l'année écoulée, le régime de Pretoria avait encore intensifié son règne de terreur contre le peuple namibien, et en particulier contre les membres de son mouvement de libération nationale, la SWAPO, en procédant à des assassinats, des arrestations massives, des détentions, des flagellations, et d'autres mesures et pratiques répressives. Le Comité a condamné ces actes comme constituant une violation flagrante des droits fondamentaux du peuple namibien, demandé qu'il y soit mis fin immédiatement et exigé la libération inconditionnelle de tous les prisonniers et détenus politiques, ainsi que de toutes les personnes frappées de mesures d'interdiction. En outre, le Comité a demandé au régime sud-africain de mettre fin

immédiatement à la "bantoustanisation" du territoire. En réaffirmant le droit inaliénable des Namibiens à l'autodétermination et à l'indépendance, le Comité spécial a estimé qu'il était absolument essentiel que les Namibiens exercent ce droit dans une atmosphère de liberté et de sécurité totales et que, à cette fin, des élections libres, sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, soient organisées sans tarder. De même, le Comité spécial a rejeté catégoriquement et dénoncé l'organisation de toutes élections truquées et l'introduction de prétendus changements constitutionnels par le régime de Pretoria en Namibie. Conscient que les victoires remportées par les forces de libération en Afrique australe ont fait pencher la balance en faveur de la fin définitive de la présence illégale du régime de Pretoria dans le territoire, et ayant présente à l'esprit la nécessité de parvenir à isoler au maximum ce régime jusqu'à ce qu'il ait renoncé à sa politique de domination colonialiste et raciste de la Namibie, le Comité a demandé instamment aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de mettre immédiatement fin à toutes relations diplomatiques, économiques, consulaires et autres avec l'Afrique du Sud, prétendant agir au nom de la Namibie ou en ce qui la concerne, ainsi qu'à toute collaboration militaire et stratégique avec ce régime. Le Comité a engagé également les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud et les intérêts financiers, économiques et autres, qui collaborent avec le régime à l'exploitation et à l'épuisement des ressources naturelles du territoire au détriment de leurs propriétaires légitimes à mettre fin à toute collaboration de ce genre, en conformité avec les dispositions du Décret No 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie 40/. En réaffirmant l'appui et la solidarité qu'il ne cesse d'offrir au peuple de la Namibie dans sa lutte contre la répression des autorités sud-africaines, le Comité a demandé à tous les Etats, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies d'offrir, en coopération étroite avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une assistance morale et matérielle accrue au peuple namibien par l'intermédiaire de son mouvement de libération nationale. Etant donné que l'Afrique du Sud continue à occuper illégalement la Namibie et que son gouvernement continue à faire fi des décisions de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la Namibie, et compte tenu de la responsabilité directe assumée par l'Organisation des Nations Unies à l'égard du territoire, le Comité spécial a demandé instamment au Conseil de sécurité d'envisager de prendre toutes les mesures appropriées conformément à la Charte, y compris les mesures prévues au Chapitre VII, en vue d'amener l'Afrique du Sud à se conformer pleinement et sans tarder à ces décisions. En conséquence, le Comité a lancé un appel solennel aux Etats pour qu'ils respectent scrupuleusement l'embargo sur les armes imposé contre l'Afrique du Sud et qu'ils renoncent à conclure des arrangements militaires, quels qu'ils soient, avec le régime sud-africain, et à vendre ou à fournir des armes et du matériel militaire que l'Afrique du Sud utilise pour perpétuer son occupation illégale du territoire. En même temps, le Comité a recommandé au Conseil de sécurité qu'il rende obligatoire l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans réserve aucune. En déplorant l'attitude et les activités des Etats qui continuent de contrecarrer les mesures internationales décisives qui sont prises contre l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, le Comité a demandé instamment aux membres permanents

40/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 24A (A/9624/Add.1), par. 84. Le Décret a été publié sous sa forme définitive dans la Namibia Gazette No 1.

du Conseil de sécurité, dont les votes négatifs sur diverses propositions relatives à cette question ont aidé l'Afrique du Sud à perpétuer sa domination sur la Namibie, de revoir leur attitude négative en vue de mettre fin immédiatement à la grave menace à la paix et à la sécurité internationales créée par la situation explosive qui règne dans le territoire. Enfin, le Comité spécial a lancé un appel à tous les Etats et à toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils coopèrent avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie - l'autorité légale chargée de l'administration de la Namibie - en vue de faire appliquer pleinement sans tarder la Déclaration au territoire.

165. Le Comité spécial a également examiné de façon approfondie la question de la décolonisation dans d'autres territoires coloniaux et adopté des recommandations et propositions concrètes touchant certains de ceux-ci. Ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité spécial, après avoir réaffirmé le droit inaliénable des peuples de ces territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration, a réitéré sa conviction que les questions de superficie, d'isolement géographique et de ressources limitées ne devaient retarder en aucune façon l'application de la Déclaration aux territoires intéressés. Il a demandé aux puissances administrantes intéressées de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de permettre aux peuples des territoires intéressés d'atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration, et en particulier d'établir, selon que de besoin et en consultation avec les représentants librement élus de la population, un calendrier précis pour le libre exercice par ces peuples de leur droit à l'autodétermination. En outre, le Comité a prié instamment les puissances administrantes intéressées de sauvegarder le droit des peuples à disposer en toute propriété de leurs ressources naturelles dans leur propre intérêt, et de prendre toutes les mesures possibles en vue de diversifier l'économie des territoires. Le Comité a également prié les organismes des Nations Unies d'aider à accélérer le progrès dans tous les secteurs de la vie nationale des territoires. Ses efforts en vue d'accélérer la décolonisation des territoires en question ont été renforcés par la coopération que les gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal, de l'Espagne, du Royaume-Uni et des Etats-Unis, puissances administrantes, ont continué de lui apporter.

166. Dans ce contexte, le Comité spécial, conscient qu'il importait au plus haut point d'obtenir des renseignements exacts et de première main sur les conditions politiques, économiques et sociales qui règnent dans les territoires coloniaux de même que sur les vues et les aspirations de leurs populations, a de nouveau examiné la question de l'envoi de missions de visite dans ces territoires. Il a tout particulièrement tenu compte à cet égard des résultats constructifs obtenus à la suite des précédentes missions de visite de l'ONU, qui ont renforcé la capacité de l'Organisation d'aider les peuples coloniaux à atteindre les objectifs énoncés dans la Charte et la Déclaration. Ainsi qu'il ressort des chapitres pertinents du présent rapport, le Comité a envoyé sur l'invitation des puissances administrantes intéressées et conformément aux décisions prises par l'Assemblée générale et le Comité spécial sur la question, des missions de visite au Cap-Vert, territoire anciennement administré par le Portugal, à Montserrat, administré par le Royaume-Uni, et au Sahara espagnol, territoire administré par l'Espagne. Le Comité spécial a également reçu du Gouvernement australien l'assurance qu'il était prêt à recevoir une nouvelle mission de visite du Comité spécial dans les îles des Cocos (Keeling), selon que de besoin. En outre, sur proposition du Gouvernement néo-zélandais, le Comité spécial a prié ce gouvernement de continuer

à prendre les dispositions voulues en vue d'accueillir vers le mois de juin 1976 une mission de visite dans les îles Tokélaou, administrées par la Nouvelle-Zélande. Le Comité a remercié les puissances administrantes de la coopération qu'elles ont continuée d'apporter à l'Organisation des Nations Unies en accueillant des missions de visite dans les territoires qu'elles administraient. Le Comité a en même temps déploré l'attitude négative des puissances administrantes qui persistaient à faire fi des appels réitérés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et le Comité spécial, et il leur a demandé de reconsidérer leur attitude. A cet égard, le Comité a prié son Président de poursuivre ses consultations avec les représentants des puissances administrantes en cause afin que de telles missions puissent être envoyées bientôt dans les territoires qu'elles administraient.

167. Conformément à la demande contenue dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a également continué d'examiner la question de l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies. Ce faisant, il a tenu compte des vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui avaient participé en qualité d'observateurs à ses travaux touchant leurs pays respectifs, ainsi que des vues exprimées par les représentants de l'OUA. Le Comité a donc continué à se tenir pleinement informé des faits nouveaux intervenus dans ce domaine dans les territoires coloniaux, et en particulier de la nécessité urgente pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, le Comité a noté avec préoccupation que bien que les progrès se soient poursuivis dans l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour aider les peuples de ces territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restaient toujours insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples. En conséquence, le Comité a réaffirmé que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, de la légitimité de la lutte que menaient les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance avait pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire à ces peuples et à leurs mouvements de libération nationale. A cet égard, tout en notant avec satisfaction les mesures prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour fournir une assistance aux peuples des territoires intéressés, y compris les territoires antérieurement administrés par le Portugal, le Comité a prié les organismes des Nations Unies de prendre ou de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application de la Déclaration et des autres décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Le Comité a prié ces organismes de prêter ou continuer à prêter d'urgence tout l'appui possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttaient pour leur libération et, en particulier, d'établir ou de développer des relations et une collaboration avec ces peuples, en consultation avec l'OUA, et d'élaborer des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale. En outre, le Comité a renouvelé sa demande pressante tendant à ce que les organismes intéressés prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter

des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible les modalités qu'ils appliquaient. Par ailleurs, le Comité a prié instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder tout leur appui possible aux Etats qui venaient ou qui étaient en voie d'accéder à l'indépendance. Le Comité a également prié les organismes intéressés de cesser toute assistance et de mettre fin à tout appui au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud jusqu'à ce qu'ils rendent au peuple de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. Après avoir pris note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA de participer à leurs délibérations concernant les pays intéressés, le Comité a demandé aux organismes qui ne l'avaient pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires dans ce sens. Le Comité a recommandé en outre que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes du système des Nations Unies dont ils étaient membres, afin d'assurer l'application intégrale et effective de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. A cet égard, il a recommandé que l'Assemblée générale prie instamment les chefs de secrétariat des organismes intéressés de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération de l'OUA, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis d'assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale. Enfin, le Comité a prié son Président de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de garder le contact avec l'OUA.

168. Le Comité spécial a également étudié de façon approfondie au cours de l'année considérée les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe. A cet égard, le Comité a noté à nouveau avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livraient à ce genre d'activités, avaient continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question et qu'ils avaient en outre accéléré la mise en oeuvre de leur politique de domination économique dans les territoires coloniaux, en particulier en Afrique australe. L'étude du Comité sur la question a fait une fois encore ressortir que, par voie de conséquence, les sociétés étrangères et les sociétés transnationales continuaient de dominer l'économie des territoires. Ces sociétés, attirées par les avantages et la protection offerts par les régimes colonialistes et racistes dans les territoires, avaient continué de ne développer que les secteurs économiques qui étaient profitables pour elles et que les bénéfiques, lorsqu'ils restaient dans les territoires, étaient toujours utilisés pour appuyer les politiques de domination coloniale et n'étaient jamais consacrés au développement de projets pouvant profiter d'une façon ou d'une autre aux populations locales. Le Comité a noté avec une profonde inquiétude que l'axe Salisbury-Pretoria bénéficiait de l'appui de grands monopoles contrôlés depuis le Royaume-Uni, les Etats-Unis, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Japon et que la

participation financière et technique de ces pays et d'autres, en particulier ceux appartenant à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), à l'exploitation des territoires intéressés renforçait les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe. En collaborant activement avec des monopoles internationaux et des sociétés étrangères, les autorités de la Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud conspiraient pour consolider et renforcer leur alliance et accroissaient la menace qu'ils faisaient peser sur les mouvements nationaux de libération de ces territoires ainsi que sur les pays indépendants voisins. Il apparaissait donc clairement que les activités de ces intérêts étrangers économiques et autres contribuaient dans une large mesure à maintenir l'occupation coloniale et illégale des territoires intéressés. S'agissant des territoires coloniaux dans d'autres parties du monde, il a été souligné que les monopoles étrangers, qui dans plusieurs cas jouaient depuis longtemps un rôle dans l'économie des territoires intéressés, continuaient de priver les peuples autochtones de leurs droits sur les ressources naturelles de leur pays et de faire obstacle au processus de décolonisation de ces territoires. Le Comité a réaffirmé le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance et à la jouissance de leurs richesses et ressources naturelles, ainsi que leur droit à disposer en toute liberté de ces ressources. Il a également réaffirmé que les activités que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuaient d'exercer dans les territoires coloniaux constituaient un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la justice sociale et économique pour les populations autochtones. En même temps, le Comité a condamné énergiquement l'appui que les puissances coloniales et d'autres Etats apportaient aux intérêts qui exploitaient les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des populations autochtones, et il a déclaré que toute puissance administrante qui privait ces populations de l'exercice de leurs droits ou subordonnait ces droits à des intérêts étrangers, violait les obligations qu'elle avait assumées en vertu des dispositions pertinentes de la Charte. En outre, eu égard aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, le Comité a invité tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à veiller à ce que la souveraineté permanente des peuples des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée. Le Comité a également prié les puissances coloniales et les Etats intéressés d'appliquer pleinement les dispositions de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que s'effectuent de nouveaux investissements, particulièrement en Afrique australe, ces opérations allant à l'encontre desdites résolutions. En outre, le Comité a lancé à nouveau un appel aux puissances coloniales et aux Etats intéressés pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires à l'égard de leurs sociétés et de leurs ressortissants qui possédaient ou qui géraient des entreprises dans les territoires coloniaux, afin de mettre fin aux activités qui étaient préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires. Par ailleurs, le Comité a prié le Service de l'information d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordaient aux régimes colonialistes et racistes.

169. Pendant l'année considérée, le Comité spécial a également poursuivi son examen des activités et dispositions de caractère militaire prises par les puissances

coloniales dans les territoires qu'elles administrent qui pourraient entraver l'application de la Déclaration. A ce sujet, le Comité a noté que les caractéristiques, objectifs et buts de ces activités n'ont pas changé pendant la période considérée et que les puissances coloniales et les régimes minoritaires racistes ont continué à ignorer les résolutions de l'Assemblée générale qui leur demandent de retirer immédiatement et inconditionnellement toutes leurs bases et installations militaires de ces territoires. Le Comité a conclu de son étude que les activités militaires des puissances coloniales, en particulier dans les territoires les plus grands, visent à subjuguier les peuples coloniaux et à réprimer leurs mouvements de libération nationale, tandis que, dans les territoires plus petits, les intérêts stratégiques militaires constituent un facteur important pour ce qui est de la prolongation de la domination coloniale. A ce sujet, le Comité a déploré tout particulièrement la grave situation qui règne dans les territoires coloniaux d'Afrique australe où les régimes coloniaux et racistes ont continué à intensifier leurs activités et dispositions de caractère militaire dans le but d'empêcher les populations des territoires de réaliser leurs véritables aspirations et d'assurer protection des intérêts économiques étrangers présents dans ces territoires. Les renseignements dont disposait le Comité montraient que l'Afrique du Sud et le régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud, outre qu'ils ont considérablement augmenté leur budget et leur puissance militaire - souvent avec l'appui actif de certains pays occidentaux, principalement dans le cadre de l'OTAN - ont poursuivi leur coopération militaire pour réprimer les activités des combattants de la liberté africains. Le Comité a noté que dans un certain nombre des territoires plus petits les puissances coloniales et leurs alliés ont continué à maintenir des bases et des installations militaires à l'encontre des intérêts des populations locales. De l'avis du Comité, ces activités non seulement font obstacle au processus de décolonisation mais elles ont inévitablement des conséquences sur le développement économique des territoires, d'une part parce que de grandes superficies de terres sont détournées pour des usages militaires, d'autre part parce que la population est éloignée des activités de production. A la lumière de ces développements, le Comité a renouvelé ses recommandations précédentes sur la question et souligné que les activités et dispositions de caractère militaire dans les territoires coloniaux constituent un grave obstacle à l'application de la Déclaration. Il a condamné énergiquement l'alliance militaire et politique de l'Afrique du Sud et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud qui cherchent à empêcher par la force les populations opprimées de la région de jouir de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Il a exigé qu'il soit immédiatement mis fin aux guerres d'oppression menées contre les peuples des territoires coloniaux d'Afrique et leurs mouvements de libération nationale, que toutes les forces étrangères soient immédiatement retirées des territoires coloniaux et que les bases militaires qui s'y trouvent soient démantelées. Il a en outre condamné les pays impérialistes pour le maintien de leur collaboration militaire et de leur alliance avec les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe. Il a demandé à tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux de se conformer inconditionnellement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires en question et de ne pas en établir de nouvelles. Il a également demandé au Service de l'information d'entreprendre une campagne intensive de publicité aux fins d'informer l'opinion mondiale des faits relatifs aux activités et aux dispositions de caractère militaire qui font obstacle à l'application de la résolution 1514 (XV).

170. Compte tenu de la demande adressée au Secrétaire général par l'Assemblée générale de continuer à prendre des mesures concrètes en usant de tous les moyens dont il dispose pour appliquer ses décisions antérieures en la matière, le Comité spécial a poursuivi l'examen de la question de la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. A ce propos, le Comité a de nouveau souligné la nécessité d'alerter l'opinion publique mondiale en vue d'aider efficacement les peuples des territoires coloniaux et, en particulier, d'intensifier la diffusion générale et suivie d'informations sur la lutte que mènent ces peuples et leurs mouvements de libération nationale pour parvenir à la liberté et à l'indépendance. Dans cette perspective et tenant compte de l'importance du rôle joué pendant les sept dernières années par un grand nombre d'organisations non gouvernementales qui s'intéressent spécialement à la décolonisation, le Comité a souligné que ces organisations étant dotées d'une infrastructure efficace, elles peuvent toucher un vaste secteur de l'opinion, en particulier dans les pays où le besoin d'information sur la décolonisation est le plus grand. Sur la base de ce qui précède, le Comité a estimé qu'il conviendrait, afin d'assurer une plus large diffusion d'informations sur les questions coloniales, que le Service de l'information établisse par l'intermédiaire de ses centres d'information, en particulier les centres situés en Europe occidentale et en Amérique du Nord, des relations plus étroites avec les organisations non gouvernementales s'intéressant à la décolonisation. Dans la même perspective, le Comité a estimé qu'il était essentiel qu'il essaie de renforcer sa coopération avec les mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique australe et avec l'OUA, étant donné leurs efforts communs pour informer le grand public des maux et dangers du colonialisme et du racisme en Afrique australe et pour porter à la connaissance de celui-ci la lutte de libération menée par les mouvements de libération nationale de ces territoires. Le Comité a également porté une très grande attention à la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation dans le cadre de la célébration de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité des droits et dans le cadre de ses activités relatives à la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

171. Le Comité spécial a également continué d'examiner la question de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration. Ainsi qu'il ressort de la section pertinente du présent chapitre, le Comité a décidé, sous réserve des directives que l'Assemblée générale jugerait opportun de lui donner en la matière à sa trentième session, de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session.

Q. TRAVAUX FUTURS

172. Comme il ressort de la section précédente et des chapitres pertinents du présent rapport, bien qu'un certain nombre d'anciens territoires coloniaux aient accédé à l'indépendance pendant l'année et que plusieurs autres se soient considérablement rapprochés des buts énoncés dans la Déclaration, le Comité spécial est profondément conscient du fait qu'il reste près de 12 millions de personnes toujours sous domination coloniale. Conformément à son mandat et sous réserve des nouvelles directives qu'il pourrait recevoir de l'Assemblée générale au cours de la trentième session, et compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier des résolutions 2621 (XXV) et 3328 (XXIX), le Comité se propose, en 1976, d'intensifier ses efforts en vue de rechercher les meilleurs moyens d'appliquer pleinement et sans délai la Déclaration à tous les territoires qui n'ont pas encore obtenu leur indépendance. En particulier, le Comité suivra de près les faits nouveaux pouvant survenir dans chacun des territoires et il étudiera aussi dans quelle mesure les puissances coloniales mettent en oeuvre les décisions et résolutions de l'ONU qui s'adressent à elles. Le Comité examinera également dans quelle mesure tous les Etats Membres se conforment à la Déclaration, au Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration et aux autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait à la question de la décolonisation. Sur la base de cet examen, le Comité soumettra des conclusions et recommandations quant aux mesures concrètes à prendre pour atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration et dans les dispositions pertinentes de la Charte.

173. En s'acquittant de ces tâches, le Comité spécial continuera à s'inspirer des dispositions du paragraphe 12 de la résolution 3328 (XXIX), par laquelle l'Assemblée générale l'a prié de faire des suggestions concrètes, pouvant aider le Conseil de sécurité à étudier les mesures qu'il convient de prendre conformément à la Charte, eu égard aux faits nouveaux survenant dans les territoires coloniaux qui risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. Le Comité se propose d'entreprendre un nouvel examen complet de la situation dans ces territoires, y compris en particulier en Rhodésie du Sud et en Namibie.

174. Conformément à la décision pertinente de l'Assemblée générale et à la pratique établie, le Comité spécial invitera de nouveau les représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA à participer, en qualité d'observateurs, aux travaux qu'il consacrera à leurs pays respectifs. De plus, le Comité, agissant selon les besoins et en consultation, le cas échéant, avec l'OUA et les mouvements de libération nationale intéressés, invitera à se présenter devant lui des particuliers qui seraient à même de lui fournir, sur certains aspects de la situation régnant dans les territoires coloniaux, des renseignements qu'il ne serait pas en mesure d'obtenir autrement.

175. Se conformant en cela au souhait qu'a formulé expressément l'Assemblée, le Comité spécial recommandera, chaque fois qu'il le jugera bon et opportun, une date limite pour l'accession de chaque territoire à l'indépendance, conformément aux vœux de la population intéressée et aux dispositions de la Déclaration. En outre, comme l'Assemblée générale l'en a prié au paragraphe 14 de la résolution 3328 (XXIX), il continuera à accorder une attention particulière aux petits territoires et recommandera à l'Assemblée les méthodes et les mesures les plus appropriées à prendre pour permettre aux populations de ces territoires d'exercer pleinement et sans délai leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité continuera également de passer en revue à sa prochaine session la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration, sous réserve des directives que l'Assemblée générale souhaitera donner à cet égard.

176. Tenant compte des dispositions de la résolution 3299 (XXIX) concernant les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe, et tenant compte aussi des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, le Comité spécial a l'intention de continuer à étudier des mesures nouvelles qui devraient contribuer à mettre fin aux activités de ces intérêts économiques et autres. De plus, conformément aux conclusions et recommandations contenues dans le chapitre VI du présent rapport (voir p. 97 ci-dessous), le Comité se propose de poursuivre, en fonction des événements son étude des activités et des arrangements militaires que les puissances coloniales ont entrepris ou pris dans les territoires qu'elles administrent et qui sont de nature à faire obstacle à l'application de la Déclaration. Ce faisant, le Comité s'inspirera des dispositions des paragraphes 4 et 9 de la résolution 3328 (XXIX) et des paragraphes 5 et 11 de la résolution 3290 (XXIX).

177. En ce qui concerne l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les institutions internationales associées à l'ONU, le Comité spécial a l'intention de poursuivre l'examen de cette question en 1976. Pour cela, il examinera à nouveau les mesures prises ou envisagées par les organisations internationales en application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier des dispositions de ces résolutions qui concernent les territoires situés en Afrique. Le Comité se propose de prier le Groupe de travail de suivre de près l'application, par ces organisations, des résolutions susmentionnées, et en particulier d'instaurer, le cas échéant, avec ces organisations, des consultations et des contacts nouveaux. Le Comité tiendra également compte des résultats des consultations qui continueront d'avoir lieu en 1976 entre son Président et le Président du Conseil économique et social dans le cadre des décisions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité spécial lui-même. En outre, prenant en considération les dispositions pertinentes de la résolution 3300 (XXIX), le Comité maintiendra, sur une base régulière, des contacts étroits avec le Secrétaire général administratif de l'OUA ainsi qu'avec les hauts fonctionnaires de cette organisation, de même qu'avec le Comité administratif de coordination et ses organes subsidiaires, en vue de faciliter l'application effective des décisions des divers organes des Nations Unies par les institutions spécialisées et les autres organisations intéressées.

178. Au paragraphe 15 de la résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en permettant à des missions de visite d'avoir accès aux territoires coloniaux, conformément aux décisions précédemment prises par l'Assemblée et par le Comité. Une disposition analogue figure dans un certain nombre d'autres résolutions adoptées par l'Assemblée générale au sujet de territoires particuliers. Comme on le notera dans les chapitres pertinents du présent rapport, le Comité, tenant compte du rôle constructif qu'ont joué les missions de visite précédentes des Nations Unies, continue d'accorder une importance essentielle à l'envoi de ces missions, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés de première main sur la situation dans les territoires et sur les vœux et aspirations des populations concernant leur statut futur. En conséquence, et à la

lumière de sa résolution du 13 août 1975 [chap. IV, par. 12 du présent rapport, A/10023 (deuxième partie)]⁷, le Comité entend continuer à rechercher la pleine coopération des puissances administrantes pour être en mesure d'obtenir ces renseignements par l'envoi, le cas échéant, de missions de visite dans les territoires situés dans les régions des Antilles, de l'océan Atlantique, de l'océan Indien et de l'océan Pacifique ainsi que dans les territoires situés en Afrique. Le Comité pense que l'Assemblée générale souhaitera adresser une fois de plus un appel aux puissances administrantes pour qu'elles fassent preuve de coopération en facilitant les visites dans les territoires, conformément aux décisions précédemment prises par le Comité et aux autres décisions qu'il pourrait adopter en 1976.

179. Le Comité spécial, conscient de l'importance attachée par l'Assemblée générale à la préparation d'une campagne mondiale d'information dans le domaine de la décolonisation, et tenant compte des dispositions de la résolution 3329 (XXIX) et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, entend accorder une attention soutenue à cette question pendant l'année à venir. Le Comité compte poursuivre l'examen des programmes pertinents de publications et d'autres activités d'information envisagés par le Groupe de l'information sur la décolonisation et le Service de l'information. En particulier, le Sous-Comité des pétitions et de l'information, coopérant et collaborant étroitement avec le Secrétariat, sera chargé de formuler de nouvelles recommandations à soumettre au Comité pour examen, sur les moyens d'assurer la plus grande diffusion possible aux informations pertinentes, pour permettre au Comité d'exécuter un programme suivi d'activités à cette fin. En outre, les membres du Bureau du Comité maintiendront des contacts étroits, sur une base régulière, avec les services compétents du Secrétariat en vue d'assurer l'application du paragraphe 4 de la résolution 3329 (XXIX) dans lequel l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité spécial et par l'intermédiaire du Service de l'information et du Groupe de l'information sur la décolonisation, de continuer à rassembler, préparer et diffuser régulièrement les données d'information, études et articles ayant trait aux problèmes de la décolonisation. A cet égard, l'Assemblée générale souhaitera certainement inviter le Secrétaire général à intensifier ses efforts et lancer un appel aux puissances administrantes pour qu'elles coopèrent avec lui en favorisant la distribution sur une grande échelle de renseignements concernant la décolonisation.

180. Etant donné la grande importance qu'il attache à la contribution des organisations non gouvernementales qui s'intéressent à cette question et appuient les peuples coloniaux qui luttent pour leur libération, le Comité spécial continuera à s'efforcer pendant l'année à venir de travailler en collaboration étroite avec ces organisations, en vue notamment d'obtenir leur appui pour assurer la diffusion des renseignements pertinents et de mobiliser l'opinion publique mondiale en faveur de la décolonisation. A cette fin, le Comité envisage d'envoyer en 1976 des groupes pour avoir des consultations avec les organisations intéressées à leurs sièges respectifs et participer à des conférences, séminaires et réunions spéciales sur la décolonisation, organisés par ces organisations. De même, le Comité continuera à coopérer avec le Conseil économique et social lorsqu'il examinera comment les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil aident à atteindre les objectifs de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

181. Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des prévisions concernant son volume de travail pendant l'année suivante, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1976, et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1976 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée.

182. Le Comité spécial suggère que lorsque l'Assemblée générale examinera à sa trentième session la question de l'application de la Déclaration, elle tienne compte des diverses recommandations du Comité mentionnées dans les chapitres pertinents du présent rapport et qu'elle approuve notamment les propositions décrites dans la présente section, afin que le Comité soit en mesure de mener à bien les tâches qu'il se propose d'accomplir. En outre, le Comité recommande que l'Assemblée générale renouvelle l'appel par lequel elle demandait aux puissances administrantes de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de l'application de la Déclaration et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux vœux librement exprimés des populations des territoires intéressés. A ce propos, ayant constaté les résultats positifs obtenus du fait que certaines des puissances administrantes ont pris une part active à ses travaux, le Comité recommande que l'Assemblée générale prie à nouveau les puissances administrantes intéressées de coopérer avec lui dans l'accomplissement de son mandat et leur demande notamment de participer activement à ses travaux relatifs aux territoires placés sous leur administration respective. Tenant compte du fait que l'Assemblée générale a affirmé qu'en associant directement les territoires non autonomes aux travaux de l'ONU et des institutions spécialisées on s'assurait d'un moyen efficace de faire en sorte que ces territoires se retrouvent au bout d'un certain temps sur un pied d'égalité avec les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, le Comité recommande également que l'Assemblée invite les puissances administrantes à autoriser des représentants des territoires intéressés à participer, à la Quatrième Commission et au Comité spécial, à l'examen des questions concernant leurs pays respectifs. En outre, l'Assemblée générale pourrait souhaiter également renouveler auprès de tous les Etats, des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies, l'appel par lequel elle les a priés d'accéder aux diverses demandes que leur ont adressées l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité dans les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies sur la question de la décolonisation.

183. Le Comité spécial recommande que, lorsqu'elle approuvera le programme de travail décrit ci-dessus, l'Assemblée générale prévoie également les crédits nécessaires pour couvrir les activités que le Comité a prévues pour 1976. Le Comité a été informé que l'envoi de missions de visite envisagé au paragraphe 178

ci-dessus aurait des incidences financières de l'ordre de 133 000 dollars. Au cas où le Comité déciderait de tenir une série de réunions hors Siège (voir par. 181 ci-dessus) dans le cadre des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 de la résolution 2621 (XXV), les dépenses se chiffrent à environ 170 000 dollars. En outre, il est prévu que le programme supplémentaire concernant la publicité à donner aux activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, que le Comité a envisagé d'exécuter en 1976 (voir par. 179 ci-dessus) entraînerait des dépenses d'un montant approximatif de 75 000 dollars. En outre, les nouvelles consultations et contacts prévus avec les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies dans le cadre du programme d'activités du Groupe de travail (voir par. 177 ci-dessus) entraîneraient des dépenses de l'ordre de 6 000 dollars. De plus, les consultations prévues entre le Président du Comité et le Président du Conseil économique et social ainsi que les consultations connexes avec le Comité administratif de coordination et son Comité préparatoire supposeraient des dépenses d'environ 5 000 dollars. Dans le même ordre d'idée, les consultations régulières avec l'OUA entraîneraient une dépense supplémentaire de 5 000 dollars (voir par. 177 ci-dessus). Les consultations et contacts avec les organisations non gouvernementales représenteraient une dépense d'environ 15 000 dollars (voir par. 180 ci-dessus). Par ailleurs, pour que les représentants des mouvements de libération nationale puissent participer aux travaux du Comité (voir par. 174 ci-dessus), il faut envisager des dépenses de l'ordre de 19 000 dollars. Les dispositions à prendre en consultation avec l'OUA et les mouvements de libération nationale pour obtenir des renseignements émanant de particuliers (voir par. 174 ci-dessus) entraîneraient une dépense de 6 000 dollars. Enfin, le Comité spécial exprime l'espoir que le Secrétaire général continuera à mettre à sa disposition tous les locaux et le personnel qui lui sont nécessaires pour qu'il puisse s'acquitter de son mandat, compte tenu des diverses tâches que l'Assemblée générale lui a confiées et de celles découlant de ses décisions de l'année en cours.

R. ADOPTION DU RAPPORT

184. A sa 1012^{ème} séance, le 13 août, le Comité spécial a décidé sans opposition d'autoriser son Rapporteur à soumettre le présent rapport directement à l'Assemblée générale.

185. A sa 1020^{ème} séance, le 21 août, à l'occasion de la clôture de la session de 1975 du Comité spécial, des déclarations ont été faites par le Président et par les représentants du Danemark (au nom de l'Australie et du Danemark), de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (au nom de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques), de l'Ethiopie (au nom des membres africains), de Fidji (au nom des membres asiatiques et de la Yougoslavie) et de la Trinité-et-Tobago (au nom des membres d'Amérique latine et à titre de Rapporteur), ainsi que par les représentants de l'Indonésie de la Bulgarie et de l'Australie (à titre de Vice-Présidents) (A/AC.109/PV.1020 et Corr.1).

ANNEXE

COMMUNICATIONS RELATIVES A LA LISTE DES TERRITOIRES AUXQUELS S'APPLIQUE LA DECLARATION

/Original : français/

A. Lettre du 27 janvier 1975 adressée au Président du Comité spécial
par le représentant permanent du Maroc auprès de l'Organisation
des Nations Unies*

J'ai l'honneur d'attirer l'attention du Comité spécial sur la situation coloniale qui caractérise encore certaines parties du territoire marocain.

1. Le Royaume du Maroc reste l'un des derniers pays africains à subir, sur certaines parties de son territoire, la domination coloniale. C'est ainsi qu'après avoir recouvré son indépendance (libération des parties sous protectorats français et espagnol), il est demeuré enserré par la domination espagnole sur ses trois façades ouest, sud et nord.

Sur son flanc ouest, Ifni a été rétrocédé au Maroc par l'Espagne, en janvier 1969, après des luttes armées et des négociations.

Sur son flanc sud, la région du Sahara fait maintenant l'objet de la résolution 3292 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui a décidé de soumettre la question à l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice.

Reste le flanc nord, où l'Espagne perpétue son occupation sur les présides.

De toute la côte du continent africain sur la Méditerranée, ces présides demeurent les derniers vestiges de l'occupation coloniale et comprennent : Ceuta, Melilla, l'îlot d'Alhucemas, le rocher de Vélez de la Gomera et les îles Chaffarines.

Ils constituent des enclaves à l'intérieur du territoire marocain et leur situation du point de vue historique, politique et juridique est identique à celle de Gibraltar.

2. Au cours de son histoire et jusqu'à nos jours, le Maroc ne s'est jamais départi de son souci majeur de récupérer ces enclaves, afin de réaliser son intégrité territoriale; il a toujours agi dans ce sens tant sur le plan bilatéral qu'international.

C'est ainsi que l'Accord maroco-espagnol du 27 avril 1956, proclamant la fin du régime de protectorat, reconnaît l'indépendance du Maroc sur la base de son unité nationale et son intégrité territoriale. Dès lors, le Gouvernement marocain a entamé de laborieuses négociations avec l'Espagne en vue de parvenir à une mise en application intégrale du contenu de cet accord et de récupérer ainsi les territoires qui restaient à libérer du joug colonial.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/475.

Dans son discours prononcé à la Conférence des chefs d'Etat des pays non alignés, tenue à Belgrade en septembre 1961, Sa Majesté le roi a réaffirmé nos revendications en disant :

"C'est ainsi qu'au Maroc les colonialistes espagnols continuent d'occuper des régions entières au sud de notre territoire, Saguiet El Hamra, Ifni, Rio de Oro, et maintiennent des enclaves et des bases dans le nord, à Ceuta et Melilla."

Malgré le désir du Gouvernement marocain de liquider ce contentieux qui date d'une époque révolue, le Gouvernement espagnol a systématiquement opposé à cette attitude de bonne volonté un refus obstiné.

L'Espagne, d'une part, prétend perpétuer sa présence coloniale sur des territoires proprement marocains et, d'autre part, revendique devant les instances internationales le retour de Gibraltar, dont le cas est en tous points identique à celui de ces présides.

3. Cette situation ne laisse au Gouvernement marocain d'autre choix que le recours à l'Organisation des Nations Unies, garant de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale de tous les Etats.

L'examen de la situation des enclaves coloniales espagnoles sur la côte nord du Maroc tombe bien sous la compétence du Comité spécial pour la décolonisation, conformément au mandat qui lui est confié par l'Assemblée générale des Nations Unies, notamment par sa résolution 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, portant création du Comité.

4. Je prie donc le Comité spécial, sur instructions de mon gouvernement, de bien vouloir porter les enclaves susmentionnées sur la liste des territoires non autonomes, pour que leur situation coloniale soit examinée par le Comité spécial, à la lumière de la résolution 1514 (XV) adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1960. L'application à l'égard de ces enclaves de la Déclaration sur la décolonisation, contenue dans la résolution susmentionnée, revient à les restituer à l'Etat marocain par l'autorité d'occupation.

Je vous demande de bien vouloir inclure cette question à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Comité spécial et permettre à ma délégation de participer à l'examen de la question, en vue de présenter au Comité son point de vue détaillé à cet égard.

Le représentant permanent,

(Signé) Driss SLAOUI

B. Lettre du 12 février 1975, adressée au Président du Comité spécial par le représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies x

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document A/AC.109/475 du 31 janvier 1975 a/, et de porter à votre connaissance les faits suivants :

1. Les buts recherchés par le Gouvernement marocain, tels qu'ils sont exprimés dans la lettre que le représentant permanent du Maroc vous a adressée le 27 janvier dernier, constituent une tentative visant à briser l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Espagne et sont, par conséquent, incompatibles avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et contraires à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2. Melilla, Ceuta, l'îlot d'Alhucemas, le rocher de Vélez de la Gomera et les îles Chaffarines font partie de l'unité nationale qu'est l'Espagne et sont un élément de son territoire depuis des siècles. Bien avant que les Arabes n'arrivent en Occident, les territoires du nord de l'Afrique étaient unis politiquement et administrativement à la péninsule Ibérique, sous les empires romain et byzantin comme pendant le règne des Wisigoths. Et pendant la longue période de la domination arabe dans la péninsule Ibérique, Ceuta et Melilla sont demeurés partie intégrante des royaumes musulmans qui s'y étaient établis.

C'est aux XVe et XVIe siècles, au moment où l'Espagne s'est constituée comme Etat-nation, et alors que le Royaume du Maroc n'existait pas encore comme entité politique, que Melilla, Ceuta, l'îlot d'Alhucemas et le rocher de Vélez de la Gomera ont été intégrés à l'unité nationale espagnole. Les îles Chaffarines furent occupées par l'Espagne alors qu'elles se trouvaient abandonnées et totalement inhabitées et qu'aucune autre souveraineté ne s'y était jamais exercée.

x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/477.

a/ Voir sect. A, ci-dessus.

3. Depuis lors, l'Espagne a exercé sa souveraineté sur Melilla, Ceuta, l'îlot d'Alhucemas, le rocher de Vélez de la Gomera et les îles Chaffarines de façon permanente et effective, de la même manière que dans le reste du territoire national et aux mêmes titres; nul n'a jamais contesté cette souveraineté, qui a toujours été reconnue dans la pratique de tous les Etats, ainsi que dans une longue série de traités internationaux auxquels a souscrit le Maroc et dans lesquels est confirmée la souveraineté espagnole sur ces territoires. La Déclaration commune hispano-marocaine du 7 avril 1956, qui a mis fin au protectorat, proclame en son article 2 l'intégrité territoriale du Maroc "telle qu'elle est garantie par les traités internationaux", disposition qui sauvegarde, en même temps qu'elle le circonscrit, l'espace géographique sur lequel s'exerce la souveraineté marocaine. On ne saurait donc interpréter cette déclaration de façon contraire aux obligations internationales du Maroc, ni d'une manière qui porte atteinte à l'intégrité territoriale espagnole; de ce fait, elle ne saurait s'appliquer aux présides et aux territoires de souveraineté mentionnés dans la lettre du représentant permanent du Maroc, qui sont espagnols depuis bien avant l'existence du protectorat et dont ils n'ont jamais fait partie.

4. Contrairement à ce qu'affirme le représentant permanent du Maroc dans sa lettre, l'Espagne n'a jamais entretenu avec son pays de négociations sur la souveraineté exercée sur Melilla, Ceuta, l'îlot d'Alhucemas, le rocher de Vélez de la Gomera et les îles Chaffarines. Le Gouvernement espagnol rejette par conséquent les allégations inexactes du Maroc, telles qu'elles sont formulées dans la lettre de son représentant permanent, et dénonce une manoeuvre qui tend à imputer arbitrairement au colonialisme l'existence pacifique, légitime, historiquement justifiée et internationalement reconnue de ces villes et îles espagnoles.

5. Depuis qu'elle est Membre de l'Organisation des Nations Unies, l'Espagne collabore loyalement à la réalisation des objectifs de l'Organisation, et plus particulièrement au développement du processus de décolonisation des territoires non autonomes sous administration espagnole. L'Organisation des Nations Unies ne peut toutefois être utilisée à des fins autres que ses fins authentiques, comme le Maroc essaie de le faire aujourd'hui. La résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1960 définit les principes qui doivent guider les Etats Membres pour déterminer si un territoire est ou non autonome aux fins de l'Article 73 de la Charte. Membre du Comité des Six qui était chargé d'établir ces principes aux termes de la résolution 1467 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 1959, le Maroc a participé à leur rédaction. Le principe IV stipule qu'un territoire non autonome est un "territoire géographiquement séparé et ethniquement ou culturellement distinct du pays qui l'administre".

Il y a beaucoup d'autres exemples dans le monde, surtout aux extrémités des continents et dans les Etats insulaires, où les terres émergées du territoire d'un Etat sont combinées avec des espaces maritimes, sans que pour cela il existe une véritable séparation géographique ou que l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat en question en souffrent. C'est le cas de Melilla, de Ceuta, de l'îlot d'Alhucemas et du rocher de Vélez de la Gomera et des îles Chaffarines.

Par ailleurs, il est évident qu'il n'a jamais existé et qu'il n'existe aucune différence, ethnique ou culturelle, entre ces villes et ces zones de souveraineté et le reste du territoire espagnol car, depuis des temps immémoriaux, leur authentique population autochtone est espagnole d'origine, de nationalité, de langue, de coeur, de coutumes et de culture.

6. L'analogie que le représentant permanent du Maroc prétend déceler entre les parties du territoire espagnol mentionnées plus haut et Gibraltar n'existe pas, du point de vue de la décolonisation. De la situation coloniale qui règne à Gibraltar, il ressort en particulier que le Royaume-Uni a chassé, dès le début de son occupation, la population autochtone espagnole pour y implanter peu à peu et artificiellement une population qui n'est pas britannique. Gibraltar n'a jamais été un élément de l'unité nationale ni de l'intégrité territoriale du Royaume-Uni. Le Royaume-Uni le considère d'ailleurs comme une colonie, ne l'administre pas de la même façon que la métropole et l'a inclus le moment venu dans la liste des territoires non autonomes soumis au processus de décolonisation. Melilla, Ceuta et les autres parties du territoire espagnol susmentionnées ne sont pas des territoires non autonomes et n'ont jamais constitué un phénomène colonial.

7. Quand l'Espagne, en application des résolutions 1541 (XV) et 1542 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1960, a décidé de communiquer des renseignements sur les territoires qu'elle administrait, elle l'a fait pour tous ceux qui pouvaient être considérés comme non autonomes, c'est-à-dire Fernando Póo, le Río Muni, le Sahara et Ifni, s'acquittant ainsi de l'obligation qui lui incombait.

8. Pour toutes les raisons qui précèdent, pendant les 20 années qui se sont écoulées depuis l'admission de l'Espagne à l'Organisation des Nations Unies, mon pays n'a pas adopté, pas plus que l'Organisation ou aucun de ses Membres n'a proposé, la dénomination de territoires non autonomes pour les zones de souveraineté et les autres parties du territoire espagnol auxquelles se réfère le document A/AC.109/475. Le Comité spécial n'a donc jamais eu à s'occuper de la question qui fait l'objet de la présente lettre, et il ressort de tout ce qui précède qu'il n'est pas fondé à pouvoir le faire à l'avenir.

Ma délégation reste à la disposition du Comité pour lui fournir tous autres renseignements supplémentaires dont il pourrait avoir besoin.

Le représentant permanent de l'Espagne,

(Signé) Jaime DE PINIES

C. Lettre datée du 30 juin 1975, adressée au Président du Comité spécial par le Chargé d'affaires a.i. de la mission permanente du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies*

D'ordre du Gouvernement de Sa Majesté le Roi du Maroc, j'ai l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence les faits suivants :

Au cours des dernières semaines, les autorités espagnoles de la ville de Ceuta - ville marocaine encore sous domination espagnole - ont pris des mesures particulièrement graves à l'encontre de ressortissants marocains qui y résident : arrestations, perquisitions et emprisonnements arbitraires dans des camps militaires de 400 personnes qui ont été soumises à un traitement inhumain.

En date du 28 juin 1975, poursuivant leur campagne de répression, les autorités espagnoles ont convoqué un groupe de 70 notabilités marocaines, comprenant notamment des commerçants et des entrepreneurs, auxquelles elles ont intimé l'ordre soit d'opter dans les 24 heures pour la nationalité espagnole, soit de quitter définitivement la ville. Devant le refus d'obtempérer à cet ordre, des arrêtés d'expulsion ont déjà été notifiés à 35 familles dont le refoulement a été opéré sur-le-champ. Les personnes expulsées, pourtant natives de cette ville, ont été empêchées de prendre tout effet ou bagage.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi s'élève avec la plus grande vigueur contre les mesures prises par les autorités espagnoles. Il est pleinement convaincu que la situation ainsi créée par le Gouvernement espagnol, et dont il est le seul à assumer la responsabilité, conduirait à la détérioration des rapports entre le Maroc et l'Espagne et à une dangereuse tension dans la région.

Le Gouvernement espagnol doit, par conséquent, mettre immédiatement un terme à ces pratiques qui violent délibérément les libertés individuelles et les droits fondamentaux de l'homme, en particulier le droit d'établissement, garantis et protégés par la Charte des Nations Unies et la Déclaration des droits de l'homme.

La poursuite de tels actes obligerait le Gouvernement de Sa Majesté le Roi à prendre les mesures qui s'imposent, afin de sauvegarder les droits et les intérêts de ses ressortissants.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi tient, à cet effet, à attirer l'attention du Président du Comité des Vingt-Quatre sur la gravité de ces faits et lui demande de bien vouloir distribuer la présente lettre comme document du Comité.

Le Chargé d'affaires a.i.,
(Signé) Mohamed Saleh ZAIMI

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/498.

CHAPITRE II

/A/10023 (deuxième partie)/

REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1975

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrap</u> hes	<u>Pages</u>
A. ORGANISATION DES TRAVAUX	1 - 6	77
B. TRAVAUX A LISBONNE	7 - 17	79
ANNEXE : TEXTE DU COMMUNIQUE PUBLIE LE 2 JUIN 1975 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LES REUNIONS DU COMITE A LISBONNE		83

CHAPITRE II

REUNIONS TENUES HORS DU SIEGE EN 1975

A. ORGANISATION DES TRAVAUX

1. Dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session 1/, le Comité spécial a déclaré ce qui suit au sujet de son programme de travail pour 1975 :

"Compte tenu des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au plan des conférences et de l'expérience qu'il a acquise au cours des années précédentes ainsi que des prévisions concernant son volume de travail pendant l'année suivante, le Comité spécial a approuvé un programme provisoire de réunions pour 1975, et il recommande à l'Assemblée générale de l'approuver. A ce propos également le Comité a tenu compte des dispositions du paragraphe 6 du dispositif de la résolution 1654 (XVI) et de l'alinéa 9 du paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2621 (XXV), par lesquelles l'Assemblée a autorisé le Comité à tenir des réunions hors Siège chaque fois qu'il le faudrait pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Après avoir examiné cette question, et prenant en considération les résultats constructifs des réunions hors Siège organisées les années précédentes, le Comité a décidé d'informer l'Assemblée générale qu'il pourrait envisager de tenir en 1975 une série de réunions hors Siège et de recommander à l'Assemblée générale de tenir compte de cette éventualité lorsqu'elle prendra les dispositions financières nécessaires pour couvrir les activités du Comité pendant l'année considérée. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité a rappelé qu'il n'avait pas tenu de réunions hors Siège en 1973 et 1974 bien que l'Assemblée générale eût pris les dispositions financières nécessaires à cet effet."

2. Au paragraphe 2 de sa résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, l'Assemblée générale a approuvé le programme de travail envisagé par le Comité spécial pour 1975, y compris la possibilité de tenir une série de réunions hors du Siège. Dans le contexte du programme ainsi approuvé, le Gouvernement portugais a invité le Comité, par une lettre datée du 24 janvier 1975 (A/AC.109/476), à tenir des réunions dans sa capitale en 1975.

3. A sa 996ème séance, le 27 mars, en approuvant les recommandations figurant dans le soixante-quinzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1001), le Comité spécial a décidé d'accepter l'invitation du Gouvernement portugais à tenir des réunions à Lisbonne, en exprimant à ce dernier sa reconnaissance, et d'envisager de se réunir dans cette ville vers le 10 juin, pendant sept jours ouvrables environ, sous réserve que ces dates conviennent au gouvernement hôte et que les services de conférence nécessaires soient disponibles. De plus, le Comité spécial a décidé de prier son Président d'inviter le Président du Comité spécial contre l'apartheid, le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. premier, par. 182.

le Secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et le Secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique à assister à la session envisagée à Lisbonne lorsque le Comité spécial examinerait des points de son ordre du jour concernant respectivement lesdits organismes ou organisations.

4. A sa 999^{ème} séance, le 14 mai, en approuvant les nouvelles recommandations figurant dans le soixante-seizième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1011), le Comité spécial a convenu d'un programme de travail et d'une procédure pour l'organisation de ses réunions hors du Siège, à savoir :

a) Que le Comité spécial décide de tenir ses réunions à Lisbonne du 12 au 19 juin;

b) Que les questions des territoires administrés par le Portugal, de la Rhodésie du Sud et de la Namibie soient inscrites à l'ordre du jour de ces réunions, étant entendu que le Comité spécial pourrait décider en fonction des événements d'aborder éventuellement d'autres questions;

c) En ce qui concerne la procédure d'examen des questions susmentionnées, que le Comité spécial procède au départ à un bref examen des événements survenus dans les territoires administrés par le Portugal et tienne ensuite une discussion générale portant sur les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie, étant entendu que les projets de résolution ou projets de consensus s'y rapportant seraient examinés séparément;

d) Que le Comité spécial renonce aux comptes rendus de séance pour la durée de sa session à Lisbonne, étant entendu que des comptes rendus in extenso des séances seraient publiés le plus tôt possible après le retour du Comité au Siège. Conformément à la procédure établie antérieurement, tous les documents de travail du Comité spécial seraient publiés en anglais et en français seulement et traduits ultérieurement au Siège dans toutes les langues de travail du Comité. Les autres documents ou communications reçus pendant la session seraient distribués dans la langue dans laquelle ils auraient été soumis.

Le représentant de la Côte d'Ivoire et le Président ont fait des déclarations (A/AC.109/PV.999).

5. En ce qui concerne la diffusion de renseignements sur les réunions envisagées, le Comité spécial a décidé de prier son Président d'inviter le gouvernement hôte à donner la plus large publicité possible aux réunions que le Comité tiendrait à Lisbonne. Il a décidé en outre de prier le Président de rédiger un communiqué de presse sur la question, auquel le Service de l'information devait donner la diffusion la plus large possible. Le Comité a également décidé que le Service de l'information devait veiller à ce que les réunions soient couvertes par tous les moyens d'information (presse écrite, radio, cinéma et photographie), conformément aux dispositions de la résolution 3329 (XXIX) du 16 décembre 1974 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur la question de la diffusion d'informations sur la décolonisation.

En communiquant ces décisions du Comité spécial au représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour qu'il les porte à l'attention de son gouvernement, le Président, par une lettre datée du 14 mai 1975,

a invité le Gouvernement portugais à prendre des mesures pour donner une large publicité au programme de travail que le Comité spécial avait prévu pour ses réunions de Lisbonne.

6. Le 2 juin 1975, le Président a publié un communiqué (voir annexe I au présent chapitre) où est soulignée l'importance qu'il y a à promouvoir une vigoureuse campagne publicitaire, particulièrement en Europe occidentale, en vue d'obtenir le soutien de l'opinion publique à la lutte des peuples des territoires coloniaux. Le Comité spécial s'y déclarait convaincu que la session qu'il allait tenir dans la capitale portugaise, avec la participation active des représentants des puissances administrantes et des mouvements de libération nationale des territoires intéressés, permettrait à l'Organisation des Nations Unies de contribuer avec plus d'efficacité à accélérer le processus de décolonisation, en particulier en Afrique australe.

B. TRAVAUX A LISBONNE

7. Le Comité spécial a tenu 10 séances plénières entre le 12 et le 18 juin, à l'hôtel Altis à Lisbonne.

8. A l'occasion de l'ouverture de la session, des déclarations ont été faites par : le général Vasco dos Santos Gonçalves, premier ministre de la République portugaise, le Président du Comité spécial, le représentant du Secrétaire général et le Président du Comité spécial contre l'apartheid (A/AC.109/PV.1000 et Corr.1). Lors de la clôture de la session du Comité spécial, des déclarations ont été faites par : le général Francisco da Costa Gomes, président de la République portugaise; le Président; les représentants de la Tunisie (au nom des membres africains), de l'Indonésie (au nom des membres asiatiques), de la Trinité-et-Tobago (au nom des membres latino-américains), de la Bulgarie (au nom des membres d'Europe orientale), de l'Australie (au nom de l'Australie et du Danemark), ainsi que par le représentant du Secrétaire général (A/AC.109/PV.1009).

9. Le 17 juin, le Président de la République portugaise a reçu les membres du Comité spécial lors d'une réception officielle donnée en l'honneur du Comité au Palácio de Belém.

10. A la 1007ème séance, le 17 juin, le lieutenant-colonel Hashim Mbita, secrétaire exécutif du Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1007).

11. Au cours des réunions qui ont eu lieu à Lisbonne, des représentants de mouvements de libération nationale ci-après ont participé en qualité d'observateurs aux travaux du Comité spécial les concernant :

Frente Nacional para a Libertação de Angola (FNLA)

Movimento Popular de Libertação de Angola (MPLA)

União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA)

Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC)

Movimento de Libertação de São Tomé e Príncipe (MLSTP)

South West Africa People's Organization (SWAPO)

African National Council of Zimbabwe

Le compte rendu de l'examen par le Comité spécial des territoires intéressés, ainsi que des références aux réunions au cours desquelles des déclarations ont été faites par les représentants des mouvements de libération nationale susmentionnés, figurent dans les chapitres VIII à X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).

12. Des déclarations ont été faites par des représentants des institutions spécialisées et des organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies dont la liste suit :

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) (A/AC.109/PV.1003)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (A/AC.109/PV.1006)

Organisation mondiale de la santé (OMS) (A/AC.109/PV.1003)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (A/AC.109/PV.1002)

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (A/AC.109/PV.1003 et 1006)

Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) (A/AC.109/PV.1001 et 1007)

Programme alimentaire mondial (PAM) (A/AC.109/PV.1003)

13. Conformément à une décision prise par le Comité spécial à la 1001ème séance, le 12 juin, et avec l'accord du Comité, des déclarations ont également été faites par les représentants des organisations non gouvernementales suivantes :

Organisation de solidarité des peuples d'Afrique et d'Asie (OSPAA) (A/AC.109/PV.1006)

International Defence and Aid Fund for Southern Africa (A/AC.109/PV.1006)

Mouvement international pour l'Union fraternelle entre les races et les peuples (A/AC.109/PV.1003)

14. Les délégations du Ghana, de la Guinée-Bissau et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étaient aussi représentées à ces réunions.

15. Conformément à une décision prise à sa 999ème séance, le 14 mai, le Comité spécial a procédé à un examen des événements survenus dans les territoires administrés par le Portugal, ainsi qu'à une discussion générale sur les questions

de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. Le représentant du Royaume-Uni, Puissance administrante intéressée, a participé à l'examen par le Comité de la question de la Rhodésie du Sud. Lorsque le Comité spécial a eu examiné ces questions, il a adopté les décisions suivantes :

- a) Un consensus concernant la Mission de visite des Nations Unies au Cap-Vert, à sa 1004^{ème} séance, le 14 juin (A/AC.109/492);
- b) Un consensus concernant la question des territoires administrés par le Portugal, à sa 1004^{ème} séance, le 14 juin (A/AC.109/493);
- c) Une résolution concernant la question de la Rhodésie du Sud, à sa 1008^{ème} séance, le 17 juin (A/AC.109/494).
- d) Un consensus concernant la question de la Namibie, à sa 1009^{ème} séance, le 18 juin (A/AC.109/495).

Le compte rendu de l'examen par le Comité spécial de ces questions, de même que les textes de la résolution et des consensus mentionnés ci-dessus, figurent dans les chapitres VIII à X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).

16. A sa 1009^{ème} séance, le 18 juin, le Comité spécial a adopté la résolution ci-après (A/AC.109/496) exprimant sa reconnaissance au gouvernement hôte :

Le Comité spécial,

Avant tenu des séances à Lisbonne du 12 au 18 juin 1975 sur l'invitation du Gouvernement de la République portugaise,

Ayant entendu l'allocution prononcée par S. Exc. le général Francisco da Costa Gomes, président de la République portugaise 2/,

Ayant entendu la déclaration faite par S. Exc. le général Vasco Dos Santos Gonçalves, premier ministre de la République portugaise, à la séance inaugurale du 12 juin 1975 3/,

Ayant entendu également les déclarations de S. Exc. le commandant Ernesto Augusto de Melo Antunes, ministre des affaires étrangères 4/, et de S. Exc. M. António de Almeida Santos, ministre de la coordination inter-territoriale 5/, lors de ses réunions à Lisbonne,

Ayant été reçu en audience d'une manière chaleureuse et cordiale par le Président de la République portugaise, au Palácio de Belém, le 17 juin 1975,

2/ A/AC.109/PV.1009.

3/ A/AC.109/PV.1000 et Corr.1.

4/ A/AC.109/PV.1001.

5/ A/AC.109/PV.1005 et Corr.1.

Exprime sa profonde gratitude au Président, au Premier Ministre, au Gouvernement et au peuple de la République portugaise pour la contribution qu'ils ont apportée au succès des travaux du Comité spécial, en particulier pour les facilités nécessaires à la tenue de ses séances qu'ils lui ont fournies, ainsi que pour la très généreuse et très aimable hospitalité et pour la réception cordiale qu'ils lui ont réservées durant son séjour au Portugal.

17. Le 18 juin, le texte de la résolution a été communiqué au Ministère de la coordination interterritoriale du Portugal pour qu'il la porte à l'attention de son gouvernement.

ANNEXE

TEXTE DU COMMUNIQUE PUBLIE LE 2 JUIN 1975 PAR LE PRESIDENT DU COMITE SPECIAL CONCERNANT LES REUNIONS DU COMITE A LISBONNE

Profitant de l'invitation que lui a adressée le Gouvernement portugais a/, le Comité spécial des Vingt-Quatre a décidé de tenir des réunions à Lisbonne, du 2 au 19 juin de cette année.

Le Comité spécial a pris la décision de tenir des séances hors du Siège b/, comme les fois précédentes, en vertu de la résolution 1654 (XVI) adoptée le 27 novembre 1961 par l'Assemblée générale, qui a autorisé le Comité spécial "à se réunir en tout autre lieu que le Siège de l'Organisation des Nations Unies, lorsque cela pourrait être nécessaire pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions". Il convient de rappeler à ce sujet que dans son rapport à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session, le Comité spécial a informé l'Assemblée qu'il envisagerait éventuellement de tenir en 1975 une série de réunions hors du Siège c/. Après avoir examiné le rapport du Comité spécial, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, approuvé le rapport, notamment le programme de travail envisagé par le Comité pour 1975.

Le Comité spécial a l'intention de passer brièvement en revue, lors de sa session à Lisbonne, l'évolution de la situation dans les territoires administrés par le Portugal et d'examiner les questions de la Rhodésie du Sud et de la Namibie. A cette occasion, et en réponse aux invitations adressées par le Comité, le Président du Comité spécial contre l'apartheid et le Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie assisteront aux débats pertinents, de même que des représentants de la Puissance administrante, de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et des mouvements de libération nationale intéressés. Des représentants des institutions spécialisées et des organisations associées à l'Organisation des Nations Unies devraient également y assister.

La décision du Comité spécial d'accepter l'invitation du Gouvernement portugais lui a été surtout dictée par l'importance qu'il donne au fait de se réunir pour la première fois en Europe, étant donné qu'il continue d'être toujours aussi urgent de mobiliser l'opinion publique mondiale en vue de l'élimination définitive des derniers vestiges du colonialisme et du racisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Comme on s'en souviendra, l'Assemblée générale a par le passé souligné à maintes reprises l'importance qu'il y a à

a/ A/AC.109/476.

b/ Le Comité spécial a tenu des réunions hors du Siège en 1962, 1965, 1966, 1967, 1969 et 1972.

c/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. premier, par. 182.

promouvoir une vigoureuse campagne publicitaire, particulièrement en Europe occidentale, où il est urgent d'obtenir l'appui de l'opinion publique à la lutte des peuples des territoires coloniaux. C'est dans ce même contexte que l'Assemblée générale a, dans sa résolution 3329 (XXIX) du 16 décembre 1974, prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation et sur la lutte que mènent les peuples intéressés pour leur libération, et à cet égard d'intensifier les activités de tous les centres d'information des Nations Unies, particulièrement ceux d'Europe occidentale.

Le Comité spécial est convaincu que la prochaine session à Lisbonne, avec la participation active des représentants des puissances administrantes et des mouvements de libération nationale des territoires intéressés, permettra à l'Organisation des Nations Unies de contribuer avec plus d'efficacité à accélérer le processus de décolonisation, en particulier en Afrique australe, maintenant que des faits positifs et décisifs se sont produits dans les territoires administrés par le Portugal, marquant le début d'une phase nouvelle et dynamique dans cette entreprise commune.

CHAPITRE III

/A/10023 (deuxième partie)/

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 6	86
B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL	7 - 11	87
ANNEXE : RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT SUR SES ACTIVITES DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONI- SATION ET DES QUESTIONS CONNEXES		90

CHAPITRE III

DIFFUSION D'INFORMATIONS SUR LA DECOLONISATION

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial a, en approuvant le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), décidé notamment de maintenir le Sous-Comité des pétitions et de l'information. Le Comité spécial a par ailleurs décidé que, outre les tâches qui lui incombent en matière de pétitions et autres communications, le Sous-Comité des pétitions et de l'information devrait suivre l'application de la résolution 3329 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1974, relative à la diffusion d'informations sur la décolonisation et soumettre des recommandations au Comité pour permettre à ce dernier d'aider efficacement le Secrétaire général dans ses efforts pour accomplir les tâches précises qui lui ont été confiées dans les résolutions susmentionnées et les autres résolutions connexes de l'ONU. En outre, le Comité spécial a décidé que le Sous-Comité devrait établir, afin qu'il soit examiné et approuvé par le Comité spécial, un programme d'activités approprié destiné à marquer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Par la même décision, le Comité spécial a décidé d'examiner la question séparément et de l'étudier en séance plénière et en séance du Sous-Comité.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 999ème, 1010ème, 1011ème et 1018ème séances, entre le 14 mai et le 19 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3329 (XXIX) du 16 décembre 1974. Au paragraphe 3 de cette résolution, l'Assemblée générale prie le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité spécial, "de continuer à prendre des mesures concrètes par tous les moyens dont il dispose, y compris les publications, la radio et la télévision, pour assurer la diffusion générale et suivie d'informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, sur la situation qui règne dans les territoires coloniaux et sur la lutte que les peuples coloniaux continuent de mener pour leur libération ...". Au paragraphe 8 de la même résolution, l'Assemblée générale prie le Comité spécial de "continuer à rechercher des moyens appropriés pour assurer la diffusion effective d'informations sur la décolonisation et, en particulier, d'entrer en consultation, selon qu'il conviendra, avec l'Organisation de l'unité africaine et les mouvements de libération nationale intéressés, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation". Au paragraphe 9 de la même résolution, l'Assemblée générale prie en outre le Comité spécial de suivre l'application de la résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session. Le Comité spécial s'est également inspiré des dispositions de la résolution 3328 (XXIX), en date du 16 décembre 1974, au paragraphe 16 de laquelle l'Assemblée générale prie le Comité spécial "de continuer à rechercher l'appui des organisations nationales et internationales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, en vue de la réalisation des objectifs de la Déclaration et de l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et, en particulier, de prêter son concours au Conseil économique et social lors de l'examen des points connexes de son

ordre du jour". En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des renseignements sur la question que lui ont fournis les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux en Afrique qui ont été entendus par le Comité au cours de l'année.

4. A la 999ème séance, le 14 mai, le Président du Sous-Comité des pétitions et de l'information a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.999) le cent quatre-vingt-dizième rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1012) où figure le cinquième rapport sur la question. Celui-ci contenait des suggestions concernant la célébration en 1975 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Le compte rendu des activités du Comité spécial à l'occasion de la célébration de la Semaine de solidarité figure au chapitre premier du présent rapport (par. 94 à 96).

5. A la 1010ème séance, le 5 août, le Président du Sous-Comité des pétitions et de l'information a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.1010), le cent quatre-vingt-douzième rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1018 et Add.1 et Add.1/Corr.1), à l'additif duquel figurait le sixième rapport sur la question. Celui-ci contenait un programme d'activités suggéré à l'Assemblée générale (voir par. 8 ci-après) et au Comité spécial pour la célébration du quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. A la même séance, le Président a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1010). Le compte rendu des mesures prises par le Comité spécial pour marquer le quinzième anniversaire de la Déclaration figure au chapitre premier du présent rapport (par. 86 à 93).

6. A la 1018ème séance, le 19 août, le Président du Sous-Comité des pétitions et de l'information a présenté au Comité spécial (A/AC.109/PV.1018) le cent quatre-vingt-treizième rapport du Sous-Comité (A/AC.109/L.1049) où figure le septième rapport sur la question. Celui-ci portait notamment sur la coopération avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA), ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales et des mouvements de libération nationale dans le domaine de la diffusion d'informations sur la décolonisation.

B. DECISIONS DU COMITE SPECIAL

7. A sa 999ème séance, le 14 mai, le Comité spécial a adopté le cinquième rapport sur la question de son Sous-Comité des pétitions et de l'information (voir par. 4 ci-dessus) et a fait siennes en principe les suggestions relatives à la célébration en 1975 de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux d'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits.

8. A sa 1011ème séance, le 7 août, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1011), le Comité spécial a adopté le sixième rapport sur la question de son Sous-Comité des pétitions et de l'information (voir par. 5 ci-dessus). Le Comité spécial recommande en conséquence à l'Assemblée générale de tenir à sa trentième session une séance spéciale pour marquer le quinzième anniversaire de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, étant entendu que les modalités et la procédure qui seraient appliquées à cette occasion feraient l'objet de consultations entre le Président de l'Assemblée générale et le Président du Comité spécial. Si cette recommandation rencontre l'agrément de

l'Assemblée générale, le Comité spécial recommande en outre à l'Assemblée générale que a) la séance en question ait lieu le matin du vendredi 12 décembre; et b) que des déclarations soient prononcées à cette occasion par le Président de l'Assemblée générale, le Secrétaire général, les présidents du Comité spécial, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les représentants des groupes régionaux et le représentant de l'OUA.

9. En adoptant le sixième rapport sur la question de son Sous-Comité des pétitions et de l'information, le Comité spécial a également décidé que les consultations nécessaires se tiendraient par la suite, en tant que de besoin, en vue de mettre en oeuvre les diverses suggestions qui figurent dans le rapport.

10. A sa 1018ème séance, le 19 août, le Comité spécial a adopté le septième rapport sur la question de son Sous-Comité des pétitions et de l'information (voir par. 6 ci-dessus). Ce faisant, le Comité spécial a, compte tenu du rôle constructif joué par un certain nombre d'organisations non gouvernementales à cet égard, recommandé que le Service de l'information, par l'intermédiaire de ses centres d'information, en particulier ceux d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord, intensifie ses efforts en vue d'obtenir ou de conserver l'appui des organisations non gouvernementales pour la diffusion efficace d'informations sur la décolonisation. Après avoir noté avec satisfaction les mesures prises par le Service de l'information en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale (voir l'annexe au présent rapport), le Comité spécial a exprimé l'espoir que, bien qu'il faille insister sur les méfaits du colonialisme en Afrique australe, on rendrait plus largement compte des questions de décolonisation dans les autres territoires coloniaux. En outre, compte tenu de l'importance d'une coopération étroite avec les mouvements de libération nationale pour rassembler des informations sur la situation dans les territoires coloniaux, il a été également suggéré que des mesures soient prises en vue de renforcer encore la coopération existant entre le Comité spécial et les mouvements de libération nationale intéressés. Enfin, le Comité spécial a estimé que des consultations devraient continuer à avoir lieu à tous les niveaux sur une base régulière entre l'Organisation des Nations Unies et l'OUA à propos de la question de la diffusion des informations.

11. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a également pris les décisions suivantes concernant la publicité à donner aux questions relatives à des points précis de son ordre du jour :

a) A sa 1008ème séance, le 17 juin, dans une résolution sur la question de la Rhodésie du Sud, le Comité spécial a décidé d'inviter tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendrait, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposaient, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal /voir le chapitre IX du présent rapport, par. 16, sect. A (A/10023/Rev.1, vol. II)/.

b) A sa 1011ème séance, le 7 août, le Comité spécial a, en adoptant le rapport du Sous-Comité I concernant les activités économiques étrangères dans les territoires coloniaux, décidé de recommander à l'Assemblée générale "de prier le Service

de l'information d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale la vérité sur le pillage des ressources naturelles, sur l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes". En outre, le Comité a recommandé à l'Assemblée générale "de prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour donner la plus large publicité possible aux décisions prises par l'Assemblée générale au sujet des activités des intérêts étrangers économiques et autres, dans les territoires coloniaux" /voir chap. V, annexe (p. 113 ci-dessous)/.

c) A la même séance, le Comité spécial, en adoptant le rapport du Sous-Comité I concernant les activités militaires menées dans les territoires coloniaux, a décidé de recommander à l'Assemblée générale "de demander au Service de l'information d'entreprendre une campagne intensive de publicité aux fins d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités et aux dispositions de caractère militaire qui font obstacle à l'application de la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV)" /voir chap. VI, annexe (p. 190 ci-dessous)/.

RAPPORT DU SERVICE DE L'INFORMATION DU SECRETARIAT SUR SES ACTIVITES
DANS LE DOMAINE DE LA DECOLONISATION ET DES QUESTIONS CONNEXES

1. Conformément aux dispositions des résolutions 3164 (XXVIII) du 14 décembre 1973 et 3329 (XXIX) du 16 décembre 1974 de l'Assemblée générale, le Service de l'information continue à préparer et à diffuser des informations sur l'oeuvre de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation. On trouvera indiquées brièvement dans le présent rapport la nature et l'importance des activités déployées de juillet 1974 à avril 1975 par les diverses divisions et services du Service de l'information.

A. Presse et publications

2. La Section de la presse a donné un compte rendu détaillé des travaux du Comité de la décolonisation et de ses sous-comités, du Comité spécial contre l'apartheid et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Des communiqués de presse contenant des renseignements généraux et le résumé des sessions des organes des Nations Unies s'occupant de la décolonisation ont été distribués au Siège des Nations Unies, aux moyens d'informations, aux missions permanentes des Etats Membres et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux centres d'information des Nations Unies dans le monde entier. Des attachés de presse se sont également déplacés avec les comités susmentionnés afin d'établir des comptes rendus de presse sur les réunions organisées hors du Siège. Lorsqu'il n'a pas été possible, pour des raisons budgétaires, d'envoyer un attaché de presse, la Section de la presse a fait preuve de la plus grande coopération et a publié des communiqués de presse basés sur les documents qu'elle recevait des comités en question. Les annonces de contributions aux divers fonds créés par l'Assemblée générale en vue d'appuyer la lutte contre le colonialisme, ainsi que les textes des messages publiés ou des déclarations spéciales faites par les présidents des organes des Nations Unies s'occupant de la décolonisation ont également paru sous forme de communiqués de presse.

3. Le Service des publications a continué à faire connaître les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation grâce à sa revue trimestrielle Objectif : justice et à son bulletin Nations Unies et Afrique australe. Ces deux revues paraissent en anglais et en français. Le Service a également publié des brochures spéciales et des opuscules sur les questions relatives à la décolonisation, y compris un opuscule intitulé Une mission trahie : la Namibie, des dépliants illustrés sur le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité de la décolonisation et un document de base intitulé "Decolonization". Des résumés des travaux des organismes des Nations Unies s'occupant de la décolonisation et autres questions connexes ont été également reproduits dans ONU - Chronique mensuelle et dans l'Annuaire des Nations Unies.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1049, annexe.

B. Radio

4. Toutes les informations d'actualité concernant en particulier le Comité de la décolonisation ont été reproduites dans les bulletins d'information de la Section des informations et de la programmation centrale et transmises du Siège des Nations Unies sur ondes courtes en 19 langues : amharique, anglais, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, hongrois, indonésien, italien, japonais, portugais, russe, somali, swahili, tagalog, thai et turc. Des nouvelles sur la décolonisation ont également été transmises dans le Weekly News Summary qui est distribué à 95 organismes de radiodiffusion et mis à la disposition, au Siège, des correspondants des chaînes de radiodiffusion; elles ont par ailleurs été mentionnées dans les émissions en langue étrangère radiodiffusées par Radio-Nations Unies.
5. Des émissions d'information quotidiennes ont été assurées pendant l'Assemblée générale. Lorsque l'Assemblée ne siégeait pas, les nouvelles étaient radiodiffusées en fonction de leur importance. Soixante-quinze éléments d'information au moins sur la décolonisation et d'autres questions connexes ont été radiodiffusés entre juillet 1974 et avril 1975.
6. En dehors de ses activités quotidiennes et hebdomadaires, Radio-Nations Unies transmet en direct les réunions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives à la décolonisation. Ces séances ont été transmises sur ondes courtes, à destination de l'Europe, du Proche-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Afrique centrale (avec commentaires en anglais et en français) et d'Amérique latine (avec commentaires en espagnol). Ces séances ont été également relayées ou retransmises par les stations WNYC AM-FM et WKCR dans la région de New York. On s'est efforcé de notifier les stations à l'avance des réunions d'urgence du Conseil de sécurité.
7. Il a été fait une large place aux questions relatives à la décolonisation dans les programmes réguliers de Radio-Nations Unies, tels que les programmes enregistrés Perspective, The Week at the United Nations, A Vitrina do Mundo, Puntos Cardinales et une nouvelle émission hebdomadaire en français intitulée L'Afrique à l'ONU. Trente-six émissions de 15 minutes chacune ont été consacrées à la décolonisation et à d'autres sujets connexes. Les éléments utilisés pour ces émissions étaient tirés de réunions d'organes des Nations Unies s'occupant de la décolonisation, d'enregistrements faits sur place et d'interviews de représentants auprès de l'Organisation des Nations Unies. Les programmes de la série Perspective ont été utilisés par les stations de radiodiffusion de 120 pays et territoires dans le monde entier. Rédigée en anglais, cette série a été adaptée dans les langues suivantes : amharique, arabe, chinois, espagnol, français, grec, hébreu, indonésien, portugais, tagalog, turc et ourdou par diverses sections de Radio-Nations Unies au Siège et en d'autres langues par des organismes de radiodiffusion étrangers. All India Radio a continué d'adapter Perspective en hindi et dans 11 autres langues locales. The Week at the United Nations, magazine d'information en anglais utilisé par plusieurs centaines d'organismes de radiodiffusion aux Etats-Unis d'Amérique, au Canada, aux Antilles, en Afrique, en Asie et en Océanie, a comporté une soixantaine d'éléments d'information sur la décolonisation. A Vitrina do Mundo, programme hebdomadaire

en portugais qui porte essentiellement sur les questions relatives à la décolonisation et autres questions africaines connexes, a été régulièrement radiodiffusé par 17 stations en Angola, au Mozambique, à Sao Tomé-et-Principe, aux Açores, au Cap-Vert, en Guinée-Bissau, en République-Unie de Tanzanie et au Zaïre. La nouvelle émission hebdomadaire de Radio-Nations Unies L'Afrique à l'ONU est diffusée par 15 stations de radiodiffusion africaines.

C. Télévision, films et photographies

8. La Namibie : une mission trahie, grand film produit par le Service des moyens visuels, a été accepté par huit grandes stations de télévision en vue d'être projeté aux Etats-Unis, ainsi que par une station étrangère, Television Singapura. Dix-neuf copies du film ont été remises aux centres d'information des Nations Unies pour leur propre usage.

9. En mai 1974, la Section de la photographie et des expositions du Service de l'information a installé une exposition composée de huit panneaux dans la salle des pas perdus du bâtiment de l'Assemblée générale, à l'occasion de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Un reportage photographique sur le Cap-Vert a été distribué à l'Associated Press (AP), à l'United Press International (UPI), à certains centres d'information des Nations Unies et à d'autres organes qu'intéressait cette documentation. Des efforts ont été faits pour réunir des photographies sur la Namibie en vue d'organiser une petite exposition, sur une base semi-permanente. On recueille, en vue de les utiliser et de les distribuer éventuellement, des photographies sur la Rhodésie du Sud illustrant les conditions dans ce territoire, les événements politiques récents et des violations des sanctions des Nations Unies.

D. Relations extérieures

10. Les centres d'information des Nations Unies constituent des moyens efficaces pour assurer la diffusion d'informations sur la décolonisation et les autres questions dont s'occupe l'Organisation. Le texte des décisions prises en matière d'information par l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session et contenues dans ses résolutions pertinentes a été adressé à tous les centres d'information des Nations Unies et à tous les services s'occupant de l'information afin qu'ils s'en inspirent pour organiser leurs activités. Il a été rappelé aux directeurs de centres combien il était important de continuer à diffuser des renseignements sur la décolonisation.

11. On trouvera ci-après brièvement résumées les activités de ces centres au cours de la période à l'étude.

Publications

12. Les centres d'information des Nations Unies ont distribué des milliers d'exemplaire de publications sur la décolonisation et l'apartheid, y compris : Une mission trahie : la Namibie, La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Decolonization, Bulletin de la Namibie, Objectif : justice, Programme d'action (pour l'application intégrale de la Déclaration), L'Organisation des Nations Unies et la décolonisation, 1945-1970, et Nations Unies et Afrique australe. D'autres publications contenant des références directes ou indirectes à la décolonisation (y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, ABC des Nations Unies et Suggestions à l'intention des orateurs) ont également été largement diffusées par les centres d'information des Nations Unies.

Communiqués de presse

13. Les centres d'information des Nations Unies ont publié leurs propres communiqués de presse et reproduit ceux reçus par télégramme du Siège. La Section d'appui à l'information leur a, au cours de la période à l'étude, adressé plus de 70 télégrammes et mémoires sur la question de la décolonisation. Grâce à ces dépêches, les centres ont pu donner une bien plus grande publicité aux travaux de l'Organisation des Nations Unies dans leurs lettres d'information hebdomadaires ou leurs bulletins mensuels. Il ressort des coupures extraites des journaux et périodiques locaux que les communiqués des centres ont été beaucoup utilisés. Un centre a calculé que dans la presse locale il était paru 357 articles, dont des éditoriaux, sur la question de la décolonisation. Un autre a indiqué qu'une agence de presse à laquelle étaient abonnés 465 organismes de presse, de radio et de télévision avait versé au dossier tous les articles et communiqués sur la décolonisation qu'il avait préparés.

Documentation audio-visuelle

14. Les centres d'information des Nations Unies ont assuré avec efficacité la distribution des programmes radiodiffusés, bandes vidéo, films et photographies que le Siège leur avait envoyés. Ils ont organisé la projection publique de films sur la décolonisation et l'apartheid, et notamment des films ci-après : Exile, Committee of 24 Visit to Africa, End of a Chapter, Morning after, Uhuru, la bataille pour la liberté, They speak out, Le Conseil de tutelle, L'esclavage au XXème siècle, A Nation is Born, et Le Conseil de sécurité en Afrique. Parmi les titres des programmes radiodiffusés qui ont été distribués, on citera : "Decolonization - the small Territories", "Namibia", "The Republic of Guinea-Bissau" et "Sanctions against Southern Rhodesia reviewed". Un centre a produit son propre programme hebdomadaire qui a été radiodiffusé par un organisme public de radiodiffusion et les 24 stations qui en dépendent. Les travaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de décolonisation étaient l'objet de certains de ces programmes.

Célébrations spéciales et activités diverses

15. Les centres d'information des Nations Unies ont organisé et aidé à organiser des réunions, des expositions et d'autres activités liées à la célébration de la Journée de la Namibie et de la Semaine de solidarité avec les peuples coloniaux de l'Afrique australe qui luttent pour la liberté, l'indépendance et l'égalité de droits. Certains centres ont mis au point des pochettes d'articles de presse en vue de ces deux événements. Le Centre d'Accra a aidé le secrétariat de la

Conférence à préparer et à organiser la première réunion régionale des Associations africaines pour les Nations Unies. Au cours de cette réunion, les problèmes politiques, économiques et sociaux de l'Afrique ont été examinés. Les directeurs des centres qui avaient déjà fourni des publications et des enregistrements ont, en plus, fait des conférences et participé à des entretiens radiodiffusés et télévisés sur la décolonisation et d'autres sujets connexes.

16. La Division des relations extérieures a annoncé longtemps à l'avance aux centres d'information des Nations Unies la visite de hauts fonctionnaires des Nations Unies dans leur région. Des conférences de presse et d'autres activités spéciales ont été organisées par ces centres lors de la visite du Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, du Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et à la décolonisation, du Sous-Secrétaire général aux questions politiques spéciales et d'autres fonctionnaires de rang élevé.

17. Des exemplaires supplémentaires des publications intitulées Bulletin de la Namibie et Une mission trahie : la Namibie ont été envoyés par le Siège aux centres intéressés lors de la visite du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

Organisations non gouvernementales

18. Les organisations non gouvernementales représentées au Siège ont été tenues au courant des faits nouveaux survenus dans le domaine de la décolonisation. La Section des organisations non gouvernementales du Service de l'information a organisé quatre réunions d'information sur la décolonisation et autres questions connexes à l'intention des représentants de ces organisations. Un stock de rapports et autres documents sur ces questions se trouve au salon des organisations non gouvernementales au Siège. Les centres d'information des Nations Unies ont distribué aux organisations non gouvernementales des notes d'information et ils leur ont également fourni des documents de base et des photographies pour leurs publications.

Services à l'intention du public

19. Les visiteurs qui ont participé aux visites guidées organisées chaque jour au Siège ont été mis au courant des travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la décolonisation, en particulier pendant la visite de la salle du Conseil de tutelle. L'accent était mis sur les principales dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur le régime de tutelle.

20. Le Service des programmes de groupes a répondu aux demandes émanant de groupes effectuant des visites et a pris des mesures en vue d'organiser au Siège et à l'extérieur des réunions d'information et des conférences données par des fonctionnaires des Nations Unies. Au moins treize groupes différents, d'une importance numérique variable, ont bénéficié de réunions d'information et de conférences sur des questions dont s'occupe l'Organisation des Nations Unies, notamment la décolonisation. En janvier 1975, le Groupe a organisé la Semaine

de visite des Nations Unies. L'un des événements principaux de cette semaine a été une conférence donnée à un groupe d'étudiants sur le thème "Le rôle des Nations Unies en matière de décolonisation". Parmi les films projetés, on peut citer "L'esclavage au XXe siècle". Des documents de base sur la décolonisation ont été exposés tout au long de la Semaine.

21. Le Groupe des renseignements pour le public a également contribué à la diffusion d'informations sur la décolonisation au cours de la période considérée. La question de la décolonisation est étudiée dans ses "Pochettes destinées aux enseignants". Les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et les publications du Service de l'information ont également été distribuées à des enseignants, à des élèves et à toutes personnes s'intéressant aux travaux des Nations Unies.

CHAPITRE IV

/A/10023 (deuxième partie)/

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 11	97
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	12	99
ANNEXE : RAPPORT DU PRESIDENT		101

CHAPITRE IV

QUESTION DE L'ENVOI DE MISSIONS DE VISITE DANS LES TERRITOIRES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial, en approuvant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), a décidé, notamment, d'examiner la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires en tant que question distincte. Le Comité spécial a en outre décidé que cette question serait examinée en séance plénière et, le cas échéant, par son sous-comité II dans le cadre de l'examen de la situation de tel ou tel territoire.
2. Le Comité spécial a examiné la question de sa 991ème à sa 993ème séance, et à ses 996ème, 997ème, 999ème et 1012ème séances, entre le 6 février et le 13 août.
3. Au cours de son examen de la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, y compris, en particulier, la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974 relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, au paragraphe 15 de laquelle l'Assemblée générale a demandé aux Puissances administrantes intéressées "de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, ... de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires /qu'elles administrent/ pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". Le Comité spécial a également tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions 3289 (XXIX) et 3290 (XXIX) du 13 décembre 1974 relatives à des territoires particuliers dont s'occupe le Comité spécial dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé aux Puissances administrantes intéressées de reconsidérer leur attitude concernant l'accueil de missions de visite de l'Organisation des Nations Unies dans les territoires qu'elles administrent. En outre, le Comité spécial a tenu dûment compte des dispositions pertinentes des résolutions 3287 (XXIX), 3288 (XXIX), 3291 (XXIX), 3292 (XXIX) et 3294 (XXIX) de l'Assemblée générale, datées du 13 décembre 1974 qui ont respectivement trait aux questions des Seychelles, des îles Gilbert et Ellice, de l'archipel des Comores, du Sahara espagnol et des territoires sous administration portugaise, aussi bien que des décisions prises le même jour par l'Assemblée générale à propos des îles des Cocos (Keeling) et des îles Tokélaou 1/.
4. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial était saisi du rapport du Président (voir l'annexe au présent chapitre) portant sur les consultations auxquelles il a procédé avec les représentants des Puissances administrantes intéressées, conformément au paragraphe 3 de la résolution adoptée par le Comité à sa 977ème séance, le 22 août 1974 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 31 (A/9631), p. 120 et 121, point 23.

2/ Ibid., (A/9623/Rev.1), chap. III, par. 13.

5. Au cours de l'année considérée, le Comité spécial a envoyé, sur l'invitation du Gouvernement portugais et du Partido Africano da Independência da Guiné e Cabo Verde (PAIGC), une mission de visite au Cap-Vert (voir A/AC.109/PV.991 à 993). Sur l'invitation du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Comité spécial a également envoyé une mission de visite à Montserrat (voir A/AC.109/PV.996 et 997). En outre, sur l'invitation du Gouvernement espagnol, le Comité spécial a envoyé une mission de visite au Sahara espagnol (voir A/AC.109/PV.996). En réponse aux invitations que lui avaient adressées dans ce contexte les Gouvernements de l'Algérie (A/AC.109/487), de la Mauritanie (A/AC.109/484) et du Maroc (A/AC.109/486), le Comité spécial a autorisé la mission de visite au Sahara espagnol à se rendre également dans ces pays (voir A/AC.109/PV.999). On trouvera un compte rendu de l'examen par le Comité spécial des questions concernant l'envoi des missions de visite et des rapports de celles-ci aux chapitres VIII, XIII et XXVIII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II à IV).

6. Comme suite aux consultations dont il est fait état au paragraphe 2 du rapport du Président (voir le paragraphe 4 ci-dessus), le Chargé d'affaires a.i. de la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation des Nations Unies a, par une lettre datée du 16 avril 1975, informé le Président que, sous réserve de consultations à ce sujet avec la population des îles Tokélaou et avec l'assentiment du Comité spécial, il serait possible de prendre les dispositions voulues pour affréter un navire vers le mois de juin 1976 pour la mission de visite qui se rendrait aux îles Tokélaou (A/10023/Add.7, chap. XIX, annexe II). Par une lettre datée du 6 mai 1975, le Président a fait savoir au Gouvernement néo-zélandais que, sur la base des consultations qui avaient eu lieu à ce sujet, le Comité spécial avait décidé d'envisager l'envoi d'une mission de visite dans le territoire, dans le cadre de son programme de travail pour 1976, et il a prié le Gouvernement néo-zélandais de prendre les dispositions nécessaires (voir chap. XIX du présent rapport, annexe III (A/10023/Rev.1, vol. III) et A/AC.109/PV.999).

7. A la 1012ème séance, le 13 août, le Président a présenté au Comité spécial, pour examen, un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1047) qu'il avait établi compte tenu des consultations qu'il avait eues.

8. A la même séance, à la suite d'une déclaration du Président (A/AC.109/PV.1012), le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir le paragraphe 12 ci-après).

9. Le 22 août, le texte de la résolution (A/AC.109/500) a été communiqué aux représentants des Puissances administrantes pour qu'ils le portent à l'attention de leurs gouvernements respectifs.

10. Outre l'examen de la question auquel le Comité spécial a procédé en séance plénière, ainsi qu'il est exposé plus haut, le Sous-Comité II, lorsqu'il a examiné la situation dans les territoires dont l'examen lui avait été confié, a tenu compte des dispositions pertinentes des résolutions de l'Assemblée générale mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, ainsi que des décisions précédentes du Comité spécial sur la question.

11. En conséquence, le Comité spécial a, en approuvant les rapports pertinents du Sous-Comité II ainsi que les rapports des missions de visite, fait siens un certain nombre de conclusions, de recommandations et de consensus concernant l'envoi de missions de visite dans les territoires précis, comme on pourra le voir dans les chapitres ci-après du présent rapport :

<u>Chapitre</u>	<u>Territoire</u>	<u>Document</u>
XVII	Iles des Cocos (Keeling)	A/10023/Rev.1 (Vol. III)
XVIII	Nouvelles-Hébrides	"
XIX	Iles Tokélaou	"
XXI	Iles Gilbert et Ellice, Pitcairn et îles Salomon	"
XXII	Sainte-Hélène	"
XXIII	Samoa américaines et Guam	"
XXV	Bermudes	A/10023/Rev.1 (Vol. IV)
XXVI	Iles Vierges américaines	"
XXVII	Iles Vierges britanniques, îles Caïmanes et îles Turques et Caïques	"
XXVIII	Montserrat	A/10023/Rev.1 (Vol. IV)

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

12. Le texte de la résolution (A/AC.109/500) adoptée par le Comité spécial à sa 1012^e séance, le 13 août, et dont il est question plus haut au paragraphe 8, est reproduit ci-après :

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question 3/,

Rappelant les appels répétés adressés par l'Assemblée générale aux Puissances administrantes pour demander à celles-ci de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

3/ Voir annexe au présent chapitre.

Conscient des résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les objectifs fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Ayant envoyé en 1975 des missions de visite dans les îles du Cap-Vert, naguère administrées par le Portugal, à Montserrat, administré par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et au Sahara espagnol, administré par l'Espagne, sur l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays,

Déplorant l'attitude négative de certaines Puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

1. Se déclare satisfait du concours apporté aux Nations Unies par les Gouvernements australien, néo-zélandais, portugais et espagnol et par celui du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'ils administrent;

2. Demande aux autres Puissances administrantes de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les Puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte selon qu'il conviendra au Comité spécial.

RAPPORT DU PRÉSIDENT

1. A sa 977^{ème} séance, le 22 août 1974, le Comité spécial a adopté une résolution touchant la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires a/. La résolution était ainsi conçue :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question de l'envoi de missions de visite dans les territoires,

Ayant examiné le rapport du Président sur la question,

Rappelant que, dans ses résolutions 3156 (XXVIII), 3157 (XXVIII) et 3163 (XXVIII) du 14 décembre 1973, l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes de coopérer pleinement avec le Comité spécial en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires placés sous leur administration,

Ayant présents à l'esprit les résultats constructifs issus de précédentes missions de visite des Nations Unies, qui ont pu obtenir des renseignements de première main sur les territoires en question et déterminer les vœux et aspirations de leurs populations en ce qui concerne leur statut à venir, renforçant ainsi la capacité de l'Organisation des Nations Unies d'aider ces populations à atteindre les buts fixés par la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et par la Charte des Nations Unies,

Ayant envoyé en 1974 des missions de visite dans les îles des Cocos (Keeling) administrées par l'Australie, dans l'île Nioué, administrée par la Nouvelle-Zélande, et dans les îles Gilbert et Ellice, administrées par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, sur l'invitation des gouvernements respectifs de ces pays,

Déplorant l'attitude négative de certaines puissances administrantes qui continuent de rester sourdes aux appels répétés lancés à cet égard par l'Assemblée générale et par le Comité spécial, entravant ainsi l'application intégrale, rapide et efficace de la Déclaration en ce qui concerne les territoires qu'elles administrent,

^x Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.996.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. III, par. 13.

1. Se déclare satisfait du concours soutenu apporté à cet égard aux Nations Unies par les Gouvernements australien et néo-zélandais, et de la décision positive prise par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord au sujet de l'accès des missions de visite aux territoires qu'il administre;

2. Demande aux autres puissances administrantes de reconsidérer leur attitude et de collaborer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies en autorisant des missions de visite à se rendre dans les territoires qu'elles administrent;

3. Prie son Président de poursuivre ses consultations avec les puissances administrantes intéressées en ce qui concerne l'application du paragraphe 2 de la présente résolution, et d'en rendre compte au Comité spécial selon qu'il conviendra."

2. En application du paragraphe 3 de cette résolution, le Président a, en février 1975, engagé des consultations avec les représentants des puissances administrantes - à savoir les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni - qui, en réponse aux appels qui leur avaient été adressés par l'Assemblée générale et par le Comité spécial dans les résolutions pertinentes, avaient fait savoir qu'ils étaient prêts à avoir des conversations avec lui à ce sujet.

3. Au cours de ces consultations, le Président a appelé l'attention sur les dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier sur la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et sur les résolutions 3287 (XXIX), 3288 (XXIX), 3289 (XXIX), 3290 (XXIX), 3291 (XXIX), 3292 (XXIX) et 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974, ainsi que sur les deux consensus de même date relatifs à des territoires particuliers dont s'occupe le Comité spécial. Au paragraphe 15 de la résolution 3328 (XXIX), l'Assemblée générale a demandé aux puissances administrantes intéressées "de coopérer entièrement avec le Comité spécial dans l'exercice de son mandat et, en particulier, de participer aux travaux du Comité portant sur les territoires qu'elles administrent et de permettre à des missions de visite d'avoir accès aux territoires pour obtenir des renseignements de première main et pour s'assurer des vœux et des aspirations de leurs habitants". Le Président a également rappelé le rôle constructif qu'avaient joué les groupes des Nations Unies qui s'étaient rendus précédemment dans les territoires coloniaux et il a souligné l'importance que le Comité spécial attachait à l'envoi de ces groupes, y voyant un moyen d'obtenir des renseignements appropriés sur la situation dans les territoires.

4. En réponse à ces représentations et en application du paragraphe 15 de la résolution 3328 (XXIX) de l'Assemblée générale, les représentants de l'Australie, de l'Espagne, des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande, du Portugal et du Royaume-Uni ont réaffirmé que leurs gouvernements respectifs étaient prêts à fournir au Comité spécial, conformément aux pratiques et procédures établies, tous les renseignements pertinents sur les territoires en question et à participer aux travaux du Comité à ce sujet.

5. Pour ce qui est de l'envoi de missions de visite dans les territoires intéressés, le Président note avec satisfaction l'attitude positive manifestée par les Gouvernements australien, espagnol, néo-zélandais, portugais, ainsi que par le Gouvernement du Royaume-Uni. Le Président a l'intention de poursuivre ses consultations en la matière avec ces puissances administrantes en vue de l'envoi de missions de visite dans les territoires, selon qu'il conviendra.

6. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que cette question faisait l'objet d'un examen soutenu et actif de la part de son gouvernement. Le Président, une fois de plus, a exprimé l'espoir que le Gouvernement des Etats-Unis répondrait sous peu positivement aux appels répétés lancés par l'Assemblée générale et le Comité spécial à ce sujet.

7. Le Président tiendra le Comité au courant de l'évolution des consultations entreprises par lui avec les puissances administrantes intéressées.

CHAPITRE V

/A/10023 (troisième partie)/

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	105
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6	106
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		113

CHAPITRE V

ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, QUI FONT OBSTACLE A L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX EN RHODESIE DU SUD ET EN NAMIBIE, ET DANS TOUS LES AUTRES TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE, ET AUX EFFORTS TENDANT A ELIMINER LE COLONIALISME, L'APARTHEID ET LA DISCRIMINATION RACIALE EN AFRIQUE AUSTRALE

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993) a décidé notamment de renvoyer la question à son Sous-Comité I pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août.
3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier de la résolution 3299 (XXIX) du 13 décembre 1974 sur la question et de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, relative à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que des résolutions relatives aux territoires coloniaux en Afrique. En outre, le Comité spécial a tenu compte d'une lettre datée du 12 mars 1975 (A/10058) adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies concernant les titres des questions pertinentes qui devaient être inscrites à l'ordre du jour provisoire de la trentième session de l'Assemblée générale.
4. A sa 1010ème séance, le 5 août, le Comité spécial a examiné le rapport du Sous-Comité I sur la question qui contenait /une série de/ projets de conclusions et de recommandations qui lui étaient soumises pour qu'il les étudie et les approuve (voir annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait également cinq documents de travail établis par le Secrétariat sur la demande du Sous-Comité qui contenaient des renseignements sur la situation économique eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers dans un certain nombre de territoires.
5. A sa 1011ème séance, le 7 août, le Comité spécial a mis aux voix le rapport du Sous-Comité, à la demande de la délégation du Danemark. Il a adopté le projet de conclusions et de recommandations par 17 voix contre zéro, avec deux abstentions (voir le paragraphe 6 ci-après). Des explications de vote ont été données par les représentants de l'Australie et du Danemark (A/AC.109/PV.1011).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. On trouvera ci-après le texte des conclusions et recommandations que le Comité spécial a adoptées à sa 1011ème séance, le 7 août, et dont il est fait mention au paragraphe 5 ci-dessus :

1. Conclusions

1) Ayant étudié et passé en revue les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie et dans tous les autres territoires sous domination coloniale ainsi que les efforts effectués en vue d'éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe au cours de l'année considérée, le Comité spécial note à nouveau avec une profonde inquiétude que les puissances coloniales et les Etats dont les sociétés et les ressortissants se livrent à ce genre d'activités ont continué à méconnaître les décisions des Nations Unies sur la question. Les puissances coloniales et les Etats susmentionnés n'ont pas seulement ignoré les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 3299 (XXIX) du 13 décembre 1974, ils ont en outre accéléré la mise en oeuvre de leur politique de domination économique en Namibie, en Rhodésie du Sud et dans d'autres territoires coloniaux. De plus, le Comité spécial constate que dans les territoires coloniaux aucune mesure législative, administrative, ou autre n'a été prise pour faire cesser ou pour restreindre les activités des intérêts étrangers qui continuent à priver les peuples coloniaux des ressources dont ils ont besoin pour une indépendance viable.

2) L'étude du Comité spécial fait une fois encore ressortir qu'en Rhodésie du Sud et en Namibie, les sociétés étrangères et les entreprises multinationales ont poursuivi leur exploitation et leur spoliation brutale et sans merci des ressources humaines et naturelles des territoires coloniaux avec l'appui de leurs gouvernements qui ont d'étroites relations et des liens de collaboration avec les régimes illégaux et racistes considérés. Des intérêts étrangers, économiques et autres, dominant en fait l'économie de ces territoires. La possibilité de réaliser des bénéfices énormes et la protection offerte par les régimes colonialistes et racistes continuent à attirer dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, les intérêts économiques étrangers, en particulier ceux relevant de la juridiction de certaines puissances occidentales. Ces groupes n'ont développé que les secteurs économiques qui sont profitables pour eux et leurs activités sont en contradiction directe avec les droits inhérents et les intérêts légitimes des peuples des territoires coloniaux. Ces territoires sont donc réduits au rôle de fournisseurs des puissances coloniales et de certains autres pays développés en produits agricoles et de minéraux. Les gains réalisés par ces intérêts économiques

étrangers sont rendus possibles par le fait que les salaires versés aux travailleurs autochtones sont beaucoup moins élevés que ceux des travailleurs non africains et aussi parce que les travailleurs autochtones n'ont droit à aucune prestation de sécurité sociale. Les bénéfices tirés de l'exploitation des ressources naturelles, lorsqu'ils restent dans les territoires, sont toujours utilisés pour appuyer les politiques de domination coloniale. Les bénéfices d'entreprises étrangères n'ont jamais été consacrés au développement de projets pouvant profiter d'une façon ou d'une autre aux populations locales. Ces bénéfices ne sont pas investis de façon à améliorer la situation économique, culturelle et sociale de la population; ils sont soit rapatriés soit partagés avec les régimes racistes.

3) L'exploitation éhontée à laquelle se livrent les monopoles et la domination prolongée des racistes et des colonialistes de la région ont plongé dans la pire misère les vastes masses populaires des territoires coloniaux de l'Afrique australe. Plus de 50 p. 100 des enfants meurent avant d'avoir atteint l'âge de 10 ans, faute de soins et de services médicaux. Plus de 90 p. 100 de la population est analphabète. Les monopoles, de connivence avec les puissances coloniales, ont continué à réprimer les activités syndicales et les mouvements de travailleurs. Les régimes racistes accordent par conséquent des conditions extraordinairement favorables aux sociétés étrangères qui, en contrepartie des bénéfices et de sécurité qui leur sont assurés, font pression pour que les gouvernements dont ils relèvent appuient la politique de ces régimes.

4) Le Comité spécial note avec une profonde inquiétude que l'axe Salisbury-Prétoria bénéficie de l'appui de grands monopoles contrôlés depuis le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Etats-Unis d'Amérique, la République fédérale d'Allemagne, la France et le Japon. La participation financière et technique de ces pays et d'autres, en particulier ceux appartenant à l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), à l'exploitation des territoires coloniaux renforce les régimes minoritaires racistes d'oppression d'Afrique australe. Des groupes financiers étrangers, attirés par l'appât de gains faciles, ont appuyé les régimes colonialistes et racistes dans leur plan de génocide en Afrique australe. En collaborant activement avec des monopoles internationaux et autres sociétés étrangères et en les encourageant à faire des investissements importants dans les territoires coloniaux d'Afrique australe, les autorités de la Rhodésie du Sud et d'Afrique du Sud conspirent pour consolider et renforcer leur alliance et accroissent la menace qu'ils font peser sur les mouvements nationaux de libération de ces territoires ainsi que sur les pays africains indépendants voisins.

5) L'étude du Comité spécial prouve que la structure du marché du travail en Rhodésie du Sud est tout entière axée sur l'exploitation des Africains. L'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ont récemment signé un accord qui permet à des sociétés minières sud-africaines de recruter de la main-d'oeuvre africaine en Rhodésie du Sud. On prévoit que cet accord permettra à l'Afrique du Sud de recruter chaque année en Rhodésie du Sud un minimum de 20 000 travailleurs africains. L'accord stipule que les mines verseront au régime illégal 60 p. 100 du salaire de ces travailleurs en devises étrangères, ce qui permettra à la Rhodésie du Sud de disposer d'une nouvelle source de devises. Cela explique pourquoi le régime illégal serait prêt, dit-on, à fournir chaque année aux mines sud-africaines 100 000 travailleurs africains de Rhodésie du Sud.

6) La participation d'intérêts économiques étrangers dans l'économie rhodésienne est très importante. Plus de 80 p. 100 des entreprises minières de ce territoire sont contrôlées par certaines puissances occidentales. Complices du régime Smith, elles continuent à dominer l'économie, à consolider le colonialisme et la discrimination raciale et à asservir la majorité africaine tout en l'empêchant de bénéficier de ses propres ressources naturelles. Nul n'ignore que ce sont ces intérêts qui ont permis au régime Smith de tourner les sanctions imposées par les résolutions du Conseil de sécurité. L'étude du Comité spécial montre aussi que le régime illégal a encouragé les filiales de sociétés étrangères opérant dans le territoire à se faire enregistrer en Rhodésie du Sud et à devenir de ce fait, juridiquement, des sociétés sud-rhodésiennes. Les filiales enregistrées en Rhodésie du Sud sont soustraites au contrôle juridique des sociétés mères. C'est ainsi que la Rio Tinto Zinc Corporation Ltd. et Lonrho Ltd., deux sociétés du Royaume-Uni, se sont déclarées dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur leurs filiales sud-rhodésiennes. En outre, l'enregistrement de filiales en Rhodésie permet aux gouvernements de déclarer qu'aucun intérêt économique de leur pays n'est engagé dans l'économie sud-rhodésienne. En fait, les sociétés mères étrangères peuvent continuer à investir des capitaux dans leurs filiales sud-rhodésiennes par l'intermédiaire de leurs filiales sud-africaines. De plus, ces sociétés constituent une source de recettes pour le régime illégal. Il apparaît donc clairement que les activités des intérêts étrangers participant à l'exploitation du territoire contribuent dans une large mesure à maintenir l'occupation coloniale dans la région.

7) Un examen approfondi des activités des sociétés étrangères en Rhodésie du Sud montre que toute l'activité économique est entre les mains de sociétés britanniques, sud-africaines et américaines qui rapatrient d'énormes bénéfices chaque année. Le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud et les Etats-Unis ont violé impunément les résolutions du Conseil de sécurité sur l'embargo contre la Rhodésie du Sud. En outre, l'OTAN a continué à accorder une aide massive au régime illégal de Salisbury en lui livrant des avions, des tanks et des armes légères. Le régime a aussi tiré avantage de la venue d'immigrants attirés par la possibilité inespérée de faire fortune en Rhodésie du Sud. L'accroissement de la population européenne en Rhodésie du Sud est un atout de plus pour l'économie coloniale et a permis en outre au régime illégal d'exercer un plus grand contrôle sur la population autochtone afin de l'empêcher de se joindre au mouvement de libération.

8) L'étude du Comité spécial prouve que l'économie de la Namibie, qui repose essentiellement sur les mines, la pêche commerciale et la culture et l'élevage commerciaux, est presque exclusivement entre les mains de sociétés étrangères sises en Afrique du Sud, au Royaume-Uni, aux Etats-Unis, en République fédérale d'Allemagne et dans certains autres pays occidentaux qui la contrôlent et la dominent. Sous le système actuel de collaboration, l'Afrique du Sud et les intérêts étrangers retirent le maximum de richesses du territoire, rapatriant près du tiers du produit national brut. Le rôle de la population africaine est de servir de main-d'oeuvre à bon marché. L'approvisionnement en main-d'oeuvre est assuré par le système de l'apartheid, au nom duquel les Africains sont enfermés dans des réserves et des "homelands" où l'activité économique principale est l'agriculture de subsistance. De ce fait, l'Africain ne peut gagner un salaire en espèces qu'en prenant un emploi dans le secteur blanc, où on l'exploite. En encourageant les capitaux étrangers à s'investir en Namibie, le régime

colonialiste et raciste cherche à obtenir la protection des monopoles internationaux étrangers ainsi que leur aide pour maintenir la Namibie sous son contrôle.

9) Le Comité spécial note avec inquiétude que des intérêts économiques étrangers sont engagés dans les secteurs bancaires et financiers en Namibie. Les banques qui ont des succursales dans le territoire sont les suivantes : la Barclays National Bank, Ltd., (filiale sud-africaine de la Barclays Bank International, Ltd., du Royaume-Uni), qui a 22 succursales et 90 agences, la French Bank of Southern Africa (dans laquelle la Banque de l'Indochine détient une participation de 58 p. 100); la Commerzbank, AG (République fédérale d'Allemagne); la Nedbank (Afrique du Sud); la Standard Bank of Southern Africa (participation de sociétés du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique); enfin la Volkskas et la Land and Agricultural Bank (Afrique du Sud). Des établissements financiers ont également accordé des prêts à l'Electricity Supply Commission (ESCOM), principalement pour le financement du projet hydro-électrique de Cunene, notamment la Hill, Samuel and Company, Ltd., du Royaume-Uni, le Crédit commercial de France/Crédit Lyonnais, SA et la Commerzbank. On sait également que deux compagnies d'assurances du Royaume-Uni sont implantées dans le territoire : la Legal and General Insurance Company et la Norwich Union Life Insurance Society, qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'une filiale, la Norwich Union Insurance Society of SA, Ltd. Toutes ces sociétés et entreprises, agissant en collaboration avec le régime raciste et avec l'appui direct de ce dernier, renforceront la domination coloniale en Namibie.

10) Dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Caïmanes, il y a incontestablement un lien direct entre les activités des intérêts économiques étrangers et la perpétuation du colonialisme. Les monopoles étrangers dominent depuis longtemps l'économie de ces territoires et tiennent en échec tous les efforts faits par les habitants en vue d'accéder à l'autodétermination et à l'indépendance. L'étude du Comité spécial a révélé à quel point les sociétés financières étrangères, qui sont pour la plupart aux mains d'intérêts du Royaume-Uni, des Etats-Unis et d'autres pays d'Europe occidentale, sont solidement implantées dans ces îles. Leurs activités économiques ont constamment étouffé les tentatives des habitants en vue d'obtenir l'autodétermination et l'indépendance. Les propriétaires de ces sociétés se rendent compte que leurs activités seront limitées dès que les îles accéderont à l'indépendance et que les bénéfices qu'ils en tirent devront être utilisés pour le développement des territoires et le bien-être de leurs habitants. Actuellement, les bénéfices réalisés sont rapatriés et distribués aux investisseurs étrangers.

11) Dans les îles Caïmanes, il y a 5 000 établissements financiers contrôlés depuis les Etats-Unis, le Royaume-Uni et le Canada. Les bénéfices qu'ils réalisent sont rapatriés sans que le moindre pourcentage soit utilisé pour le développement économique du territoire. Les habitants des îles ne détiennent généralement aucun poste de responsabilité dans ces établissements financiers mais sont employés à des tâches subalternes pour des salaires ridiculement bas. En bref, les habitants des îles Caïmanes retirent de la présence de ces établissements financiers des avantages très minimes, quand ils ne sont pas nuls. Tout au contraire, cette présence aboutit à l'exploitation continue de leurs ressources naturelles et de la main-d'oeuvre, en même temps que la marche vers l'autodétermination et l'indépendance s'en trouve constamment retardée.

12) L'étude du Comité spécial montre qu'aux Bermudes, les sociétés étrangères ont exploité la demande d'équipements hôteliers et de résidences de luxe, et construit des hôtels de grand confort et des maisons coûteuses qui ont contribué à attirer le tourisme. Ces investissements dans l'industrie de la construction produisent des bénéfices qui sont rapatriés dans les pays respectifs des investisseurs. Le Ministre du travail et de l'immigration, M. C. V. Woolridge, a tenté d'imposer des restrictions aux ventes de terrain aux étrangers. L'objet de cette politique est d'encourager les étrangers à acheter des appartements d'un prix élevé et de réserver les logements les moins coûteux aux Bermudiens. Mais les mesures prises n'amélioreront guère la situation. Les riches continueront d'exploiter les pauvres en achetant plusieurs appartements de luxe et en les donnant à bail pour un loyer élevé. Ceux qui n'ont pas les moyens d'acheter même les logements les moins coûteux n'auront pas d'autre choix que de payer des loyers élevés. Des sociétés financières étrangères continueront donc d'amasser des richesses et d'essayer de consolider leur position dans l'île, contrecarrant ainsi les efforts faits par les Bermudiens pour accéder à l'indépendance.

13) En ce qui concerne la situation dans les autres territoires coloniaux, y compris dans les territoires des Antilles et du Pacifique, le Comité spécial déplore que des intérêts étrangers, économiques et autres, continuent à priver les autochtones des droits qu'ils ont sur les richesses de leur pays. Malgré les appels lancés par l'Assemblée générale, les puissances administrantes n'ont pas limité la vente de terrains aux étrangers; la conséquence la plus évidente de cette pratique est que les habitants des territoires continuent à perdre la propriété de leurs terres.

14) Le Comité spécial réaffirme les principes et décisions énoncés dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale en date du 1er mai 1974, contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que dans la résolution 3281 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats. Il appuie pleinement le droit des peuples des territoires coloniaux à la souveraineté permanente intégrale sur leurs ressources naturelles et sur toutes les activités économiques, y compris le droit de nationaliser et celui d'obtenir une restitution et une indemnisation totales pour l'exploitation, la réduction et la dégradation de leurs ressources naturelles et de toutes leurs autres ressources.

15) Le Comité spécial note avec satisfaction que des campagnes ont été lancées pour protester contre la participation d'intérêts économiques étrangers à l'exploitation des territoires coloniaux. Le Comité spécial note également les efforts utiles déployés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les mesures prises par ces organisations pour intensifier les campagnes qu'elles ont entreprises en vue de mobiliser l'opinion mondiale, de manière à pouvoir mettre un terme aux activités prédatrices des monopoles étrangers dans les territoires coloniaux.

16) Le Comité spécial conclut une fois de plus, sur la base de l'étude qu'il a effectuée, que les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux de l'Afrique australe font obstacle à la

décolonisation et à l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale. Le Comité spécial regrette profondément que les puissances coloniales n'aient pas donné ne serait-ce qu'un commencement d'application à la résolution 3299 (XXIX). En ne tenant aucun compte des dispositions de cette résolution, elles ont renforcé les obstacles qui empêchent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

2. Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

1) De réaffirmer une fois de plus que les activités que les intérêts étrangers, économiques, financiers et autres continuent d'exercer dans les territoires coloniaux constituent un obstacle majeur à l'indépendance politique aussi bien qu'à la justice sociale et économique pour les populations autochtones et font échec à l'application de la résolution 1514 (XV);

2) De réaffirmer le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux à l'autodétermination et à l'indépendance ainsi qu'à la jouissance des richesses et des ressources naturelles de leurs territoires, et le droit d'en disposer librement au mieux de leurs intérêts;

3) De réaffirmer les recommandations antérieures de l'Assemblée générale, en particulier celles qui figurent dans la résolution 3299 (XXIX), et de demander aux puissances coloniales et aux Etats intéressés de les appliquer intégralement et sans délai;

4) De déclarer que toute Puissance administrante qui prive les peuples coloniaux de l'exercice de leurs droits ou subordonne ces droits à des intérêts étrangers, économiques et financiers, viole les obligations qu'elle a assumées en vertu des Chapitres XI et XII de la Charte des Nations Unies;

5) De condamner énergiquement les activités et les méthodes d'exploitation actuelles des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires sous domination coloniale qui visent à maintenir l'assujettissement des peuples coloniaux et à contrecarrer leurs efforts et leurs initiatives en vue de l'autodétermination et de l'indépendance;

6) De condamner énergiquement l'appui que les puissances coloniales et d'autres Etats apportent aux intérêts étrangers, économiques et autres, qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires sans égard pour le bien-être des populations autochtones, qui sont ainsi privées des moyens de stabiliser l'économie de leur pays et d'accéder à l'indépendance;

7) De condamner le rôle des intérêts étrangers, économiques et autres dans les territoires coloniaux qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et aux efforts déployés pour éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe;

8) De demander à tous les gouvernements des Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour mettre un terme à toutes formes d'aide économique et financière aux régimes coloniaux qui utilisent cet appui pour réprimer les mouvements de libération nationale;

9) D'inviter tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies, eu égard aux dispositions pertinentes des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), contenant respectivement la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, ainsi que de la résolution 3281 (XXIX), contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, à veiller en particulier à ce que la souveraineté permanente des peuples des territoires coloniaux sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée, y compris la disposition relative au droit à indemnisation pour l'exploitation, la réduction et la dégradation des ressources naturelles et de toutes les autres ressources des Etats soumis à une occupation étrangère, à une domination étrangère et coloniale ou à la politique d'apartheid;

10) De lancer à nouveau un appel pressant aux puissances coloniales et aux Etats intéressés pour qu'ils prennent des mesures législatives, administratives et autres à l'égard de leurs sociétés et de leurs ressortissants qui possèdent ou qui gèrent des entreprises dans les territoires coloniaux, en particulier en Namibie et en Rhodésie du Sud, afin de mettre fin aux activités qui sont préjudiciables aux intérêts des habitants des territoires;

11) De prier le Service de l'information du Secrétariat d'intensifier sa campagne d'information afin de révéler à l'opinion mondiale la vérité sur le pillage des ressources naturelles, sur l'exploitation de la population autochtone par des monopoles étrangers et sur l'appui que ceux-ci accordent aux régimes colonialistes et racistes;

12) De prier le Secrétaire général de prendre des mesures pour donner la plus large publicité possible aux décisions que l'Assemblée générale a prises au sujet des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux;

13) De prier une fois de plus les puissances coloniales et les Etats intéressés d'appliquer pleinement les dispositions des résolutions 2621 (XXV) et 3299 (XXIX), ainsi que celles des résolutions pertinentes antérieures de l'Assemblée générale, et de prendre des mesures efficaces pour empêcher que s'effectuent de nouveaux investissements, particulièrement en Afrique australe, ces opérations allant à l'encontre des résolutions susmentionnées;

14) De continuer à examiner la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" en tant que point distinct de son ordre du jour et de prier le Comité spécial de poursuivre l'étude qu'il a entreprise et de faire rapport chaque année sur ce sujet à l'Assemblée.

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Président : M. A. F. AL-MASRI (République arabe syrienne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE	1 - 2	114
B. ADOPTION DU RAPPORT	3 - 4	114
APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT SUR LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET AUTRES, DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX, SUR LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I		
I. RHODESIE DU SUD		115
II. NAMIBIE		141
III. BERMUDES		163
IV. ILES CAIMANES		172
V. ILES TURQUES ET CAIQUES		178

x Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1017.

A. Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en Rhodésie du Sud, en Namibie, ainsi que dans tous les autres territoires se trouvant sous domination coloniale, et aux efforts tendant à éliminer le colonialisme, l'apartheid et la discrimination raciale en Afrique australe" à ses 143^{ème} et 144^{ème} séances, et à sa 147^{ème} séance, tenues entre le 8 avril et le 22 mai 1975 (voir A/AC.109/SC.2/SR.143, 144 et 147 et Corr.).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation économique, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers dans les territoires suivants : Rhodésie du Sud, Namibie, Bermudes, îles Caïmanes et îles Turques et Caïques, (voir appendices I-V ci-après). Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les sections économiques des documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires.

B. Adoption du rapport

3. Après avoir examiné le point relatif aux activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux et avoir étudié tous les renseignements dont il disposait, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations sur la question à sa 147^{ème} séance, le 22 mai 1975 a/.

4. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

a/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par ce dernier sans modification. Elles sont reproduites aux paragraphes 6 et 7 du présent chapitre.

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
SUR LES ACTIVITES DES INTERETS ETRANGERS, ECONOMIQUES ET
AUTRES, DANS LES TERRITOIRES COLONIAUX, SUR LA DEMANDE DU
SOUS-COMITE I

APPENDICE I

RHODESIE DU SUD

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
Introduction	1 - 6
1. Intérêts agricoles	7
2. Sociétés commerciales et industrielles	8 - 61
3. Sociétés minières	62 - 92
4. Magasins de vente au détail	93
5. Emploi	94 - 95

INTRODUCTION

1. Des renseignements sur l'économie de la Rhodésie du Sud ont été publiés dans les rapports précédents du Comité spécial à l'Assemblée générale ainsi que dans les neuf études spéciales établies par le Secrétariat à l'intention du Sous-Comité I a/. On trouvera d'autres renseignements concernant les sanctions économiques et financières obligatoires imposées au Territoire par le Conseil de sécurité dans les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud b/. L'évolution récente de la situation politique et autre dans le Territoire est exposée dans le dernier document de travail établi par le Secrétariat pour la présente session du Comité spécial (chap.IX) du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).
2. Depuis la déclaration illégale d'indépendance de 1965, la majeure partie des renseignements pertinents sur la situation de l'économie et les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud n'a pas été divulguée par le régime illégal, afin de protéger le Territoire des effets des sanctions internationales. Les renseignements sur ces questions ont encore été limités en 1969 par l'adoption, par le régime illégal, des "Emergency Powers Regulations (1969)", qui interdisent notamment aux intérêts étrangers économiques et autres exerçant leurs activités sur le Territoire de "divulguer des secrets économiques délibérément ou par négligence". En conséquence, les quelques renseignements fournis par le régime illégal ou par les milieux d'affaires présentent dans l'ensemble un caractère général, en particulier ceux qui concernent les chiffres de production, le commerce extérieur et le rôle que jouent les capitaux étrangers dans l'économie du Territoire. Toutefois, comme le signale la dernière étude spéciale, ces données indiquent que l'importance du rôle des intérêts étrangers économiques et autres dans le Territoire n'a pas diminué; l'économie est toujours dominée par ces intérêts, qui agissent en coopération et avec l'appui du régime illégal.
3. L'importance de la participation des intérêts économiques étrangers dans l'économie sud-rhodésienne est démontrée par le fait qu'en 1967 il y avait plus de 190 sociétés du Royaume-Uni dans le Territoire, au moins 56 sociétés des Etats-Unis d'Amérique en 1969 et au moins 47 sociétés sud-africaines en 1970 c/.

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III; ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III.

b/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 2 (S/11594/Rev.1), vol. I et II.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, tableaux 12 à 14.

4. En 1974, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré qu'il n'y avait plus; à cette date, de société britannique opérant en Rhodésie. Le régime illégal a encouragé les filiales de sociétés étrangères opérant dans le Territoire à se faire enregistrer en Rhodésie du Sud et à devenir de ce fait, juridiquement, des sociétés sud-rhodésiennes. Les filiales enregistrées en Rhodésie du Sud sont soustraites au contrôle juridique des sociétés mères. C'est ainsi que la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd., et la Lonrho, Ltd., deux sociétés du Royaume-Uni, se sont déclarées dans l'impossibilité d'exercer un contrôle sur leurs filiales sud-rhodésiennes. En outre, l'enregistrement permet aux gouvernements de déclarer qu'aucun intérêt économique de leur pays n'est représenté dans l'économie sud-rhodésienne. En fait, les sociétés mères étrangères peuvent continuer à investir des capitaux dans leurs filiales sud-rhodésiennes, par l'intermédiaire de leurs filiales sud-africaines. De plus, ces sociétés constituent une source de revenus pour le régime illégal. Comme il a été signalé précédemment, en avril 1973 le régime a assujéti les actionnaires non résidents à un impôt de 15 p. 100 sur les bénéfices imposables. Cet impôt vise à obliger à se faire enregistrer en Rhodésie du Sud les sociétés qui ne l'ont pas encore fait. Il ne frappe pas les filiales des sociétés étrangères enregistrées en Rhodésie du Sud.

5. En 1974, le Business Herald, publication du Rhodesia Herald, a chargé une société d'experts comptables, Alan and Harsant, de faire une étude des sociétés sud-rhodésiennes et d'établir des bases de comparaison pour déterminer le niveau des résultats de chaque société par rapport aux autres. La société Alan and Harsant a divisé les sociétés sud-rhodésiennes en deux groupes, d'une part les sociétés commerciales et industrielles et, de l'autre, les sociétés minières. Pour classer les sociétés, elle a tenu compte d'éléments tels que les actifs corporels bruts, la valeur du capital de ces sociétés au prix du marché en juillet 1974, les bénéfices nets imposables ou les bénéfices après impôts (voir tableaux 1 à 5 ci-après). L'étude était fondée sur les comptes vérifiés des sociétés qui avaient publié leur rapport de 1974 le 15 juillet 1974 ou avant, ou sur les comptes vérifiés de 1973 dans le cas des sociétés qui n'avaient pas encore publié leur rapport de 1974.

6. Le présent document présente une analyse des principales sociétés commerciales et industrielles et des principales sociétés minières qui opèrent en Rhodésie du Sud.

1. INTERETS AGRICOLES

7. Les intérêts économiques étrangers participent très peu aux activités du secteur agricole, qui est, pour l'essentiel, entre les mains d'exploitants européens privés. Des capitaux étrangers sont investis principalement dans la production de sucre, des sociétés comme la Hippo Valley Estates Ltd., (qui appartient à l'Anglo-American Corporation of South Africa, Ltd.) et la Triangle Sugar Estates, Ltd. (qui appartient à la Huletts Corporation of South Africa), possédant de vastes plantations. On trouvera plus loin une étude de la Hippo Valley Estates, Ltd., l'une des principales sociétés de Rhodésie du Sud, dans les paragraphes 18 à 21.

2. SOCIETES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

A. Classement des principales sociétés d'après le Business Herald

8. Sur la base de leurs actifs corporels bruts, les sociétés énumérées dans le tableau 1 ci-après sont classées comme les 12 premières sociétés commerciales et industrielles opérant en Rhodésie du Sud.

Tableau 1

Rhodésie du Sud : Principales sociétés commerciales et industrielles; sur la base des actifs corporels bruts a/

(En millions de dollars sud-rhodésiens) b/

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Actif corporel brut</u>
Nedbank Holdings	Sud-africaine	Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK)	131,5
...	...	Rhodesian Acceptances, Ltd.	52,8
South African Breweries, Ltd.	Sud-africaine	Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	42,3
...	...	TA Holdings, Ltd.	33,9
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	Hippo Valley Estates, Ltd.	27,2
Unilever, Ltd.	Britannique	Freecor Group of Companies	25,6
Lonrho, Ltd.	Britannique	David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	12,7
Roskar Investments (Pvt.), Ltd.	...	) Morewear Industrial Holdings, Ltd.	10,7
G. A. Ware Holdings	...		

Tableau 1 (suite)

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Actif corporel brut</u>
American Cigarette Company Overseas (Pvt.), Ltd.	Etats-Unis d'Amérique	Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	10,2
Plate Glass Company	Sud-africaine	Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	9,0
Associated Portland Cement Manufacturers, Ltd.	Britannique	Salisbury Portland Cement Company, Ltd.	8,3
White's South African Portland Cement Company, Ltd.	Sud-africaine		
Tate and Lyle Company, Ltd.	Britannique		
		Rhodesia Sugar Refineries, Ltd.	8,0

Source : Rhodesia Herald-Business Herald, 15 août 1974.

a/ Pour 1973 ou 1974. Voir par. 5 ci-dessus.

b/ En 1974, le taux de change nominal du dollar rhodésien a varié entre 1,20 et 1,65 dollar des Etats-Unis.

9. Sur la base de la valeur du capital au prix du marché, c'est-à-dire la valeur en bourse de toutes les actions ordinaires au cours de clôture, les sociétés énumérées dans le tableau 2 ci-après sont classées comme les dix premières sociétés commerciales et industrielles opérant en Rhodésie du Sud au 3 juillet 1974.

Tableau 2

Rhodésie du Sud : Principales sociétés commerciales et industrielles, sur la base de la valeur du capital au prix du marché au 3 juillet 1974

(En millions de dollars sud-rhodésiens)

Société mère	Nationalité	Filiale sud-rhodésienne	Valeur du capital au prix du marché
South African Breweries, Ltd.	Sud-africaine	Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	73,9
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	Hippo Valley Estates, Ltd.	35,3
Lonrho, Ltd.	Britannique	David Whitehead and Sons (Rhodësia), Ltd.	31,5
Nedbank Holdings	Sud-africaine	Rhodesian Banking Corpo- ration, Ltd. (RHOBANK)	19,9
...	...	Rhodesian Acceptances, Ltd.	15,3
...	...	TA Holdings, Ltd.	15,1
Midlands Bank	Britannique	Rhodesian Cables, Ltd.	14,7
Plate Glass Company	Sud-africaine	Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	13,6
Argus Printing and Publishing	Sud-africaine	Rhodesian Printing and Publishing Company, Ltd., (RP and P)	12,5
Premier Portland Cement Company, Ltd.	Sud-africaine	) () (Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.	11,3
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	) () (	

Source : Rhodesia Herald-Business Herald, 15 août 1974.

10. Sur la base des bénéfices nets imposables, après déduction des provisions exceptionnelles pour amortissement et des dividendes versés aux actionnaires minoritaires et privilégiés, les sociétés énumérées dans le tableau 3 ci-après sont classées comme les dix premières sociétés commerciales et industrielles opérant en Rhodésie du Sud.

Tableau 3

Rhodésie du Sud : Principales sociétés commerciales et industrielles, sur la base des bénéfices nets imposables a/

(En millions de dollars sud-rhodésiens)

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Bénéfices nets imposables</u>
South African Breweries, Ltd.	Sud-africaine	Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)	4,8
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	Hippo Valley Estates, Ltd.	2,5
Lonrho, Ltd.	Britannique	David Whitehead and Sons (Rhodesia), Ltd.	1,6
Premier Portland Cement Company, Ltd.	Sud-africaine	) () Premier Portland Cement (Rhodesia), Ltd.	1,3
Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.	Sud-africaine	) () (	
Pretoria Portland Cement Company, Ltd.	Sud-africaine	Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM)	1,2
...	...	TA Holdings, Ltd.	1,2

Tableau 3 (suite)

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Bénéfices nets imposables</u>
Plate Glass Company	Sud-africaine	Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.	1,1
Nedbank Holdings	Sud-africaine	Rhodesian Banking Corporation, Ltd. (RHOBANK)	1,0
American Ciga- rette Company Overseas (Pvt.), Ltd.	Etats-Unis d'Amérique	Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.	1,0 <u>b/</u>
...	...	Mashonaland Holdings	1,0

Source : Rhodesia Herald-Business Herald, 15 août 1974.

a/ Pour 1973 ou 1974. Voir par. 5 ci-dessus.

b/ Les estimations sont faites sur une période de neuf mois se terminant le 31 mars 1974.

B. Examen des différentes sociétés

Rothmans of Pall Mall (Rhodesia), Ltd.

11. La Rothmans of Pall Mall (Rhodesia) est le premier fabricant de tabac de Rhodésie du Sud. Comme on l'a signalé précédemment, le capital de cette société appartenait à l'origine à la société britannique Rothmans Tobacco (Holdings), Ltd. **Mais on sait, par des renseignements récents, qu'entre 1967 et 1974, la société a changé de mains.** Le Business Herald cite "l'actionnaire extérieur" comme étant l'American Cigarette Company Overseas (Pvt.), Ltd., qui détiendrait 50 p. 100 des actions de la filiale.

12. La Rothmans a émis 2,8 millions d'actions. Comme il est indiqué au tableau 3 ci-dessus, elle figurait au neuvième rang parmi les sociétés non minières sur la base des bénéfices nets imposables enregistrés pour la période de neuf mois ayant pris fin le 31 mars 1974. La société se classe également au neuvième rang pour les actifs corporels bruts (voir le tableau 1 ci-dessus). D'après le Business Herald, la société a régulièrement augmenté ses bénéfices au cours des cinq années écoulées, mais leur taux d'accroissement s'est ralenti en 1973/74, du fait de "l'augmentation des coûts des matières premières et du conditionnement", bien que le chiffre d'affaires ait augmenté de 13,7 p. 100 au cours de la période de cinq mois allant de janvier à mai 1974.

13. Le Business Herald signale également que, malgré la diminution de ses bénéfices, la Rothmans a dépassé son concurrent principal, la BAT Central Africa, Ltd., dont la société britannique British-American Tobacco Company, Ltd. détient 49 p. 100 du capital. La British-American Tobacco Company détenait à l'origine une part du capital d'autres sociétés de manufacture de tabac en Rhodésie du Sud : BAT Rhodesia, Ltd. (49 p. 100), Carlton Cigarette (Pvt.), Ltd. (58 p. 100) et Export Leaf Tobacco Company of Africa (Pvt.), Ltd. (montant de la participation inconnu) d/.

Rhodesia Sugar Refineries, Ltd.

14. Comme le Comité spécial l'a indiqué dans son dernier rapport e/, la société britannique Tate and Lyle Company, Ltd. détient 50,1 p. 100 des actions de la Rhodesia Sugar Refineries. Le Business Herald classe la Rhodesia Sugar Refineries parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud au douzième rang pour les actifs corporels bruts (voir le tableau 1 ci-dessus).

15. La société a émis 2,6 millions d'actions. Pour l'exercice financier 1972/73, ses bénéfices se sont accrus de 18 p. 100 par rapport à l'exercice précédent; cependant, ses ventes ont diminué de 40 p. 100 au cours des six premiers mois de 1974 par rapport au premier semestre de 1973. D'après la société, le coût élevé des matières premières, de la main-d'oeuvre et des transports explique la forte baisse des bénéfices. Par exemple, pour ce qui est du matériau d'emballage, elle a abandonné le papier au profit des sacs de polyéthylène, afin de réduire les coûts, mais la pénurie de matières plastiques due à la crise du pétrole a entraîné une augmentation des frais de conditionnement. Les bénéfices de la société ont continué de baisser.

16. La Rhodesia Sugar Refineries soutient également que la marge fixe entre les prix de vente du sucre brut et du sucre raffiné a contribué à réduire ses bénéfices. D'après la société, les ventes ont augmenté de 1,6 p. 100 au cours des six premiers mois de 1974 alors que, pour la période correspondante de 1973, l'augmentation était de 8 p. 100.

17. Selon le Business Herald, la Tate and Lyle contrôle encore la Sugar Marketing, Ltd., et la T. J. Heyes par l'intermédiaire de la Rhodesia Sugar Refineries. La Sugar Marketing s'occupe également du raffinement du sucre et la T. J. Heyes possède une chaîne d'entrepôts.

d/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, par. 62.

e/ Ibid., par. 20.

Hippo Valley Estates, Ltd.

18. L'Anglo American Corporation of South Africa détient une part (33,8 p. 100) du capital de la Hippo Valley Estates, Ltd., producteur de sucre. Le Business Herald classe la société au cinquième rang de toutes les sociétés non minières de Rhodésie du Sud en ce qui concerne les actifs corporels bruts et au deuxième rang en ce qui concerne la valeur du capital au prix du marché et les bénéfices nets imposables réalisés pour l'exercice 1973/74 (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus). On estime le nombre total des actions émis par la Hippo Valley Estates, Ltd., à 13,3 millions.

19. D'après la société, "le marché mondial du sucre est souvent passé de la surabondance à la pénurie. A l'heure actuelle, il tend vers la pénurie, du fait de la diminution des stocks mondiaux" f/. Bien que le cours du sucre à Londres ait atteint 300 livres la tonne, les bénéfices de la société, en 1973/74, sont tombés de 2,9 millions à 2,6 millions de dollars rhodésiens, soit une baisse de 318 000 dollars rhodésiens. Il ne semble pas que la société s'attende à une amélioration des résultats en 1974/75, étant donné qu'elle prévoit que le prix du sucre continuera de baisser.

20. Dans son rapport annuel, la société a indiqué d'autres difficultés, notamment des difficultés techniques concernant ses raffineries qui, d'après ses estimations, l'obligeront à engager des dépenses de 12 millions de dollars rhodésiens, ainsi que la pénurie d'eau persistante.

21. La Hippo Valley Estates, Ltd. produit également des agrumes et a augmenté de 7 700 unités le nombre de ses arbres en 1973.

Rhodesian Breweries, Ltd. (RHOBREW)

22. La RHOBREW est la première société non minière de Rhodésie du Sud. Le Business Herald la classe au troisième rang en ce qui concerne les actifs corporels bruts et au premier rang en ce qui concerne la valeur du capital au prix du marché et les bénéfices nets imposables réalisés en 1974. (Voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus.) La valeur de son capital au prix du marché représente plus du double de celle de la Hippo Valley Estates, Ltd. La South African Breweries détient la majeure partie du capital de la société (76,1 p. 100). Le nombre total des actions en circulation est de 16,4 millions. La RHOBREW a commencé ses activités principalement comme fabricant de bière, mais la société a étendu ses activités à d'autres secteurs de l'économie de la Rhodésie du Sud.

23. La RHOBREW contrôle entièrement la Rhodesian Food Corporation (Pvt.), Ltd., et la chaîne d'hôtels Southern Sun, groupe hôtelier le plus important de Rhodésie du Sud.

f/ The Rhodesia Herald - Business Herald, 15 août 1974, p. 12.

24. On signale qu'en 1974 la Rhodesian Food Corporation (Pvt.), Ltd., a augmenté ses bénéfices nets imposables de 39 p. 100 par rapport à 1973. Cette filiale étend actuellement ses activités à la fabrication d'aliments pour animaux domestiques. Les hôtels Southern Sun n'ont pas obtenu de bons résultats en 1974 du fait du ralentissement du tourisme. La RHOBREW détient également une part du capital de la National United Cannery (Pvt.), de l'African Distillers et de la Schweppes (Central Africa), Ltd. Auparavant, la société détenait une part du capital de la Hippo Valley Estates, Ltd., mais l'a vendue en 1973 pour 2,1 millions de dollars rhodésiens. Malgré la diversification de ses activités, la RHOBREW tire encore 34 p. 100 de ses bénéfices nets imposables de la fabrication de la bière. Sa filiale, Heinrich's Chibuku Breweries (1968), Ltd., fabrique et commercialise la bière africaine.

Premier Portland Cement Company (Rhodesia), Ltd.

25. Le capital de la Premier Portland Cement Company, Ltd., est en grande partie détenu par la Pretoria Portland Cement Company, Ltd., d'Afrique du Sud (48,9 p. 100) et par l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd., (16,2 p. 100). Le Business Herald classe la Premier Portland Cement au dixième rang des sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud pour ce qui est de la valeur du capital au prix du marché et au quatrième rang pour les bénéfices nets imposables réalisés en 1973/74 (voir les tableaux 2 et 3 ci-dessus).

26. Les bénéfices de la société et ceux de sa filiale, la United Portland Cement Company (Pvt.), Ltd. (UNICEM), sont en régression. Bien que le montant de ses bénéfices imposables (1,3 million de dollars rhodésiens) à la fin d'août 1973 indiquait une légère augmentation par rapport à la même période de 1972, les six mois précédant le 28 février 1974 ont enregistré une baisse - de 508 000 à 506 000 dollars rhodésiens. La société affirme que, ayant atteint une production maximum, sa marge bénéficiaire par tonne de ciment continuera de diminuer.

27. La Premier Portland Cement détient également 76 p. 100 du capital de la Premier Stone Crushers et, comme le Comité spécial le notait dans son dernier rapport g/, la part que la société détient dans la Cerama Industries (Pvt.), Ltd., qui fabrique des tuiles, s'élève à 33 p. 100.

Salisbury Portland Cement Company, Ltd.

28. Comme il a déjà été indiqué h/, la société britannique Associated Portland Cement Manufacturers, Ltd., et la White's South African Portland Cement Company, Ltd., détiennent le capital de la Salisbury Portland Cement Company, Ltd. Le Business Herald classe la Salisbury Portland Cement au onzième rang des sociétés non minières de Rhodésie du Sud en ce qui concerne les actifs corporels bruts (voir le tableau 1 ci-dessus).

g/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice III, par. 72.

h/ Ibid., par. 70.

29. Le Business Herald signale que la société avait connu un taux de croissance spectaculaire jusqu'en 1973. Pour les six premiers mois de cet exercice, ses bénéfices nets imposables s'élevaient à 351 000 dollars rhodésiens; pour le premier semestre de 1974, le montant de ses bénéfices nets imposables a été de 350 000 dollars rhodésiens.

Rhodesia Cement, Ltd. (RHOCEM)

30. Bien que la RHOCEM soit contrôlée par la Pretoria Portland Cement Company, Ltd., par l'intermédiaire de la Premier Portland Cement Company (Rhodesia) Ltd., le Business Herald a choisi d'étudier la société séparément. Ainsi, en ce qui concerne les bénéfices nets imposables réalisés en 1974 (voir le tableau 3 ci-dessus), le Business Herald classe la RHOCEM au cinquième rang des sociétés non minières de Rhodésie du Sud. La RHOCEM aurait paraît-il enregistré une augmentation régulière de ses bénéfices et dividendes et réussi ainsi à financer ses dépenses d'équipement.

31. La société détient également 50 p. 100 du capital d'UNICEM ainsi qu'une part du capital de la Dunstan-RHOCEM, entreprise de transports, et de la Fort Concrete, fabricant de béton précontraint.

Plate Glass Industries (Rhodesia), Ltd.

32. La Plate Glass Industries est une filiale de la Plate Glass Company d'Afrique du Sud. En Rhodésie du Sud, elle déploie l'essentiel de ses activités dans les industries du verre et du bois et dans le secteur rémunérateur des scieries et de la fabrication de contreplaqué.

33. Selon le Business Herald, la société se classe parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud au dixième rang pour les actifs corporels bruts, au huitième rang pour la valeur du capital au prix du marché et au septième rang pour les bénéfices nets imposables réalisés au cours de l'exercice 1974 (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus). La société importe du verre brut qu'elle transforme en Rhodésie du Sud. Elle estime que le marché du verre n'est pas suffisamment important en Rhodésie du Sud pour justifier l'installation d'une verrerie.

34. Bien que la société affirme que, pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 1974, son bénéfice après impôt a été de 40 p. 100 supérieur à celui de l'exercice 1972/73, elle a néanmoins indiqué qu'elle craignait qu'une crise de l'industrie de la construction et certains facteurs imprévus sur le marché à l'exportation ne provoquent une diminution de ses bénéfices par suite de l'élévation des prix de revient.

35. La Plate Glass Industries possède des concessions dans les vastes forêts de bois durs situées dans le Sud et dans les immenses forêts de bois tendres qui recouvrent la partie orientale du pays. Ainsi qu'on l'a déjà signalé i/, la société s'est associée avec la Anglo American Corporation au sein d'une société nouvelle, la Gluelam Products, Ltd., qui produit des bois pressés en utilisant les conifères locaux.

i/Ibid., par. 77.

Rhodesian Cables, Ltd.

36. La Rhodesian Cables, Ltd., fabrique des câbles en cuivre et en aluminium pour les lignes à haute tension. La société a émis 1,2 million d'actions et son principal actionnaire étranger est la Midlands Bank du Royaume-Uni qui détient 68,7 p. 100 de son capital. D'après le Business Herald, parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud, la Rhodesian Cables, Ltd., occupe le septième rang pour la valeur du capital au prix du marché (voir le tableau 2 ci-dessus).

37. La société se procure sur place le cuivre dont elle a besoin, ce qui lui permet de réduire les coûts de production. Le Business Herald a souligné que "le taux de croissance" de la société "pour les cinq dernières années a été remarquable". Pour l'exercice ayant pris fin le 30 juin 1974, les bénéfices imposables s'élevaient à 952 000 dollars rhodésiens (contre 732 000 dollars rhodésiens pour l'exercice 1972/73). La société prévoit que ses bénéfices imposables pour 1974/75 dépasseront le million de dollars rhodésiens.

Morewear Industrial Holdings, Ltd.

38. La Morewear Industrial Holdings a émis 5,7 millions d'actions, et ses principaux actionnaires sont la Roskar Investments (Pvt.), Ltd. (21,9 p. 100), et la G. A. Ware Holdings (20,7 p. 100). Selon le Business Herald, la Morewear se classe parmi les sociétés non minières de Rhodésie du Sud au huitième rang pour les actifs corporels bruts (voir le tableau 1 ci-dessus). D'après le Business Herald, le taux d'augmentation annuel moyen des bénéfices de la Morewear dépasse 50 p. 100.

39. La Morewear a quatre autres filiales en Rhodésie du Sud : Morewear Industries (Rhodesia) (Pvt.), Ltd., Morewear Tubes (Pvt.), Ltd., Lysaght and Company (Pvt.), Ltd., et Willowvale Engineering (Pvt.), Ltd. Ces sociétés exercent leurs activités dans les domaines de la conception et de la fabrication de machines utilisées par l'industrie minière, des remorques pour poids lourds, de l'emboutissage de l'acier, du matériel de manutention, du matériel ferroviaire roulant et de la tuyauterie d'acier. Par l'intermédiaire de la Lysaght and Company (Pvt.), Ltd., la Morewear a des intérêts sur le marché de l'acier, dans le secteur de la sidérurgie et dans celui des aciers spéciaux.

Rhodesian Printing and Publishing Company, Ltd. (RP and P)

40. La RP and P a émis 300 000 actions. Son principal actionnaire étranger est la société sud-africaine Argus Printing and Publishing, qui détient 40 p. 100 des actions. Selon le Business Herald, la RP and P occupe, parmi les sociétés non minières de Rhodésie du Sud, le neuvième rang pour la valeur du capital au prix du marché (voir le tableau 2 ci-dessus).

41. La RP and P a le monopole quasi total de journaux publiés en Rhodésie du Sud. La société est propriétaire du Rhodesia Herald, du Sunday Mail et du Chronicle, qui sont les trois plus grands journaux du territoire, ainsi que du Sunday News et du Umtali Post.

42. La société a réalisé des bénéfices nets de 534 782 dollars rhodésiens en 1972, et de 659 369 dollars rhodésiens en 1973. Selon le Business Herald, la société a investi 900 000 dollars rhodésiens dans un programme de développement devant lui permettre d'acquérir une nouvelle presse et de construire de nouveaux locaux à Herald House où se trouve son siège.

Kingstons

43. La Kingstons, qui distribue des livres et des journaux, a émis un million d'actions. Son principal actionnaire étranger est la Central News Agency (CNA) Investments d'Afrique du Sud, qui détient 60 p. 100 des actions. Par l'intermédiaire de sa filiale, la RP and P, l'Argus Printing and Publishing détient 10 p. 100 des actions de la Kingstons.

44. En 1973, le développement limité du secteur de la librairie en Rhodésie du Sud a suscité une vision pessimiste de l'avenir de la société. Son président, A. H. McIntosh, a déclaré :

"Les chances d'une amélioration sensible des activités exigeant une licence pour l'obtention de devises paraissent minces et, de manière générale, la conjoncture en Rhodésie n'incite guère à l'optimisme."

45. La Kingstons s'implante dans d'autres secteurs de l'économie. Elle a porté à 80 p. 100 sa participation dans la Lenbern (Ltd.), qui est une entreprise exploitant des concours de pronostics sur les matches de foot-ball. La Lenbern semble avoir eu de bons résultats en 1974 et a rapporté 81 354 dollars rhodésiens de bénéfices nets à la Kingstons en 1973/74.

Rhodesian Pulp and Paper Industries (RHOPULP)

46. Comme on l'a déjà indiqué j/, la RHOPULP est en partie la propriété de la société sud-africaine Premier Paper Mills, Ltd. La société serait apparemment sortie d'une période de diminution des bénéfices qui durait depuis 1971. En 1974, les bénéfices imposables réalisés par la société étaient supérieurs de 40 p. 100 à ce qu'elle prévoyait à la fin de 1972. On ne dispose pas de renseignements détaillés sur les bénéfices de la société.

47. La RHOPULP fabrique du papier et des cartons. Elle contrôle également une filiale dénommée RHOPULP Timber, qui est propriétaire de vastes forêts.

FREECOR Group of Companies

48. Selon le Business Herald, la FREECOR est la plus jeune des dix premières sociétés sud-rhodésiennes. Elle occupe le sixième rang pour les actifs corporels bruts parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud (voir le tableau 1 ci-dessus).

j/ Ibid., par. 83.

49. La FREECOR a été créée en 1969 sous la forme d'une société immobilière. En Rhodésie du Sud, le marché de l'immobilier dépend pour une bonne part du volume de l'immigration, qui est très réduit depuis 1972. A certains moments, on a même enregistré un déficit net de l'immigration. Devant cette situation, la FREECOR a décidé de s'implanter dans d'autres secteurs de l'économie, en particulier l'industrie et le commerce. A l'heure actuelle, 24 p. 100 seulement des activités de la société touchent au marché immobilier.

50. La FREECOR est désormais présente dans les secteurs de l'ameublement, des piscines, des savons et détergents, des huiles alimentaires et du matériel électrique; elle déploie des efforts importants pour s'implanter sur le marché africain des biens de consommation. En 1974, la FREECOR a acquis une participation de 85 p. 100 dans la Highfield Bag Company, qui est implantée près du Highfield African Township, à Salisbury. La FREECOR prévoit que ses bénéfices pour 1974/75 augmenteront de 15 p. 100 à la suite de cette acquisition. La société envisagerait maintenant de concentrer son action sur le développement du marché intérieur.

51. Parmi les actionnaires étrangers de la FREECOR figurent le groupe Lever Brothers de la société anglaise Unilever, Ltd., qui est contrôlée elle-même par la société américaine Lever Brothers, Inc.

David Whitehead and Sons (Rhodesia) Ltd.

52. La David Whitehead, qui est une filiale de la société britannique Lonrho, Ltd., est le plus important producteur de textiles de Rhodésie du Sud. Selon le Business Herald, la David Whitehead figure, parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud, au septième rang pour les actifs corporels bruts et au troisième rang pour la valeur du capital au prix du marché et pour les bénéfices imposables (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus).

Rhodesian Banking Corporation Ltd. (RHOBANK)

53. La RHOBANK a émis 3,3 millions d'actions. Son principal actionnaire étranger est la société sud-africaine Nedbank Holdings, qui détient 50,6 p. 100 du capital. Selon le Business Herald, la RHOBANK se situe au premier rang des sociétés non minières de Rhodésie du Sud pour les actifs corporels bruts, au quatrième pour la valeur du capital au prix du marché et au huitième pour les bénéfices nets imposables réalisés en 1973/74 (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus).

54. La RHOBANK portait auparavant en Rhodésie du Sud le nom de Netherlands Bank. Depuis 1967 environ, la RHOBANK, qui était alors une banque commerciale, a entrepris de se transformer en ce qu'elle appelle une "société bancaire", effectuant toutes sortes d'activités financières. Ce processus de diversification a fait passer le montant global des dépôts qu'elle recueille de 21,7 millions de dollars rhodésiens en 1967 à 101 millions de dollars rhodésiens en 1973, soit, à cette époque, 16,6 p. 100 de tous les dépôts en Rhodésie du Sud. La société contrôle actuellement 17,7 p. 100 du marché du crédit en Rhodésie du Sud.

55. En 1967, la RHOBANK a pris une participation dans le capital de la Scottish Rhodesian Finance Ltd., et créé peu de temps après la Nefichro Acceptances, dont la raison sociale est actuellement Syfrets Merchant Banks, Ltd. La RHOBANK détient 80 p. 100 du capital de la Syfrets Insurance Brokers, Ltd., et une participation majoritaire dans la Travel International, Ltd. A l'exception de la Travel International, toutes ces filiales opèrent dans le secteur financier.

56. Dans ce secteur, la RHOBANK subit une forte concurrence de la part de la Standard Bank, Ltd., et de la Barclays Bank International, Ltd. A l'origine, la société anglaise Standard and Chartered Bank Group Ltd., contrôlait la Standard Bank Ltd. en Rhodésie du Sud et la Standard Finance, Ltd.; la société a en outre des intérêts dans la RIB Holdings (Pvt.), Ltd. et dans l'Export Credit Insurance Corporation of Rhodesia, Ltd. La société anglaise Barclays Bank International, Ltd., avait initialement des agences en Rhodésie du Sud. La Standard Bank, Ltd. et ses associés, et la Barclays Bank International, Ltd., offrent une grande variété de services financiers.

Rhodesian Holdings, Ltd. (RAHL)

57. La RAHL a émis cinq millions d'actions. Son principal actionnaire étranger est l'Anglo American Corporation of South Africa, qui contrôle 57,4 p. 100 du capital. La RAHL offre des services de banque aux entreprises, y compris des crédits à l'acceptation, des services bancaires pour le financement des échanges de marchandises, pour la gestion de portefeuilles, ainsi que pour les fusions et les refontes de sociétés. Selon le Business Herald, la RAHL réalise des bénéfices importants qui sont en hausse depuis 1973.

58. La RAHL a pris le contrôle de la Sagit Trust Rhodesia, Ltd., qui s'occupe de vente et de gestion de biens immobiliers, de services de secrétariat pour les entreprises, de gestion de patrimoine, d'administration de trusts, d'hypothèques, de placements et d'assurance.

TA Holdings, Ltd.

59. Le Business Herald qualifie la TA Holdings de "véritable conglomérat". Selon le Business Herald, la TA Holdings occupe, parmi les sociétés non minières opérant en Rhodésie du Sud, le quatrième rang pour les actifs corporels bruts et le sixième rang pour la valeur du capital au prix du marché et pour les bénéfices nets imposables (voir les tableaux 1 à 3 ci-dessus).

60. La TA Holdings, qui s'appelait à l'origine Tobacco Auctions, s'occupait initialement de vente de tabac aux enchères. Cependant, les sanctions économiques ont amenuisé ses bénéfices et la société a décidé de s'implanter dans d'autres secteurs de l'économie. Pour ce faire, la société a d'abord acheté une importante quantité d'actions d'une entreprise du secteur de l'industrie alimentaire, la United Cannery, et quelques actions de la Perrins, qui fabrique des potages en sachets. Ces deux tentatives ont échoué.

61. En 1967, la TA Holdings a acheté la Lear Motors (qui s'appelle désormais Amalgamated Motor Corporation), et en 1969, la société a pris le contrôle de la Cooksey Investment. En 1971, elle a acheté le groupe Riet, y compris la Business Equipment Corporation, la Hire-a-vision et l'Insurance Company of Rhodesia. Par l'intermédiaire d'une de ses filiales, la Freight Services, la société est également implantée dans le secteur des transports. La TA Holdings essaie d'autre part d'acquérir des actions dans l'industrie minière. Elle est récemment devenue l'un des principaux actionnaires de l'Africa Strip Mining Company.

3. SOCIETES MINIERES

62. Comme on l'a déjà indiqué k/, l'industrie minière en Rhodésie du Sud est aux mains d'intérêts économiques étrangers qui sont attirés vers le territoire par la rentabilité remarquable des investissements dans le secteur minier. Une comparaison entre le tableau 3 ci-dessus, qui fait apparaître le bénéfice net imposable des principales sociétés non minières, et du tableau 5 ci-dessous, qui fait apparaître le bénéfice après impôts des sociétés minières, révèle la haute rentabilité des activités extractives.

63. Les sociétés minières exigent une plus grande rentabilité de leurs investissements en soutenant qu'elles courent de plus grands risques que les sociétés industrielles et commerciales. Parmi ces risques figurent la fluctuation des cours des métaux et l'amortissement des dépenses d'équipement sur la période d'exploitation de la mine. Le Business Herald observe cependant que, "à une époque où la demande s'accroît et que les ressources s'amenuisent, les perspectives pour les produits minéraux ne peuvent que s'améliorer à long terme, et il ne serait pas surprenant que la cote des actions minières monte progressivement". En réalité, même à court terme, les investisseurs étrangers en Rhodésie du Sud ont réalisé des bénéfices substantiels dans le secteur minier, ainsi qu'il apparaît à la lecture du tableau 5 ci-dessous.

64. On notera par exemple que, selon le Business Herald, les actions de sociétés exploitant des mines d'or, telles que la Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN) et la Falcon Mines, Ltd., et de sociétés exploitant des mines de cuivre, telles que la MTD Mangula, Ltd., devraient rapporter pour 1974/75 des gains de 8 à 15 p. 100 par rapport au cours actuel des actions à la bourse sud-rhodésienne et à la bourse sud-africaine. On prévoit toutefois que la cote des valeurs industrielles sud-rhodésiennes ne devrait pas augmenter de plus de 9,6 p. 100 par rapport aux cours actuels.

A. Classement des principales sociétés minières selon le Business Herald

65. Le Business Herald a analysé la situation économique de huit des principales sociétés minières de Rhodésie du Sud, et les a classées sur la base de la valeur du capital au prix du marché et des bénéfices après impôt (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessous).

k/ Id.

Tableau 4

Rhodésie du Sud : valeur du capital des principales sociétés minières
au prix du marché, au 3 juillet 1974

(En millions de dollars sud-rhodésiens)

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Valeur du capital au prix du marché</u>
Messina (Transvaal) Development Company, Ltd.	Sud-africaine	MTD Mangula, Ltd.	56,0
Anglo American Corporation of South African, Ltd.	Sud-africaine	Rhodesian Nickel Corporation, Ltd. (RHONICK)	38,0
Lonrho, Ltd.	Britannique	CORSYN	36,0
Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd.	Britannique	Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.	33,0
Anglo American Corporation	Sud-africaine	Wankie Colliery Company, Ltd.	25,0
Falcon Mines, Ltd.	Britannique	Falcon Mines, Ltd.	14,0
Rio Tinto Zinc	Britannique	Empress Nickel Mining Company, Ltd.	...
Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)	Sud-africaine	Shangani Mining Corporation, Ltd.	...

Source : Rhodesia Herald-Business Herald, 15 août 1974.

Tableau 5

Rhodésie du Sud : bénéfices après impôt des principales sociétés minières a/
(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

<u>Société mère</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Filiale sud-rhodésienne</u>	<u>Date de clôture de l'exercice</u>	<u>Bénéfices après impôt</u>
Lonrho, Ltd.	Britannique	CORSYN	Septembre 1973	5 461
Messina	Sud-africaine	MTD Mangula	Septembre 1973	4 200
Rio Tinto Zinc	Britannique	Rio Tinto (Rhodesia)	Décembre 1973	2 930
Anglo American Corporation	Sud-africaine	RHONICK	Mars 1974	2 576
Anglo American Corporation	Sud-africaine	Wankie Colliery	Août 1973	1 800
Falcon Mines	Britannique	Falcon Mines	Septembre 1973	785
Rio Tinto Zinc	Britannique	Empress Nickel Mining Company	Décembre 1973	1 685 <u>b/</u>
JCI	Sud-africaine	Shangani Mining Corporation	...	...

Source : Rhodesian Herald-Business Herald, 15 août 1974.

a/ Pour 1973 et 1974. Voir le paragraphe 5 ci-dessus.

b/ Bénéfices nets imposables.

B. Examen des différentes sociétés minières

Rio Tinto (Rhodesia), Ltd.

66. Comme le Comité spécial l'a noté dans son dernier rapport 1/, la Rio Tinto (Rhodesia) était à l'origine une filiale de la Rio Tinto Zinc Corporation du Royaume-Uni. Elle occupe une place importante dans le secteur des industries extractives. Elle exploite des mines de nickel, de cuivre, de chrome, d'or et d'émeraudes et envisage d'ouvrir une nouvelle mine de charbon et une mine de platine.

67. Parmi les sociétés minières opérant en Rhodésie du Sud, la Rio Tinto (Rhodesia) occupe, d'après le Business Herald, le quatrième rang pour la valeur du capital au prix du marché, et le troisième pour les bénéfices après impôt réalisés en 1973 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus). Les bénéfices de la société n'ont cessé d'augmenter, sauf en 1972, lorsqu'ils ont accusé une diminution due principalement à la baisse des cours mondiaux du nickel. D'après le Business Herald, la Rio Tinto (Rhodesia) a enregistré des bénéfices sans précédent en 1974. Pendant les six premiers mois de l'année, la Rio Tinto (Rhodesia) a enregistré des bénéfices nets imposables de 2,5 millions de dollars rhodésiens, contre 3,7 millions de dollars rhodésiens pour toute l'année 1973.

68. La Rio Tinto (Rhodesia) exploite l'Empress Nickel Mining Company, Ltd., détient une participation de 50,1 p. 100 dans la Rio Trust, société chargée de gérer les placements du groupe, et a acheté la mine de nickel de Perseverance, la Rhodesian Mining Enterprises (Pvt.) et les mines de chrome de Great Dyke.

69. L'Empress Nickel Mining Company a également réalisé des bénéfices élevés pendant l'exercice écoulé. D'après le Business Herald, elle aurait enregistré des bénéfices nets imposables de 1,3 million de dollars rhodésiens pendant le premier semestre de 1974, contre 1,7 million de dollars rhodésiens pour l'ensemble de 1973. La Rio Trust a également obtenu de bons résultats pendant l'exercice. Pendant les six premiers mois de 1974, le bénéfice net imposable de la Rio Trust s'est élevé à 135 000 dollars rhodésiens, contre 217 000 dollars rhodésiens pour l'ensemble de 1973.

70. D'après le Business Herald, la Rio Tinto (Rhodesia) est, depuis quelque temps, déçue par la faible rentabilité de ses filiales exploitant des mines de chrome, comme par exemple celle de Great Dyke. Pour essayer de réduire les coûts, la société a construit une nouvelle usine pilote produisant du ferrochrome à Eiffel Flats pour traiter le chrome à l'emplacement de l'ancienne mine Cam and Motor située en bordure de la North Dyke.

MTD Mangula, Ltd.

71. La MTD Mangula est une filiale de la Messina (Transvaal) Development Company, Ltd. (Messina) d'Afrique du Sud, dont l'Anglo American Corporation of South Africa détient 10 p. 100 du capital. La MTD Mangula est le plus grand producteur de cuivre de Rhodésie du Sud. D'après le Business Herald, la MTD Mangula est, de

1/ Pour obtenir des détails supplémentaires sur ces sociétés voir ibid.,
par. 29-48.

toutes les sociétés minières de Rhodésie du Sud, la plus importante du point de vue de la valeur du capital au prix du marché, et la deuxième du point de vue des bénéfices après impôt réalisés pendant l'exercice achevé en septembre 1973 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus).

72. Jusqu'en septembre 1974, les affaires de la MTD Mangula semblaient prospères, mais il est probable que la baisse récente des cours mondiaux du cuivre affectera les bénéfices de la société en 1974/75.

73. La MTD Mangula détient une participation de 25 p. 100 dans la Messina Rhodesia Investments, Ltd. (MERITS), qui contrôle la Lomagundi Smelting and Mining Company (Pvt.), Ltd., et la Gwai River Mines (Pvt.), Ltd.

Falcon Mines, Ltd.

74. La société britannique Falcon Mines était, à l'origine, propriétaire des mines de Dalny et de Venice et de l'Olympus Consolidated Mines, Ltd., qui exploite les mines d'or de Commoner, Dawn et Old Nic. Du point de vue de la production, la Falcon Mines est la plus grande société exploitant des mines d'or en Rhodésie du Sud. Parmi les sociétés minières opérant en Rhodésie du Sud, la Falcon Mines occupe, d'après le Business Herald, le sixième rang pour la valeur du capital au prix du marché et pour les bénéfices après impôt réalisés pendant l'exercice achevé en septembre 1973 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus).

75. La société a l'intention de porter le rendement de ses installations de raffinage d'environ 19 000 tonnes par mois à 29 000 tonnes. Elle est actuellement en train d'effectuer une enquête sur les terrains qu'elle possède à Venice pour déterminer les possibilités d'ouvrir une nouvelle mine.

Coronation Syndicate, Ltd. (CORSYN)

76. La CORSYN est une filiale de la Lonrho, Ltd. du Royaume-Uni. Elle est propriétaire des mines d'or d'Arcturus, de Mazoe et de Muriel, et de la mine de cuivre d'Inyati. Parmi les sociétés minières de Rhodésie du Sud, la CORSYN occuperait, d'après le Business Herald, le troisième rang du point de vue de la valeur du capital au prix du marché, et le premier du point de vue des bénéfices après impôt réalisés pendant l'exercice achevé en septembre 1973 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus).

77. On ne pense pas que les bénéfices de la CORSYN subiront une diminution marquée à la suite de la baisse des cours mondiaux du cuivre, étant donné que les pertes qu'elle a enregistrées en 1974 dans ce secteur ont été compensées par l'augmentation des prix de l'or, ce qui a assuré la stabilité de ses bénéfices.

Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.

78. L'Anglo American Corporation exploite des mines de nickel, de cuivre, de fer et de ferrochrome en Rhodésie du Sud. D'après le Business Herald, deux des huit filiales de l'Anglo American Corporation exploitant des mines figurent parmi les huit principales sociétés minières de Rhodésie du Sud. Il s'agit de la Wankie Colliery Company Ltd. et de la RHONICK.

79. Parmi les sociétés minières de Rhodésie du Sud, le Business Herald place la Wankie Colliery Company au cinquième rang du point de vue de la valeur du capital au prix du marché et des bénéfices après impôt enregistrés pendant l'exercice achevé en août 1973 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus).

80. Au cours des dernières années, la Wankie Colliery Company a perdu une partie importante de ses revenus d'investissements à la suite de l'exécution de vastes programmes d'équipement entrepris après la catastrophe de la mine de Wankie en 1972 qui avait causé la mort de 427 personnes. Le puits No 2, où la catastrophe s'est produite, a dû être réaménagé, et un nouveau puits No 4 entièrement mécanisé a été mis en exploitation en août 1974.

81. La production de charbon totale de la société pendant l'exercice 1973/74 était de 2,8 millions de tonnes, soit le même volume qu'en 1972/73. La société prévoit cependant que la crise de l'énergie, qui ne semble pas près de s'achever, va causer un accroissement de la demande de charbon et de coke, et s'attend par conséquent à un relèvement de son niveau de production.

82. Parmi les sociétés minières de Rhodésie du Sud, le Business Herald place la RHONICK au deuxième rang du point de vue de la valeur du capital au prix du marché, et au quatrième rang du point de vue des bénéfices après impôt réalisés pendant l'exercice achevé le 31 mars 1974 (voir les tableaux 4 et 5 ci-dessus). Après s'être remise des effets de la chute du prix du nickel en 1972, la société a entrepris de vastes projets d'expansion portant notamment sur l'investissement d'une somme de 8,2 millions de dollars rhodésiens pour financer l'agrandissement de sa filiale, la Bindura Smelting and Refining Company Ltd. La RHONICK espère que la Bindura se sera suffisamment développée en 1976 pour assurer le raffinage du volume de nickel supplémentaire qui aura été produit pendant cette année-là, lorsque la Shangani Mining Corporation, qui produit du nickel, aura atteint sa capacité de production maximum. La RHONICK détient 36,8 p. 100 du capital de la Shangani.

83. En 1974, la RHONICK a également investi 5,4 millions de dollars rhodésiens dans les concessions de nickel d'Epoch, à Filabusi, dans le sud du pays. On signale que l'exploitation de Trojan Nickel Mines, Ltd. et de Madziwa Cooper Mines, Ltd. a été extrêmement rentable en 1974. En fait, la RHONICK compte pouvoir annoncer une augmentation de ses bénéfices et de ses dividendes pour l'exercice s'achevant le 31 mars 1975. La société prévoit une augmentation des cours mondiaux du nickel en 1975.

84. Outre la participation qu'elle détient dans la Wankie Colliery et RHONICK, l'Anglo American Corporation possède une part du capital des sociétés minières suivantes :

Anglo American (Rhodesian Services), Ltd.
Anglo American Corporation (Rhodesia), Ltd.
Consolidated Mines Holding (Rhodesia), Ltd.
Trojan Nickel Mines, Ltd.
Madziwa Cooper Mines, Ltd.
Bindura Smelting and Refining Company, Ltd.

Shangani Mining Corporation, Ltd.

85. Le Business Herald considère la Shangani Mining Corporation comme l'une des "huit grandes sociétés minières". Cette société, dont les installations sont encore en cours de construction, devrait commencer à produire du cuivre et du nickel en 1976.

86. La Shangani Mining Corporation appartient à la JCI (55,2 p. 100), à la RHONICK (36,8 p. 100) et à la Major A. Hilton and Associates (8 p. 100) (voir également le paragraphe 82 ci-dessus).

Rhodesia Iron and Steel Corporation (RISCO)

87. La RISCO est située à Que Que, à 176 km environ au sud-ouest de Salisbury. En dehors du régime illégal de la Rhodésie du Sud, les actionnaires de cette société sont l'Anglo American Corporation; la British South African Investments, Ltd.; la Tanganyika Properties (Rhodesia), Ltd., la Lancashire Steel Corporation, Ltd.; la Messina (Transvaal) Development Company, Ltd., (Messina); la Roan Selection Trust, Ltd., (RST) qui est contrôlée par l'American Metal Clemax, Inc (AMAX) et la Stewarts and Lloyds, Ltd. Toutes ces sociétés sont des filiales de sociétés enregistrées à l'origine au Royaume-Uni, aux Etats-Unis et en Afrique du Sud.

88. En 1973, la RISCO avait entrepris un programme d'expansion destiné à porter sa production de fonte et d'acier de 410 000 tonnes à un million de tonnes par an. On avait estimé que ce programme coûterait 62,8 millions de dollars rhodésiens. Selon certains renseignements, plusieurs sociétés étrangères, parmi lesquelles la European-American Banking Corporation des Etats-Unis; la Handelskredit Bank, AG de Suisse, la Neunkircher Eisenwerk, AG et la Klöckner et Compagnie de la République fédérale d'Allemagne, et la Vereinigte Österreichische Eisen-und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST) d'Autriche auraient accepté d'en assurer le financement.

89. Lorsque le programme d'expansion envisagé a été rendu public, le Secrétaire général, sur la demande du Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud, a prié les gouvernements dont relèvent les sociétés étrangères en cause d'enquêter sur leur participation m/. L'enquête est en cours.

m/ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trentième année, Supplément spécial No 3 (S/11597), annexe IV.

Autres sociétés minières

90. La société britannique Turner and Newall, Ltd., par l'intermédiaire de sa filiale, la Rhodesia and General Asbestos Corporation (Pvt.), Ltd., est propriétaire des mines d'amiante de Shangani et de Mashaba.

91. La Union Carbide Corporation des Etats-Unis est propriétaire de la Rhodesia Chrome Mines, Ltd., de l'Africa Chrome Mines, Ltd., et de l'Union Carbide Rhomet (Pvt.), Ltd.

92. L'AMAX est propriétaire de la Bikita Minerals (Pvt.), Ltd. par l'intermédiaire de sa filiale, la RST. La Bikita Minerals produit du lithium.

4. MAGASINS DE VENTE AU DETAIL

93. Comme on l'a signalé précédemment, des intérêts économiques étrangers contrôlent également certaines activités dans le secteur du commerce de détail en Rhodésie du Sud, en particulier en ce qui concerne les magasins à rayons multiples. Des intérêts sud-africains contrôlent la plus grande partie de ces magasins, parmi lesquels on peut mentionner Edgar Stores, Ltd., Edwards, Ltd., Gretermans, Ltd. et OK Bazaar Group, Ltd. Parmi d'autres grandes chaînes de magasins, on peut mentionner Macy's Consolidated (Pvt.), Ltd., société associée à R. H. Macy and Company des Etats-Unis, et F. W. Woolworth and Company, qui appartient à F. W. Woolworth Company, Ltd. du Royaume-Uni en association avec F. W. Woolworth and Company, Ltd. des Etats-Unis.

5. EMPLOI

94. Comme on l'a signalé précédemment, la structure de l'emploi en Rhodésie du Sud est entièrement conçue pour exploiter les Africains. assurer une rémunération généreuse aux Européens et profiter aux intérêts économiques étrangers. On trouvera des renseignements supplémentaires sur la situation de l'emploi dans le territoire dans le chapitre IX du présent rapport (A/10023/Rev.1, volume II). Il convient cependant de noter ici que l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ont signé récemment un accord permettant aux sociétés minières sud-africaines de recruter de la main-d'oeuvre africaine originaire de Rhodésie du Sud. Une navette aérienne servant au transport de la main-d'oeuvre africaine de Rhodésie du Sud en Afrique du Sud fonctionne déjà, avec deux vols par jour à destination de l'Afrique du Sud. On prévoit, dans le cadre de cet accord, que l'Afrique du Sud recrutera au moins 20 000 travailleurs africains originaires de Rhodésie du Sud par an. D'après des renseignements publiés dans la presse, la rémunération de départ fixée pour les ouvriers est de 1,33 rand n/ par poste de huit heures, contre un taux minimum de 26 à 30 cents (rhodésiens) versés par les mines de Rhodésie du Sud pour un

n/ Le rand sud-africain (R 1.00) vaut environ 1,49 dollar des Etats-Unis.

même poste de travail. L'accord entre les mines sud-africaines et le régime illégal de Rhodésie du Sud stipule que les mines remettront à ce dernier 60 p. 100 des salaires de ouvriers sous la forme de devises. A l'expiration de leur contrat et lors de leur retour en Rhodésie du Sud, les ouvriers recevront leur salaire en monnaie sud-rhodésienne.

95. Ce système ferait bénéficier la Rhodésie du Sud d'une source de devises supplémentaire. Il paraîtrait que, pour en profiter au maximum, le régime illégal aurait fait le nécessaire pour fournir chaque année aux mines sud-africaines une centaine de milliers d'ouvriers africains originaires de Rhodésie du Sud.

APPENDICE II

NAMIBIE

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragrapbes</u>
Introduction	1 - 2
1. Rôle des investissements étrangers dans l'économie de la Namibie	3 - 10
2. Industries extractives	11 - 52
3. Pétrole	53 - 56
4. Pêche	57 - 61
5. Agriculture et élevage	62 - 67
6. Industrie manufacturière et bâtiment	68 - 69
7. Hydro-électricité	70 - 79
8. Secteur financier	80 - 82
9. Incidences des activités d'intérêts économiques étrangers sur la population africaine	83 - 85

INTRODUCTION

1. Sur la demande du Comité, le Secrétariat a établi une étude spéciale qui décrit pour chaque année depuis 1967 le rôle que jouent les intérêts économiques étrangers dans l'économie de la Namibie a/. De telles études fournissent des renseignements sur les grands secteurs de l'économie où les intérêts étrangers sont en jeu, notamment l'industrie minière, la pêche et l'agriculture, ainsi que sur les investissements et les bénéfices de certaines sociétés dont la nationalité est identifiée. Dans l'ensemble, ces renseignements font ressortir que l'économie est dominée par les intérêts économiques sud-africains et autres qui font obstacle à l'indépendance du territoire.
2. La présente étude fournit des renseignements supplémentaires sur les principaux intérêts économiques étrangers qui opèrent dans le territoire et elle montre les tendances actuelles de l'exploitation économique [voir également le chapitre X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II)].

1. ROLE DES INVESTISSEMENTS ETRANGERS DANS L'ECONOMIE DE LA NAMIBIE

3. Comme il a été indiqué dans les documents de travail précédents, les intérêts économiques étrangers contribuent au maintien de la domination illégale de l'Afrique du Sud dans le territoire et à l'exploitation du potentiel économique de ce dernier. Un certain nombre d'entreprises étrangères tirent également profit de la richesse du territoire, en rapatriant tous les ans, sous forme de bénéfices et de dividendes, des sommes dont le total représente, estime-t-on, le tiers du produit intérieur brut du territoire. Selon une étude publiée récemment, 88 sociétés (dont 35 sud-africaines) exercent actuellement des activités dans le territoire. Parmi les sociétés qui ne sont pas sud-africaines, 25 sont contrôlées par des intérêts britanniques, 15 par des intérêts américains, 8 par des intérêts de la République fédérale d'Allemagne, 3 par des intérêts français et 2 par des intérêts canadiens.

4. On ne dispose pas de renseignements récents sur l'étendue des investissements de capitaux étrangers dans le territoire. En 1967, les capitaux étrangers autres que les capitaux sud-africains, provenant essentiellement du Royaume-Uni et des Etats-Unis, s'élevaient, estime-t-on, à 53 p. 100 de l'ensemble des investissements dans la pêche, l'industrie minière et l'industrie de transformation (92,22 millions de rands) b/ et à 61,4 p. 100 de l'investissement total (76,08 millions de rands) dans les industries minières et de transformation. Par ailleurs, les investissements sud-africains dans l'industrie minière s'élevaient à 29 millions de rands (chiffre estimatif). Bien que depuis cette date l'on ne dispose plus de données exactes, on sait que les investissements étrangers se sont encore accrus. Comme il était signalé dans un rapport précédent,

a/ Pour les documents les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV; ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice IV.

b/ Un rand équivaut environ à 1,49 dollar des Etats-Unis.

on estimait qu'en 1972 le taux d'investissement en Namibie s'élevait à 25 millions de livres sterling par an, dont 60 p. 100 étaient investis dans l'industrie minière en vue de réaliser rapidement des bénéfices.

5. En 1970, le produit intérieur brut s'élevait à 373,1 millions de rands (chiffre estimatif), soit 725 dollars des Etats-Unis par habitant (environ le même chiffre que pour l'Afrique du Sud, ce montant n'étant dépassé en Afrique que par la Libye. On calculait néanmoins que, par suite de la discrimination raciale qui se manifeste dans les salaires, le produit intérieur brut par habitant non blanc s'élevait à 250 dollars seulement, contre 4 250 dollars pour les Blancs. Après déduction du montant rapatrié tous les ans par les sociétés étrangères (soit le tiers du produit intérieur brut), on estimait que le revenu réel par habitant était d'environ 167 dollars pour les non-Blancs et de 2 834 dollars pour les Blancs. L'expression "non-Blanc" englobe les travailleurs "de couleur" et les Basters, qui sont mieux payés, aussi bien que les Africains, ce qui grossit la moyenne pour les Africains.

6. En 1973, on signalait que le produit intérieur brut du territoire atteignait 615 millions de rands, soit une augmentation de 60 p. 100 par rapport à 1970. Selon les renseignements disponibles, le rapport entre les revenus des Blancs et ceux des non-Blancs est resté le même dans le meilleur des cas. Cette anomalie montre que sous le régime sud-africain, le rôle essentiel de la population africaine de Namibie est de servir de réservoir de main-d'oeuvre à bon marché pour les intérêts étrangers, dont elle contribue ainsi à augmenter les bénéfices et les paiements au Gouvernement sud-africain.

7. Outre qu'ils apportent les fonds initiaux nécessaires au développement des ressources économiques, en particulier dans l'industrie minière, les intérêts étrangers fournissent à l'Afrique du Sud sa principale source de revenus dans le territoire sous forme d'impôts. En 1973/74, par exemple, les impôts versés par les entreprises minières se sont élevés à 43,2 millions de rands, et ceux des autres sociétés à 9,9 millions de rands, l'ensemble représentant 57 p. 100 des impôts perçus directement dans le territoire par l'Afrique du Sud.

8. Ces montants représentent pour l'Afrique du Sud une source appréciable de revenus qu'elle a employés en partie pour le développement de l'infrastructure, notamment l'électricité et les communications, mais une étude récente souligne que ces dépenses ont renforcé sa domination dans le territoire.

9. La Namibie sert en outre de marché d'exportation et de source de matières premières pour l'Afrique du Sud, l'achat de ces dernières n'entraînant pas de sorties de devises étrangères. Selon les renseignements dont on dispose, l'Afrique du Sud achète tous les ans environ 50 p. 100 des exportations de la Namibie, et lui fournit environ 80 p. 100 de ses importations, qui consistent essentiellement en combustible, en produits alimentaires et en articles manufacturés. Outre qu'elle achète à des prix favorables la plus grande partie des exportations namibiennes de bétail ainsi qu'une partie du produit de la pêche, l'Afrique du Sud compte également sur le zinc et l'étain namibiens pour satisfaire ses propres besoins sans s'adresser aux marchés étrangers.

10. En vertu du système actuel de collaboration entre l'Afrique du Sud et les intérêts étrangers, qui vise à retirer le maximum de richesses du territoire, le rôle de la population africaine est de servir de main-d'oeuvre à bon marché. La fourniture de cette main-d'oeuvre est assurée par le système de l'apartheid, au nom duquel les Africains sont enfermés dans des réserves et des "homelands" où l'activité économique principale est l'agriculture de subsistance. De ce fait, l'Africain ne peut gagner un salaire en espèces qu'en prenant un emploi dans le secteur blanc, où on l'exploite.

2. INDUSTRIES EXTRACTIVES

11. Bien qu'on ne dispose pas de données officielles sur la production minière depuis 1966, les renseignements provenant de sources officielles indiquent qu'en raison de l'augmentation des investissements étrangers, la valeur de la production est passée de 127 millions de rands en 1966 à 250 millions de rands en 1973. Les diamants représenteraient environ 140 millions de rands, soit 56 p. 100, et les minéraux communs, principalement le minerai de cuivre, les 44 p. 100 restants (contre 33,8 p. 100 en 1966). L'augmentation relative de la valeur des minéraux communs depuis 1966 correspondrait à l'importance croissante des intérêts étrangers autres que ceux de l'Afrique du Sud.

12. En 1973, 18 sociétés exerçaient des activités extractives dans le territoire et 34 autres prospectaient les minéraux communs, surtout le cuivre. Deux de ces sociétés, la Consolidated Diamond Mines of South West Africa, Ltd. (CDM) et la Tsumeb Corporation, Ltd. qui se livre à l'extraction des minéraux communs, représentaient près de 90 p. 100 de la production totale.

13. Le tableau 1 ci-dessous indique la production des principaux minéraux en 1970, 1971 et 1972.

Tableau 1

Namibie : volume de la production minière, 1970-1972

(En tonnes courtes)

	<u>1970</u>	<u>1971</u>	<u>1972</u>
Diamants (carats)	1 660 000	1 562 000	1 600 000
Argent (onces)	1 200 000	1 000 000	1 373 000
Cuivre	25 080	27 830	38 586
Minerai de fer	56 080	50 000	...
Plomb	77 500	83 270	77 911
Minerai de manganèse	20 000	15 000	...
Etain	790	770	727
Zinc	50 710	56 100	66 120

Source : World Mining : Catalog, Survey and Directory (Supplément spécial), 25 juin 1972 et 25 juin 1973.

14. On ne dispose pas de données sur les activités extractives pour 1973 et 1974. Toutefois, des comptes rendus de presse récents indiquent qu'en raison de divers facteurs, il pourrait se produire bientôt un ralentissement dans tous les domaines du secteur minier. Parmi ces facteurs on peut citer l'épuisement des réserves connues de diamants, la baisse des prix du cuivre sur le marché mondial et la décision de certaines sociétés étrangères de se retirer du territoire.

15. En février 1974, une commission d'enquête sur l'industrie des diamants de la République sud-africaine et du territoire du Sud-Ouest africain, créée par le Gouvernement sud-africain, a signalé que la production de diamants du territoire baisserait fortement au cours des 20 prochaines années si l'on ne découvrait pas des gisements importants. La Commission a prédit que la production réunie de la Namibie et de la République serait réduite de 8,5 p. 100 par an et qu'elle serait ramenée à 22 p. 100 du niveau actuel d'ici 1990.

16. Au début de 1975, il a été signalé que la chute des prix du cuivre avait amené à annuler des plans concernant une mine de cuivre très importante du territoire. Vers la même époque, il a été signalé que cinq sociétés pétrolières des Etats-Unis s'étaient retirées du territoire depuis octobre 1974.

17. On trouvera ci-après un aperçu de l'évolution récente des activités extractives en Namibie.

A. Diamants

18. Comme il a été signalé précédemment, la CDM détient le monopole de l'extraction des diamants en Namibie depuis 1971. Cette société est une filiale de la société sud-africaine De Beers Consolidated Mines, Ltd. qui est elle-même une filiale de l'Anglo American Corporation of South Africa, Ltd.

19. En 1973, les bénéfices nets de la CDM se sont élevés à 97 millions de rands, soit une augmentation de 33 millions de rands par rapport à l'année précédente; en outre, la CDM a versé 60 millions de rands d'impôts au Gouvernement sud-africain et 30 millions de rands sous forme de dividendes ordinaires. Les bénéfices nets auraient représenté près de 40 p. 100 du total des bénéfices nets de la De Beers. Au cours de l'année, la CDM a produit 1,6 million de carats de diamants, comme l'année précédente.

20. Selon le rapport intérimaire de la CDM sur la période de six mois qui s'est terminée le 30 juin 1974, les bénéfices nets se sont élevés à 39,8 millions de rands (contre 37,8 millions de rands au cours de la période correspondante de l'année précédente).

21. La CDM a signalé qu'elle n'avait entrepris aucune activité nouvelle importante en 1973. Selon le Financial Mail (Johannesburg), de très gros gisements de diamants ont déjà été épuisés le long des côtes par suite d'une exploitation intensive.

Aussi le centre des opérations minières se déplace-t-il graduellement vers l'intérieur le long du fleuve Orange. On assiste aussi à une diminution progressive de la proportion de carats obtenue par tonne de sable et de gravier traitée, comme il est indiqué au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2

Namibie : production de diamants, 1970-1973

	<u>Tonnes métriques traitées</u>	<u>Carats obtenus</u>	<u>Carats/100 tonnes métriques</u>
	(En millions)	(En millions)	
1970	...	1,7	15,02
1971	11,3	1,6	14,55
1972	11,0	1,6	14,53
1973	11,7	1,6	13,75

Source : De Beers Consolidated Mines, Ltd., Rapport annuel pour les années 1972 et 1973.

B. Métaux communs

Tsumeb Corporation, Ltd.

22. Les activités de la Tsumeb Corporation viennent au deuxième rang par ordre d'importance des opérations minières dans le territoire et représentent plus de 80 p. 100 de la production des métaux communs et plus de 20 p. 100 du total des exportations. Cette société, qui est contrôlée par des intérêts des Etats-Unis (l'American Metal Climax Inc. - AMAX - la Newmont Mining Corporation), produit du plomb, du cuivre, du zinc, du cadmium et de l'argent dans trois mines (Tsumeb, Kombat et Matchless) et exploite la seule fonderie de cuivre et la seule raffinerie de plomb du territoire. Une quatrième mine, à Asis Ost, qu'elle possède conjointement avec la South West Africa Company, Ltd., ou SWACO (voir par. 30 à 36 ci-dessous), devait être ouverte en 1974. La Tsumeb possède 75 p. 100 de cette nouvelle mine, dont les réserves certaines sont de 440 500 tonnes.

23. Le tableau 3 ci-dessous indique la production de la Tsumeb en métaux récupérables sous forme de concentrés pour les années 1968 à 1973.

Tableau 3

Namibie : production de métaux communs de la Tsumeb Corporation, Ltd.,
1968-1973

	<u>Cuivre</u>	<u>Plomb</u>	<u>Zinc</u>	<u>Cadmium</u>	<u>Argent</u>
	(en tonnes courtes)			(en kilogrammes)	(en grammes)
1968/69	27 624	60 449	3 815	231 302	39 608 099
1969/70	26 677	65 372	7 893	314 723	38 231 178
1970/71	27 207	62 141	7 040	266 406	44 361 218
1972	17 622	49 684	4 308	198 952	34 454 320
1973	23 904	51 619	2 580	131 154	41 681 760

Source : Tsumeb Corporation Ltd., Rapport annuel (1973).

24. En 1973, la fonderie de la Tsumeb a traité 70 000 tonnes de cuivre blister et 148 000 tonnes de plomb. Sur ce total, 40 251 tonnes de cuivre et 126 764 tonnes de plomb provenaient de ses propres mines; le reste était constitué par des concentrés "à la commande" importés pour l'affinage et la réexportation. Il a été signalé au cours de l'année que la Tsumeb prévoyait de dépenser 11,7 millions de dollars pour agrandir sa fonderie de cuivre et faire passer sa capacité à 79 000 tonnes par an, afin de pouvoir y traiter davantage de concentrés à la commande.

25. En 1973, la société a signalé que ses ventes de métaux avaient atteint 58,6 millions de rands et ses bénéfices nets 13,1 millions de rands. Les impôts versés au Gouvernement sud-africain s'étaient élevés à 6,7 millions de rands.

26. Selon le rapport annuel de la société pour 1973, la Tsumeb a continué à prospecter de nouveaux gisements, à la fois près de ses mines actuelles et en d'autres lieux du territoire. Elle a également continué à participer, avec la SWACO et la société sud-africaine Anglo-Transvaal Consolidated Investment Company, Ltd. (ANGLOVAAL), à des activités communes de prospection.

27. En 1974, la Tsumeb, ainsi que la société sud-africaine O'okiep Copper Company, Ltd. (dont elle détient la majorité des actions), ont annoncé qu'elles projetaient de construire une raffinerie de cuivre électrolytique près du Cap, moyennant un coût de 40 millions de dollars des Etats-Unis. La nouvelle usine serait la principale raffinerie de cuivre d'Afrique du Sud et l'on y raffinerait toute la production de cuivre blister des deux sociétés mères ainsi qu'une partie de la production de cuivre d'autres sociétés exerçant des activités en Afrique du Sud, en particulier la Prieska Copper Mines (Pty.), Ltd. et la Phelps Dodge Corporation. Cette nouvelle raffinerie devait commencer à fonctionner à la fin de 1976 ou au début de 1977 et devait permettre à l'Afrique du Sud d'économiser chaque année l'équivalent en devises de 10 millions de rands.

28. En janvier 1975, la direction de la Tsumeb a annoncé que les plans concernant la raffinerie avaient été "mis de côté" pour deux ans au moins. Selon un article paru dans le Windhoek Advertiser, la raison de cette décision n'avait pas été précisée mais elle semblait être liée à la diminution du prix mondial du cuivre, qui était passé de 2 000 livres à 500 livres la tonne au cours des derniers mois. Selon cet article, les considérations politiques ne semblaient pas avoir joué un rôle dans cette décision.

29. En 1973, la Tsumeb employait 1 331 Blancs et 4 657 Africains, soit environ 40 p. 100 de tous les travailleurs contractuels de l'industrie minière. On signalait que les travailleurs africains gagnaient environ 69 rands par mois, dont 36,40 rands en moyenne étaient versés en espèces et 32,85 rands représentaient des avantages autres qu'en espèces. Les employés blancs gagnaient environ 685 dollars des Etats-Unis par mois en espèces. Bien que les salaires en espèces des Africains aient augmenté de 15 p. 100 en avril 1973, ils restent encore inférieurs au salaire minimum vital mensuel fixé par le Windhoek Non-European Affairs Department, soit 60 rands.

South West Africa Company (SWACO)

30. La SWACO, qui est la troisième société minière de Namibie par ordre d'importance, possède et exploite les mines de Berg Aukas et de Brandberg West. Trente pour cent environ de ses actions appartiennent à la Vogelstruisbult Gold Mining Areas, Ltd., d'Afrique du Sud; la New Consolidated Gold Fields, Ltd., société du Royaume-Uni, en détient 30 p. 100 et le reste, soit 40 p. 100, appartient à l'Anglo-American Corporation et à la Charter Consolidated, Ltd., du Royaume-Uni.

31. En tout, les avoirs de la société comprennent une concession exclusive de prospection portant sur 1 780 km², 11 zones minières déclarées représentant au total 25 km² dans les régions d'Otavi et de Brandberg et une concession minière couvrant 4,5 km² à Berg Aukas. En outre, la SWACO détient en pleine propriété des terrains d'une superficie de 285 km², dont la majeure partie est louée à des fermiers blancs et à des organismes de commercialisation.

32. La SWACO se consacre essentiellement à des activités minières et à la vente de concentrés contenant du vanadium (dont elle est le seul producteur en Namibie, et le deuxième producteur du monde, après les Etats-Unis), du zinc, du plomb, de l'étain et du wolfram. Le vanadium est exporté surtout vers le Royaume-Uni, la République fédérale d'Allemagne et les Etats-Unis, où il est utilisé pour la fabrication de l'acier. Le zinc, l'un des rares minéraux importants dont l'Afrique du Sud ne dispose pas en quantité suffisante, est exporté en grande partie à destination de ce pays. La production d'étain et de wolfram a été suspendue en 1973, à cause des prix très bas, mais il est prévu qu'elle reprendra en 1975.

33. On trouvera ci-dessous, au tableau 4, les chiffres correspondant à la production minière de la société pour la période 1970-1973.

Tableau 4

Namibie : production minière de la South West Africa Company, Ltd.
(SWACO), 1970-1973

(en tonnes)

	<u>Plomb/ vanadates</u>	<u>Sulfures de plomb/zinc</u>	<u>Silicates de zinc</u>	<u>Etain/ wolfram</u>	<u>Total</u>
1970	4 274	16 004	30 598	478	51 354
1971	8 197	7 319	23 674	595	39 585
1972	5 571	11 089	23 692	635	40 987
1973	6 576	7 907	27 930	225	42 638

Source : Rapport annuel de la South West Africa Company, Ltd. (1973).

34. Outre ses mines principales, la SWACO détient 25 p. 100 des actions de la Tsumeb Exploration Company, qui est en train de mettre en exploitation le dépôt de cuivre dans les zones de concession de la SWACO à Asis Ost, ainsi que 20 p. 100 des actions de l'Africa Triangle Mining, Prospecting and Development Company (Pty.), Ltd., à laquelle participent également la Tsumeb Corporation, la United States Steel Corporation, l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, la De Beers Consolidated Mines et l'ANGLOVAAL.

35. En vertu d'un accord de 1969, les déchets de zinc et les concentrés provenant de la mine de Berg Aukas sont achetés par un consortium de sociétés sud-africaines, transformés par lui en oxyde de zinc vendu exclusivement à la Zinc Corporation of South Africa (ZINCOR). Cette dernière, à son tour, est chargée de fournir par contrat la totalité du zinc nécessaire à l'Iron and Steel Corporation d'Afrique du Sud (ISCOR). Le consortium, connu sous le nom de Kiln Products, Ltd., est constitué notamment par l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud et la Vogelstruisbult Metal Holdings, Ltd., d'Afrique du Sud.

36. En 1973, la SWACC a réalisé un bénéfice net de 118 800 livres sterling: la vente de minerais lui avait rapporté au total 1,97 million de livres, les dividendes représentant 74 500 livres. Au cours de l'année, la société a payé 30 000 livres sterling en impôts, dont 3 000 sous forme d'impôts sur les revenus à l'Afrique du Sud et 27 000 sous forme d'impôts sur les sociétés au Royaume-Uni. En vertu des dispositions du Double Taxation Agreement conclu entre le Royaume-Uni et l'Afrique du Sud et qui a été étendu à la Namibie à compter du 14 juin 1974, le Royaume-Uni accorde à la société un dégrèvement pour tous les impôts payés au Gouvernement sud-africain.

Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada

37. La société Oamites, qui appartient à concurrence de 75 p. 100 à la Falconbridge Nickel Mines, Ltd., du Canada et à concurrence de 25 p. 100 à l'Industrial Development Corporation (IDC) d'Afrique du Sud, société contrôlée par l'Etat, serait le plus important producteur de cuivre après la Tsumeb Corporation. La mine d'Oamites, dont la mise en service a coûté 7 millions de dollars en 1971, est située au sud-ouest de la ville de Tsumeb; ses réserves certaines seraient de 4 millions de tonnes, la teneur en cuivre étant de 1,7 p. 100, et elle produit du cuivre au rythme de 45 000 tonnes par mois.

38. En juillet 1974, la Falconbridge a fait savoir qu'elle avait l'intention d'exploiter une deuxième mine de cuivre dans le territoire. La mise en service de cette nouvelle mine entraînerait un investissement de 9 millions de rands; elle produirait environ 35 000 tonnes de minerai de cuivre par mois. En janvier 1975, le directeur de Falconbridge a annoncé que la société avait décidé de suspendre la mise en oeuvre du projet "tant que la situation internationale resterait aussi incertaine". Selon une déclaration officielle publiée à ce moment-là, la société a décidé d'attendre un relèvement du prix du cuivre avant de poursuivre ses opérations.

Johannesburg Consolidated Investment Company, Ltd. (JCI)

39. La JCI est devenue depuis peu l'un des principaux investisseurs sud-africains dans le territoire. La société détient 52,5 p. 100 de la mine de cuivre d'Otjihase, qui doit commencer à fonctionner en 1976 au prix d'un investissement que l'on estime actuellement à 44 millions de rands; elle devrait prendre la place de la SWACO au troisième rang des sociétés minières de Namibie. Situés à 17 kilomètres au nord-est de Windhoek, les gisements comprendraient 16 millions de tonnes de minerai de cuivre (teneur : 2 p. 100 en moyenne) et des quantités récupérables de zinc, d'argent et d'or comme produits secondaires; selon les prévisions, la mine produirait pour commencer 100 000 tonnes métriques

par mois. La Minerts Developemnt (Pty.) Ltd., d'Afrique du Sud - qui appartient elle-même à la Continental Ore Corporation des Etats-Unis et à la FEDMAR, Ltd., d'Afrique du Sud - détient les actions restantes. La Continental Ore Corporation possède 23,8 p. 100 d'Otjihase, le reste des avoirs appartenant à des intérêts sud-africains.

40. En novembre 1974, la JCI a fait savoir qu'elle avait l'intention de mettre en valeur une autre mine de cuivre d'une grande richesse dans le désert de Namib, à 100 kilomètres environ à l'est de Walvis Bay. Selon des informations parues dans la presse, la prospection aurait atteint un stade avancé et les résultats sembleraient particulièrement prometteurs. On prévoit que la mine entrera en service dans six ans environ et que la production sera comparable à celle de la mine d'Otjihase. Les autres participants à cette entreprise sont la Société minière et métallurgique de Pefiarroya, SA (France) et la Nord Resources Corporation (Etats-Unis), qui détiennent à elles deux 50 p. 100 de la mine.

ISCOR

41. Le Gouvernement sud-africain prend part directement à l'exploitation minière dans le territoire par l'intermédiaire d'ISCOR, qui détient et exploite les mines de zinc de Rosh Pinah et la mine d'étain d'Uis. Nominalement, la mine de Rosh Pinah est détenue par l'Industrial Mining Corporation (IMCOR) Zinc, laquelle appartient à l'ISCOR (à concurrence de 51 p. 100) et à la Moly Copper Mining and Exploration Company (SWA) Ltd. (à concurrence de 49 p. 100).

42. En 1972, la mine de Rosh Pinah, qui est la principale source de zinc du territoire, a produit 23 201 tonnes de concentrés de zinc, expédiées en totalité à l'ISCOR en Afrique du Sud, ce qui aurait permis à ce pays d'économiser 7 millions de rands en devises. En outre, 6 500 tonnes de plomb environ ont été produites et exportées au Royaume-Uni.

43. La mine d'étain d'Uis, qui est située dans le "homeland" projeté de Damara, fournirait à l'ISCOR 63 p. 100 environ de l'étain dont elle a besoin annuellement. En 1970/71, dernier exercice pour lequel on dispose d'informations, la société a exporté vers l'Afrique du Sud 1 258 tonnes de concentrés d'étain, le métal récupérable représentant 676 tonnes.

Laurasia Resources

44. En janvier 1974, on apprenait que deux sociétés canadiennes, la Laurasia Resources et la Noranda, avaient entrepris des forages par percussion pour rechercher du cuivre près de Windhoek. Le périmètre de la concession représente environ 240 hectares et contiendrait trois zones minéralisées ayant chacune 10 à 17 mètres de large et jusqu'à 1 kilomètre de long, la teneur en surface allant de moins de 1 p. 100 à plus de 4 p. 100 de cuivre.

C. Uranium

45. Le seul gisement confirmé d'uranium du territoire est la mine de Rössing, près de Swakopmund, qui devrait commencer à produire vers la mi-1976 au prix d'un investissement de 750 millions de livres sterling. Les actions de la mine sont détenues par la Rio Tinto Zinc Corporation, Ltd. (RTZ) du Royaume-Uni (60 p. 100); la Rio Algom, une filiale de la RTZ (10 p. 100); l'IDC (13,2 p. 100); Total-Compagnie minière et nucléaire (CMN) de France (10 p. 100); et la General Mining and Finance Corporation d'Afrique du Sud (6,8 p. 100).

46. Selon un article publié dans le Financial Time du 3 mai 1974, l'entreprise, qui devrait selon les prévisions pourvoir pour une part appréciable aux besoins mondiaux d'uranium dans les années 80, "constituera forcément un précédent d'importance pour la coopération entre les investisseurs d'outre-mer et le Gouvernement sud-africain en Namibie". L'article souligne en outre que la dépendance des pays à potentiel nucléaire à l'égard de Rössing est pratiquement garantie par le fait que les quatre principaux pays producteurs d'uranium (Etats-Unis, Afrique du Sud, Canada et Australie) ont tous déclaré récemment, à l'exception de l'Afrique du Sud, qu'ils avaient l'intention de ménager leurs ressources.

47. Comme l'Atomic Energy Act d'Afrique du Sud interdit de divulguer toute information touchant l'uranium, on ne dispose que de renseignements officieux pour tout ce qui concerne l'opération de Rössing. Selon ces sources, la mine contiendrait, estime-t-on, 100 000 tonnes d'uranium à faible teneur (0,03 p. 100), ce qui la rendrait exploitable pendant une période de 25 à 80 ans. On prévoit qu'au début 60 000 tonnes de matériaux seront extraites chaque jour.

48. Pour ce qui est des ventes, les porte-parole de la RTZ ont dit qu'elles se feraient toutes à des pays d'outre-mer et qu'il n'y avait pas de contrat de fourniture d'uranium à l'Afrique du Sud, laquelle dispose elle-même de réserves connues de 202 000 tonnes. Au nombre des contrats dont il a été question, on citera un contrat signé avec le Royaume-Uni, qui porterait sur 7 500 tonnes d'oxyde d'uranium évaluées à 65 millions de rands et devant être livrées entre 1976 et 1982; un contrat avec la CMN portant sur une "quantité importante"; et plusieurs contrats avec des sociétés japonaises.

49. En avril 1974, la Uranium Enrichment Corporation d'Afrique du Sud a signé un accord avec la Steinkohlen Elektrizitäts, AG (STEAG) de la République fédérale d'Allemagne en vue de comparer leurs processus d'enrichissement de l'uranium. Un porte-parole de la STEAG qui s'occupe de prospection d'uranium en Afrique du Sud depuis 1970 a déclaré que cette société contribuerait peut-être, le moment venu, à la construction d'une usine d'enrichissement d'uranium en Afrique du Sud.

50. Dans une déclaration publiée à Londres peu de temps après la signature de l'accord, les porte-parole de la South West Africa People's Organization (SWAPO) ont déclaré que 50 p. 100 de l'uranium à enrichir dans l'usine envisagée proviendraient de Rössing et que le contrat avait de graves incidences internationales car l'Afrique du Sud cherchait à mettre au point des armes atomiques.

Ces accusations ont été réfutées par la STEAG, qui a publié une déclaration selon laquelle il était convenu dans le contrat que toute usine d'enrichissement d'uranium qui pourrait être construite serait utilisée à des fins pacifiques et serait placée sous la surveillance de la Commission internationale de contrôle de l'utilisation de l'énergie atomique.

51. Dans les premiers mois de 1974, le Gouvernement sud-africain a étendu l'application du Strategic Mineral Resources Act à "l'Afrique du Sud-Ouest et au Caprivi oriental", permettant ainsi l'utilisation des moyens du Strategic Mineral Resources Fund pour le financement de la prospection d'uranium et de pétrole dans le territoire.

52. On a appris par la suite que l'Anglo-American Corporation d'Afrique du Sud, la De Beers Consolidated Mines et la Gold Fields d'Afrique du Sud recherchaient toutes de l'uranium dans plusieurs zones de concession situées dans le désert de Namib, au nord de Rössing. Dans son Rapport annuel pour 1973, l'Anglo-American Corporation a déclaré participer à un programme de prospection d'uranium, de concert avec la Société nationale des pétroles d'Aquitaine (France). Plusieurs dépôts à faible teneur ont été localisés mais leur importance économique ne peut pas être évaluée tant que le programme actuel de forages n'aura pas été achevé.

3. PETROLE

53. L'Afrique du Sud, qui est totalement tributaire de l'étranger pour le pétrole, a lancé en 1968 un programme intensif de prospection en Namibie. A la fin de 1974, aucune découverte importante n'avait été signalée.

54. En janvier 1975, les sociétés américaines s'occupant de prospection pétrolière au large des côtes avaient toutes été soumises à de fortes pressions de la part de groupes religieux pour qu'elles mettent fin à leurs activités et quatre d'entre elles ont annoncé qu'elles avaient décidé de se retirer de Namibie. Il s'agit de la Texaco Oil Company, de la Continental Oil Company, de la Getty Oil Company et de la Phillips Petroleum Company. On a appris à la même époque que la Continental Oil s'était en fait retirée de Namibie en octobre 1974 et que la Standard Oil de Californie, qui avait été partenaire de la Texaco, réexaminait sa participation.

55. Selon des renseignements parus dans la presse, ces quatre sociétés, qui avaient entrepris des études géologiques et géophysiques, ont laissé entendre, au moment où elles ont fait connaître leur décision de se retirer, qu'elles n'avaient pas été découragées par ce qu'elles avaient trouvé. Un porte-parole de la Phillips Petroleum a déclaré que la décision de la compagnie était "attribuable à l'incertitude entourant le problème de la souveraineté, lequel s'était récemment aggravé".

56. Les sociétés dont on pense qu'elles participent encore à la prospection pétrolière en Namibie sont notamment les suivantes : Société nationale des pétroles d'Aquitaine (France); De Beers Consolidated Mines (Afrique du Sud); Etosha Petroleum (Pty.) Ltd.; Brillund Mines, Ltd. (Canada); M. B. J. H. du Preez (Afrique du Sud); Milford Argosy Company (Etats-Unis); et Texas Gulf Corporation (Etats-Unis).

4. PECHE

57. En ce qui concerne les recettes d'exportation, la pêche vient au second rang parmi les trois principaux secteurs économiques contrôlés par des intérêts étrangers; son chiffre d'affaires, en temps normal, s'élève de 55 à 65 millions de rands par an. On ne dispose pas de renseignements sur la valeur de la production de ce secteur en 1974; mais compte tenu de l'augmentation des prix et de la production, on peut estimer que les recettes ont excédé celles de 1973 (60 millions de rands).

58. Comme il a été signalé précédemment, il existe dix entreprises de pêche dans le territoire, toutes étant contrôlées - directement ou indirectement - par des sociétés sud-africaines. On trouvera au tableau 5 des renseignements sur les bénéfices avant impôt de six des sociétés mères sud-africaines (exercice 1973).

Tableau 5

Namibie : Bénéfices des entreprises de pêche en 1973

(En millions de rands)

<u>Sociétés</u>	<u>Bénéfices bruts</u>
Sea Products (SWA), Ltd.	3,9
Kaap-Kunene Beleggings, Bpk.	6,7
Marine Products, Ltd.	10,5
South West Africa Fishing Industries, Ltd. (SWAFIL)	4,4
Ovenstone Investments, Ltd. (huile de poisson)	9,1
SWAPROM (Pty.) Ltd.	4,4

Source : Divers documents publiés.

59. Dans le cadre du système actuel, la prise annuelle maximale des entreprises de pêche implantées en Namibie est fixée par le Gouvernement sud-africain, qui établit un quota global à répartir à égalité entre les dix sociétés. Les sardines sont mises en boîte dans des usines de la côte, tandis que les anchois sont transformés en farine de poisson et en huile de poisson.

60. En 1974, le quota était de 940 000 tonnes (900 000 tonnes en 1973); la prise totale effective s'est élevée cette année-là à 833 611 tonnes (128 000 tonnes de plus qu'en 1973), dont 554 714 tonnes de sardines, espèce la plus lucrative, 252 840 tonnes d'anchois et 26 057 tonnes de poissons divers.

61. Les prises ont servi à la fabrication de farine de poisson (161 165 tonnes) et d'huile (28 300 tonnes) et ont permis de produire 10 millions de cartons de conserves de poisson.

5. AGRICULTURE ET ELEVAGE

62. Les principales activités agricoles spéculatives du secteur blanc sont l'élevage, pour l'exportation de viande de boeuf, principalement vers l'Afrique du Sud, et la production de caracul destinée à l'exportation vers l'Europe occidentale et les Etats-Unis. En 1973, les exportations de bovins sur pied et de viande de boeuf congelée et en conserve ont rapporté 60 millions de rands; la valeur des exportations de caracul s'est élevée à 34 millions de rands. Les produits de l'élevage en général représentaient 98 p. 100 de la valeur totale de la production agricole.

A. Elevage

63. L'élevage est pratiqué principalement dans le nord de la Namibie. En 1971, on a évalué à 1,8 million le nombre de têtes de bétail réparti entre quelque 3 000 fermes européennes.

64. D'après des articles de presse, 507 000 bêtes sur pied ont été exportées en 1973 vers l'Afrique du Sud; de plus, 491 386 bêtes ont été abattues sur place, et la viande, congelée ou mise en conserve, a été exportée vers des pays d'Europe occidentale, notamment le Royaume-Uni, la France, la Suisse et la Grèce.

65. En 1974, les exportations de bétail sur pied de Namibie vers l'Afrique du Sud auraient diminué de quelque 100 000 têtes (20 millions de rands), et il n'y aurait eu aucune exportation vers l'Europe occidentale. D'après le directeur de l'Office du contrôle du commerce des viandes du Sud-Ouest africain, cette régression s'explique par l'épuisement des réserves, résultant des abattages massifs pratiqués au cours de la sécheresse des dernières années, ainsi que par la saturation générale des marchés étrangers. Mais la réduction du volume des exportations serait, selon lui, largement compensée par la hausse des prix, en moyenne supérieurs de 30 à 35 cents (sud-africains) par kilogramme à ceux de 1973.

B. Caracul

66. La Namibie est le deuxième producteur mondial de caracul. Le nombre de peaux exportées chaque année est passé de 2,8 millions en 1964 à 3,4 millions en 1973. En 1974, il n'a pas été publié de statistiques de production distinctes pour la Namibie et la République sud-africaine, dont la production est normalement très inférieure à celle de la Namibie. D'après le Ministre sud-africain de l'agriculture l'ensemble des exportations de caracul ont atteint en 1973-1974 le chiffre record de 5,6 millions de peaux, soit 3 p. 100 de plus que l'année précédente et 15 000 peaux de plus que le record précédent, établi en 1971. Etant donné que le prix unitaire des peaux a diminué, la valeur totale des exportations est tombée à 51,4 millions de rands, soit une baisse de 2 p. 100 par rapport à 1972/73.

67. Malgré le développement régulier de la production de caracul, certains signes indiquent qu'elle ne tardera pas à plafonner. En septembre 1972, l'Administrateur de la Namibie a déclaré que le nombre de moutons caracul avait atteint le point de saturation et que les pâturages ne pouvaient nourrir un plus grand nombre d'animaux. On a appris d'autre part que le gouvernement accordait des subventions aux éleveurs qui acceptaient de réduire leur troupeau.

6. INDUSTRIE MANUFACTURIERE ET BATIMENT

68. Outre la transformation du poisson et autres denrées périssables, l'industrie manufacturière comprend des ateliers de mécanique (finissage et montage de pièces provenant d'Afrique du Sud), des ateliers de réparation spécialisée et petites usines de production. Le développement de ce secteur a été freiné principalement par le manque d'énergie électrique. En 1967/68, dernière année pour laquelle on dispose de données, il y avait en tout 217 sociétés enregistrées, dont la valeur de la production était estimée à 30,8 millions de rands. Les travaux de construction à la mine de Rössing, en particulier, ont attiré un certain nombre d'autres sociétés en Namibie.

69. Quelques-unes des sociétés étrangères exerçant des activités dans l'industrie du bâtiment et l'industrie manufacturière et ayant des filiales en Namibie sont énumérées ci-dessous.

Tableau 6

Namibie : Filiales de sociétés étrangères exerçant des activités dans le secteur de l'industrie manufacturière et du bâtiment, 1974

<u>Société mère et nationalité</u>	<u>Filiale implantée en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Babcock and Wilcox International, Ltd., Royaume-Uni	Triplejay Equipment (Pty.), Ltd.	Atelier à Windhoek
Blackwood Hodge, Ltd., Royaume-Uni	Blackwood Hodge SA, Ltd.	Atelier à Windhoek; matériel de terrassement "Terex"
British Leyland Motor Corporation, Ltd., Royaume-Uni	Leyland Motor Corporation SWA (Pty.), Ltd.	...
British Oxygen Company, Ltd., Royaume-Uni	African Oxygen, Ltd., (Afrox Group) (participation : 67 p. 100)	Usine à Windhoek

Tableau 6 (suite)

<u>Société mère et nationalité</u>	<u>Filiale implantée en Namibie</u>	<u>Activités</u>
British Steel Corporation Royaume-Uni	Stewarts and Lloyds of SWA, Ltd. (participation minoritaire)	Atelier à Windhoek
Davy Ashmore, Ltd., Royaume-Uni	Power-Gas, Ltd.	Livraison et construction de l'usine de Rössing sous contrat à RTZ en association avec Arthur G. McKee of San Francisco
George Wimpey and Sons, Ltd., Royaume-Uni	George Wimpey and Co. SWA (Pty.), Ltd.	Construction de routes
Metal Box Company, Ltd., Royaume-Uni	Metal Box Company of South Africa, Ltd. (65 p. 100)	Conserverie de poisson à Walvis Bay
Mitchell Cotts Group, Ltd., Royaume-Uni	Reinforcing Steel Company (Pty.), Ltd.	Fers et poutrelles pour béton armé, charpentes et arma- tures métalliques
Lurgi Gesellschaft, AG., République fédérale d'Allemagne	Lurgi SA (Pty.), Ltd.	Installations élec- triques à Rössing et autres mines
Volkswagen, AG., République fédérale d'Allemagne	Volkswagen SA, Ltd.	Vente d'automobiles Volkswagen et services de réparation
Anglo American Corporation, Ltd., Afrique du Sud	LTA, Ltd.	Principal sous- traitant pour le projet hydro-élec- trique du Cunene. La société LTA/Edmund Lafrenz Holdings (Pty.), Ltd., vend et entretient du matériel de travaux publics.

Tableau 6 (suite)

<u>Société mère et nationalité</u>	<u>Filiale implantée en Namibie</u>	<u>Activités</u>
Anglo Transvaal Consolidated Investment Company, Ltd., (ANGLOVAAL), Afrique du Sud	Gearing (Pty.), Ltd.	Réparations de navires et bateaux et mécanique générale
Murray and Stewart, Ltd., Afrique du Sud	...	Génie civil et construction de routes, 82 700 km ² de terrain sous contrat en 1972
Arthur G. McKee of San Francisco, Etats-Unis	Western Knapp Engineering Division	Contrat pour la conception technique générale de l'usine principale de Rössing
Interspace, Inc., Etats-Unis	...	Contrat pour la construction de canalisations d'eau de Rössing à Swakopmund

Source : Roger Murray et al., The Role of Foreign Firms in Namibia, projet d'étude sur les investissements étrangers en Afrique du Sud et en Namibie (Suède, Africa Publications Trust, 1974).

7. HYDRO-ELECTRICITE

70. Le territoire est actuellement alimenté en électricité par des centrales thermiques utilisant des hydrocarbures importés ou du charbon, grâce, indique-t-on, à d'importantes subventions du Gouvernement sud-africain, qui aurait consenti de nombreux prêts. La capacité totale actuelle est estimée à environ 70 MW; on prévoit que le développement des activités minières et de prospection fera augmenter considérablement la demande dans les années à venir.

71. Pour satisfaire, à court terme, les besoins des intérêts étrangers, on a entrepris en 1972 la construction d'une nouvelle centrale thermique à Windhoek (centrale Van Eck). Lorsqu'elle sera terminée, la centrale Van Eck aura une capacité de 90 MW grâce à trois turbines de 30 MW chacune. Mais pour faire face à l'essentiel des besoins futurs, le Gouvernement sud-africain a conclu en 1969 un contrat avec le Portugal en vue de l'exploitation conjointe du bassin du Cunene. La centrale hydro-électrique des chutes de Ruacana, sur le Cunene, atteindra une

capacité de 320 MW d'ici 1985, qui sera probablement utilisée en totalité, principalement par les mines, mais aussi pour le développement industriel. Bien que Ruacana se trouve sur le territoire ovambo, les lignes prévues actuellement ne desserviront pas le "homeland", qui continuera d'être alimenté en électricité thermique, plus coûteuse. La réalisation de ce projet constitue un nouvel exemple du développement de l'infrastructure de l'Afrique du Sud en tant que moyen d'attirer des capitaux étrangers et d'accélérer le processus d'exploitation.

Projet du bassin du Cunene

72. Des renseignements complets sur le projet du bassin du Cunene dont la réalisation a été entreprise par le Portugal et l'Afrique du Sud en 1969 figurent dans les précédents rapports du Comité spécial c/. On peut rappeler brièvement que le projet comprend la construction de 25 centrales hydro-électriques sur le Cunene, moyennant une dépense de 188 millions de rands, qui sera financée en totalité des subventions et des prêts à long terme consentis par le Gouvernement sud-africain et des sociétés sud-africaines.

73. La première phase des travaux prévus par le projet du bassin du Cunene comprenait trois ouvrages : la construction par le Portugal d'un barrage à Gove, dont l'achèvement était prévu pour 1974, un barrage et une station de pompage à Calueque, qui ont été achevés par l'Afrique du Sud en 1971 et une centrale hydro-électrique à Ruacana, que l'Afrique du Sud doit terminer en 1975. La station de pompage de Calueque dessert la Namibie (débit : 1 585 gallons à la seconde). L'achèvement de la centrale de Ruacana aurait été reporté à 1977.

74. A la fin de 1974, la SWAPO a annoncé que les travaux de réalisation du projet de Ruacana qui, du côté namibien, se déroulaient sous la protection de l'armée sud-africaine, avaient été brusquement interrompus parce que le Gouvernement sud-africain considérait que les autorités portugaises actuellement au pouvoir en Angola n'étaient pas en mesure d'assurer la protection du chantier qui, en conséquence, constituait une cible facile pour les attaques des forces de la SWAPO. L'Afrique du Sud n'a ni confirmé ni infirmé les informations concernant un retard important.

75. Mais en août 1974, la South West Africa Water and Electricity Corporation (SWAWEK) a annoncé qu'une nouvelle centrale thermique d'une capacité de 30 MW serait construite à Walvis Bay en 1975 pour permettre de faire face à la demande en période de pointe avant l'ouverture de la centrale des chutes de Ruacana.

76. Selon des informations parues dans la presse, des commandes d'un montant total de 2,1 millions de rands ont été passées auprès de la société Mirrlees Blackstone, Ltd., filiale de la société britannique Hawker Siddeley, Ltd., pour la livraison de quatre groupes diesel.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice I, par. 64-70.

77. D'après un porte-parole de la SWAWEK, la décision soudaine de construire une nouvelle centrale est uniquement motivée par le fait que la demande d'électricité excède les estimations initiales. Le porte-parole a dit que, lorsque les prévisions concernant les besoins de la Namibie en énergie électrique ont été établies en 1968, la SWAWEK n'avait pas tenu compte des besoins de consommateurs importants tels que la mine d'uranium de Rössing et les mines de cuivres d'Oamites et d'Otjihase. Le bien-fondé de ces déclarations a été mis en doute par la SWAPO qui soutient que, pour les mines de Rössing et d'Oamites, les travaux étaient déjà bien avancés en 1968 et qu'il semble donc très improbable que la SWAWEK n'ait pas tenu compte de leurs besoins lors de l'établissement de ses prévisions. La SWAPO affirme qu'il existe un rapport direct entre la décision susmentionnée et les retards signalés dans les travaux des chutes de Ruacana.

78. Bien que le Gouvernement sud-africain ne veuille pas divulguer de renseignements sur les entreprises étrangères qui participent à la réalisation du projet du Cunene, on dispose de certaines informations.

79. En août 1974, un contrat de plus de 10 millions de rands aurait été passé avec les sociétés Hydrodyne et Vereinigt Österreichische Eisen und Stahlwerke Aktiengesellschaft (VOEST) Alpine pour la construction et l'installation de trois turbines hydrauliques et génératrices pour la centrale hydro-électrique des chutes de Ruacana. La société Hydrodyne est la filiale en Namibie de la société Murray and Stewart of South Africa. Aux termes du contrat, les trois turbines seront fournies par VOEST et les génératrices par la société Westinghouse Electric Corporation (Etats-Unis). Les turbines seront installées dans un souterrain qui sera aménagé par Consint, société italienne spécialisée dans l'équipement industriel, qui a du personnel sur place depuis 1973.

8. SECTEUR FINANCIER

80. Des intérêts économiques étrangers exercent également des activités en Namibie, par l'intermédiaire de banques ou d'autres institutions financières. Les banques qui ont des succursales dans le territoire sont les suivantes : la Barclays National Bank, Ltd. (filiale sud-africaine de la Barclays Bank International, Ltd., du Royaume-Uni), qui a 22 succursales et 90 agences; la French Bank of Southern Africa (dont la Banque de l'Indochine détient 58 p. 100 des intérêts); la Commerzbank, AG (République fédérale d'Allemagne); la Nedbank (Afrique du Sud); la Standard Bank of Southern Africa (participation de sociétés du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique); enfin, la Volkskas et la Land and Agricultural Bank (Afrique du Sud).

81. Des sociétés financières ont également accordé des prêts à l'Electricity Supply Commission (ESCOM), principalement pour le financement du projet hydro-électrique de Cunene. Parmi ces sociétés figurent la Hill, Samuel and Company, Ltd., du Royaume-Uni, le Crédit commercial de France/Crédit lyonnais, SA, et la Commerzbank. Selon certaines informations, la Chase Manhattan Bank et la First National City Bank (Etats-Unis) font partie d'un consortium qui finance le projet de Rössing et qui accorde des prêts au Gouvernement sud-africain.

82. On sait également que deux compagnies d'assurances du Royaume-Uni sont implantées dans le territoire : la Legal and General Insurance Company et la Norwich Union Life Insurance Society, qui exerce ses activités par l'intermédiaire d'une filiale, la Norwich Union Insurance Society of SA, Ltd.

9. INCIDENCES DES ACTIVITES D'INTERETS ECONOMIQUES ETRANGERS SUR LA POPULATION AFRICAINE

83. Comme il a été dit plus haut, la population africaine du territoire joue le rôle de réserve de main-d'oeuvre à bon marché pour les entreprises commerciales. Par ailleurs, les Africains ne peuvent pas participer aux bénéfices réalisés dans le secteur commercial, qui reviennent au Gouvernement sud-africain et aux intérêts étrangers. Cependant, les intérêts étrangers dépendent presque totalement de cette disponibilité de main-d'oeuvre, et ce dans la plupart des secteurs de l'économie. En 1964, dernière année pour laquelle on possède des renseignements à ce sujet, les non-Blancs représentaient la plus grande partie de la main-d'oeuvre dans toutes les branches du secteur commercial de l'économie : 86 p. 100 dans l'agriculture, 89 p. 100 dans les industries extractives, 47 p. 100 dans l'industrie, 59 p. 100 dans le bâtiment et les travaux publics, 65 p. 100 dans l'électricité et 66 p. 100 dans les services sociaux. Le reste de la population vit dans des réserves ou "homelands", où l'activité principale est l'agriculture de subsistance, qui contribue à raison de 3 p. 100 seulement au produit intérieur brut (voir également le paragraphe 85 ci-après).

84. Selon une étude sur la main-d'oeuvre, effectuée par le Gouvernement sud-africain et publiée en 1971, 52 955 Africains des deux sexes, au total, étaient employés en Namibie, à l'exclusion des domestiques (dont le nombre était estimé à 3 679 en 1966) et des personnes employées dans l'agriculture (30 000). Sur ce total, 47 p. 100 étaient employés comme manoeuvres et 13,7 p. 100 dans les mines et les carrières d/. La majorité des autres travailleurs étaient employés dans les diverses industries. Cinq pour cent seulement avaient des postes d'agent de maîtrise ou d'ouvrier qualifié ou semi-qualifié (postes normalement réservés aux Blancs) et 3,8 p. 100 étaient classés parmi les professions libérales et les cadres, les travailleurs indépendants et cadres subalternes et le personnel technique (élèves infirmiers et professeurs compris). Sur la totalité de la population africaine employée, il y aurait 43 000 manoeuvres immigrés sous contrat, dont 23 000 originaires de l'Ovamboland et 3 000 du Kavangoland.

d/ Ce chiffre ne semble pas correspondre aux renseignements concernant les manoeuvres immigrés, selon lesquels 12 800 Africains sont employés dans les mines. Roger Murray, et al. op. cit., p. 138.

85. Il existe peu de possibilités d'emploi dans les "homelands" et dans les réserves. Dans l'Ovamboland, région la plus peuplée, on estime le taux de chômage à 70 p. 100. Parmi les personnes considérées comme titulaires d'un emploi, 1 700 sont des commerçants patentés (propriétaires d'un magasin) et 4 000 sont des commerçants non patentés. Un petit nombre de personnes sont employées dans les trois usines du "homeland", ainsi que dans diverses entreprises créées par la Bantu Investment Corporation, organisme para-étatique créé en 1964 pour développer l'industrie dans les "homelands". Cette société compte créer 5 800 "emplois" pour les "groupes indigènes" d'ici avril 1975, en investissant 18 millions de rands. En 1972, la société avait créé des emplois pour 2 320 Africains et 131 Blancs.

APPENDICE III

BERMUDES

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique aux Bermudes, notamment en ce qui concerne les intérêts économiques étrangers, figuraient en annexe au précédent rapport du Sous-Comité I a/. Le dernier document de travail rédigé pour la session en cours du Comité spécial contient lui aussi des renseignements récents sur la situation économique générale dans le territoire /chap. XXV du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. IV)/. On trouvera ci-dessous de nouvelles informations sur les activités des intérêts économiques étrangers aux Bermudes.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V.

1. SECTEUR IMMOBILIER

2. La période allant de 1966 à 1971 a vu une rapide expansion de la construction immobilière, encouragée principalement par la demande en installations hôtelières et en résidences de luxe, et accompagnée d'une nette augmentation des prix. Cette expansion s'est peu à peu ralentie en 1972 et, à la fin de l'année 1973, le boom avait pris fin, en raison principalement d'un ralentissement du tourisme et des restrictions récemment imposées par le gouvernement sur les ventes de terrains aux non-Bermudiens. La construction immobilière a continué à décliner en 1974.

3. On signalait en décembre 1973 b/ que, malgré l'opposition des promoteurs immobiliers, M. C. V. Woolridge, ministre de la main-d'oeuvre et de l'immigration, se proposait d'apporter de nouvelles restrictions aux acquisitions de terrains par des étrangers. D'après le gouvernement, cette politique, entrée en application le 12 août 1974, diffère de la politique annoncée en janvier 1972 par deux traits principaux : la valeur minimum des propriétés achetées par des étrangers est généralement augmentée; et il est prévu que les travailleurs étrangers peuvent acheter une propriété avant trois ans de résidence. La nouvelle politique reprend à son compte un certain nombre de modifications récemment apportées au barème des taxes exigées par le gouvernement des acheteurs de propriétés immobilières non bermudiens, y compris une modification destinée à encourager l'acquisition d'appartements par des non-Bermudiens.

4. Aux termes de cette politique, les non-Bermudiens sont divisés en trois catégories : a) ceux qui exercent une activité lucrative aux Bermudes et qui y ont travaillé pendant trois ou plus de trois années consécutives immédiatement avant de faire une demande d'acquisition de propriété immobilière au Ministère de la main-d'oeuvre et de l'immigration; b) ceux qui exercent une activité lucrative aux Bermudes et y résident depuis moins de trois ans; c) ceux qui n'exercent pas d'activité lucrative aux Bermudes.

5. Les postulants de la catégorie a) peuvent acheter : i) un terrain à bâtir dont le prix d'achat est au moins égal à 30 000 dollars des Bermudes c/ (précédemment, 18 000 dollars des Bermudes); ii) un terrain bâti avec une maison dont la valeur locative annuelle est déclarée au Bureau d'évaluation immobilière (Land Valuation Office) comme étant au moins égale à 3 000 dollars des Bermudes (précédemment, 2 580); iii) un appartement dans un ensemble d'habitation spécifié et dont le prix d'achat est au moins égal à 48 000 dollars des Bermudes (précédemment, 36 000). Les postulants doivent verser à l'administration une taxe de 0,5 p. 100 du prix d'achat.

6. Les postulants de la catégorie b) peuvent acheter : i) un terrain bâti avec une maison dont la valeur locative annuelle est déclarée au bureau d'évaluation immobilière comme étant au moins égale à 4 000 dollars des Bermudes (la taxe payable étant dans ce cas de 10 p. 100 du prix); ii) un appartement dans un ensemble d'habitation spécifié et dont le prix d'achat est au moins égal à 60 000 dollars des Bermudes (la taxe payable à l'administration étant de 2,5 p. 100 du prix).

b/ Ibid., par. 8.

c/ Le dollar des Bermudes a la même valeur que le dollar des Etats-Unis.

7. Les postulants de la catégorie c) peuvent acheter : i) un terrain à bâtir dont le prix d'achat est au moins égal à 36 000 dollars des Bermudes (précédemment, 24 000) (la taxe payable à l'administration étant de 10 p. 100 du prix); ii) un terrain bâti avec une maison dont la valeur locative annuelle est déclarée au bureau d'évaluation immobilière comme étant au moins égale à 3 600 dollars des Bermudes (précédemment, 3 300) (la taxe payable à l'administration étant de 10 p. 100 du prix); iii) un appartement dans un ensemble d'habitation spécifié et dont le prix d'achat est au moins égal à 60 000 dollars des Bermudes (précédemment, 48 000) (la taxe payable à l'administration étant de 2,5 p. 100 du prix). Les personnes rentrant dans la catégorie c) et qui ont leur résidence habituelle aux Bermudes depuis trois années au moins peuvent payer au gouvernement la redevance applicable aux personnes rentrant dans la catégorie a).

8. Un "ensemble d'habitation spécifié" est généralement défini comme comportant un ou plusieurs immeubles divisés en appartements, ou une combinaison d'immeubles de ce genre et de maisons indépendantes, où 10 logements au moins ont été offerts au public.

9. En expliquant la nouvelle politique, M. Woolridge a déclaré qu'elle avait pour objectifs d'encourager les étrangers à acheter des appartements en copropriété à prix élevés, et de réserver les logements de prix plus modestes au marché bermudien.

10. Dans le discours qu'il a prononcé le 9 novembre 1974 pour l'ouverture de la session parlementaire, le Gouverneur a annoncé le dépôt d'un projet de loi sur la copropriété prévoyant une nouvelle forme de propriété immobilière aux Bermudes.

11. En juillet 1973, une loi a été promulguée, qui créait un Office du logement (Housing Corporation) semi-indépendant et à but non lucratif, lequel devait avoir pour but principal d'encourager la construction des ensembles d'habitations et de promouvoir la propriété immobilière individuelle en aidant les particuliers à acheter ou à construire leur propre maison d/. La responsabilité de l'Office était confiée à M. E. W. P. Vesey, ministre de la planification, qui en a assuré l'entrée en service au début de l'année 1974. Les principaux problèmes auxquels se heurte l'Office sont la pénurie de terrains pouvant convenir à la promotion immobilière, le manque de fonds pour le financement des prêts à la construction, et le prix élevé de la construction elle-même. Dans une intervention qu'il a faite devant la Chambre d'assemblée au mois de mars, M. Vesey a déclaré que la première tâche de l'Office serait de réunir des fonds, en s'adressant en premier lieu aux compagnies exemptées d'impôts. D'après certains renseignements, l'Office envisageait d'émettre des bons à concurrence de 50 millions de dollars des Bermudes pour la construction de nouveaux logements.

12. A la fin de l'année 1974, le gouvernement a pris certaines mesures législatives prévoyant un contrôle plus strict de la promotion immobilière, afin de limiter autant que possible la destruction de l'environnement dans les zones à peuplement dense.

d/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session,
Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexes, appendice V, par. 9.

2. TOURISME

13. Selon le Directeur du tourisme, l'industrie touristique, sur laquelle repose en grande partie l'économie du territoire, s'est rapidement développée entre 1966 et 1971, mais en 1972, son taux annuel moyen de croissance a ralenti pour tomber de 6 à 2 p. 100 et les hôtels se sont trouvés pris entre la hausse des prix et la baisse de la demande, ce qui s'est traduit par une réduction de leurs bénéfices. Bien que le nombre total des touristes qui se sont rendus aux Bermudes se soit accru de 11 p. 100, pour atteindre 467 256 en 1973, les hôtels ont de nouveau eu une mauvaise saison du fait d'une légère baisse dans le nombre des nuitées.

14. Au cours des dix premiers mois de 1974, le nombre des visiteurs venus par voie aérienne, source principale de revenus de l'industrie touristique, a marqué un accroissement de 10,2 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1973. A la fin d'octobre 1974, le nombre des entrées de visiteurs arrivant en navires de croisière avait augmenté d'environ 28 p. 100 par rapport à la période correspondante de 1973. De l'avis des propriétaires des quatre plus grands hôtels, c'était à tort que les statistiques officielles donnaient l'impression que l'industrie hôtelière était en pleine prospérité. Selon les porte-parole de ces hôtels, leurs prix n'ont jusqu'à présent augmenté que légèrement, ce qui les met dans l'impossibilité d'absorber les coûts inflationnistes qui sévissent. Aussi, les prix devront-ils être majorés en moyenne de 15 p. 100 en 1975.

15. En 1973 et 1974, les établissements hôteliers homologués se répartissaient comme suit : 19 hôtels (de 25 à 936 lits); 57 pensions (de 6 à 99 lits); 2 clubs (de 77 à 126 lits); 10 groupes de bungalows (de 20 à 110 lits) et 22 groupes de bungalows avec kitchenettes (de 6 à 202 lits) e/. La plupart des grands hôtels et des autres établissements touristiques importants appartiendraient à des intérêts non bermudiens. A la fin de 1974, le Bermudiana Hotel (500 lits), appartenant au groupe Trust House-Forte du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, a annoncé qu'il allait faire faire des travaux d'agrandissement et de modernisation à un coût estimatif de un million de dollars des Bermudes; la fin des travaux était prévue pour janvier 1975.

16. En 1974, la Chambre d'assemblée a adopté une loi établissant un contrôle plus étroit du gouvernement sur l'exploitation et la propriété des hôtels de façon que des pressions étrangères ne puissent s'exercer pour modifier la politique ou les pratiques officielles en matière hôtelière. Des amendements au Companies Act de 1969, qui renforceront le contrôle de l'Etat sur l'appartenance des hôtels à des intérêts étrangers, ont été adoptés le 22 mars. Des amendements à l'Hotels (Licensing and Control) Act de 1969, visant à préserver et à sauvegarder les normes de l'industrie touristique, ont été approuvés le 26 juin. En vertu de ces amendements, les hôteliers seraient tenus de respecter un code des affaires portant sur les commissions payables aux agences de voyage (vendeurs et revendeurs) ainsi que sur la publicité, la vente, les réservations de groupe et les notes impayées. Dans le discours qu'il a prononcé récemment, le Gouverneur a dit que l'Amendment Act avait été adopté par la Chambre d'assemblée mais que les règlements d'application, qui avaient été déposés devant le Conseil législatif, avaient été retirés. Il a

e/ The West Indies and Caribbean Yearbook (Croydon, England, Thomas Skinner Directories, 1973 et 1974).

ajouté que l'on avait procédé à de nouvelles consultations avec les représentants de l'industrie touristique et qu'une partie des règlements en question allait être déposée de nouveau en novembre. Il a également déclaré que la politique consistant à maintenir un strict contrôle sur le développement des installations touristiques et l'expansion de cette industrie en fonction des besoins de la collectivité continuerait à être pratiquée.

17. Au cours du débat auquel a donné lieu cette déclaration à la Chambre, M. DeF. W. Trimingham, ministre du tourisme, a déclaré que les Bermudes, seul centre de tourisme qui ait vu le nombre de ses visiteurs s'accroître en 1974, avait su conserver une clientèle économiquement aisée et que, selon les enquêtes effectuées, les dépenses des touristes (environ 120 millions de dollars des Bermudes) n'avaient pas diminué bien que celles des visiteurs à revenu relativement bas aient pu baisser considérablement. Par la suite, il a informé la Chambre qu'il n'y avait guère eu de changements, ou peu s'en faut, en 1973 dans le nombre des hôtels qui avaient fermé ou des employés d'hôtel qui avaient été licenciés en morte-saison. Du fait de la tendance croissante à prendre des vacances sans faire de réservations toutefois, les hôtels éprouvaient, a-t-il dit, des difficultés à évaluer le nombre exact des employés qu'ils seraient obligés de licencier au cours des mois d'hiver.

18. Au début de 1974, le gouvernement a annoncé qu'il allait reconstruire le Département des techniques hôtelières au Collège des Bermudes afin de former des Bermudiens aux emplois de l'industrie hôtelière.

19. Le 4 octobre, M. Thad Trott, président du Conseil d'administration de 10 membres du Collège des Bermudes, a dit que le plan global envisageait le regroupement du Collège sur un campus autour d'un hôtel, vraisemblablement l'Admiralty House. A l'heure actuelle, l'industrie hôtelière fournit des emplois à 1 700 non-Bermudiens, soit 37 p. 100 des travailleurs de ce secteur. La restauration emploie en outre 300 non-Bermudiens. On estime que ces travailleurs envoient chez eux 7 millions de dollars bermudiens par an. L'école hôtelière aurait donc pour tâche de former des Bermudiens à la plupart de ces emplois; il faudrait recruter environ 400 non-Bermudiens pour les tâches les plus ingrates dont les Bermudiens ne veulent pas. M. Trott a indiqué que les expériences de formation en cours d'emploi n'avaient pas eu de succès. L'actuel Département des techniques hôtelières était considéré comme "parfaitement insuffisant" tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Il comptait 120 élèves, dont 50 diplômés seulement par an, ce qui représente la moitié du personnel dont l'industrie hôtelière a besoin. M. Trott a estimé qu'il fallait créer une nouvelle école groupant un hôtel de 128 lits et des restaurants en vue de former 250 employés d'hôtel; qu'il faudrait plusieurs années pour "saturer" l'industrie hôtelière de Bermudiens ayant reçu une formation adéquate et que le recrutement de personnel local dûment qualifié aurait un effet positif sur l'économie.

20. Le 12 décembre, Mme Gloria McPhee, ministre de l'enseignement et des bibliothèques, a annoncé que devant les incertitudes de la situation financière en 1975 et la vive opposition que suscitait le lancement d'un grand programme d'équipement dans ces circonstances, le gouvernement avait décidé de réexaminer

le projet et sa portée; dans l'intervalle, il envisagerait de construire une école de formation moins grande, à surface considérablement réduite et pouvant accueillir beaucoup moins d'étudiants. Mme McPhee a estimé que cet examen, y compris l'établissement des plans de construction pour le nouveau complexe, serait achevé d'ici deux mois. Elle présenterait alors un rapport final à la Chambre d'assemblée sous forme de livre blanc.

3. SITUATION FINANCIERE

A. Etablissements bancaires

21. Quatre banques commerciales offrent une gamme complète de services bancaires et fiduciaires. Le taux moyen annuel de croissance de l'industrie bancaire s'est ralenti, passant de quelque 37 p. 100 au cours de la période 1968-1970 à 11 p. 100 au cours de la période 1971-1972. En 1973, toutefois, les ressources totales de ce secteur avaient augmenté de 28 p. 100, atteignant le montant de 883,1 millions de dollars des Bermudes, en raison principalement d'une augmentation du nombre total des débits et des dépôts à terme auprès d'autres banques. D'après leurs rapports annuels pour l'exercice qui a pris fin le 30 juin 1974, les deux plus grandes banques du territoire, qui sont essentiellement contrôlées par des Bermudiens, ont vu le montant total de leurs ressources passer à 862 millions de dollars des Bermudes. Dans son rapport, la Bank of Bermuda, Ltd. déclarait que l'inflation, l'instabilité monétaire et l'incertitude générale de la situation dans la plupart des pays occidentaux industrialisés avaient eu un effet néfaste sur les systèmes bancaires du monde entier, que les Bermudes en avaient vivement ressenti les effets, et qu'en outre le secteur bancaire s'était également heurté à certaines difficultés locales, dues principalement à l'augmentation des coûts et à la faiblesse des taux d'intérêt. La banque faisait observer que, de ce fait, le montant de ses revenus nets avait diminué de 257 000 dollars des Bermudes, passant de 1,81 million de dollars des Bermudes, malgré une croissance satisfaisante de l'ensemble de ses ressources. La Bank of N.T. Butterfield and Son, Ltd. a indiqué que ses bénéfices nets avaient légèrement augmenté, passant de 1,69 à 1,73 million de dollars des Bermudes. Au cours du deuxième semestre de 1974, les deux banques ont ouvert des succursales à Hong-kong et à New York.

22. La Barclays Bank International, Ltd., et la Provident Investment and Holding Co., Ltd. (PIH) détiennent respectivement 31 p. 100 et 30 p. 100 du capital de la Bermuda Provident Bank, Ltd., qui est le plus petit établissement bancaire du territoire. Au début du mois de juillet 1974, la City Finance and Investment Co., Ltd. (CFI) a offert de fusionner avec la PIH pour essayer de résoudre les problèmes financiers de cette dernière. Cette proposition a été repoussée par la Chambre d'assemblée le 12 juillet f/. A la fin septembre, la Barclays Bank International, Ltd. a présenté à la PIH une proposition à laquelle le gouvernement avait donné son assentiment, et, le 11 décembre, la PIH s'est vu accorder un délai de 30 jours

f/ A propos d'une tentative précédente de la CFI pour créer une nouvelle banque, tentative à laquelle le Progressive Labour Party (PLP), parti d'opposition, s'était déclaré hostile, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 19 à 21).

pour décider si elle acceptait cette offre; la date de limite a ensuite été reportée au 23 janvier 1975. A la suite d'une autre offre de renflouer la PIH, émanant d'une société financière installée aux Etats-Unis d'Amérique, le Ministre des finances a publié, le 10 janvier 1975, une déclaration dans laquelle il indiquait que les investissements étrangers aux Bermudes devraient être approuvés par la Bermuda Monetary Authority.

B. Activités commerciales internationales

23. Depuis quelques années, les activités financières internationales occupent la deuxième place, après le tourisme, parmi les secteurs les plus importants de l'économie des Bermudes. Ce secteur est dominé par des sociétés constituées en vertu de l'Exempted Companies Act de 1950, qui leur permet de solliciter une exemption d'impôts sur les sociétés. En outre, un certain nombre de sociétés constituées à l'étranger et non domiciliées aux Bermudes ont été autorisées à exercer leurs activités à partir d'un bureau situé aux Bermudes en vertu de l'Immigration and Protection Act de 1956 g/.

24. Dans le discours relatif au budget qu'il a fait à la Chambre d'assemblée le 1er mars 1974, le Ministre des finances a indiqué que le nombre de sociétés exemptées d'impôts avait augmenté de 5,6 p. 100, passant à 2 224 en 1973, soit une augmentation légèrement inférieure à celle qui avait été enregistrée en 1972. Le nombre de liquidations avait également augmenté, en particulier les liquidations concernant les sociétés holding de placement (92 en 1972 et 164 en 1973), à la suite de la disparition de la zone sterling et de la hausse des charges annuelles introduites par le gouvernement à la fin de 1972 h/. Cependant, ces liquidations avaient été plus que compensées par la constitution de nouvelles sociétés (281 en 1973), et notamment par l'augmentation sensible du nombre d'enregistrements de sociétés de transport maritime et de compagnies d'assurances.

25. Après avoir procédé à une étude économique des Bermudes au début de 1974 le Financial Times de Londres a déclaré que le territoire pourrait tirer des ressources supplémentaires de 4 à 5 millions de dollars des Bermudes d'activités de transport maritime international. Des négociations étaient en cours avec le Royaume-Uni à propos de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la Convention internationale sur les lignes de charge. Pour ce qui est des compagnies internationales d'assurances, exemptes d'impôts, exerçant des activités aux Bermudes, le Financial Times faisait état de la déclaration d'un expert selon lequel le montant total de leurs primes d'assurance dépassait de loin 100 millions de dollars des Bermudes et était sans doute 10 fois supérieur à ce montant. On faisait observer dans l'étude que ces compagnies s'occupaient des questions d'assurances de leurs sociétés mères et de leurs filiales. La plupart d'entre elles appartenaient à des intérêts situés aux Etats-Unis, mais les sociétés du Royaume-Uni

g/ Pour plus de renseignements sur la législation faisant des Bermudes un havre fiscal, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 25 à 30; ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 23.

h/ Pour plus de détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice V, par. 21 à 30.

et d'autres pays européens s'intéressaient de plus en plus à la création de filiales dans le territoire pour y gérer des affaires de ce genre. L'étude concluait que le seul problème était que le Gouvernement des Etats-Unis, en particulier, risquait de mettre un terme aux activités financières de ses ressortissants à l'extérieur de ses frontières.

26. D'après le président de la Bermuda International Business Association, 2 450 sociétés exemptées d'impôts étaient enregistrées aux Bermudes à la fin de septembre 1974, en plus des quelque 500 sociétés étrangères autorisées à exercer des activités à partir du territoire (365 en 1973).

C. Nouvelle législation

27. Au début de 1974, la Chambre d'assemblée et le Conseil législatif ont adopté sans opposition un projet de loi portant modification de l'Exempted Companies Act de 1950. Aux termes du projet de loi, les sociétés visées seraient autorisées : a) à acheter des obligations d'Etat nanties sur des biens fonciers du territoire; b) à modifier, sans autorisation du pouvoir législatif, leur raison sociale par simple décision, après avoir fait connaître leur intention; c) à prêter à d'autres sociétés exemptées d'impôts, au Gouvernement des Bermudes et aux autorités publiques (y compris la Bermuda Housing Corporation) et à déposer des fonds dans les banques locales; d) à convertir leurs capitaux en d'autres monnaies. Le projet de loi prévoit aussi la suppression des restrictions actuellement imposées aux achats de valeurs mobilières émises hors des Bermudes qui sont effectuées par les sociétés exemptées aux seules fins de réaliser un bénéfice. Il autoriserait enfin les compagnies d'assurances étrangères à réassurer localement leurs risques.

28. Au début de novembre, un projet de loi visant à réaménager et à mettre à jour les lois relatives aux trusts a été déposé à la Chambre d'assemblée. Entre autres dispositions le projet de loi énonce certains principes destinés à régir les investissements, qui constituent la principale source de revenus de ces derniers. Ces investissements seraient limités : a) aux bons et obligations garantis par les Gouvernements des Bermudes et des Etats-Unis ainsi que par des membres du Commonwealth et de la Communauté économique européenne (CEE); b) aux hypothèques en premier rang sur les biens fonciers du territoire; c) aux obligations émises par la ville d'Hamilton; d) aux quatre banques commerciales locales; e) à la Banque mondiale; f) à la Bermuda Telephone Company, Ltd., et à la Bermuda Electric Light Company, Ltd.; g) aux sociétés privées dont le capital, d'un montant d'au moins 3 millions de dollars des Bermudes, a été intégralement versé et dont les actions sont cotées sur une bourse des valeurs mobilières attitrée.

29. Dans un discours prononcé récemment, le Gouverneur a déclaré que des lois seraient adoptées en vue : a) de réglementer les activités des compagnies d'assurances et d'obliger celles qui opèrent aux Bermudes à investir sur place une part minimum de leurs capitaux; b) de mettre à jour la loi dite Stamp Duties Act de 1917 et 1919 (voir également A/10023/Add.8 (première partie), chap. XXV, annexe, par.29).

D. Situation monétaire et crédit

30. Entre autres activités, la Bermuda Monetary Authority émet et rachète la monnaie locale, contrôle les banques et autres institutions financières, et conseille le gouvernement pour les questions bancaires et monétaires. D'après le rapport annuel de l'Authority pour 1973, la masse totale des dollars des Bermudes en circulation à la fin de cette année (12,1 millions de dollars des Bermudes) était de 3 p. 100 inférieure à celle de 1972. Suivant ce même rapport, les chiffres relatifs à la circulation monétaire ne pouvaient pas être considérés comme un indicateur sûr de l'activité économique des Bermudes, car la baisse du volume de dollars des Bermudes en circulation risquait d'être compensée par l'augmentation du volume de dollars des Etats-Unis en circulation sur le territoire. Malgré cela et en dépit d'autres défauts du système monétaire du territoire, l'Authority hésitait à limiter la libre circulation des dollars des Etats-Unis dans le territoire étant donné que la majorité des touristes visitant les Bermudes provenaient des Etats-Unis. Le 15 novembre 1974, le chef de l'opposition, M. Walter Robinson, a affirmé, devant la Chambre d'assemblée qu'il convenait de prendre des mesures en vue d'interdire la circulation du dollar des Etats-Unis sur le territoire. "Vous ne pouvez pas, a-t-il déclaré, juguler l'inflation si, parallèlement à votre dollar, vous laissez circuler librement une autre monnaie en quantités illimitées. Le Ministre de la santé et des services sociaux, M. J. D. Gibbons, lui a répondu que la part de l'inflation d'origine locale était "très modeste" et s'est déclaré convaincu que "notre politique économique est parfaitement saine et nous permettra d'exploiter toutes les occasions favorables qui pourront se présenter au cours de l'année à venir".

31. Le 1er avril 1974, la Bermuda Monetary Authority a été chargée d'appliquer le contrôle des changes au nom du gouvernement. Le parlement a ensuite approuvé deux autres projets de loi destinés à renforcer le rôle de l'Authority. Le premier porterait modification de l'Interest Act de 1961, en supprimant le taux d'intérêt maximum de 7 p. 100 qui est actuellement imposé pour les transactions réalisées en monnaie étrangère. Cette proposition permettrait aux entreprises et aux particuliers résidant sur le territoire de contracter plus facilement des emprunts à l'étranger. Elle aurait également pour effet de faciliter les transactions commerciales des sociétés internationales. Le second projet de loi apporterait une nouvelle modification à la loi dite Bermuda Monetary Authority Act de 1969-1974, en autorisant l'Authority à recevoir des dépôts d'autres organismes tels que la Housing Corporation et les compagnies d'assurances, ainsi que du gouvernement. En attendant que ce projet de loi soit adopté, interdiction a été faite à l'Authority de recevoir des dépôts des banques.

APPENDICE IV

ILES CAIMANES

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base sur la situation économique dans les îles Caïmanes, et en particulier les activités des sociétés étrangères, figurent en annexe au rapport précédent du Sous-Comité I a/. Le dernier document de travail établi pour la session actuelle du Comité spécial contient également des renseignements récents sur l'ensemble de la situation économique dans le territoire [voir le chapitre XXVII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. IV)]. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des sociétés étrangères dans les îles.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VI.

1. INSTITUTIONS FINANCIERES

2. Leur facilité d'accès et la stabilité politique dont elles jouissent ont contribué à faire des îles Caïmanes un paradis fiscal très recherché, dont l'attrait a été encore renforcé par la récente décision de stabiliser le dollar des îles Caïmanes en le réévaluant et en le liant désormais non plus à la livre sterling mais au dollar des Etats-Unis b/. Il n'y a dans les îles ni impôt sur le revenu des particuliers ou des sociétés et sur les gains en capital, ni droits de succession. Les lois sur le secret des opérations bancaires protègent les investisseurs contre les administrations fiscales étrangères et permettent aux banques d'offrir des comptes confidentiels numérotés à leurs déposants. On estime que le nombre total d'établissements financiers dépasse largement le chiffre de 5 000; la plupart appartiennent à des groupes des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou du Canada; les banques et les sociétés de placement sont au nombre de 175.

3. La législation des îles Caïmanes prévoit deux sortes de sociétés : ordinaires et exonérées. Les sociétés ordinaires peuvent être formées par trois personnes, ou plus, et leurs statuts doivent être déposés auprès du "Registrar"; elles doivent avoir un bureau dans le territoire et y tenir un registre des associés et des administrateurs et chaque année elles doivent publier leur bilan et tenir une assemblée générale. Les sociétés exonérées, qui n'ont pas besoin d'exercer des activités dans les îles Caïmanes, sont constituées de la même manière que les sociétés ordinaires, mais elles sont autorisées à émettre des actions au porteur et des actions sans valeur nominale et n'ont pas besoin de tenir un registre des associés ou de convoquer des assemblées générales. Elles peuvent aussi obtenir du gouvernement une garantie d'exonération de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur le capital pendant une période allant jusqu'à 30 ans à compter de la date de constitution; cette exonération s'applique aussi aux actions ou aux obligations qu'elles émettent. La plupart des sociétés constituées dans le territoire sont des sociétés de placement qui gèrent des portefeuilles de valeurs cotées ou non cotées dans le monde entier.

4. Comme on l'a déjà signalé c/, les banques et les sociétés de placement sont classées en deux catégories, dont l'une est subdivisée en sous-catégories. Le titulaire d'une licence de la catégorie A peut effectuer des opérations à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire et a le droit de s'occuper d'opérations de change d'or ou de devises. Une licence de la catégorie B (sans restriction) n'autorise des activités à l'étranger et ne permet pas normalement d'effectuer des opérations de change d'or ou de devises; une licence de la catégorie B (avec restriction)

b/ Ibid., chap. XXV, annexe, sect. B, par. 16 et 17. Un dollar des îles Caïmanes équivaut à 1,20 dollar des Etats-Unis au taux actuel de change.

c/ Ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VI, par. 4 à 10.

oblige le titulaire à fournir la liste de ses clients, qui ne peuvent dépasser un certain nombre. La grande majorité des banques du territoire détiennent des licences de la catégorie B, ce qui leur permet d'être concurrentielles sur le marché des dépôts et des prêts d'eurodollars. Les sociétés de placement sont régies par la Common Law of Trusts du Royaume-Uni complétée par un règlement adopté en 1967. On peut créer des sociétés de placement exonérées pour une durée de 100 ans, avec une période d'exonération fiscale garantie par le gouvernement pouvant aller jusqu'à 50 ans.

5. Outre les grandes banques internationales et sociétés de placement dont il a déjà été signalé qu'elles exerçaient des activités dans le territoire d/, on peut également noter les suivantes : Arawak Trust Company (Cayman), Ltd., constituée avec des capitaux du Royaume-Uni, des Etats Unis et du Canada; Bank of Tokyo Trust Company (Cayman), Ltd.; Bank of Virginia (Grand Cayman), Ltd.; Caribbean Bank (Cayman), Ltd., fondée par The Continental Illinois National Bank and Trust Company of Chicago and Crown Agents for Overseas Governments and Administrators; Castle Bank and Trust (Cayman), Ltd.; Cayman International Trust Company, Ltd., qui a pour correspondants des banques du Canada, du Royaume-Uni et des Etats-Unis; Guinness Mahon Cayman Trust, Ltd., filiale du Guinness Mahon Merchant Banking Group; LBI Bank and Trust Company (Cayman), Ltd., filiale de la Lloyds et du Borsa International Banking Group; et Panatrust Corporation, Ltd., filiale de la Banque nationale de Paris.

6. A la fin de l'année 1974, le secteur financier a éprouvé ses premiers revers graves avec la suspension des opérations de trois banques de l'Interbank House Group (qui disaient avoir au total un actif de plus de 52 millions de dollars des Etats-Unis). L'Interbank House Group a été fondé en 1968 dans la Grande Caïmane par M. Jean Doucet, banquier canadien et s'est lancé dans de nombreuses activités dans d'autres domaines que la banque, notamment l'immobilier, dans le territoire et à l'extérieur. Le 16 septembre, deux banques du groupe (Sterling Bank and Trust Company, Ltd. et International Bank Ltd.) ont déposé leur bilan parce qu'elles étaient incapables de faire face aux retraits. Le 19 septembre, la "Hight Court" du territoire a ordonné la liquidation des deux banques à la demande de leurs créanciers et désigné des liquidateurs. Les licences des deux banques - ainsi que celle de la troisième banque du groupe, Cayman Mortgage Bank, Ltd. - ont été suspendues par la suite par le Governor-in-Council. Des syndics de faillite ont été désignés pour cette dernière par deux de ses principaux créanciers, la Bank of Virginia (Grand Cayman), Ltd. et la Royal Bank Trust Company (Cayman) Ltd.

7. Les premières mesures prises par les liquidateurs ont été de fermer les sept agences d'outre-mer des banques en question, situées principalement en Amérique du Nord et en Europe occidentale, et de bloquer tous leurs comptes bancaires dans le monde entier. Des négociations ont en outre été entreprises en vue de liquider leur actif dans le territoire et outre-mer. Dans une déclaration publiée en janvier 1975 en prévision d'une réunion des créanciers qui devait avoir

d/ Ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VI, par. 6.

lieu dans le territoire à partir du 13 janvier et durer trois jour, les liquidateurs ont dit que ces deux banques présentaient des déficits importants (15,2 millions de dollars des îles Caïmanes pour la Sterling Bank et 21 millions pour International Bank) qui, à leur avis, étaient dus à des investissements imprudents de leur direction. Ils ont affirmé qu'elles s'étaient servies de l'argent des dépositaires pour faire des prêts en acceptant des garanties inadéquates, particulièrement par l'intermédiaire de Centramex Holdings, Ltd., groupe dirigé par M. Doucet et comprenant 45 sociétés ayant des intérêts dans la banque, l'immobilier, les transports maritimes, la construction, la promotion des ventes, le courtage, les transports et le tourisme. Ils ont dit également que la valeur de ces investissements, dont un grand nombre étaient difficilement réalisables, avait été grossie par la direction des banques. Le 15 janvier, au cours de la réunion des créanciers, des détails complémentaires leur ont été donnés sur la faillite des banques : elles auraient peut-être notamment converti frauduleusement des réserves d'or. On estimait à cette date que les créanciers sans garantie ne seraient remboursés que de 10 à 15 p. 100, en partie à cause du fait que les dépôts bancaires ne sont pas assurés dans les îles Caïmanes. Toutefois, rien de définitif ne pouvait être affirmé tant que la liquidation ne serait pas plus avancée.

8. Les conséquences économiques de la faillite des banques ne se sont pas limitées, loin de là, à l'infortune des dépositaires, en raison des intérêts très divers de l'Interbank Group. En premier lieu, ce groupe était une source d'emplois importante et son effondrement a fait perdre leur emploi non seulement à plus de 120 employés de banque, autochtones ou expatriés, mais aussi à environ 150 ouvriers engagés pour des travaux de construction financés par le groupe. Toutefois, selon les renseignements les plus récents, la plupart des personnes qui avaient perdu leur emploi en ont trouvé un autre peu après et certains étrangers - la moitié des employés de banque étaient étrangers - ont quitté le territoire. En deuxième lieu, un certain nombre de sociétés locales sont restées sans appui financier; un grand nombre d'entre elles auraient trouvé depuis de nouvelles sources de financement, mais d'autres ne pourront peut-être pas continuer leurs activités. Enfin, cet incident a provoqué certaines inquiétudes au sujet de l'avenir économique du territoire, bien que, dans les milieux financiers, on se refuse à admettre que cet épisode puisse avoir un effet défavorable sur la réputation du territoire comme paradis fiscal.

2. DEVELOPPEMENT FONCIER

9. L'intérêt dont on témoigne depuis peu pour le territoire comme centre financier international et comme lieu de villégiature a fait que les terrains y sont très demandés. Leur prix augmente donc constamment depuis quelques années et la construction est devenue l'une des industries les plus florissantes; un certain nombre de bâtiments importants, des banques et immeubles de bureaux, un standard téléphonique et un ensemble commercial notamment, sont en chantier. L'effondrement, en septembre, de l'Interbank House Group (voir par. 6 à 8 ci-dessus), qui rassemblait un grand nombre de sociétés se livrant à des opérations immobilières

à long terme, a eu une incidence fâcheuse sur plusieurs opérations foncières financées entièrement ou partiellement grâce à des fonds d'Interbank, dont Governor's Harbour, projet le plus important du territoire et Mitchell's Creek Gardens, lotissement de 3,2 hectares où 64 villas devaient être construites pour un coût total estimé à 5 millions de dollars des îles Caïmanes. De nouvelles sources de financement auraient été trouvées pour un grand nombre de ces opérations avant la fin de 1974, mais les travaux de Mitchell's Creek Gardens, qui avaient déjà coûté environ 2 millions de dollars des îles Caïmanes, ont été suspendus en octobre à la demande des liquidateurs de l'Interbank Group, en attendant une analyse approfondie de la valeur commerciale de l'opération et du coût des travaux. On espère que les travaux pourront reprendre grâce à des accords d'association avec des entreprises internationales; on a souligné toutefois qu'il faudrait du temps pour trouver des capitaux suffisants à des conditions qui respectent les intérêts des créanciers.

3. EXPLOITATION DE LA TORTUE

10. On se souviendra que la société Mariculture, Ltd., fondée en 1969 par un groupe d'investisseurs du Royaume-Uni et des Etats-Unis, a créé sur la Grande Caïmane le premier centre d'élevage connu de tortues de mer. Depuis sa création, cette société obtient d'excellents résultats et ses exportations constituent depuis quelque temps la plus grosse part des exportations du territoire. Il existe un vaste marché international pour la viande de tortue et une forte demande pour l'huile de tortue, utilisée en parfumerie, l'écaille utilisée dans la bijouterie et les viscères, qui servent à l'alimentation du bétail. En 1973, la société a réussi à élever des tortues en captivité, et cet important progrès lui a permis d'augmenter sensiblement le nombre de ses animaux, qui dépasse maintenant 100 000.

11. Le 12 septembre 1974, il a été signalé que la société Mariculture avait accepté un prêt à court terme de 500 000 dollars des îles Caïmanes d'investisseurs privés et d'un groupe d'établissements financiers comprenant la First National City Bank, la Sterling Bank and Trust Company et la Commonwealth Development Finance Company; cette dernière, avec 27 p. 100 des actions, est devenue le principal actionnaire de la société Mariculture. Ce prêt devait répondre aux besoins de financement immédiats, en attendant que soit négociée la souscription d'un nombre important d'actions de la société. Mais la faillite de la Sterling Bank and Trust Company, survenue quelques jours après (voir par. 6 à 8 ci-dessus), a privé la société de l'une de ses nouvelles sources de financement, ce qui la plaçait dans une situation financière difficile. Le 31 octobre, il a été signalé que l'on escomptait un engagement important d'une société allemande, qui contrebalancerait les conséquences de l'effondrement du groupe Interbank et améliorerait les perspectives financières de la Mariculture. Cette société, Lacroix, qui est l'une des plus importantes entreprises de conserverie d'Europe et appartient à l'International Telegraph and Telephone Corporation (ITT), s'est engagée à acheter, jusqu'à la fin de 1975, tous les produits alimentaires de la Mariculture dont la valeur peut être estimée à plus d'un million de dollars des îles Caïmanes. Elle a également fait savoir qu'elle était prête à acheter des actions qui doivent être mises sur le marché en 1976.

4. INDUSTRIE

12. En août 1974 des représentants de Boeing Aerospace Company, entreprise des Etats-Unis, se trouvaient dans le territoire pour explorer la possibilité d'établir des installations de stockage du pétrole et peut-être une raffinerie sur la Petite Caïmane et pour avoir des entretiens à ce sujet avec des fonctionnaires et des personnalités locales. En présentant le budget, le 20 novembre 1974, le Ministre des finances, M. V. Johnson, a dit qu'une équipe de consultants, désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni à la demande du gouvernement du territoire, était déjà en train d'examiner les propositions concernant les installations qui seraient édifiées dans la Petite Caïmane. Il a dit également que si le gouvernement soutenait ce type d'industrie, qui pouvait résoudre de nombreux problèmes dans les petites îles, il souhaitait que toutes les précautions soient prises pour sauvegarder, à long terme, les intérêts du territoire et de sa population.

APPENDICE V

ILES TURQUES ET CAIQUES

INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur la situation économique dans les îles Turques et Caïques, eu égard en particulier aux intérêts économiques étrangers, figurent en annexe au précédent rapport du Sous-Comité I a/. Le dernier document de travail établi pour la présente session du Comité spécial contient également des renseignements récents sur la situation économique générale du territoire /voir le chapitre XXVII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. IV)/. On trouvera ci-après des renseignements supplémentaires sur les activités des intérêts économiques étrangers dans les îles.

1. DEVELOPPEMENT DES AFFAIRES IMMOBILIERES ET TOURISME

2. A la Grande Turque et à la Caïque du Sud, la plupart des terres appartiennent à des personnes privées, bien qu'il reste encore des terres appartenant à la Couronne; dans les autres Caïques et à Salt Cay, la plupart des terres appartiennent encore à la Couronne. L'achat de terres appartenant à des personnes privées n'est soumis à aucune restriction. Toutes les transactions foncières doivent être enregistrées au cadastre à la Grande Turque.

3. La politique suivie en ce qui concerne les terres de la Couronne ne consiste pas à délivrer purement et simplement un titre de propriété, mais à conclure un contrat de location-vente assorti de certaines conditions, jusqu'à ce que les terres aient été mises en valeur comme convenu. Cette mise en valeur est généralement échelonnée sur une période de cinq ans mais des résultats doivent apparaître au bout de deux ans. Si la mise en valeur prévue intervient dans les délais prescrits, le gouvernement accorde un titre de propriété; sinon, les terres reviennent automatiquement à la Couronne.

4. Au nombre des projets visant à développer le tourisme et les activités immobilières dont le Comité spécial a précédemment noté l'existence, on signalera ceux de Providenciales, ceux de la Caïque du Nord et celui de Pine Cay (qui portent respectivement sur 4 000, 1 500 et 740 acres de terres de la Couronne). L'exécution de ce dernier projet a été confiée à la Cays Development Company, Ltd., qui a construit depuis le début de 1972 le Meridian Club ainsi que diverses installations connexes qui occupent au total 425 acres de terres. En novembre 1974, une annexe de neuf chambres était en cours de construction. Parmi les établissements touristiques récemment ouverts on citera un hôtel de 10 chambres de 1ère catégorie, le Prospect of Whitby, exploité par Seven Keys, Ltd., dans la Caïque du Nord. Six autres projets visant à la création d'un complexe hôtelier sur cette île sont prévus dans les plans de cette société. Provident, Ltd., a poursuivi l'exécution de son projet dans les Providenciales.

5. En janvier 1974, un accord a été conclu entre le gouvernement et M. Jack Gold, propriétaire de la Sunshine Development Company, Turks, Ltd., pour la construction

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. IV, annexe, appendice VII.

d'un complexe hôtelier à Salt Cay, dont les travaux doivent commencer en 1975, au coût estimatif de 2,5 millions de dollars des Etats-Unis b/. Le Gouverneur estime que ce projet aura des conséquences d'une très grande portée pour l'ensemble du territoire, car il permettra de fournir un plus grand nombre d'emplois et de remplacer éventuellement les industries salicoles de l'île actuellement en déclin par une activité économique plus intéressante.

6. Tout projet de développement doit être soumis à l'approbation de la Planning and Development Authority (PDA), qui se compose de quatre membres nommés par le Gouverneur (y compris le Président, le Rév. C. S. Jones) et de trois membres de droit (l'ingénieur en chef, l'expert géomètre et l'inspecteur de la santé publique). En décembre 1974, après avoir adopté un plan directeur pour l'aménagement de la Grande Turquie, établi par un expert de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les directives que devra suivre la PDA, le Conseil d'Etat a approuvé le schéma d'une zone industrielle à Provo. En conséquence, la PDA peut maintenant examiner les demandes d'installation d'entreprises industrielles et commerciales dans cette zone.

7. Dans une lettre publiée par un journal local en novembre 1974, M. Liam Maguire, membre du Conseil d'Etat, qui est également hôtelier et membre de l'Office du tourisme et directeur régional de la Caribbean Hotel Association, a préconisé l'ouverture de "salles de jeu" - et non de casinos - aux îles Turques et Caïques. Sa lettre est ainsi conçue : "J'appuierai toute loi visant à autoriser l'installation de salles de jeu dans un hôtel d'au moins 50 chambres à condition que la capacité de cette salle soit de 100 personnes au maximum [approximativement 2 500 pieds carrés (230 m²)] ; qu'elle ne fonctionne pas plus de huit heures par jour ; que son accès soit réservé aux personnes qui n'habitent pas l'hôtel et qui ont plus de 18 ans et que le gouvernement en tire des revenus sous forme de paiement d'une patente par le propriétaire et d'un pourcentage sur les recettes brutes". M. Maguire a également déclaré : "Au cours de ces derniers mois, j'ai été contacté par plusieurs investisseurs désirant connaître la position du Conseil d'Etat en ce qui concerne l'octroi d'une licence aux salles de jeu dépendant des hôtels des îles Turques et Caïques. Certains d'entre eux ont manifesté le désir de construire des hôtels de 50 à 100 chambres dans ces îles à condition qu'une salle de jeu soit prévue dans les plans".

2. INDUSTRIE

8. Un compte rendu des négociations entre ESSO Inter-America et les Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des îles Turques et Caïques en vue de la construction éventuelle d'une raffinerie de pétrole sur la Caïque de l'Ouest figure dans le rapport précédent du Comité spécial c/. On peut dire en résumé que les bases d'un accord concernant ce projet ont été établies au début de 1973. Compte tenu du fait que la politique énergétique qu'adoptera le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique est l'un des éléments qui interviendra dans la décision finale, le Conseil d'Etat a décidé de faire droit à la demande de prolongation de l'option octroyée à ESSO. Conformément à cette décision, ESSO a versé 100 000 dollars des Etats-Unis au gouvernement du territoire pour le dédommager des dépenses qu'il a faites lors de l'établissement des plans de l'éventuelle

b/ Ibid., par. 6 et 7.

c/ Ibid., par. 8 à 12.

raffinerie et 200 000 dollars des Etats-Unis également pour l'octroi d'une option sur des terrains situés sur la Caïque de l'Ouest et valable jusqu'au 30 juin 1976.

9. Dans le discours de présentation du budget qu'il a prononcé devant le Conseil d'Etat, le 30 mai 1974, le Secrétaire d'Etat aux finances a mentionné la part des recettes du territoire provenant de l'investissement de fonds publics et dont la majeure partie est constituée par les contributions d'ESSO. L'intérêt perçu, a-t-il déclaré, s'est élevé au total à 76 000 dollars des Etats-Unis, ce qui représente une augmentation considérable par rapport à l'année précédente. Dans l'allocution qu'il a prononcée lors de l'ouverture officielle de la session budgétaire, le Gouverneur a informé le Conseil qu'en raison de la situation pétrolière internationale, les perspectives de construction d'une raffinerie sur la Caïque de l'Ouest ne s'annonçaient pas particulièrement bonnes.

3. ~~CREATION~~ CREATION D'UN PARADIS FISCAL

10. A la suite de la promulgation de la Companies Ordinance de 1970 (ordonnance sur les sociétés) aux termes de laquelle les îles Turques et Caïques ne peuvent percevoir d'impôts personnels, d'impôts sur les sociétés ni d'impôts retenus à la source pendant au moins 20 ans, un grand nombre d'établissements financiers étrangers ont envisagé d'effectuer leurs transactions internationales à partir du territoire. Le 2 janvier 1974, le Directeur de l'enregistrement des sociétés a publié dans le Government Gazette la liste des sociétés enregistrées dans les îles Turques et Caïques, ainsi que la liste des sociétés étrangères également enregistrées à la fin de 1973. La première liste ne comprend pas moins de 39 établissements financiers, parmi lesquels 18 dont les noms suivent semblent être contrôlés partiellement ou totalement par des intérêts économiques étrangers :

Caicos Islands Caribbean Trust Company, Ltd.
Windward Investments, Ltd.
Maritime Investments, Ltd.
Seabourne Properties and Investments, Ltd.
Anglo-Portuguese Investments, Ltd.
Fidelity Investment Company, Ltd.
Ohio Holdings, Ltd.
British Western Trust Company, Ltd.
International Marine Underwriters, Ltd.
Leeward Holdings, Ltd.
Euro Savings Trust, Ltd.
Canadian International Trust, Ltd.
Overseas Holdings, Ltd.
Trafalgar Holdings, Ltd.
Grosvenor Holding Corporation, Ltd.
Consolidated Holding Corporation, Ltd.
Universe Banking Corporation, Ltd.
Stockdale Holding, Ltd.

Trois autres établissements financiers sont inscrits sur la deuxième liste :
Barclays Bank International, Ltd., British Fidelity Assurance, Ltd. et
Star Insurance Company, Ltd.

CHAPITRE VI

/A/10023 (quatrième partie)/

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE
CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS
LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA
DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES
COLONIAUX

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 5	182
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	6 - 7	182
ANNEXE : RAPPORT DU SOUS-COMITE I		190

CHAPITRE VI

ACTIVITES MILITAIRES DES PUISSANCES COLONIALES ET DISPOSITIONS DE CARACTERE MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION ET QUI POURRAIENT ENTRAVER L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial, en adoptant le soixante-quatorzième rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.993), a décidé notamment de renvoyer la question intitulée "Activités militaires des puissances coloniales et dispositions de caractère militaire prises par elles dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" au Sous-Comité I pour examen et rapport.
2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1010ème et 1011ème séances, les 5 et 7 août.
3. Pour l'examen de cette question, le Comité spécial a tenu compte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et en particulier de la résolution 3328 (XXIX) du 16 décembre 1974, au paragraphe 9 de laquelle l'Assemblée demandait aux puissances coloniales de "retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires coloniaux et de s'abstenir d'en établir de nouvelles".
4. A sa 1010ème séance, le 5 août, le Comité spécial a entrepris l'examen du rapport du Sous-Comité I sur la question, dans lequel ce dernier présentait, en vue de leur examen et de leur adoption par le Comité spécial, une série de projets de conclusions et de recommandations (voir l'annexe au présent chapitre). Le rapport du Sous-Comité comprenait également six documents de travail établis par le Secrétariat sur la demande du Sous-Comité et contenait des renseignements sur les activités militaires et les dispositions de caractère militaire dans un certain nombre de territoires.
5. A la 1011ème séance, le 7 août, sur la demande de la délégation danoise, le rapport du Sous-Comité a fait l'objet d'un vote. Le Comité spécial a adopté les projets de conclusions et de recommandations par 16 voix contre zéro, avec 3 abstentions (voir ci-après, par. 6). Les représentants de l'Australie, du Chili et du Danemark ont expliqué leur vote (A/AC.109/PV.1011).

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

6. Le texte des conclusions et recommandations adoptées par le Comité spécial à sa 1011ème séance, le 7 août, dont il est question au paragraphe 5 ci-dessus, est reproduit ci-après :

1. Conclusions

1) Après avoir examiné les activités et dispositions de caractère militaire que les puissances coloniales ont entreprises ou prises pendant l'année considérée dans les territoires qu'elles administrent, le Comité spécial a noté que les caractéristiques, objectifs et buts de ces activités demeurent tels qu'ils sont décrits dans ses rapports antérieurs. Les puissances coloniales et les régimes minoritaires racistes ont continué à ignorer les résolutions de l'Assemblée générale, en particulier les résolutions 2621 (XXV) du 12 octobre 1970 et 3228 (XXIX) du 16 décembre 1974, qui leur demandent de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires de ces territoires. Dans certains territoires situés dans diverses parties du monde, les activités militaires des puissances coloniales ont pour but de permettre la réalisation des objectifs politiques globaux des puissances impérialistes et de menacer la sécurité des Etats indépendants voisins en Asie, en Afrique et en Amérique latine.

2) Le Comité spécial conclut que les activités militaires des puissances coloniales, en particulier dans les territoires les plus importants, visent à subjuguer les peuples coloniaux en question et à réprimer leurs mouvements de libération nationale en lutte pour la liberté et l'indépendance. Les intérêts stratégiques militaires constituent un facteur important pour ce qui est de la prolongation de la domination coloniale dans de nombreuses parties du monde, en particulier dans les plus petits territoires. Loin de démanteler leurs bases militaires dans ces territoires, les puissances coloniales et leurs alliés ont accru ces activités, agrandissant les bases existantes et en construisant de nouvelles. Cela ne constitue pas seulement un obstacle à la décolonisation, mais aboutit nécessairement à une ingérence dans le développement économique des territoires en question, du fait à la fois que des superficies importantes sont aliénées à des fins militaires et que les populations se voient écartées d'activités productives.

3) Le Comité spécial déplore tout particulièrement la grave situation qui règne dans les territoires coloniaux d'Afrique australe en raison de l'intensification, par les régimes coloniaux et racistes, des activités et

dispositions de caractère militaire, qu'ils ont entreprises ou prises dans le but d'empêcher les populations des territoires d'accéder à la liberté et à l'indépendance comme elles y aspirent, et aussi d'assurer la protection des intérêts économiques étrangers dans ces territoires. Les renseignements dont dispose le Comité montrent que le régime raciste d'Afrique du Sud continue à renforcer sa puissance militaire. Afin de pouvoir acquérir du matériel militaire moderne, le Gouvernement sud-africain a annoncé en mars 1975 que les crédits militaires seraient augmentés de 36 p. 100, pour atteindre 948 millions de rands 1/ (soit 20 p. 100 du budget de l'Etat). Les projets pour la réorganisation complète et l'accroissement des forces armées prévoient l'achat de sous-marins, d'avions d'interception à réaction, de missiles et de canons antiaériens. C'est grâce à la coopération de certains pays occidentaux que le régime sud-africain a pu acquérir des armes ultra-modernes pour son armée de terre, son aviation et sa marine. Le gouvernement envisage d'agrandir les installations navales de Simonstown pour y permettre le mouillage de sous-marins et de porte-avions, ce qui renforcerait la collaboration de l'Afrique du Sud avec ses alliés occidentaux. L'Afrique du Sud reçoit l'appui des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) et en 1974 des navires du Royaume-Uni et de l'Afrique du Sud ont procédé à des manoeuvres conjointes près de Simonstown. D'après la presse, ces manoeuvres étaient liées à la mise en oeuvre d'un récent accord secret de l'OTAN concernant les racistes de l'Afrique du Sud et l'utilisation de Simonstown comme base d'appui.

4) Le régime colonial et raciste d'Afrique du Sud a également continué à accroître sa puissance militaire et ses forces armées pour renforcer sa domination coloniale sur la Namibie et réprimer les activités des combattants de la liberté africains. D'après la South West Africa People's Organization (SWAPO), il y a eu un renforcement systématique des effectifs et des postes militaires sud-africains depuis le changement de gouvernement intervenu au Portugal en avril 1974. De nouvelles bases ont été créées à Onuno, à Ondangwa et Ruacana Falls, dans l'Ovamboland, de même qu'à Grootfontein et Eenhana. En février 1975, la SWAPO a signalé que l'Afrique du Sud était aussi en train d'établir, le long de la frontière entre l'Ovamboland et l'Angola, de Ruacana Falls à Kavangoland, une zone interdite de huit kilomètres de large, d'où les résidents africains étaient évacués arbitrairement. Le potentiel nucléaire des racistes sud-africains est une source de préoccupation, d'autant plus que l'Afrique du Sud n'a pas signé le Traité de non-prolifération des armes nucléaires, entré en vigueur en 1970.

5) Le Comité spécial condamne de la façon la plus catégorique le fait que la coopération militaire entre l'Afrique du Sud et le régime illégal de Salisbury se poursuive et que 6 000 policiers sud-africains au moins se trouvent actuellement en poste en Rhodésie du Sud. L'armée du régime illégal de Rhodésie du Sud reçoit un appui de l'Afrique du Sud, qui lui fournit du matériel et du personnel afin d'éliminer toutes les forces qui s'opposent à sa politique minoritaire. Bien que l'Afrique du Sud ait assuré qu'elle allait retirer ses forces paramilitaires de Rhodésie du Sud, une enquête a révélé que les forces en question continuaient à y opérer. A la suite de l'effondrement du colonialisme portugais et compte tenu de l'indépendance du Mozambique et de l'indépendance

1/ Un rand équivaut à environ 1,49 dollar des Etats-Unis.

imminente de l'Angola, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud ont mis au point des plans d'action en cas d'événements imprévus dans ces deux pays. Les activités de l'alliance militaire et politique entre l'Afrique du Sud et le régime illégal raciste et minoritaire de Rhodésie du Sud visent à priver, par la force des armes, les peuples opprimés de la région de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

6) Le Comité spécial note que le budget militaire de la Rhodésie du Sud a été considérablement accru à la suite de l'intensification de la lutte armée contre le régime illégal. Le montant estimatif des crédits alloués à l'ensemble des forces de sécurité pour 1974-1975 a augmenté de près de 25 millions de dollars rhodésiens ^{2/} par rapport au chiffre de 1973-1974, ce qui constitue de loin la plus forte augmentation enregistrée pour une seule année depuis 1964. Le régime illégal a également pour but d'accroître l'effectif de ses forces armées. Pour cela, la politique de recrutement militaire a été modifiée. Ainsi, par exemple, des personnes qui auparavant n'auraient pu occuper que des postes de non combattants sont recrutées dans les forces armées et les jeunes hommes sont encouragés à rester sous les drapeaux pendant une année au moins en plus de leur service militaire obligatoire d'un an. En outre, le budget militaire du régime illégal a été accru pour permettre l'achat d'armes, de munitions et d'avions modernes de différents types.

7) Le Comité spécial note que les opérations menées par les forces militaires de Rhodésie du Sud seraient fondées sur l'hypothèse que l'action des groupes de guérilleros est plus efficace s'ils ont l'occasion d'établir des contacts avec la population rurale. Aussi les forces militaires cherchent-elles avant tout à gagner "l'amitié et l'estime" des habitants des campagnes et à créer chez eux un sentiment d'hostilité à l'égard des guérilleros. Si la persuasion échoue, elles recourent au terrorisme et la coercition pour obliger les habitants à coopérer avec elles. Pour essayer d'obtenir l'appui des Africains des zones rurales, le régime illégal a introduit un système de récompenses : quiconque fournirait aux forces de sécurité des renseignements permettant de localiser les guérilleros ou de les capturer recevrait une récompense pouvant atteindre 5 000 dollars rhodésiens. Cette politique de persuasion semble avoir échoué, et des mesures de coercition de plus en plus brutales seraient appliquées contre la population rurale. Devant le refus des Africains d'aider l'armée, le régime illégal les a obligés à abandonner leurs foyers pour les réinstaller dans des "zones protégées".

8) Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines, et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique. On se souviendra qu'en 1973 le Royaume-Uni avait en permanence dans la région des Antilles deux frégates porte-hélicoptères, sur chacune desquelles était embarqué un détachement de Royal Marines. D'autres unités se joignaient à ces vaisseaux de temps à autres, à l'occasion de manoeuvres et d'essais. En outre, une garnison comprenant un poste de commandement de bataillon, deux compagnies d'infanterie et des armes d'appui était stationnée à Belize. Enfin, du 28 octobre au 9 novembre 1974, des unités

^{2/} En 1974, le taux de change du dollar rhodésien a oscillé entre 1,20 et 1,65 dollar des Etats-Unis.

de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air britanniques ont procédé à des manoeuvres conjointes dans les îles Vierges britanniques. Ces manoeuvres se sont déroulées dans les parties inhabitées des îles Jost Van Dyk et Anegada, ainsi que dans quatre autres îles. L'île de Beef servait de base d'opérations. Les installations militaires dans les territoires des Antilles font partie du mécanisme qui assure la mise en oeuvre de la politique des Etats-Unis et du Royaume-Uni dans toute la région de l'Amérique latine. Ces bases constituent une menace pour la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats de la région.

9) L'étude du Comité spécial prouve que les Etats-Unis maintiennent aux Bermudes deux bases qui occupent un dixième environ de la surface totale de ce territoire. Les Etats-Unis augmentent actuellement leurs activités militaires dans le territoire en raison de l'importance stratégique des Bermudes. La marine des Etats-Unis a récemment installé un système de traitement électronique des données dans un nouveau centre d'appui tactique pour les chasseurs de sous-marins opérant à partir de la base navale, centre pour lequel il faudra cinq fois plus d'hommes que dans l'ancien. Lorsque certains membres du Conseil législatif des Bermudes ont fait observer que le règlement applicable à ce personnel était désavantageux du point de vue économique pour les Bermudiens, le Ministre de l'organisation a déclaré que tel était peut-être le cas, mais que la station aéronavale avait une valeur économique énorme pour les Bermudiens. Même si la déclaration du ministre est correcte, cela ne signifie pas que les Bermudiens ne doivent pas s'efforcer d'augmenter leur revenu et qu'ils doivent se laisser exploiter davantage par les Américains. Les Etats-Unis installent un matériel électronique compliqué aux Bermudes pour faciliter la recherche opérationnelle; ils construisent des logements à la station aéronavale et refont les pistes des terrains d'aviation militaires. Il est donc évident que les Etats-Unis utilisent le territoire à leurs propres fins.

10) Le Comité spécial note que le territoire de Guam est utilisé de façon permanente depuis des années comme une importante base navale et aérienne des Etats-Unis. En 1974, M. James H. Webb Jr., stratège militaire américain, a été engagé par la Environmental Protection Agency pour entreprendre une étude sur l'utilisation des terrains militaires du territoire. S'adressant à la Chambre de commerce de Guam en juin 1974, M. Webb a déclaré que les Etats-Unis procédaient actuellement à un redéploiement progressif de leurs forces militaires, abandonnant certaines positions en Asie pour occuper des secteurs dans lesquels ils jouissaient d'une plus grande influence politique, parmi lesquels l'île de Guam. Il a laissé entendre qu'au cours des 10 à 15 années à venir, les autorités militaires américaines regrouperaient leurs forces du Pacifique le long d'un axe Guam-Tinian (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique). Le Comité spécial constate qu'en raison de l'importance de Guam en tant que base militaire et navale, les Etats-Unis ont fait en sorte que tous les efforts déployés par les habitants pour accéder à l'indépendance soient voués à l'échec. Les Etats-Unis se rendent compte que dès que Guam accèdera à l'indépendance, leur présence militaire et navale dans le territoire sera immédiatement remise en question. Le Comité spécial en conclut que le renforcement des installations militaires des Etats-Unis à Guam et dans d'autres territoires du Pacifique ne fait pas seulement obstacle à l'indépendance de ces territoires, mais menace aussi la souveraineté et l'intégrité territoriale de nombreux Etats indépendants de la région du Pacifique et d'Asie.

11) Le Comité spécial réitère ses conclusions antérieures concernant tous les autres territoires plus petits, y compris les îles Vierges américaines et le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, dans lesquels les puissances coloniales et leurs alliés ont continué d'utiliser des bases militaires et d'autres installations à l'encontre des intérêts des populations locales. Le Comité spécial signale en outre qu'en février 1974, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont entendus en principe pour agrandir la base des Etats-Unis à Diego Garcia, une des îles des Seychelles, afin d'en faire une base auxiliaire d'appui pour l'approvisionnement et le ravitaillement en carburant des navires de guerre, y compris des porte-avions, ainsi qu'une base de reconnaissance aérienne au-dessus de la partie occidentale de l'océan Indien. Cet agrandissement, dont le coût avait été estimé à 75 millions de dollars des Etats-Unis, doit comprendre l'allongement de la piste afin qu'elle puisse être utilisée par presque tous les types d'avions, y compris des bombardiers B-52 Strato-Fortress, l'approfondissement du port pour qu'il puisse recevoir des navires de fort tonnage, y compris des porte-avions, et l'augmentation des effectifs militaires jusqu'à un maximum de 600 personnes. Ce projet d'agrandissement a suscité une vive opposition aux installations militaires dans la majorité des Etats riverains de l'océan Indien.

12) Etant donné que l'Assemblée générale a reconnu la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour l'exercice de leurs droits à l'autodétermination et à l'indépendance par tous les moyens nécessaires dont ils disposent, le Comité spécial conclut que les activités militaires des puissances coloniales et le fait d'utiliser des installations militaires dans les territoires coloniaux pour mener des opérations militaires visant à éliminer les mouvements de libération constituent des actes criminels contraires à l'esprit de la Charte des Nations Unies et représentent de la part des puissances administrantes un abus au regard des responsabilités qu'elles ont assumées envers les peuples placés sous leur administration.

13) Le Comité spécial réaffirme ses conclusions de l'année précédente en ce qui concerne les activités et dispositions de caractère militaire entreprises ou prises par les puissances coloniales et en ce qui concerne les bases militaires étrangères situées dans les territoires que ces puissances administrent 3/. Il confirme une fois de plus que ces activités, outre qu'elles créent une menace pour la paix et la sécurité internationales dans certaines régions, constituent également un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale. Ces activités sont donc contraires aux buts et objectifs de la Charte des Nations Unies, et elles constituent de la part des puissances administrantes un abus au regard des responsabilités qu'elles ont assumées envers les peuples placés sous leur administration.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, par. 6.

2. Recommandations

7. Sur la base des conclusions qui précèdent, le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

1) De réaffirmer les recommandations formulées dans les rapports précédents et de souligner à nouveau que les activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent constituent un grave obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, figurant dans la résolution 1514 (XV) adoptée le 14 décembre 1960 par l'Assemblée générale.

2) De condamner énergiquement une fois de plus les activités de l'alliance militaire et politique de l'Afrique du Sud et du régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud, qui cherchent à empêcher par la force des armes les populations opprimées de la région de jouir de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance.

3) D'exiger qu'un terme soit mis immédiatement aux guerres tendant à opprimer les peuples des territoires coloniaux d'Afrique et à éliminer leurs mouvements de libération nationale, que toutes les forces étrangères soient retirées des territoires coloniaux et que les bases militaires qui s'y trouvent soient démantelées.

4) D'exiger que les puissances coloniales cessent d'utiliser la population autochtone des territoires dépendants comme mercenaires dans la lutte contre les mouvements de libération nationale.

5) D'exprimer son soutien pour la lutte de libération légitime menée par les peuples coloniaux contre les puissances coloniales.

6) De reconnaître le droit qu'ont les peuples coloniaux de recouvrer par tous les moyens, y compris le recours à la force, leur indépendance et leur souveraineté.

7) D'engager tous les Etats à accroître concrètement le soutien moral et matériel apporté aux peuples sous domination coloniale.

8) De déplorer une fois de plus les aliénations de terres destinées à des installations militaires et l'utilisation des ressources économiques et des ressources en main-d'oeuvre locales pour desservir ces bases, qui font obstacle au développement économique des territoires et sont contraires aux intérêts de la population autochtone.

9) De condamner énergiquement les pays imperialistes, et en particulier les membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN), pour le maintien de leur collaboration militaire et de leur alliance avec les régimes colonialistes et racistes d'Afrique australe aux fins d'accroître le potentiel d'agression de ces régimes contre les mouvements de libération et les Etats indépendants d'Afrique.

10) D'inviter le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord à résilier l'accord avec les Etats-Unis d'Amérique relatif à l'établissement d'installations militaires dans l'océan Indien.

11) De condamner énergiquement les activités militaires et navales des Etats-Unis à Guam comme allant à l'encontre du droit à l'autodétermination et à l'indépendance des populations de ce territoire.

12) De demander à tous les Etats qui ont la responsabilité d'administrer des territoires coloniaux et des territoires sous tutelle de se conformer inconditionnellement aux dispositions des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, en particulier à celles du paragraphe 3.5 du programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 2621 (XXV), en date du 12 octobre 1970, et à celles du paragraphe 9 de la résolution 3328 (XIX), en date du 13 décembre 1974, et de demander à ces Etats de retirer immédiatement et inconditionnellement leurs bases et installations militaires des territoires susmentionnés et de s'abstenir d'en établir de nouvelles.

13) De demander au Service de l'information du Secrétariat d'entreprendre une campagne intensive de publicité aux fins d'informer l'opinion publique mondiale des faits relatifs aux activités et aux dispositions de caractère militaire qui font obstacle à l'application de la Déclaration qui figure dans la résolution 1514 (XV).

14) De recommander que la Quatrième Commission examine séparément cette question lors de la trentième session, et que le Secrétariat soit prié de fournir l'aide qui pourrait être nécessaire à cet égard.

ANNEXE*

RAPPORT DU SOUS-COMITE I

Président : M. A. F. AL-MASRI (République arabe syrienne)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN DE LA QUESTION PAR LE SOUS-COMITE	1 - 3	191
B. ADOPTION DU RAPPORT	4 - 5	191

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES MILITAIRES
DES PUISSANCES COLONIALES ET LES DISPOSITIONS DE CARACTERE
MILITAIRE PRISES PAR ELLES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR
ADMINISTRATION

I. RHODESIE DU SUD	192
II. NAMIBIE	201
III. SEYCHELLES	211
IV. BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES	215
V. TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE	221
VI. GUAM	223

* Publié précédemment sous la cote A/AC.109/L.1042.

A. Examen de la question par le Sous-Comité

1. Le Sous-Comité a examiné la question intitulée "Activités militaires et dispositions de caractère militaire prises par les puissances coloniales dans les territoires sous leur administration et qui pourraient entraver l'appl'cation de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à ses 145ème, 146ème et 148ème séances, tenues entre le 22 avril et le 25 juin 1975 (voir A/AC.109/SC.2/SR.145, 146 et 148 et Corr.).

2. Le Sous-Comité était saisi de documents de travail établis par le Secrétariat sur la situation militaire et les dispositions de caractère militaire dans les territoires suivants : Rhodésie du Sud, Namibie, Seychelles, Bermudes, îles Turques et Caïques, îles Vierges américaines et Territoire sous tutelle des îles du Pacifique et Guam (voir appendices I à VI ci-après). Il était également saisi des renseignements pertinents contenus dans les documents de travail généraux établis par le Secrétariat sur les différents territoires a/.

3. ...

B. Adoption du rapport

4. Ayant examiné la question relative aux activités et dispositions de caractère militaire qui sont le fait des puissances coloniales dans les territoires qu'elles administrent ainsi que tous les renseignements dont il dispose, le Sous-Comité a adopté ses conclusions et recommandations sur la question à sa 148ème séance, le 25 juin 1975 b/.

5. Le Sous-Comité a adopté le présent rapport à la même séance.

a/ Voir chap. IV, V, XIV et XVIII à XXVII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II à IV).

b/ Les conclusions et recommandations présentées par le Sous-Comité I à l'examen du Comité spécial ont été adoptées par ce dernier sans modification et elles sont reproduites au paragraphe 6 du présent chapitre.

APPENDICES : DOCUMENTS DE TRAVAIL ETABLIS PAR LE SECRETARIAT
A LA DEMANDE DU SOUS-COMITE I SUR LES ACTIVITES MILITAIRES
DES PUISSANCES COLONIALES ET LES DISPOSITIONS DE CARACTERE
MILITAIRE PRISES DANS LES TERRITOIRES SOUS LEUR ADMINISTRATION

APPENDICE I

RHODESIE DU SUD

INTRODUCTION

1. Comme il a été signalé antérieurement a/, depuis le début de l'offensive de la guérilla en décembre 1972 en Rhodésie du Sud, le régime illégal s'est fixé les objectifs suivants :
 - a) Accroître les effectifs totaux des forces armées;
 - b) Entraîner et réorganiser les forces armées en vue d'une guerre de guérilla;
 - c) Se procurer davantage d'avions, d'armes, de munitions et de pièces de rechange.
2. Le présent document indique dans quelle mesure le régime illégal a atteint ses objectifs dans sa lutte contre la guérilla africaine et décrit la stratégie qui a résulté de la réorganisation des forces armées de la Rhodésie du Sud (voir également le chapitre IX du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II)).

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II, par. 6.

1. MAINTIEN SOUS LES DRAPEAUX ET RECRUTEMENT DE PERSONNEL MILITAIRE

3. En 1972, le régime illégal a porté la durée du service militaire national de 245 à 365 jours pour tous les hommes âgés de 18 à 25 ans b/. A la fin de 1973, il a annoncé une augmentation de 100 p. 100 du nombre de personnes appelées à servir dans l'armée et la mobilisation de tous les diplômés européens des écoles secondaires. Ainsi, en décembre 1973, on signalait que les forces militaires et paramilitaires sud-rhodésiennes c/ se composaient des éléments suivants d/:

a)	Armée de terre :	Active	3 500
		Territoriale	10 000
		Total	13 500
b)	Forces paramilitaires :	Police active	8 000
		Police de réserve :	35 000
		Total	43 000
c)	Armée de l'air :		1 200

A. Maintien du personnel sous les drapeaux

4. Le régime illégal sait que pour atteindre son objectif, qui est d'accroître les effectifs totaux des forces armées, il doit d'abord s'efforcer de maintenir sous les drapeaux le personnel recruté avant 1974. C'est ainsi qu'il a maintenu sous les drapeaux un grand nombre d'hommes des forces territoriales, y compris des hommes âgés de 30 à 50 ans qui constituaient "l'armée de papa" et auxquels on avait assuré à l'origine qu'ils seraient démobilisés en 1974. "L'armée de papa" reste sous les drapeaux et continue "à remplir certaines fonctions sédentaires, libérant ainsi des hommes pour le service actif".

5. Le régime illégal a également adopté une politique destinée à inciter les jeunes gens à demeurer dans les forces armées pendant un an au moins à l'expiration de leur service militaire normal d'un an. Le 9 avril 1974, le Ministère de

b/ Ibid., par. 7.

c/ The Military Balance, 1973-1974 (Londres, The International Institute for Strategic Studies).

d/ Pour la répartition des effectifs militaires et paramilitaires selon la race, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II, tableau 1.

la défense e/ a annoncé la mise en vigueur avec effet immédiat d'un système de primes. Selon ce système, les hommes qui décident de rester sous les drapeaux pendant une autre année sont exemptés des défilés hebdomadaires ou du service occasionnel du week-end et ils recevront une prime qui variera selon le grade à partir du jour de l'expiration de leur service militaire obligatoire. Cette prime a été fixée comme suit :

- a) 1 110 dollars sud-rhodésiens f/ pour les soldats de deuxième classe;
- b) 1 230 dollars sud-rhodésiens pour les soldats de première classe et les aviateurs de première classe;
- c) 1 350 dollars sud-rhodésiens pour les caporaux;
- d) 1 470 dollars sud-rhodésiens pour les sous-officiers;
- e) 1 500 dollars sud-rhodésiens pour les officiers subalternes.

6. Le régime illégal a également établi un plan d'amélioration des conditions de vie du personnel militaire. Parmi les mesures qu'il a prises, on peut citer la construction de nouvelles casernes dans diverses parties du pays (630 000 dollars sud-rhodésiens ont été consacrés à la construction des nouvelles casernes de Llewellyn à Bulawayo) et de nombreuses mesures sociales, y compris l'instruction primaire gratuite pour les enfants des militaires et l'installation de piscines et de courts de tennis dans les casernes. Il n'est pas encore possible de savoir si ces mesures ont contribué à retenir le personnel dans les forces armées.

B. Recrutement

7. La politique de recrutement militaire du régime illégal paraît avoir abouti à un échec en 1973. Certains renseignements montrent que les pertes nettes subies par la Rhodésie du Sud depuis décembre 1972 au titre des migrations sont dues à l'exode de jeunes gens qui veulent se soustraire au service militaire. Afin d'enrayer cet exode, le régime illégal a modifié en novembre 1974 la loi sur la défense nationale. En vertu de cette modification, aucun homme âgé de 18 à 25 ans qui a reçu son ordre d'appel sous les drapeaux ne peut quitter la Rhodésie du Sud avant d'avoir accompli son service militaire. Ceux qui sont

e/ A des fins d'information, il a fallu citer, dans le présent document, certains éléments de la structure gouvernementale du régime minoritaire illégal de la Rhodésie du Sud ainsi que les titres de divers membres de ce régime. Le fait que ces termes n'ont pas été placés entre guillemets n'implique en aucun cas une reconnaissance du régime illégal par l'Organisation des Nations Unies.

f/ En 1974, le taux de change du dollar sud-rhodésien a oscillé entre 1,20 et 1,65 dollar des Etats-Unis.

obligés de s'absenter du pays (par exemple pour rendre visite à un parent malade) doivent solliciter une autorisation écrite du Ministre de la défense. Les contrevenants sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 dollars sud-rhodésiens ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois ou des deux peines à la fois. De plus, tous les hommes déclarés inaptes au service militaire pour des raisons médicales doivent subir des visites médicales périodiques.

C. L'armée est composée des 15 unités suivantes :

- Infanterie légère
- Services aériens spéciaux (SAS)
- Régiment blindé (RHACR)
- Estafettes
- Train des équipages
- Aumônerie
- Services d'enseignement
- Génie
- Fusiliers africains (RAR)
- Police militaire
- Transports
- Etat-major
- Comptabilité
- Services auxiliaires
- Intendance.

2. REORGANISATION ET OPERATIONS DES UNITES MILITAIRES

A. Réorganisation

Armée de terre

9. Le commandement militaire du régime illégal considère l'infanterie légère rhodésienne et les SAS comme les unités les plus importantes pour ses opérations de lutte contre la guérilla. L'infanterie légère est divisée en groupes que l'armée appelle "sticks". Chacun de ces groupes est composé de 4 ou 5 hommes qui opèrent individuellement mais d'une manière coordonnée. Ces groupes sont les "unités antiterroristes" de l'armée de terre, et selon une brochure de l'armée, ils "se sont acquis une réputation immense dans leur lutte contre le terrorisme". L'infanterie légère et ses groupes sont connus dans l'armée sud-rhodésienne

sous le nom de "saints en vert". En fait, comme on le verra plus loin, ces groupes terrorisent les communautés africaines dans les régions rurales.

10. Les membres des SAS sont considérés par l'armée comme des "hommes-mystères". Ils apportent un appui aérien aux groupes de l'infanterie légère et sont également subdivisés en groupes qui sont affectés à la brousse pendant des périodes d'environ cinq semaines.

11. Les hommes sont affectés aux unités militaires d'après leur compétence, à l'exception des fusiliers africains (RAR) qui sont affectés à cette unité selon leur race. En dehors des officiers, qui sont surtout des Européens, tous les hommes des RAR sont des Africains et ils comprennent "des infirmiers, des commis, des magasiniers, des mécaniciens, des chauffeurs, des opérateurs-radio, des cuisiniers, des manoeuvres, des policiers militaires, des tailleurs et des réparateurs de matériel". En 1974, un certain nombre de membres des RAR ont été affectés à la cavalerie pour participer aux opérations antiguérilla, notamment dans les régions fortement boisées.

12. L'une des plus récentes unités de l'armée sud-rhodésienne est le régiment de blindés, qui a été constitué le 1er juillet 1972. Les hommes de ce régiment reçoivent une formation de base de fantassins et passent six semaines à l'Ecole d'entraînement militaire de Bulawayo, puis reçoivent une formation à la manipulation des mines et à la manoeuvre des véhicules blindés dans des conditions de combat simulées au camp spécial de Salisbury. Les autres unités de l'armée sont surtout des services auxiliaires et des unités d'appui. Par exemple, le génie rhodésien est chargé de la construction de routes, de pistes d'atterrissage, de casernes et de camps de base pour l'infanterie ainsi que du déboisement. Les hommes de ces unités reçoivent eux aussi une formation de fantassins pendant trois mois avec l'infanterie légère rhodésienne.

Armée de l'air

13. L'organisation de l'armée de l'air de la Rhodésie du Sud reste inchangée. Cependant, étant donné que l'on a appris de diverses sources que la Rhodésie du Sud avait reçu au moins 31 avions Hawker Hunter complètement armés (voir par. 20 ci-après), on peut s'attendre à une réorganisation de l'armée de l'air.

B. Opérations

14. Les opérations menées par les forces militaires de Rhodésie du Sud seraient fondées sur l'hypothèse que l'action des groupes de guérilleros est plus efficace s'ils ont l'occasion d'établir des contacts avec la population rurale. Aussi les forces militaires cherchent-elles avant tout à gagner "l'amitié et l'estime" des habitants des campagnes et à créer chez eux un sentiment d'hostilité à l'égard des guérilleros. Si la persuasion échoue, elles recourent au terrorisme et à la coercition pour obliger les habitants à coopérer avec elles.

15. Pour essayer d'obtenir l'appui des Africains des zones rurales, le régime illégal a introduit un système de récompenses. Le 16 avril 1974, il a annoncé que quiconque fournirait aux forces de sécurité des renseignements permettant de tuer ou de capturer des guérilleros ou de saisir leurs armes recevrait une récompense pouvant atteindre 5 000 dollars rhodésiens. Cette politique de persuasion semble avoir échoué, et des mesures de coercition de plus en plus brutales seraient appliquées contre la population rurale.

16. Ce sont surtout les "sticks" (voir par. 9 ci-dessus) et les commissaires de district qui décident des méthodes à appliquer pour tenir en mains la population rurale. Le général Walls, commandant de l'armée rhodésienne, a déclaré : "les hommes ont reçu des ordres, mais ils doivent pouvoir agir avec souplesse, établir des contacts avec les populations locales et décider eux-mêmes de la marche à suivre".

17. De nombreuses décisions prises par les "sticks" et les commissaires de district ont donné lieu à des actes de brutalité. Le rapport de la Commission de Justice et paix de la Conférence des évêques catholiques de Rhodésie du Sud g/ contient de nombreux récits de tortures infligées à des Africains par les forces de sécurité.

18. Lorsque le régime illégal s'est rendu compte que les Africains refusaient de l'appuyer dans sa lutte antiguérilla, il a commencé à créer des "zones interdites" dans les régions où opèrent les guérilleros et à évacuer les Africains pour les réinstaller dans des lieux fortifiés, les "zones protégées" h/. Les opérations d'évacuation forcée des Africains ont été intensifiées en 1974. En avril, 255 Africains de la partie nord-est du territoire (21 hommes, 47 femmes et 167 enfants), soupçonnés d'aider les guérilleros, ont été réinstallés dans le Sud, près de la frontière de l'Afrique du Sud. En juillet, 60 000 Africains constituant la population tout entière de la zone tribale de Chiveshe ont été déplacés pour être installés dans 21 "villages protégés". Le code employé pour désigner cette opération était "Overload". Ces gens ont dû construire leurs propres logements dans les nouveaux villages : il leur était en outre impossible d'envoyer leurs enfants à l'école. Dans certains cas, des familles ont été séparées à la suite de ce transfert.

g/ Report of the Commission of Justice and Peace, Conférence des évêques catholiques de Rhodésie du Sud (Salisbury, 15 avril 1974).

h/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. VIII, annexe, par. 54-57.

19. Pour essayer de dresser la population africaine contre les guérilleros, le régime illégal a également publié une brochure intitulée The Anatomy of Terror i/ qui contient des photographies de corps mutilés d'Africains. Dans cette brochure, il a prétendu que ces mutilations avaient été causées par les guérilleros. Le 16 octobre, M. Noel Mukono, secrétaire responsable des affaires extérieures de la Zimbabwe African National Union (ZANU), a déclaré devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale qu'un examen minutieux des photographies révélait que les blessures en question avaient été causées par des armes lourdes que les guérilleros ne possédaient pas j/. La ZANU en avait conclu que les corps photographiés étaient ceux de victimes d'actes de terrorisme, perpétrés par les forces de sécurité du régime illégal.

3. ACQUISITION DE MATERIEL MILITAIRE

20. La plupart des appareils de l'armée de l'air de la Rhodésie du Sud étaient démodés au moment de la déclaration unilatérale d'indépendance k/. Le régime illégal, par l'intermédiaire de son Conseil des fournitures pour la défense, a tenté de se procurer du matériel neuf et des pièces de rechange. D'après certains articles de presse, le Conseil aurait essayé d'acheter au moins 31 avions Hawker Hunter en 1974 par le biais de tractations auxquelles la Jordanie et l'Afrique du Sud auraient participé. Lors de la vingt-neuvième session de l'Assemblée générale, le représentant de la Jordanie, dans une déclaration prononcée devant la Quatrième Commission, a nié catégoriquement qu'une telle transaction ait jamais eu lieu l/. Des déclarations similaires ont été faites par d'autres représentants du Gouvernement jordanien. Il aurait également essayé d'acheter six avions Hawker Hunter de l'ancien modèle Mark 6, ainsi que des appareils des types 73A et 73B, lesquels sont plus récents. Parmi les autres achats qu'il aurait tenté de faire, on peut mentionner un chargement complet de matériel de guerre comprenant 12 canons Aden, 61 tubes de rechange, 52 réservoirs largables de 400 litres, 46 réservoirs largables de 920 litres, 23 réceptacles pour le transport de bombes d'exercice, 328 bombes de 450 kg, 204 bombes d'exercice de 0 9 kg, plus de 3 000 roquettes sol-air et plus de 400 000 cartouches de 30 mm.

i/ Brochure publiée par le Ministère de l'information (Salisbury, 1974).

j/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Quatrième Commission, 2093ème séance.

k/ Ibid., Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice II.

l/ Ibid., Quatrième Commission, 2094ème séance.

4. DEPENSES MILITAIRES

21. Les dépenses militaires de la Rhodésie du Sud ont augmenté régulièrement depuis 1964. Les crédits affectés aux forces militaires depuis 1964 apparaissent dans le tableau ci-dessous; il est néanmoins impossible, pour des raisons évidentes, de vérifier ces chiffres. Le montant estimatif des crédits alloués à l'ensemble des forces de sécurité pour 1974/75 a augmenté de presque 25 millions de dollars rhodésiens par rapport au chiffre de 1973/74, ce qui constitue de loin la plus forte augmentation enregistrée pour une seule année depuis 1964.

Rhodésie du Sud : crédits annuels alloués aux forces armées et à la police, 1964-1975

(En milliers de dollars sud-rhodésiens)

<u>Exercice</u>	<u>Armée</u>	<u>Armée de l'air</u>	<u>Police</u>	<u>Total</u>
1964/65	6 033	5 334	10 348	22 220
1965/66	6 212	5 810	10 902	22 924
1966/67	7 742	5 228	12 216	25 086
1967/68	8 590	5 594	12 733	26 917
1968/69	15 400 <u>a/</u>		14 000	29 400
1969/70	10 460	6 624	15 051	32 135
1970/71	10 832	8 403	15 425	34 660
1971/72	12 070	7 503	16 886	36 459
1972/73	15 316	9 684	17 856	42 856
1973/74	30 940 <u>a/</u>		22 032	52 972
1974/75	46 176 <u>a/</u>		31 198	77 374

Source : Rhodésie du Sud, Budget statements by the Minister of Finance, (Salisbury, Government Printer), pour les exercices indiqués.

a/ Montants estimatifs combinés pour les armées de terre et de l'air.

5. ALLIANCE MILITAIRE EN AFRIQUE AUSTRALE

22. Le changement de gouvernement survenu au Portugal le 25 avril 1974 a causé la désintégration partielle de l'alliance militaire entre l'Afrique du Sud, le Portugal et la Rhodésie du Sud, mais une alliance militaire continue d'exister entre l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud. L'Afrique du Sud a envoyé au moins 6 000 membres d'unités paramilitaires en Rhodésie du Sud. En octobre 1974, M. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, aurait déclaré que des forces paramilitaires sud-africaines se trouvaient en Rhodésie du Sud pour défendre l'Afrique du Sud.

23. Le 11 décembre, les dirigeants du Zimbabwe, parmi lesquels M. Ndabaningi Sithole de la ZANU, et M. Joshua Nkomo de la Zimbabwe African People's Union (ZAPU), ont conclu à Lusaka, avec les représentants du régime illégal, un accord prévoyant notamment la mise en liberté de détenus politiques en Rhodésie du Sud et un cessez-le-feu mettant un terme à la guérilla. L'Afrique du Sud a immédiatement annoncé qu'elle retirerait ses forces après l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. On a cependant signalé que, le 24 décembre, quatre membres des forces sud-africaines auraient été tués au cours d'opérations en Rhodésie du Sud. Au moment de la publication du présent document, les forces sud-africaines se trouvaient encore dans le territoire.

APPENDICE II

NAMIBIE

INTRODUCTION

1. Des renseignements de base sur les activités militaires sud-africaines en Namibie et les dispositions de caractère militaire prises par l'Afrique du Sud au sujet de la Namibie jusqu'en 1973 figurent dans des rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires /voir également le chapitre X du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II)/.

2. Comme on l'a signalé précédemment, l'importance stratégique particulière de la Namibie pour l'Afrique du Sud tient à sa situation de zone-tampon entre ce pays et l'Angola, la Zambie et le Botswana. En occupant illégalement ce territoire, l'Afrique du Sud assure également sa présence militaire continue tout le long de la côte de l'Afrique, de l'Angola au Mozambique.

a/ Pour les renseignements les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III, ibid., vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice III.

3. A la suite du changement de gouvernement survenu au Portugal en avril 1974, et plus particulièrement eu égard à la décision prise par le Portugal d'accorder l'indépendance à l'Angola et au Mozambique, l'Afrique du Sud a renforcé sa présence militaire dans le territoire pour se protéger contre une intensification prévue des activités militaires des forces nationalistes stationnées en Angola. Elle a également pris des mesures pour accroître l'effectif global de ses forces de défense et a augmenté ses dépenses militaires, en particulier en ce qui concerne les achats d'armes.

4. Dans diverses déclarations faites au cours de l'année, des fonctionnaires du Gouvernement sud-africain ont souligné que ces mesures étaient prises pour renforcer son potentiel défensif et non son potentiel offensif. En novembre 1974, M. B. W. Botha, ministre sud-africain de la défense, a dit à l'occasion d'un congrès du National Party que le gouvernement n'aurait recours aux forces armées qu'en dernière extrémité et qu'il s'efforcerait par tous les moyens possibles d'éviter des conflits armés. M. Botha a ajouté que ces forces étaient suffisamment mobiles pour se porter en n'importe quel point des frontières de l'Afrique du Sud à tout moment en cas de besoin. Dans une autre déclaration faite ultérieurement dans le courant du même mois, M. Botha a dit que, pour ce qui était de la production, de l'acquisition et de la mise au point d'armements, l'Afrique du Sud était prête à faire face à toute combinaison de forces susceptible de menacer le pays.

5. En mars 1975, le Gouvernement sud-africain a annoncé qu'il avait l'intention d'augmenter et de restructurer complètement les forces armées. D'après un livre blanc présenté au Parlement le 27 mars, il compte notamment acheter de nouveaux sous-marins et des intercepteurs à réaction, répartir l'armée en deux forces principales, l'une pour la guerre classique et l'autre pour les opérations de lutte contre l'insurrection, et créer une unité de défense aérienne équipée de missiles et de canons anti-aériens.

6. Les forces armées sud-africaines stationnées dans le territoire font partie intégrante des effectifs militaires de la République, et on ne dispose pas de renseignements distincts sur les effectifs, la disposition, la composition et l'équipement des forces actuellement stationnées illégalement dans le territoire. En conséquence, les renseignements résumés dans la section ci-après portent sur l'ensemble des forces armées sud-africaines.

1. DEFENSES MILITAIRES

7. Pour 1974-1975, l'Afrique du Sud a affecté un crédit estimé à 702 millions de rands ^{b/} (soit 12,8 p. 100 du budget total) aux dépenses militaires. Ce montant représente une augmentation de près de 50 p. 100 par rapport aux affectations de crédits pour 1973-1974 (472 millions de rands) et plus du double des affectations de crédits pour l'exercice 1972-1973 (335,3 millions de rands).

^{b/} Un rand vaut environ 1,49 dollar des Etats-Unis.

Sur ce total, 293 millions de rands sont affectés à la "défense terrestre", 62 millions de rands à la défense aérienne et 56 millions de rands à la défense navale. Ces montants comprennent des crédits destinés à l'achat d'armements, auquel des crédits s'élevant au total à 312 millions de rands (soit plus de 44 p. 100 du total du budget militaire) ont été affectés.

8. En mars 1975, le Gouvernement sud-africain a annoncé que, pour l'exercice 1975-1976, les crédits militaires seraient augmentés de 36 p. 100, pour atteindre 948 millions de rands (soit 20 p. 100 du budget de l'Etat). Lors de la présentation du budget au Parlement le 26 mars, M. Owen Harwood, ministre des finances, a déclaré que, tout en espérant que les efforts du gouvernement en vue d'une détente en Afrique australe seraient fructueux, il était impérieux, tant que ce but ne serait pas "atteint sans équivoque", de continuer à maintenir les dépenses au même niveau "pour permettre à nos forces armées de défendre efficacement nos frontières".

2. FORCES ARMEES ET ARMEMENTS

9. Selon The Military Balance, 1974-1975 c/, l'effectif total des forces armées sud-africaines est de 119 450 hommes d/; il comprend les forces actives, dont 15 700 militaires de carrière (force permanente) et 31 750 appelés et engagés volontaires et les forces de réserve, soit 72 000 hommes. Il y a de plus quelque 75 000 volontaires affectés à des commandos paramilitaires. Ils sont armés de fusils et sont organisés et entraînés pour constituer une force de défense du territoire qui peut être mobilisée en cas de besoin; il y a également un "Coloured Corps" composé de volontaires remplissant des fonctions non combattantes, une force de police active d'environ 30 000 hommes dont environ la moitié sont des Blancs, et un nombre non précisé de réservistes de la police (19 000 en 1970), qui tous sont des Blancs. Le service militaire est obligatoire pour les Blancs, dans la République et dans le territoire. Depuis 1973, des volontaires métis ou indiens peuvent également recevoir un entraînement militaire.

Tableau 1

Forces de défense sud-africaines : 1973-74

	<u>Force permanente</u>	<u>Appelés et engagés</u>	<u>Réserve</u>	<u>Total</u>
Armée de terre	7 000	27 500	60 000	94 500
Marine	3 200	1 250	9 000	13 450
Armée de l'air	<u>5 500</u>	<u>3 000</u>	<u>3 000</u>	<u>11 500</u>
Total	15 700	31 750	72 000	119 450

Source : The Military Balance, 1974-1975, op. cit.

c/ Londres, The International Institute for Strategic Studies, 1974.

d/ On ignore si cet effectif comprend les Namibiens blancs.

10. Jusqu'en 1974, les Africains ne pouvaient recevoir une formation militaire, bien qu'il leur fût permis de servir en tant que non-combattants. A la suite du changement de gouvernement au Portugal en avril 1974, et devant la perspective de l'instauration de gouvernements contrôlés par les Africains en Angola et au Mozambique, le Gouvernement sud-africain a pris des mesures pour augmenter l'effectif de ses forces armées. A cette fin, il a notamment abandonné sa politique passée, qui interdisait aux Africains de servir dans les forces armées. Il a également pris des dispositions pour former une milice locale en Ovamboland, qui a une frontière commune avec l'Angola. En juin 1974, dans une déclaration qui laissait présager cette évolution, le Ministre sud-africain de la défense a dit qu'il pensait que les forces armées devaient progressivement et grâce à une formation intensive permettre aux gouvernements noirs, c'est-à-dire aux gouvernements des "homelands", de contribuer à la poursuite d'un développement et d'un progrès disciplinés. On a révélé à cette époque que des Africains armés de fusils étaient déjà employés comme pisteurs dans les patrouilles des forces armées dans le Caprivi oriental (voir par. 28 ci-après).

11. Le 14 juin, l'amiral Hugo H. Biermann, chef d'état-major des forces armées sud-africaines, a annoncé que l'armée sud-africaine emploierait bientôt des gardes africains armés de fusil FN pour garder des installations militaires dans la République.

12. En décembre, l'armée sud-africaine a annoncé qu'elle avait l'intention d'admettre sans restriction des Africains dans ses rangs subalternes. Dans le cadre du système révisé, les soldats africains seraient autorisés à porter les mêmes armes que les Blancs et recevraient des soldes égales à celles de leurs homologues blancs. On a signalé que l'armée avait déjà commencé à donner à 48 soldats noirs une formation d'instructeur, pour qu'ils puissent constituer ultérieurement la base d'un corps de soldats noirs dont l'effectif n'avait pas encore été déterminé. En attendant que ce corps soit effectivement établi, les Africains pouvaient se porter volontaires pour recevoir une formation de gardien, de cuisinier, de pompier, de chauffeur et de dresseur de chiens. D'après les renseignements dont on dispose, il semblerait que rien n'ait encore été fait pour permettre à des Africains de devenir officiers; par conséquent, le grade le plus élevé auquel des Africains pourraient accéder serait celui de sergent-major.

13. Des plans en vue de la constitution d'une milice placée sous le contrôle des forces armées dans l'Ovamboland ont été annoncés en juillet 1974. Il a été signalé alors que 10 Ovambos "spécialement choisis" commenceraient bientôt en Afrique du Sud un cours d'instructeur identique à celui que suivent les Blancs. Ceux qui achèveraient ce cours avec succès retourneraient en Ovamboland pour former d'autres Ovambos. D'après M. J. de Wet, commissaire général chargé des populations autochtones du Sud-Ouest africain, les hommes formés dans le cadre de ce programme ne constitueraient pas une armée ovambo autonome, mais continueraient d'être soumis au contrôle direct des forces armées.

14. Après que ces décisions furent rendues publiques, les dirigeants de la South West African People's Organization (SWAPO) ont déclaré que le Gouvernement sud-africain avait envoyé, le 18 juin, des "instructions secrètes" au Gouvernement de l'Ovamboland pour qu'il commence à recruter des Africains en vue de constituer des patrouilles de surveillance des frontières. D'après les dirigeants de la SWAPO, il était notamment stipulé dans les instructions que les Ovambos qui refusaient de servir dans ces patrouilles s'exposeraient à une détention de durée indéterminée dans des camps spéciaux. Il n'a pas été possible d'obtenir d'autres détails à ce sujet.

A. Armée de terre

15. D'après The Military Balance, 1974-1975, l'armée sud-africaine se compose de trois brigades d'infanterie, chacune d'entre elles comprenant un bataillon de chars, un bataillon d'infanterie et un groupe d'artillerie. Son matériel comprend notamment 100 chars Centurion Mark 5 et 20 chars moyens Comet; 1 000 véhicules blindés AML-90 et M-3; 50 véhicules de reconnaissance Ferret; 250 véhicules blindés de transport de troupe Saracen et 100 Commando; des canons/obusiers pour obus de 25 livres; des obusiers de 155 mm; des canons antiaériens de 35 mm L-70/40 et de 3,7 pouces; et trois batteries de 18 missiles sol-air Cactus (Crotale).

16. Selon d'autres sources e/, l'armée de terre disposerait également, en plus du matériel ci-dessus, des 30 avions légers d'observation du groupe de reconnaissance aérienne équipés de canons antiaériens Bofor et Oerlikon.

B. Marine et armée de l'air

17. D'après les renseignements dont on dispose f/, la marine sud-africaine disposerait de plus de 30 navires dont trois sous-marins; deux destroyers; six escorteurs; un dragueur de mines d'escorte (navire-école); 10 dragueurs de mines côtiers; six vedettes de défense; un pétrolier ravitailleur d'escadre; deux navires de levés hydrographiques; un patrouilleur de défense; une gabare; deux remorqueurs portuaires; et trois vedettes de sauvetage air-mer. Elle est également dotée de sept hélicoptères Wasp et en a commandé 10 de plus.

18. En février 1975, M. Botha, ministre sud-africain de la défense, a annoncé que l'Afrique du Sud commencerait bientôt la construction de six navires de guerre rapides dotés de missiles ultra-modernes. M. Botha a déclaré que, bien que destinés uniquement à des fins défensives, ces navires auraient "la force de frappe nécessaire et, à cet égard, pourraient servir de moyen de dissuasion". Dans sa communication, M. Botha a dit que ce projet constituait "une nouvelle étape franchie par l'Afrique du Sud ... sur la voie de l'autosuffisance".

e/ Africa Report, février 1975.

f/ The Military Balance, 1974-1975, op. cit.

19. Il a également été signalé g/ que, parmi les grandes armes des forces armées, c'est l'armée de l'air qui bénéficiera des affectations de crédits d'équipement les plus importantes. L'importance de ces crédits est attribuée au fait que l'Afrique du Sud croit en la supériorité de l'aviation sur les autres armes, en particulier pour les opérations contre la guérilla, "dans des régions accidentées et souvent impénétrables même pour les chars, et quand il est extrêmement dangereux d'entreprendre des opérations de longue durée au sol".

20. L'armée de l'air serait dotée d'environ 500 aéronefs, dont 100 aéronefs de combat (voir tableau 2 ci-après).

21. En outre, la réserve de l'armée de l'air, divisée en huit groupes, est dotée de 20 avions d'entraînement à réaction Impala, 100 Harvard (fabriqués par la North American Aircraft Corporation des Etats-Unis) et 20 Cessna 185 Skywagons (construits par la Cessna Aircraft Company, également des Etats-Unis). Il y a également 12 groupes de commandos aériens équipés d'avions privés.

22. En 1974, l'Afrique du Sud devait prendre livraison du premier lot de 48 avions Mirage F-1 à réaction qu'elle avait commandés à la France pour remplacer ses Mirage III. D'après des informations de presse, six de ces avions à réaction devaient, conformément à un accord signé en 1971, être construits entièrement en France, les autres devant être montés par l'Atlas Aircraft Corporation de l'Afrique du Sud. On estime que les Mirage F-1 qui, d'après une source d'information, seront probablement équipés de missiles air-air Matra R-550, qui ont un rayon d'action et une capacité de bombes supérieurs à ceux du Mirage III, sont considérés comme les chasseurs à réaction les plus rapides et les plus meurtriers du monde.

23. On signale aussi que des préparatifs sont en cours pour permettre à l'Atlas Aircraft Corporation de fabriquer une version perfectionnée de l'avion d'entraînement Atlas Impala ainsi que des avions de reconnaissance Aeromacchi AM-30. Le constructeur italien de cet avion est l'Aeromacchi-Aeronautica Macchi SpA.

24. Il a été également signalé que, en vertu d'un accord passé en 1973, l'Afrique du Sud doit assembler, puis plus tard fabriquer l'hélicoptère de transport SA Puma. Les Pumas, dont on a signalé l'utilisation en Namibie pour le transport de troupe, sont fabriqués par la Westland Aircraft, Ltd. du Royaume-Uni et la Société nationale industrielle aérospatiale de la France.

C. Expansion des installations militaires

25. Le 25 avril 1974, M. Botha, ministre sud-africain de la défense, a annoncé des plans d'agrandissement des installations navales de Simonstown, en Afrique du Sud. D'après des informations de presse, la superficie de la base serait plus que doublée et portée à 24 hectares selon ces plans, qui prévoient également la construction d'un nouveau bassin à flot, de postes de mouillage supplémentaires pour navires dont le tirant d'eau irait jusqu'à celui d'un croiseur et de plusieurs appontements pour sous-marins. Le bassin à flot actuel peut recevoir des sous-marins nucléaires mais non pas les plus grands porte-avions.

Tableau 2

Armée de l'air sud-africaine : parc aérien en 1973-1974, avec indication des constructeurs et de leur nationalité

<u>Unité</u>	<u>Type d'aéronef</u>	<u>Constructeur</u>	<u>Nationalité</u>	<u>Nombre d'aéronefs</u>
Groupe de bombardement	Canberra B (1) Mk 12 Canberra T Mk 4	British Aircraft Corporation, Ltd. "	Royaume-Uni	6 3
Groupe de bombardement léger	Buccaneer S Mk 50	Hawker Siddeley Aviation, Ltd.	Royaume-Uni	10
Deux groupes de chasse	Mirage III EZ Mirage III DZ	Avions Dassault-Bréguet "	France "	32 8
Groupe de chasse et de reconnaissance	Mirage III CZ Mirage III BZ Mirage III RZ	" " "	" " "	16 4 4
Deux groupes de reconnaissance maritime	Shackleton MR 3 Piaggio P-166 Albatross	Hawker Siddeley Aviation, Ltd. Piaggio SpA Industrie Aero-Nautiche e Meccaniche, Rinaldo	Royaume-Uni Italie	7 9
Quatre groupes de transport	C-130 B Transall C-190 Z C-47 C-54 Viscount 781 HS-125 Mercurius	Lockheed-Georgia Company Transall, AG Douglas Aircraft Company " Vickers-Armstrong (Aircraft), Ltd. Hawker Siddeley Aviation, Ltd.	Etats-Unis République fédérale d'Allemagne Etats-Unis " Royaume-Uni "	7 9 23 5 1 4
Quatre groupes d'hélicoptères	Alouette III SA-330 Puma SA-312 L Super-Frelon	Société nationale industrielle aéro- spatiale/Westland Aircraft, Ltd. " Société nationale industrielle aérospatiale	France/Royaume-Uni " France	20 20 15
Avions d'entraînement	Harvard MB-326M Impala a/ Vampire TF-86 C-47 Alouette II/III	North American Aircraft Corporation Atlas Aircraft Corporation of South Africa The de Havilland Aircraft Company, Ltd. " Douglas Aircraft Company Société nationale industrielle aérospatiale	Etats-Unis Afrique du Sud Royaume-Uni " Etats-Unis France	160

Source : The Military Balance, 1974-1975, op. cit.; et Jane's Fighting Ships, diverses années.

a/ L'Impala est la version sud-africaine de l'Aeromacchi MB 326M, avion d'entraînement à réaction, fabriqué par Aeromacchi-Aeronautica Macchi, SpA (Italie)

26. Il a été signalé que l'Afrique du Sud devait construire également un nouveau quartier général destiné à un certain nombre d'unités navales et aériennes au Maritime Operational and Communications Headquarters à Silvermine, à 32 km au nord de Simonstown.

3. ACTIVITES D'UNITES DE L'ARMEE ET DE LA POLICE SUD-AFRICAINES EN NAMIBIE

27. Ainsi qu'il a été noté plus haut, on ne dispose pas de renseignements précis sur l'importance des forces militaires sud-africaines dans le territoire. Selon la SWAPO, les effectifs et les postes militaires sud-africains ont été systématiquement renforcés depuis le changement de gouvernement intervenu au Portugal en avril 1974. La SWAPO signale de nouvelles bases à Onuno, Ondangwa et Ruacana Falls, toutes situées dans l'Ovamboland, ainsi qu'à Grootfontein et Benhana.

28. Le 14 juin 1974, lors d'une visite au Caprivi oriental et à d'autres postes frontalières, M. Botha a annoncé qu'au cours des 14 mois précédents, des unités des forces armées sud-africaines avaient progressivement remplacé les unités de la police pour la surveillance de la frontière nord du Caprivi oriental. Le Caprivi oriental, bande de 480 km de longueur qui s'avance vers l'est de la partie principale du territoire, et qui est limitrophe de l'Angola et de la Zambie au nord, de la Rhodésie du Sud à l'est et du Botswana au sud, a été la cible principale des activités des nationalistes africains. Selon des informations de presse, cette relève était principalement due au fait que l'Afrique du Sud craignait la possibilité d'un brusque accroissement des activités nationalistes des combattants de la liberté opérant à partir de l'Angola, après l'accession de ce dernier territoire à l'indépendance qui est prévue pour le 11 novembre 1975. Selon le Gouvernement sud-africain, depuis 1967, les activités des nationalistes ont fait 10 morts et 45 blessés parmi les forces de police au Caprivi oriental, dans la plupart des cas à la suite d'explosions de mines.

29. Dans sa déclaration, M. Botha a affirmé que les forces armées sud-africaines envoyées dans la zone étaient bien équipées pour prévenir et combattre toute infiltration. Selon M. Botha, l'Afrique du Sud déciderait de son propre avenir et "les forces armées en sont la garantie". M. Botha a dit que l'armée faisait preuve d'une attitude de bonne volonté à l'égard de la population locale et qu'elle s'efforcerait de maintenir le progrès et la stabilité. Selon une information de la presse sud-africaine, les unités militaires du Caprivi oriental sont utilisées à 20 p. 100 de leur capacité opérationnelle, le restant des effectifs se consacrant à des "activités civiles". On a signalé que des unités militaires composées d'hommes du contingent national ayant reçu une formation spéciale étaient affectées à des bases stratégiques d'où des patrouilles, accompagnées de pisteurs locaux, effectuaient par hélicoptère des missions de cinq jours. Selon une estimation non officielle, jusqu'à 5 000 militaires seraient affectés à cette zone, d'autres étant stationnés en d'autres points de la frontière entre l'Angola et la Namibie.

30. En février 1975, la SWAPO a signalé que l'Afrique du Sud était aussi en train d'établir une zone d'une largeur de huit kilomètres le long de la frontière entre l'Ovamboland et l'Angola, de Ruacana Falls à Kavangoland, d'où les résidents africains étaient évacués arbitrairement.

31. En janvier 1975, avant les élections au Conseil législatif de l'Ovamboland, le Commissaire de police divisionnaire, W. Louw, a déclaré que la police était résolue à ne permettre aucune ingérence dans les opérations de vote et que des renforts avaient été reçus de l'Afrique du Sud pour la période des élections (du 13 au 17 janvier) pour aider au respect de la loi et au maintien de l'ordre. Après les élections, où 55 p. 100 des électeurs avaient voté, les dirigeants de la SWAPO ont accusé la police sud-africaine, ainsi que la police autochtone de l'Ovamboland, d'avoir forcé les Ovambos à voter contre leur gré. Un nombre indéterminé de policiers sud-africains sont stationnés en permanence dans le territoire.

4. RELATIONS INTERNATIONALES DE L'AFRIQUE DU SUD QUI AFFECTENT SES ARRANGEMENTS MILITAIRES

A. Relations avec l'Angola et le Mozambique

32. D'une manière générale, l'Afrique du Sud a évité de faire des commentaires sur la situation actuelle en Angola et au Mozambique. Le 16 juin 1974, l'amiral Biermann a déclaré que l'Afrique du Sud n'avait jamais engagé ses propres forces dans les luttes internes du Mozambique et de l'Angola et qu'elle n'avait aucune raison de changer d'attitude à moins que "ces territoires ne se livrent eux-mêmes à une agression contre nous".

B. Coopération avec la Rhodésie du Sud

33. Jusqu'à la fin de 1974, l'Afrique du Sud a continué de maintenir en Rhodésie du Sud des policiers dont le nombre était estimé entre 6 000 et 8 000. D'après l'Afrique du Sud, ce détachement de police avait pour but de défendre l'Afrique du Sud contre les nationalistes fixés en Zambie, mais en pratique la police sud-africaine a activement aidé les forces de sécurité sud-rhodésiennes à lutter contre les nationalistes du Zimbabwe.

34. A la suite d'un accord conclu en décembre 1974 entre le régime illégal de la Rhodésie du Sud et les dirigeants du Zimbabwe, qui prévoyait, entre autres, un cessez-le-feu dans la lutte de guérilla en Rhodésie du Sud, l'Afrique du Sud a annoncé qu'elle retirerait ses forces lorsque le cessez-le-feu serait entré en vigueur.

35. Le 10 mars, M. J. Kruger, ministre sud-africain de la justice, a confirmé officiellement que les unités sud-africaines, bien que demeurant en Rhodésie du Sud, avaient été retirées de leurs postes de combat au cours du mois précédent. Selon M. Kruger, les forces de police "restaient dans leurs camps en vue de prévenir tout incident mettant en cause des Sud-Africains tant qu'il y aurait une possibilité de rencontre" entre le régime illégal et les dirigeants nationalistes africains.

C. Relations avec le Royaume-Uni

36. Le 19 mars 1974, M. James Callaghan, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth, a déclaré à la Chambre des communes que le Gouvernement britannique respecterait désormais l'embargo imposé par l'Organisation des Nations Unies sur la vente d'armes à l'Afrique du Sud. Conformément à cette déclaration, le Gouvernement britannique a annulé, en mai 1974, l'autorisation d'exportation du dernier d'une série de sept hélicoptères Westland Wasp destiné à l'Afrique du Sud.

37. En septembre et octobre, la flotte britannique a procédé à des manoeuvres conjointes avec la flotte sud-africaine au large des côtes de l'Afrique du Sud.

38. Le 4 décembre, dans une déclaration qu'il a faite à la Chambre des communes sur la révision de la politique à l'égard de l'Afrique australe, M. Callaghan a dit que le Gouvernement britannique avait achevé de réviser les arrangements relatifs aux autorisations pour les ventes d'armes à l'Afrique du Sud en vue d'harmoniser pleinement sa politique avec ses engagements internationaux (voir A/9918, annexe I). On ne dispose pas de renseignements sur la manière dont cette "révision" pourra affecter les arrangements en vigueur en vertu desquels l'Afrique du Sud continue de fabriquer des armes en Afrique du Sud sous licence britannique.

39. A la fin de janvier 1975, des informations de presse non confirmées ont indiqué que le Gouvernement britannique avait donné son agrément à la vente à l'Afrique du Sud de pièces détachées pour des avions de chasse et des hélicoptères et que le Ministère du commerce avait déjà délivré des autorisations pour l'exportation de pièces détachées, y compris de pièces de rechange destinées au groupe de bombardement léger composé de Buccaneers de fabrication britannique. Il a été également indiqué que le Foreign Office n'avait fait aucun commentaire au sujet de ces informations.

APPENDICE III

SEYCHELLES

INTRODUCTION

1. Les renseignements de base concernant des activités militaire et les dispositions de caractère militaire aux Seychelles jusqu'en 1973 figurent dans les précédents rapports du Comité spécial a/. On trouvera ci-après des renseignements complémentaires [voir également le chapitre XIV du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. III)].

1. "TERRITOIRE BRITANNIQUE DE L'OCEAN INDIEN"

2. Le "Territoire britannique de l'océan Indien", qui comprend trois îles détachées des Seychelles (Aldabra, Farquhar et Desroches), ainsi que l'archipel des Chagos, qui faisaient anciennement partie de Maurice, a été constitué en entité administrative distincte en 1965 afin de permettre éventuellement aux Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et des Etats-Unis d'Amérique d'y construire des bases militaires d'étape. Les îles sont très éloignées les unes des autres; Diego García, la plus importante des îles de l'archipel des Chagos, est située dans l'océan Indien à quelque 1 900 km au sud-ouest du Sri Lanka et de l'extrémité sud de l'Inde. Ce territoire est administré par un commissaire qui est également gouverneur des Seychelles.

2. BASES DES ETATS-UNIS DANS L'OCEAN INDIEN

3. En vertu d'accords conclus en 1966 et en 1972 avec le Gouvernement du Royaume-Uni b/, le Gouvernement des Etats-Unis dispose à Diego García d'une base de communications navales dotée d'un personnel de quelque 375 personnes appartenant aux forces navales. La base comprend des installations d'émission et de réception, un mouillage et un terrain d'aviation avec une piste de 2 400 m, des services logistiques d'appui ainsi que des logements pour le personnel. Elle peut être utilisée tant que l'accord de 1966 est en vigueur (50 ans, renouvelable pour 20 ans), ou jusqu'à ce que l'île de Diego García ne soit plus nécessaire pour la base de communications navales.

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

b/ Pour plus de détails, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément No 23 (A/8723/Rev.1), chap. VI, annexe, appendice IV, et ibid., vingt-huitième session, Supplément No 23 (A/9023/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

4. En vertu d'un accord conclu avec le Gouvernement du Royaume-Uni le 30 décembre 1966, les Etats-Unis disposent d'une station de poursuite et de télémétrie sur l'île de Mahé, dans les Seychelles.

3. PROJET D'EXPANSION DE LA PRESENCE DES ETATS-UNIS DANS L'OCEAN INDIEN

5. En février 1974, les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni se sont entendus en principe pour agrandir la base des Etats-Unis à Diego García afin d'en faire une base auxiliaire d'appui pour l'approvisionnement et le ravitaillement en carburant des navires de guerre, y compris des porte-avions, ainsi qu'une base de reconnaissance aérienne au-dessus de la partie occidentale de l'océan Indien. Cet agrandissement, dont le coût avait été estimé à 75 millions de dollars des Etats-Unis, devait comprendre l'allongement de la piste afin qu'elle puisse être utilisée par presque tous les types d'avions, y compris des bombardiers B-52 Strato-Fortress, l'approfondissement du port pour qu'il puisse recevoir des navires de fort tonnage, y compris des porte-avions, et l'augmentation des effectifs militaires jusqu'à un maximum de 600 personnes c/. De hauts fonctionnaires des deux gouvernements ont déclaré que l'agrandissement de la base servirait à contrebalancer certaines autres activités dans la région de l'océan Indien et à dissuader d'autres puissances de recourir à la force.

6. L'annonce de ce projet d'accord a suscité une vive opposition à cette expansion de la part de la majorité des Etats riverains de l'océan Indien, que l'Assemblée générale avait demandé de transformer en zone de paix en 1971 (résolution 2832 (XXVI) du 16 décembre 1971). Le projet d'agrandissement a également soulevé des critiques de la part d'un certain nombre de membres du Congrès des Etats-Unis, qui ont exprimé la crainte qu'un renforcement de la présence militaire des Etats-Unis dans l'océan Indien n'attire d'autres forces navales et ne provoque une augmentation des tensions dans la région.

7. Le 3 décembre 1974, M. Roy Mason, secrétaire d'Etat à la défense du Royaume-Uni, a déclaré alors qu'il présentait à la Chambre des Communes les résultats de l'étude sur la défense commencée en mars 1974 par le Royaume-Uni, que le gouvernement avait décidé de permettre "l'agrandissement à une échelle relativement modeste" de la base de Diego García proposé par les Etats-Unis. Il a ajouté que l'utilisation de la base à des fins autres que les activités courantes nécessiterait cependant une décision commune des deux gouvernements. M. Mason a déclaré que les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis avaient également décidé de poursuivre des consultations visant à réaliser des progrès concrets sur la voie d'une limitation des armements dans la zone de l'océan Indien.

c/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice IV.

8. Ainsi que le Congressional Record l'a signalé en décembre 1974, le Congrès des Etats-Unis a décidé de retirer tous les crédits qui avaient été affectés exclusivement à la construction d'installations à Diego García en vertu du Military Construction Appropriations Act de 1975 (Loi de 1975 sur les affectations de crédits en vue de la construction d'installations militaires) "étant bien entendu" que si ni la Chambre ni le Sénat n'adoptait de résolution marquant son désaccord, tous les crédits affectés à la marine et à l'armée de l'air dont on pourrait disposer pour entreprendre des travaux de construction pourraient être utilisés pour exécuter ce projet. La loi prévoit qu'avant l'exécution de tout projet de construction, le Président des Etats-Unis doit aviser le Congrès par écrit "que toutes les conséquences militaires et de politique étrangère de la construction des installations dont les Etats-Unis pourraient avoir besoin à Diego García /ont/ été évaluées par lui et que le Congrès a reçu de lui une attestation écrite certifiant que cette construction est indispensable pour préserver les intérêts nationaux des Etats-Unis".

9. On ne dispose d'aucun autre renseignement sur l'état actuel du projet de construction.

4. MESURES PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONCERNANT L'OCEAN INDIEN EN TANT QUE ZONE DE PAIX

10. On se souviendra que, dans sa résolution 2832 (XXVI), l'Assemblée générale a demandé aux grandes puissances d'entrer immédiatement en consultations avec les Etats du littoral de l'océan Indien en vue d'arrêter le processus d'escalade et d'expansion de leur présence militaire dans l'océan Indien et d'éliminer toutes les bases, installations militaires et services de soutien logistique et toute manifestation de la présence militaire des grandes puissances conçus dans le contexte de la rivalité des grandes puissances.

11. Dans sa résolution 3080 (XXVIII) du 6 décembre 1973, l'Assemblée générale a demandé au Secrétaire général d'établir un état concret de la présence militaire des grandes puissances dans l'océan Indien sous tous ses aspects, conçu dans le contexte de la rivalité des grandes puissances, en insistant tout particulièrement sur les déploiements navals, et de le communiquer au Comité spécial de l'océan Indien d/. Cet état a été publié dans le rapport présenté par le Comité spécial de l'océan Indien à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session e/.

d/ Le Comité spécial de l'océan Indien a été créé aux termes de la résolution 2992 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1972, entre autres pour étudier les mesures pratiques qui pourraient être prises en vue de promouvoir les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée.

e/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 29 (A/9629), annexe.

12. Dans sa résolution 3259 (XXIX) du 9 décembre 1974, l'Assemblée générale a demandé instamment aux Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien, aux membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres principaux usagers maritimes de l'océan Indien de donner leur appui tangible à la création et au maintien de l'océan Indien en tant que zone de paix. Elle a également demandé aux grandes puissances de s'abstenir d'accroître et de renforcer leur présence militaire dans la région de l'océan Indien, à titre de première mesure pour diminuer la tension et assurer la paix et la sécurité dans la région. L'Assemblée générale a en outre prié les Etats du littoral et de l'arrière-pays de l'océan Indien d'entrer aussitôt que possible en consultations en vue d'organiser une conférence sur l'océan Indien.

5. PRESENCE DU ROYAUME-UNI DANS L'OCEAN INDIEN

13. Ainsi qu'on l'a signalé dans la presse, le livre blanc présenté le 19 mars 1975 à la Chambre des communes par le Secrétaire d'Etat à la défense, indique que les projets élaborés par le gouvernement en vue de réduire les dépenses liées à la défense prévoient notamment le retrait de l'effectif militaire réduit que le Royaume-Uni maintient en poste dans la zone de l'océan Indien. Selon ce livre blanc, tous les services qui seraient encore nécessaires pour permettre à des aéronefs de faire escale dans la zone de l'océan Indien devraient pouvoir être fournis en effectuant les "travaux d'agrandissement à une échelle modeste" destinés à augmenter la capacité de la base des Etats-Unis à Diego García.

APPENDICE IV

BERMUDES, ILES TURQUES ET CAIQUES ET ILES VIERGES AMERICAINES

INTRODUCTION

1. Des renseignements de nature générale concernant les activités et dispositions de caractère militaire aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines jusqu'en 1974 figurent dans les rapports antérieurs du Comité spécial a/. On trouvera ci-après un certain nombre de renseignements supplémentaires /voir également les chapitres XXV à XXVII du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. IV).

1. GENERALITES

2. Dans les territoires non autonomes de la région des Antilles et de l'Atlantique ouest, les installations militaires les plus importantes sont établies aux Bermudes, dans les îles Turques et Caïques et dans les îles Vierges américaines et elles sont utilisées par les autorités du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou des Etats-Unis d'Amérique, ou par les autorités des deux pays conjointement.

a/ Pour les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VIII.

3. On se souviendra b/ qu'en 1973 le Royaume-Uni avait en permanence dans la région des Antilles deux frégates porte-hélicoptères sur chacune desquelles était embarqué un détachement de Royal Marines. D'autres unités se joignaient à ces vaisseaux de temps à autre à l'occasion de manoeuvres et d'essais. En outre, une garnison, comprenant un poste de commandement de bataillon, deux compagnies d'infanterie et des armes d'appui, était stationnée à Belize.

4. Dans une déclaration qu'il a faite le 3 décembre 1974 devant la Chambre des Communes du Royaume-Uni, M. Roy Mason, secrétaire d'Etat à la défense, a esquissé les propositions du gouvernement en vue de réduire le budget de la défense de 4 700 millions de livres au cours des dix prochaines années. Il n'a fourni aucun renseignement en ce qui concerne le nombre, la composition et l'équipement des forces armées du Royaume-Uni actuellement stationnées dans la région des Antilles et de l'Atlantique ouest. Il ne s'est pas non plus prononcé sur les conséquences éventuelles que ces propositions pourraient avoir sur la présence militaire britannique dans ces régions.

5. Du 28 octobre au 9 novembre 1974, des unités de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air britannique ont procédé à des manoeuvres conjointes dans les îles Vierges britanniques. Ces manoeuvres se sont déroulées dans les parties inhabitées des îles Jost Van Dyck et Anegada, ainsi que dans quatre autres îles. L'île de Beef a servi de base d'opérations. Les manoeuvres étaient exécutées sous le commandement général du capitaine de vaisseau R. J. Straker, commandant en chef de la marine dans les Antilles (voir également par. 13). Le commandant Straker a déclaré aux journalistes que ces manoeuvres avaient pour but de maintenir les forces britanniques en forme et prêtes à des hostilités éventuelles et de leur fournir l'occasion de s'entraîner dans des conditions géographiques et climatiques diverses.

2. BERMUDES

A. Bases militaires des Etats-Unis

6. Comme on l'a déjà noté c/, les Etats-Unis maintiennent deux bases militaires aux Bermudes, qui occupent une superficie de 5,95 km², soit environ un dixième de la surface totale du territoire.

En mai 1973, le Consul général des Etats-Unis aux Bermudes a démenti la nouvelle selon laquelle la partie est de la base navale de King's Point faisait l'objet d'aménagements en vue d'être restituée au territoire. Toutefois, il n'a pas exclu la possibilité que des pourparlers s'engagent à ce sujet dans 3 à 6 mois d/.

b/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1) chap. V, annexe, appendice VIII par. 3.

c/ Ibid., par. 8

d/ Ibid., par. 12.

Le 20 mars 1974, un porte-parole de la base aéronavale a déclaré qu'il lui semblait peu probable qu'une réorganisation par le Département de la défense des Etats-Unis ait des répercussions sur la structure actuelle de la base des Bermudes. Des faits récents concernant la base aéronavale sont indiqués ci-après.

Nouveau centre d'appui tactique

7. Le 1er février 1974, il a été annoncé que la marine des Etats-Unis avait installé, au coût de 3 650 000 dollars, un système de traitement électronique des données dans un nouveau centre d'appui tactique pour les chasseurs de sous-marins opérant à partir de la base aéronavale. L'effectif du centre comprendra quatre officiers et 30 hommes, alors que celui de l'ancien centre qui appuyait neuf chasseurs de sous-marins P-C3 comprenait une équipe de sept hommes. Selon le Département de la défense des Etats-Unis, l'installation du nouveau centre ne modifie en rien l'importance stratégique des Bermudes.

Règlement de 1974 concernant les privilèges douaniers accordés aux bases des Etats-Unis

8. Au début de 1974, l'Assemblée et le Conseil législatif ont adopté le règlement de 1974 concernant les privilèges douaniers accordés aux bases des Etats-Unis, règlement qui vise à permettre aux civils employés à la base aéronavale /principalement aux personnes qui travaillent sous contrat pour la National Aeronautics and Space Administration (NASA)/, de jouir des mêmes privilèges douaniers que le personnel militaire des Etats-Unis. En réponse à une question soulevée au Conseil, M. J. R. Plowman, ministre de l'organisation, a déclaré que si l'exemption de droits de douane peut être considérée comme une perte pour les Bermudes, en revanche, l'aéroport civil qui peut accueillir les plus grands avions du monde est précieux et la base aéronavale présente une valeur économique considérable pour les Bermudes.

Installations et personnel de poursuite des engins spatiaux

9. Sur l'île Cooper, la NASA exploite une station de poursuite pour le contrôle des engins en orbite et la réception de données relatives aux projets spatiaux des Etats-Unis. Au début de février 1974, un porte-parole de la NASA a annoncé que malgré la prochaine réduction des effectifs imputable à l'achèvement du programme Skylab, la station continuerait à jouer un rôle important dans le cadre des activités spatiales des Etats-Unis. Vers la fin de mars, l'effectif était de 100 personnes contre 150 pendant la période de pointe du programme Skylab. La station assurait la poursuite de quatre satellites inhabités et l'observation de la Lune 24 heures par jour.

10. Le 20 décembre, le Gouvernement des Bermudes a annoncé qu'il avait accepté que la NASA installe sur l'île Cooper un dispositif de mesure des distances par laser. La construction du dispositif était déjà en cours et devait normalement être achevée en février 1975. La NASA comptait lancer un satellite océanique

expérimental géodynamique appelé GEOS-C au milieu de 1975 pour démontrer qu'il était possible d'utiliser l'altimétrie pour établir des cartes de la topographie de la surface des mers et de la hauteur des vagues et pour procéder à des expériences.

11. Les installations aux Bermudes doivent comprendre une unité mobile de matériel électronique de 12 mètres de long, un radar de surveillance et un système de laser installé dans un dôme d'observation. L'effectif doit comprendre environ cinq employés contractuels de la NASA. Les opérations pouvaient durer de un à cinq ans, selon la durée de vie du satellite et le succès de l'opération. Le dispositif de mesure des distances par laser installé aux Bermudes ainsi que trois autres, dont un en Virginie et un en Floride (Etats-Unis) et un sur la Grande Turque (îles Turques et Caïques), assureraient la poursuite de GEOS-C et détermineraient son altitude exacte afin d'étalonner avec précision les altimètres radar à bord du satellite. Le Gouvernement des Bermudes a déclaré qu'il avait été assuré que toutes les précautions avaient été prises pour que le système de poursuite envisagé ne compromette pas la sécurité aérienne et ne brouille pas les communications radio dans le secteur d'opérations du rayon laser.

Autres faits nouveaux

12. Parmi les autres faits nouveaux survenus entre août 1974 et janvier 1975, il convient de citer : a) la construction d'une installation de prédédouanement pour les services douaniers des Etats-Unis a été entreprise à l'aérogare civile; b) le règlement de l'aviation civile des Bermudes a été amendé afin de permettre aux autorités locales d'accorder des licences pour les transports aériens; c) un détachement de 230 "Seabees" de la marine des Etats-Unis (un bataillon de génie naval) a été envoyé aux Bermudes pour procéder au revêtement de la piste principale de la base aéronavale; d) le commandant Norman E. Koehler, III, a remplacé le commandant Richard J. Lanning à la tête des 350 "Red Lancers", groupe aéronaval de patrouille stationné sur le territoire; e) la société de construction des Etats-Unis "Kemmons Wilson" s'est vu adjuger un contrat de 9,5 millions de dollars des Etats-Unis pour la construction de 250 logements à la base aéronavale; les travaux devraient être achevés en 1976; f) la marine des Etats-Unis a décidé d'installer deux usines de dessalement (chacune d'une capacité de 227 000 litres d'eau douce par jour) et une génératrice de 1 500 kW sur l'île David.

B. Quartier général britannique pour les Antilles

13. Les Bermudes continuent d'être le siège du quartier général britannique pour les Antilles sous le commandement du Commandant en chef de la marine des Antilles, dont la juridiction s'étend aux territoires administrés par le Royaume-Uni dans la région des Antilles. En mai 1974, le capitaine de vaisseau B. J. Straker a remplacé le commodore C. Rusby à ce poste. Le même mois, la frégate Mohawk est arrivée aux Bermudes pour prendre la relève du Bacchante au quartier général. Au début de cette même année, le Bacchante a participé, avec le Kent et le Resource, à des grandes manoeuvres des Etats membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord (OTAN) dans l'Atlantique occidental.

C. Manoeuvres militaires canadiennes

14. En mai et juin 1974, deux séries de manoeuvres de lutte antisubmersible d'une durée respective de 9 et 14 jours ont eu lieu dans les eaux des Bermudes. A la première ont participé 270 membres des forces armées canadiennes, quatre avions Argus à long rayon d'action du 405ème groupe stationné en Nouvelle-Ecosse et le sous-marin Cachalot du Royaume-Uni. Le capitaine de vaisseau M. D. Brodeur, commandant de l'Ecole de guerre maritime des forces canadiennes à Halifax, a dirigé la deuxième série de manoeuvres à laquelle ont participé environ 1 200 hommes, un certain nombre d'avions (y compris des avions de repérage et des avions Argus à long rayon d'action, des intercepteurs et des chasseurs tactiques) et cinq navires canadiens : trois destroyers porte-hélicoptères (le Huron, le Skeena et l'Assiniboine), le bâtiment d'appui opérationnel de la flotte de 24 840 tonnes Preserver et le ravitailleur Protecteur. Quatre unités navales du Royaume-Uni ont également participé aux manoeuvres : deux frégates (le Nubian et le Mohawk), le sous-marin Cachalot et le transport de commandos Hermès. Le porte-avions Orion de la marine des Etats-Unis et ses chasseurs de sous-marins y ont également pris part. Comme par le passé, le Gouvernement des Etats-Unis a autorisé les forces aériennes canadiennes à utiliser la base aéronavale pendant la durée des manoeuvres de 1974.

3. ILES TURQUES ET CAIQUES

15. Le Gouvernement des Etats-Unis possède une station de la Coast Guard dans la Caïque du sud. Il possède également des installations navales, une base aérienne et une station de télémétrie d'une superficie de 230 hectares sur un terrain de la grande Turquie qui lui a été loué par le gouvernement du territoire. En décembre 1974, la NASA installait un dispositif de mesure des distances par laser dans cette station (voir par. 10 et 11 ci-dessus). Le même mois, le consul des Etats-Unis à Nassau, Mlle Rozanne Reeanne Ridgway, qui a rang d'ambassadeur, a rendu visite au Commandant de la base aéronavale des Etats-Unis sur la grande Turquie. Elle a participé à la révision périodique de l'accord conclu entre les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis au sujet des trois bases des Etats-Unis installées sur le territoire, accord qui doit expirer en 1977 s'il n'est pas expressément renouvelé d'un commun accord. Comme il a été indiqué précédemment e/, les points qui devaient être réexaminés à la fin de 1973 concernaient, en particulier, la possibilité, pour des personnes étrangères aux bases, de faire des achats dans les magasins hors taxes qui y sont installés, ce qui, d'après certains commerçants de la grande Turquie, ferait du tort à leurs affaires. Le Gouverneur s'est entretenu avec le Commandant de la base et les hôteliers pour examiner la question. En janvier 1975, on ne disposait toujours pas de renseignements concernant l'issue de ces entretiens.

e/ Ibid., par. 24.

4. ILES VIERGES AMERICAINES

16. Au début de 1967, les Etats-Unis ont remis leur ancienne base navale de Saint-Thomas (78,5 hectares) au gouvernement du territoire tout en se réservant le droit de réoccuper les installations de la base. Au cours des dernières années, la marine des Etats-Unis a utilisé ces installations aux fins de manoeuvres militaires f/.

17. En outre, la marine des Etats-Unis possède deux stations de la Coast Guard et un centre de repérage sous-marin dans les îles Vierges américaines. Le 27 septembre 1974, M. Cyril E. King, ancien membre du Parlement des îles (qui est devenu le deuxième gouverneur élu le 6 janvier 1975), aurait envoyé un télégramme à M. Ronald de Lugo, délégué sans droit de vote du territoire à la Chambre des représentants des Etats-Unis, ainsi qu'au sénateur américain Hubert Humphrey, pour protester contre la décision de fermer la station de la Coast Guard de Sainte-Croix. En rendant public le contenu du télégramme, M. King a déclaré que les opérations de la Coast Guard à Sainte-Croix devraient être étendues car cette île n'avait jamais joui de la protection de la Coast Guard que justifiait la longueur de ses côtes et de ses eaux territoriales. Il estimait que Sainte-Croix devait avoir son propre navire. Notant que les opérations de la Coast Guard à Sainte-Croix se limitaient à la région de Frederiksted, il considérait qu'il fallait construire des installations dans la région de Christiansted. Enfin, il a déclaré qu'il était ridicule d'envisager une expansion de la flotte de pêche exploitée par des résidents des îles Vierges, une augmentation des activités d'affrètement et de la pêche sportive et même un encouragement aux escales des navires de croisière à Sainte-Croix tout en supprimant la protection assurée par la Coast Guard.

18. Le centre de repérage sous-marin équipé par la société RCA des Etats-Unis est situé au nord de Sprat Hall à Sainte-Croix. Le complexe modulaire se compose de trois unités mobiles, de deux bâtiments et de plusieurs abris. La tâche fondamentale du centre est de suivre la trajectoire des fusées lors des essais de tir de la marine. La portée du centre couvre une superficie d'environ 16 milles marins carrés. M. Athniel Ottley, qui était à l'époque lieutenant-gouverneur, a visité le centre en novembre 1974 et a été mis au courant du rôle et de la formation des unités navales et des travaux en cours dans le domaine de l'armement.

19. Une unité de la garde nationale comprenant 450 hommes, créée en 1973, relève directement de l'autorité du gouverneur. A la fin de 1974, M. William K. Brehm, secrétaire adjoint des Etats-Unis à la défense a annoncé que l'on se proposait d'élargir le rôle de la garde nationale; des avions-citernes de ravitaillement en vol KC-135 seraient transférés à la garde nationale aérienne, qui ferait ainsi pour la première fois partie de la "mission offensive" relevant du commandement stratégique aérien.

f/ Ibid., par. 25.

APPENDICE V

TERRITOIRE SOUS TUTELLE DES ILES DU PACIFIQUE

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires dans le Territoire figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Les renseignements ci-après sont des renseignements supplémentaires /voir également le chapitre XXIV du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. III)/.

2. Les négociations entre la Commission du statut politique des Mariannes et une délégation du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique présidée par l'Ambassadeur F. Haydn Williams, se sont terminées le 15 février 1975 par la signature du Pacte visant à établir un commonwealth des îles Mariannes septentrionales en union politique avec les Etats-Unis d'Amérique b/ sur lequel la population des îles Mariannes septentrionales se prononcera par un plébiscite qui doit avoir lieu le 17 juin.

3. Aux termes du Pacte, les biens énumérés ci-après seraient loués à bail au Gouvernement des Etats-Unis pour lui permettre de s'acquitter de ses responsabilités en matière de défense :

a) Sur l'île Tinian, environ 17 799 acres (7 203 hectares) de terres et les eaux immédiatement adjacentes;

b) Sur l'île Saipan, environ 177 acres (72 hectares) à Tanapag Harbor;

a/ Pour le rapport le plus récent, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice VI.

b/ Pour le texte du Pacte, voir Documents officiels du Conseil de tutelle, quarante-deuxième session, Fascicules de session, annexes, document T/1759.

c) Sur l'île Farallón de Medinilla, environ 206 acres (83 hectares), soit la superficie entière de l'île et les eaux immédiatement adjacentes.

4. Le Gouvernement des îles Mariannes septentrionales céderait à bail au Gouvernement des Etats-Unis, pour une période de 50 ans, les biens décrits ci-dessus et à la fin de ce terme, le Gouvernement des Etats-Unis aurait la faculté de renouveler, s'il le désirait, le bail pour une nouvelle période de 50 ans. Au titre du règlement intégral de ce bail, y compris la deuxième période de 50 ans si celui-ci était prolongé en vertu de l'option de renouvellement, le Gouvernement des Etats-Unis verserait au Gouvernement des îles Mariannes septentrionales la somme totale de 19 520 600 dollars des Etats-Unis c/.

5. Le Pacte prévoit aussi que toutes les installations construites à Isley Field, à Saipan, à l'aide de fonds fédéraux et toutes les installations qui s'y trouvent et qui servent pour l'atterrissage et le décollage des aéronefs seraient placées en permanence et à titre gracieux à la disposition des Etats-Unis pour servir aux aéronefs de l'armée de l'air et de la marine ainsi qu'aux autres aéronefs.

6. A la quarante-deuxième session du Conseil de tutelle, M. Martin San Nicolas, pétitionnaire représentant la Conférence pour un Pacifique dénucléarisé d/ a déclaré que la population de l'île de Tinian, et en particulier les jeunes adultes, ainsi que celle des autres îles du district des îles Mariannes l'avaient prié de venir devant le Conseil de tutelle pour l'informer de leur forte opposition à la base militaire envisagée à Tinian ainsi qu'à toute activité militaire qui s'exercerait dans l'île. Ces populations souhaitaient donc que les membres du Conseil de tutelle prennent des mesures pour annuler le plébiscite prévu pour le 17 juin 1975. M. San Nicolas a également demandé au Conseil de tutelle d'envoyer une équipe d'enquête à Tinian.

7. M. San Nicolas a dit qu'en 1973 le Département des sciences sociales de l'Université de Guam avait parrainé une enquête à domicile effectuée par une équipe d'étudiants de Tinian en vue de découvrir comment la population comprenait la proposition initiale du Gouvernement des Etats-Unis et ce qu'elle en pensait. Selon les résultats de l'enquête, 94 p. 100 de la population de l'île n'avaient été aucunement informés des effets que les installations et les activités militaires auraient sur Tinian. En outre, M. San Nicolas a dit que les Etats-Unis et la Commission du statut n'avaient rien fait pour expliquer à la population l'incidence que les installations et les activités militaires auraient sur l'île de Tinian.

8. A la 234ème séance du Sous-Comité II du Comité spécial, le 2 juin 1975, M. Moses Uludong, représentant également la Conférence pour un Pacifique dénucléarisé, a appuyé M. San Nicolas qui exprimait les mêmes opinions concernant l'organisation du plébiscite le 17 juin e/.

c/ La monnaie locale est le dollar des Etats-Unis (dollar E.-U.)

d/ Voir T/PET/10/93/Add.1 et T/PV.1436 et 1437 et Corr. 1 et Corr.1/1993.1.

e/ Voir A/AC.109/PET.1261 et A/AC.109/SC.3/SR.234.

GUAM

Document de travail complémentaire établi par le Secrétariat à l'intention
et sur la demande des membres du Sous-Comité I

1. Des renseignements de base concernant les activités militaires et les dispositions de caractère militaire relatives à Guam figurent dans les rapports précédents du Comité spécial a/. Des renseignements supplémentaires sont donnés ci-après /voir également le chapitre XXIII du présent rapport (vol. III)/.
2. Le territoire de Guam continue d'être une importante base navale et aérienne des Etats-Unis d'Amérique dans le Pacifique occidental.
3. En 1974, M. James H. Webb Jr., stratège militaire américain, a été engagé par la Guam Environmental Protection Agency pour entreprendre une étude sur l'utilisation des terrains militaires du territoire. S'adressant à la Chambre de commerce de Guam en juin 1974, M. Webb a déclaré que les Etats-Unis procèdent actuellement à un redéploiement progressif de leurs forces militaires, abandonnant certaines positions en Asie pour occuper des secteurs dans lesquels ils jouissent d'une plus grande influence politique, et entre autres Guam. Il a laissé entendre qu'au cours des 10 à 15 années qui viennent les autorités militaires américaines regrouperaient leurs forces du Pacifique le long d'un axe Guam-Tinian (Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique). D'après lui, les planificateurs militaires américains ne considèrent pas Guam comme une base offensive ou défensive mais plutôt comme une présence opérationnelle et politique, essentiellement une présence navale, doté en permanence d'une puissance stratégique aérienne, ce qui permettrait d'assurer la stabilité de la région.
4. La marine des Etats-Unis a remis sine die ses projets portant sur le transfert dans une nouvelle base, à Guam, de six navires stationnés à San Diego (Californie). Quelque 1 935 hommes et leurs familles auraient été affectés par ce transfert. Un porte-parole du commandant des croiseurs et contre-torpilleurs du Pacifique a déclaré que la marine américaine était consciente de l'importance de Guam pour ses opérations dans le Pacifique occidental et que le commandant en chef de la flotte du Pacifique avait souligné que la marine se réserverait à l'avenir la possibilité de transférer des navires à Guam si les circonstances le permettaient.
5. Selon le commandant de la Naval Communications Station de Guam, l'installation sur le territoire d'une puissante station terrestre (permanente) de communication par satellites devrait être entreprise en 1975 afin de perfectionner le Defence Satellite Communications System. La Naval Communications Station deviendra ainsi un maillon important du système.

a/ Pour les rapports les plus récents, voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/9623/Rev.1), chap. V, annexe, appendice V.

6. La base aérienne d'Andersen a annoncé que des travaux, dont le coût devrait atteindre plus de 223 000 dollars des Etats-Unis, étaient actuellement en cours et seraient achevés d'ici à juin 1975.

7. M. Antonio B. Won Pat, représentant de Guam à la Chambre des représentants des Etats-Unis a été nommé membre de la Commission des forces armées à la Chambre des Etats-Unis, avec droit de vote, bien qu'il ne soit pas encore investi de ce droit dans les séances plénières de la Chambre des représentants. Selon un rapport, le représentant Won Pat aurait rencontré certaines difficultés dans ses rapports avec les forces armées et il aurait exprimé l'espoir que ses nouvelles fonctions lui permettraient de résoudre les questions qui sont actuellement en suspens entre les forces armées et le Gouvernement de Guam. On rapporte que la marine en particulier aurait traité M. Won Pat avec condescendance, notamment lorsque celui-ci a demandé des renseignements sur le projet de dépôt de munitions de Sella Bay et sur le rapport secret "projet Gateway" portant sur les terrains militaires dont le territoire aurait besoin. La marine américaine aurait également tenté d'empêcher l'adoption de son projet de loi visant à replacer sous contrôle local les terres submergées de Guam.

8. En 1973/74, le Département de la défense des Etats-Unis aurait consacré 9,5 millions de dollars des Etats-Unis à des projets de construction sur le territoire de Guam et 9 autres millions de dollars à la lutte contre la pollution des eaux.

CHAPITRE VII

/A/10023 (cinquième partie)/

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS
ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES
ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL	1 - 12	226
B. DECISION DU COMITE SPECIAL	13	229

ANNEXES

I. RAPPORT DU PRESIDENT	233
II. EXTRAIT DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION, PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ONU	237

CHAPITRE VII

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. EXAMEN PAR LE COMITE SPECIAL

1. A sa 993ème séance, le 18 février 1975, le Comité spécial, en approuvant le soixante-quatorzième rapport de son Groupe de travail (A/AC.109/L.993), a décidé notamment de maintenir le Groupe de travail sur l'application, par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU. Le Comité spécial a en outre décidé que cet organe s'assurerait que les organismes intéressés respectent les résolutions pertinentes de l'ONU, notamment la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1974. Par la même décision, le Comité spécial est convenu d'étudier la question séparément et de l'examiner en séance plénière et en séance du Sous-Comité.

2. Le Comité spécial a examiné la question à ses 1018ème, 1019ème et 1020ème séances, entre le 19 et le 21 août 1975.

3. Lorsqu'il a examiné la question, le Comité spécial a tenu compte des dispositions de la résolution 3300 (XXIX) concernant l'application de la Déclaration par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, au paragraphe 13 de laquelle l'Assemblée prie le Comité "de poursuivre l'examen de cette question et de présenter un rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session". Le Comité spécial a également été guidé par les dispositions pertinentes d'autres résolutions de l'Assemblée générale, en particulier le paragraphe 10 de la résolution 3294 (XXIX) du 13 décembre 1974 concernant la question des territoires sous administration portugaise; la résolution 3295 (VI) (XXIX), de la même date, concernant la question de Namibie; et les paragraphes 9 et 12 de la résolution 3297 (XXIX), de la même date également, concernant la question de la Rhodésie du Sud.

4. Le Comité spécial a aussi pris en considération les dispositions de la résolution 1978 (LIX) que le Conseil économique et social a adoptée à sa 1979ème séance plénière, le 31 juillet 1975, et au paragraphe 10 de laquelle le Conseil appelait "l'attention du Comité spécial ... sur la présente résolution et sur les débats qui ont eu lieu à ce sujet à la cinquante-neuvième session du Conseil" 1/. En outre, le Comité a tenu compte des résultats de l'examen de la question par le Comité administratif de coordination 2/.

1/ E/AC.24/SR.579 à 581 et 543 et E/SR.1979; E/5743.

2/ E/5675, première partie, par. 30 à 39.

5. En outre, le Comité spécial a pris en considération les vues exprimées par les représentants de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux intéressés qui ont participé à ses travaux durant l'année.

6. Lors de l'examen de la question, le Comité spécial était saisi d'un rapport présenté par le Secrétaire général conformément à la demande que lui avait adressée l'Assemblée générale au paragraphe 11 a) de la résolution 3300 (XXIX) (A/10080 et additifs), rapport qui contenait des renseignements sur les mesures prises par les organisations du système des Nations Unies pour appliquer les résolutions des Nations Unies mentionnées aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus. Le Comité spécial a également pris note des déclarations faites pendant sa session qui s'est tenue à Lisbonne, du 12 au 18 juin 1975, par les représentants des organisations suivantes : Haut Commissariat pour les réfugiés (HCR) (A/AC.109/PV.1001 et 1007); Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) (A/AC.109/PV.1002); Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation mondiale de la santé (OMS) et Programme alimentaire mondial (PAM) (A/AC.109/PV.1003); Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (A/AC.109/PV.1003 et 1006) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (A/AC.109/PV.1006) 3/.

7. Le Comité spécial était également saisi du rapport de son Président (voir annexe I au présent chapitre) contenant un compte rendu des consultations que celui-ci avait eues en application du paragraphe 12 de la résolution 3330 (XXIX) avec le Président du Conseil économique et social.

8. A la 1918ème séance, le 19 août, dans une déclaration au Comité spécial (A/AC.109/PV.1018), le Président du Groupe de travail sur l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'ONU a présenté le rapport du Groupe de travail (A/AC.109/L.1054 et Add.1) 4/. Le rapport contenait notamment un compte rendu des consultations qui avaient eu lieu pendant l'année entre les membres du Groupe et les représentants de l'Organisation internationale du Travail (OIT), de la FAO, de l'UNESCO, de l'OMS et du PNUD.

9. Au cours de l'examen de la question par le Comité, des déclarations ont été faites : à la 1018ème séance, le 19 août, par le représentant de la Banque mondiale (A/AC.109/PV.1018) et, à 1019ème séance, le 20 août, par le Président, par les représentants de l'Irak et de la Bulgarie et par le représentant de la Banque mondiale (A/AC.109/PV.1019).

10. A la 1019ème séance, le 20 août, le représentant de la Bulgarie a présenté un projet de résolution sur la question (A/AC.109/L.1062), au nom de l'Afghanistan, de la Bulgarie, de la Côte d'Ivoire, de l'Ethiopie, de l'Inde, de l'Indonésie, de l'Irak, de l'Iran, du Mali, de la République-Unie de Tanzanie, de la Tchécoslovaquie, de la Trinité-et-Tobago, de la Tunisie et de la Yougoslavie.

3/ Un compte rendu des réunions hors Siège du Comité spécial figure au chapitre II du présent rapport (A/10023/Rev.1, vol. II).

4/ Voir Annexe II au présent rapport, pour les conclusions et recommandations du Groupe de travail.

11. A sa 1020ème séance, le 21 août, le Comité spécial a adopté sans opposition le projet de résolution (voir par. 13 ci-après). A la même séance, le représentant du Danemark a fait une déclaration (A/AC.109/PV.1020 et Corr.1).

12. Le 28 août, le texte de la résolution a été communiqué à tous les Etats, à l'OUA et aux institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies.

B. DECISION DU COMITE SPECIAL

13. Le texte de la résolution (A/AC.109/505) adoptée par le Comité spécial à sa 1020ème séance, le 21 août, dont il est fait mention au paragraphe 11 ci-dessus, est reproduit ci-après :

"Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée 'Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies',

Rappelant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960, et le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, figurant dans la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale en date du 12 octobre 1970, ainsi que toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question 5/, et le rapport de son Président 6/sur ses consultations avec le Président du Conseil économique et social, ainsi que le chapitre pertinent du rapport du Comité administratif de coordination 7/,

Ayant examiné également le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies 8/,

Tenant compte des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale des territoires coloniaux d'Afrique qui ont participé en qualité d'observateurs aux travaux touchant leurs pays respectifs, et conscient de la nécessité urgente et pressante pour les peuples intéressés de recevoir une assistance concrète des institutions spécialisées et des autres organismes associés à l'Organisation des Nations Unies pour ce qui est de l'administration de leurs pays et des programmes de reconstruction actuellement entrepris par leurs mouvements de libération nationale,

5/ A/10080 et Add.1 à 4.

6/ Voir annexe I au présent chapitre.

7/ E/5675 (Première partie), par. 30 à 39.

8/ Voir annexe II au présent chapitre.

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes mesures efficaces, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne la fourniture à titre prioritaire d'un appui moral et matériel aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale,

Notant avec préoccupation que bien que les progrès se soient poursuivis dans l'octroi d'une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux d'Afrique, les mesures prises jusqu'à présent par les organismes intéressés pour fournir une assistance aux peuples des territoires par l'intermédiaire de leurs mouvements de libération nationale restent toujours insuffisantes pour répondre aux besoins urgents de ces peuples,

Notant avec satisfaction les mesures prises par certaines des institutions spécialisées ou par d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme alimentaire mondial et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour fournir une assistance à titre prioritaire aux peuples des territoires antérieurement administrés par le Portugal, et appréciant l'initiative que le Secrétaire général a prise à cet égard,

Exprimant ses remerciements au secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine pour la coopération et l'assistance constantes qu'il fournit aux organismes des Nations Unies en ce qui concerne l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Conscient de la nécessité de maintenir constamment à l'étude les activités entreprises par les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies en application des diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la décolonisation,

1. Approuve le rapport du Groupe de travail chargé de suivre l'application par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et fait siennes les conclusions et recommandations qui y figurent 9/;

2. Réaffirme que la reconnaissance, par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies, de la légitimité de la lutte que mènent les peuples coloniaux pour obtenir la liberté et l'indépendance a pour corollaire l'octroi par les organismes des Nations Unies de tout l'appui moral et matériel nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

3. Exprime ses remerciements aux institutions spécialisées et aux organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à des degrés divers, en vue d'appliquer la Déclaration et les autres résolutions pertinentes des Nations Unies;

4. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, y compris en particulier la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, de prendre ou de continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'entière et rapide application des dispositions pertinentes de ces résolutions;

5. Prie les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prêter ou continuer à prêter d'urgence tout l'appui moral et matériel possible aux peuples coloniaux d'Afrique qui luttent pour se libérer du régime colonial et recommande en particulier que les organismes intéressés établissent ou développent des relations et une collaboration avec ces peuples, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine, et élaborent et mettent à exécution des programmes concrets d'assistance avec l'active collaboration des mouvements de libération nationale intéressés;

6. Prie instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'accorder tout leur appui moral et matériel aux États qui viennent ou qui sont en voie d'accéder à l'indépendance;

7. Renouvelle sa demande pressante tendant à ce que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies prennent des mesures, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'accroître la portée de leur assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, notamment en prêtant leur concours aux gouvernements intéressés en vue d'élaborer et d'exécuter des projets en faveur de ces réfugiés et, à cet égard, d'assouplir le plus possible les modalités qu'ils appliquent;

8. Prie à nouveau instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, de mettre fin à toutes les formes d'appui qu'ils pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et de s'abstenir de prendre toute mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes;

9. Prend note avec satisfaction des dispositions prises par plusieurs institutions spécialisées et organismes pour permettre aux représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine de participer pleinement en qualité d'observateurs à leurs délibérations concernant les pays intéressés, et demande aux organismes qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans retard les dispositions nécessaires notamment sur le plan financier conformément à la recommandation du Conseil économique et social, de façon à assurer en particulier que les projets d'assistance entrepris par les institutions et les organismes soient exécutés dans l'intérêt des peuples intéressés et de leurs mouvements de libération nationale;

10. Recommande que tous les gouvernements intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, qu'ils accordent la priorité à la question de l'octroi d'une assistance, à titre d'urgence, aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

11. Recommande que l'Assemblée générale, pour faciliter l'application du paragraphe 9 ci-dessus, prie instamment les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs, en tant que question prioritaire et avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, des propositions concrètes en vue d'appliquer pleinement les décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier des programmes précis prévoyant toute l'assistance qu'il est possible d'accorder aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale;

12. Prie son Président, tenant compte de ce qui précède, de poursuivre ses consultations avec le Président du Conseil économique et social et de garder le contact avec l'Organisation de l'unité africaine en vue de faciliter l'application de la Déclaration et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies par les organisations intéressées;

13. Décide, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trentième session, de poursuivre l'examen de la question et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente et unième session.

RAPPORT DU PRESIDENT

1. A sa cinquante-septième session, le Conseil économique et social a adopté la résolution 1892 (LVII), en date du 1er août 1974, sur le point intitulé "Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et par les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies". Au paragraphe 12 du dispositif de cette résolution, le Conseil priait son Président de poursuivre les consultations sur cette question avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.
2. A sa 988ème séance, tenue le 13 novembre 1974, le Comité spécial a adopté sur cette question une résolution dans laquelle, au paragraphe 12, il priait son Président de poursuivre ses consultations à ce sujet avec le Président du Conseil a/.
3. A sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 3300 (XXIX), en date du 13 décembre 1974, dans laquelle, au paragraphe 12, elle priait le Conseil économique et social de continuer à envisager, en consultation avec le Comité spécial, des mesures appropriées tendant à coordonner les politiques et les activités des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies en vue de l'application des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.
4. On trouvera ci-après un compte rendu des consultations qui ont eu lieu, en application des décisions mentionnées ci-dessus, entre le Président du Conseil et le Président du Comité spécial.
5. Le Président du Conseil économique et social a informé le Président du Comité spécial que le Comité administratif de coordination avait, au cours de l'année écoulée, continué à examiner attentivement la question b/. Les deux présidents ont examiné les résultats de la réunion qui avait eu lieu à Rome le 21 mars 1975 entre des représentants des organisations et du secrétariat général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), en application du paragraphe 10 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil et conformément à la pratique établie c/. Ils ont noté que cette réunion avait donné aux organisations des indications utiles quant aux priorités arrêtées par l'OUA en ce qui concerne l'assistance aux mouvements de libération nationale africains, et avait permis de clarifier un certain nombre de questions qui se posaient à ce sujet. Ils ont estimé en conséquence qu'il était extrêmement important et utile de continuer à organiser ces consultations de façon régulière.
6. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que, conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, il avait appelé l'attention du Comité spécial sur cette résolution et sur les débats

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1048.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément No 23 (A/8623/Rev.1), chap. VI, par. 13.

b/ E/5675 (Première partie), par. 30 à 39.

c/ Ibid., par. 35 à 38.

qui avaient eu lieu à ce sujet à la cinquante-septième session du Conseil d/. Il a également informé le Président du Conseil que le Comité avait, au début de sa session actuelle, reconstitué son groupe de travail de façon à pouvoir suivre l'application de la Déclaration et d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale, par les institutions spécialisées et les organismes associés à l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu des résultats positifs des contacts pris en 1974 avec les représentants d'un certain nombre d'institutions, le Comité spécial avait, par l'entremise de son groupe de travail, poursuivi des consultations analogues au cours de sa session actuelle. Le Président du Comité spécial a informé également le Président du Conseil que pendant la session qu'il avait tenue à Lisbonne en juin 1975, le Comité avait reçu des renseignements supplémentaires sur les activités pertinentes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et du Programme alimentaire mondial (PAM), dont les représentants avaient participé activement à l'examen par le Comité de la question des territoires coloniaux d'Afrique australe e/. Lorsqu'il examinerait la question en août 1975, le Comité spécial tiendrait dûment compte des renseignements ainsi fournis au Comité, ainsi que du rapport de son groupe de travail et du compte rendu des débats du Conseil sur ce sujet. Les deux présidents ont constaté avec satisfaction que ces organisations et d'autres organismes des Nations Unies se montraient disposés à continuer à coopérer avec les organes des Nations Unies s'occupant de la mise en oeuvre des résolutions mentionnées ci-dessus.

7. Le Président du Comité spécial a informé le Président du Conseil que lorsque le Comité avait examiné récemment la situation dans les territoires coloniaux d'Afrique, il s'était particulièrement intéressé aux territoires autrefois sous domination portugaise et aux conclusions d'une mission de visite, qu'il avait envoyée au Cap-Vert en février 1975 f/. Les deux présidents ont estimé que les recommandations adoptées par le Comité, notamment celles qui avaient trait à l'assistance destinée à appuyer les efforts de ces territoires pour renforcer leur indépendance nationale et redresser leur économie, devraient être prises en considération par le Conseil et l'Assemblée au moment où ils examineraient la question de l'assistance économique, financière et technique à ces territoires. Les deux présidents ont noté également que, pour l'examen de ce point de l'ordre du jour, le Conseil serait saisi de deux rapports du Secrétaire général, établis en application des résolutions 3339 (XXIX) et 3340 (XXIX) de l'Assemblée générale, du 17 décembre 1974.

d/ E/AC.24/SR.538-541, 543; E/SR.1919.

e/ A/AC.109/PV.1001-1003, 1006, 1007.

f/ A/AC.109/L.1002 et Add.1.

8. En se félicitant de l'accession de ces territoires à l'indépendance, ainsi que de l'assistance fournie par les institutions en vue d'appuyer leur marche vers l'indépendance, les deux présidents se sont pleinement accordés à reconnaître que la communauté internationale devrait intensifier son appui aux peuples des derniers territoires coloniaux, en particulier de Rhodésie du Sud et de Namibie, ainsi qu'à ceux des nouveaux Etats qui venaient d'accéder à l'indépendance, et qu'elle devrait mobiliser toutes les ressources disponibles en vue de fournir l'assistance nécessaire à ces peuples. A ce propos, les deux présidents étaient fermement convaincus que l'appui des principales institutions de financement du système des Nations Unies, par exemple la Banque mondiale, le Fonds monétaire international (FMI) et le PNUD, était essentiel pour assurer le courant de capitaux nécessaire pour préparer des programmes d'assistance élargis. Dans le même contexte, ils se sont félicités du fait que le PNUD ait fixé un chiffre indicatif de planification pour les territoires antérieurement administrés par le Portugal et pour la Namibie. En même temps, il a été noté qu'outre les ressources disponibles au titre de ces chiffres indicatifs de planification, des besoins urgents ou semi-urgents devaient être satisfaits. Les deux présidents ont noté avec satisfaction les arrangements établis par certaines institutions en vue de fournir des moyens de financement supplémentaires à l'aide de sources extra-budgétaires, y compris des fonds d'affectation spéciale, et ils ont exprimé l'espoir que d'autres organisations envisageraient d'adopter des mesures similaires. Ils ont également noté les mesures prises par la vingt-huitième Assemblée mondiale de la santé en vue d'accorder une assistance d'urgence aux nouveaux Etats qui venaient d'accéder à l'indépendance.

9. Les deux présidents ont noté avec satisfaction que les organismes du système des Nations Unies avaient établi des contacts et des liens plus étroits avec les mouvements nationaux de libération et avec l'OUA, et en particulier que des accords de coopération venaient d'être conclus avec l'OUA par le PNUD, l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et le PAM. Ils ont estimé que la pratique consistant à envoyer des missions multidisciplinaires, telles que celles organisées par le PNUD, l'OMS, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), la FAO/PAM, l'Organisation internationale du Travail (OIT) et le HCR, devait être poursuivie de manière qu'il soit possible d'identifier les besoins précis des peuples intéressés en matière d'assistance et de leur accorder la priorité voulue. Ils ont également noté que les institutions spécialisées coopéraient avec l'Institut pour la Namibie, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. Etant donné que l'Institut aurait besoin de moyens de financement adéquats pour s'assurer les services d'un certain nombre de conférenciers et de chercheurs, le rôle que devaient jouer les organismes du système des Nations Unies à cet égard était extrêmement important.

10. Les deux présidents ont noté que le HCR avait continué d'accorder une assistance aux réfugiés des territoires coloniaux, en étroite coopération avec un certain nombre d'organismes du système des Nations Unies et avec l'OUA. Il a été noté qu'en 1974 le HCR avait fourni une assistance s'élevant à 1,1 million de dollars pour des projets élaborés à la demande du gouvernement de certains pays d'Afrique voisins des territoires coloniaux, ou en consultation avec ces gouvernements. Ces projets, dont avaient profité 570 000 réfugiés, permettaient de fournir une assistance financière pour la création d'installations scolaires et sanitaires, la production alimentaire et le regroupement rural. Afin de couvrir les dépenses afférentes aux programmes de rapatriement prévus pour les territoires antérieurement administrés par le Portugal, le HCR envisageait d'engager des dépenses s'élevant à 7 millions de dollars, sous réserve d'obtenir les ressources

voulues. Les deux présidents ont également noté qu'à la fin de 1974, l'assistance du PAM aux réfugiés avait porté sur huit opérations d'urgence, trois projets semi-urgents et six projets de peuplement, pour un coût total de 8,3 millions de dollars, dont avaient profité 125 000 réfugiés de pays sous domination coloniale. Ils ont pris note des assurances données par un certain nombre d'institutions, selon lesquelles celles-ci continueraient de coopérer avec le Secrétaire général, en particulier en mettant leurs installations à sa disposition en vue d'aider à sélectionner, placer et doter d'un emploi productif les bénéficiaires des programmes d'assistance des Nations Unies aux peuples coloniaux en cours d'exécution. De l'avis des deux présidents, il était nécessaire de coordonner aussi étroitement que possible toutes ces activités afin d'assurer l'utilisation maximale des ressources limitées disponibles.

11. En ce qui concernait la représentation des territoires coloniaux d'Afrique par les mouvements nationaux de libération aux réunions des institutions spécialisées, les deux présidents ont noté que les arrangements établis par plusieurs institutions et organisations avaient eu pour effet de permettre une participation active à ces réunions des représentants des mouvements en question, ce qui avait contribué à permettre un examen efficace par les organisations intéressées des mesures destinées à appuyer les peuples coloniaux. Ils ont également noté avec satisfaction que, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 2 de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, le PNUD, l'OMS et la FAO avaient adopté des mesures en vue de financer tous les frais de voyage et les autres dépenses connexes des représentants des mouvements nationaux de libération invités à assister aux réunions. Les deux présidents ont exprimé l'espoir que les institutions et les autres organisations continueraient de prendre des mesures, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale et de la résolution 1892 (LVII) du Conseil, et, agissant en consultation avec l'OUA, permettraient aux mouvements nationaux de libération de participer aux conférences, réunions ou séminaires organisés sous leurs auspices. A ce propos, les deux présidents se sont félicités du fait que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie ait été représenté à un certain nombre de conférences et réunions organisées par des institutions et soit devenu membre associé de l'UNESCO et de l'OMS.

12. Les deux présidents ont noté que les mesures adoptées par un certain nombre d'institutions en vue de suspendre toute assistance au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de Rhodésie du Sud continuaient d'être appliquées et que de nouvelles décisions, par exemple celle que l'OMM avait adoptée à son septième Congrès, avaient été prises par certaines institutions en vue de suspendre toute collaboration officielle avec ces régimes. Les deux présidents ont convenu que les organismes du système des Nations Unies devraient renforcer ces mesures afin d'isoler au maximum ces régimes jusqu'à ce que ceux-ci aient renoncé à leur politique de domination coloniale et raciale.

13. Tenant compte du fait que les questions soulevées dans le présent rapport exigeraient un examen continu de la part du Conseil économique et social et du Comité spécial, les deux présidents ont convenu que, sous réserve des directives que l'Assemblée générale pourrait donner à sa trentième session et conformément aux décisions que pourraient prendre le Conseil et le Comité spécial, ils devraient maintenir des contacts étroits au sujet de cette question.

ANNEXE II*

EXTRAIT DU RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR L'APPLICATION, PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX ET DES AUTRES RESOLUTIONS PERTINENTES DE L'ONU

Président : M. Ivan GARVALOV (Bulgarie)

...

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

41. Il ressort des consultations entreprises par le Groupe de travail et du rapport du Secrétaire général sur la question (A/10080 et Additifs) qu'un nombre croissant d'institutions spécialisées et d'organismes internationaux associés à l'ONU s'efforcent de faire appliquer les résolutions des Nations Unies relatives à la décolonisation, en particulier la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale. Le regain d'activité de ces organisations dans le domaine de la décolonisation s'explique essentiellement par le travail inlassable du Comité spécial ainsi que par l'évolution positive de la situation dans les anciennes colonies portugaises (Angola a/, Mozambique, Guinée-Bissau, îles du Cap-Vert et Sao Tomé-et-Principe).

42. Le Groupe de travail tient à exprimer sa satisfaction aux institutions spécialisées et aux autres organisations du système des Nations Unies qui ont fourni, au cours de la période de transition, une assistance matérielle aux peuples des anciens territoires portugais d'Afrique dans la lutte qu'ils menaient pour consolider l'indépendance de leur nation et mener à bien des programmes de relèvement de leur pays.

43. Le Groupe de travail note avec satisfaction que la FAO, l'OMS, l'OIT et le PNUD ont joint leurs efforts à ceux de l'UNESCO et sont venus compléter les activités qu'elle a entreprises dans le domaine de la décolonisation. Ces organismes ont commencé à faire bénéficier les mouvements de libération nationale de programmes précis d'assistance et à élaborer, en coopération et en consultation avec les mouvements de libération et avec l'OUA, ainsi qu'avec les Etats africains souverains, des projets à long et à court terme au profit des peuples des territoires coloniaux d'Afrique.

44. A la suite de l'accession à l'indépendance de territoires qui étaient auparavant administrés par le Portugal, et eu égard aux décisions les plus récentes du Comité spécial, le Groupe de travail recommande de prier instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies de centrer en particulier leur attention sur la Rhodésie du Sud et la Namibie. Ces organisations devraient assouplir le plus possible leurs procédures en vue d'accroître la portée de leur assistance aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et d'élaborer et d'exécuter des programmes d'assistance en faveur de ces peuples et de leurs mouvements de libération nationale, à savoir l'African National Council of Zimbabwe et la SWAPO.

* Précédemment publié sous la cote A/AC.109/L.1064/Add.1.

a/ L'Angola accédera à l'indépendance le 11 novembre 1975.

45. Le Groupe de travail souhaite appeler l'attention du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sur les demandes pressantes émanant de l'African National Council of Zimbabwe et de la SWAPO, qui désirent obtenir une assistance (denrées alimentaires, abris, etc.) pour les nombreuses personnes qui ont fui les régimes racistes et minoritaires de Rhodésie du Sud et de Namibie et ont cherché temporairement refuge dans les pays africains voisins.

46. Conscient des besoins urgents et pressants des peuples se trouvant encore sous domination coloniale en assistance matérielle de la part des institutions spécialisées et des organisations internationales associées à l'ONU, le Groupe de travail estime que les institutions spécialisées n'ont pas encore mis en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour fournir l'assistance morale et matérielle nécessaire aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale, afin de contribuer de manière concrète et efficace au processus de décolonisation. Le Groupe de travail prie donc les institutions spécialisées de prendre à cet égard les mesures qui s'imposent.

47. Le Groupe de travail note avec une vive inquiétude que, si certaines institutions spécialisées ont maintenu des contacts suffisants et continué de coopérer avec les mouvements de libération nationale des anciens territoires portugais, directement ou par l'intermédiaire de l'OUA, elles n'ont pas, en revanche, établi de contacts suivis ni coopéré systématiquement avec l'African National Council of Zimbabwe et la SWAPO. Les institutions spécialisées intéressées devraient être priées d'octroyer le statut d'observateur à part entière aux représentants de ces mouvements de libération nationale et d'examiner avec bienveillance les projets et plans présentés par ces deux mouvements.

48. Le Groupe de travail déplore qu'en dépit de leurs ressources considérables, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) n'aient pas encore entrepris de fournir une assistance aux peuples des territoires coloniaux et à leurs mouvements de libération nationale. Le Groupe de travail se déclare à nouveau fermement convaincu que les institutions intéressées devraient appliquer intégralement les dispositions de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux énoncée dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, ainsi que les dispositions des résolutions pertinentes des Nations Unies, y compris la résolution 3300 (XXIX) de l'Assemblée générale.

49. Le Groupe de travail exprime à nouveau sa ferme conviction que les institutions spécialisées devraient prendre, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, toutes les mesures nécessaires pour cesser toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gouvernement sud-africain et au régime illégal de la Rhodésie du Sud, devraient mettre fin à toutes les formes d'appui qu'elles pourraient leur fournir jusqu'à ce qu'ils rendent aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe leur droit inaliénable à l'auto-détermination et à l'indépendance et devraient s'abstenir de prendre aucune mesure pouvant être interprétée comme une reconnaissance de la légitimité de la domination de ces territoires par ces régimes. Le Groupe de travail fait l'éloge des mesures prises à cet égard par certaines institutions et demande instamment aux institutions qui ne l'ont pas encore fait de prendre sans délai les mesures qui s'imposent.

50. Guidé par les considérations qui précèdent et sous réserve de toute décision que le Comité spécial pourrait vouloir prendre à cet égard, le Groupe de travail entend continuer à s'acquitter énergiquement du mandat que lui a confié le Comité, mandat qui prévoit en particulier la tenue de consultations avec les chefs de secrétariat des institutions et organisations intéressées, ainsi que l'établissement de contacts avec leurs organes délibérants et leurs organes directeurs.

51. Le Groupe de travail recommande que ses séances continuent de faire l'objet de comptes rendus analytiques.

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استلم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经营处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
